This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Vet. Fr. II B 609.

Vet. Fr. II B 609.

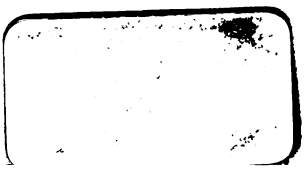

COLLECTION

COMPLETTE

DES TRAVAUX

DE M. MIRABEAU L'AINÉ;

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

COLLECTION
COMPLETTE
DES TRAVAUX
DE M. MIRABEAU L'AINÉ,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Précédée de tous les Discours et Ouvrages du même Auteur, prononcés ou publiés en Provence, pendant le cours des élections.

PAR M. ÉTIENNE MÉJAN.

J'ai été, *je suis*, je serai jusqu'au tombeau, l'homme de la liberté publique, l'homme de la constitution; malheur aux ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du *peuple*, que celui des *nobles*; car les *privilèges* finiront, mais le *peuple* est éternel.

MIRABEAU. *Etats de Provence*, tom. 1. p. 52.

TOME SECOND.

A PARIS,

De l'Imprimerie de la veuve LEJAY, rue Saint-Honoré, Hôtel d'Auvergne, N°. 100. Et se vend chez elle.

1791.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
17 JUN 1971
OXFORD
LIBRARY

COLLECTION

COMPLETTE

DES TRAVAUX

DE M. MIRABEAU L'AINÉ,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME SECOND.

Séance du 9 juillet 1789.

PLUSIEURS avis sur la forme d'établir l'emprunt furent présentés.

1.° Adopter l'emprunt sous l'engagement personnel des membres de l'assemblée.

2.° L'adopter en diminuant l'intérêt que M. Necker avoit proposé de fixer à 5 pour cent.

3.° L'hypothéquer sur les biens du clergé.

4.° Soumettre les prêteurs aux retenues.

M. MIRABEAU.

» On ne peut, sans attenter à la foi des engagemens, lever le plus léger tribut sur les rentes anciennes, ni en imposer sur les nouvelles, sans rehausser les intérêts et commettre une grande faute en finance. Je demande que la proposition des retenues soit, à cause de sa haute importance, traitée à part, et discutée avec d'autant plus de maturité, que de son résultat, dépendent exclusivement l'honneur et le crédit national. »

Les retenues ne furent point consenties, et l'intérêt de l'emprunt fut fixé à quatre et demi pour cent.

Réflexions de M. MIRABEAU, *sur la proposition des retenues : Extrait du* courier de Provence, n°. 25, *pagé* 21.

» Dans un tems où *les droits de l'homme* et du citoyen, sont le cri général du ralliement; où la restauration du *crédit public*, ruiné par de longs désordres, est l'un des premiers objets qui réclament l'attention; dans un tems où l'assemblée nationale vient de déclarer qu'elle *place les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationales*, où elle a dit, qu'il *n'appartient à personne de pro-*

noncer l'infâme mot de banqueroute, nous avons peine à concevoir cette proposition d'assujettir les créanciers de l'Etat à des impositions, à des retenues sur les rentes que leur doit la nation ».

» On nous dit que toute nation, étant souveraine, n'est liée par ses propres lois, qu'autant qu'elle juge à propos de leur continuer sa sanction. Cette maxime est vraie ; elle est juste relativement aux actes par lesquels cette nation agit sur elle-même ; mais elle ne l'est pas relativement à ceux par lesquels elle contracte avec une autre partie ».

» Les premiers sont des loix, vraies émanations de la volonté générale, qui cessent d'exister toutes les fois que la volonté qui leur donna l'être, juge à propos de les détruire ».

» Les autres sont de véritables contrats soumis aux mêmes règles, aux mêmes principes que les conventions entre particuliers. Si, par le contrat, la nation s'est obligée en recevant une certaine somme à payer annuellement une certaine rente, cette obligation est aussi sacrée pour elle que pour tout particulier qui en auroit contracté une du même genre ; et si celui-ci ne pourroit refuser le paiement de ce qu'il auroit promis, sans tomber dans l'*injustice* ou

la *banqueroute*, comment et sous quel prétexte une nation pourroit elle s'en dispenser » ?

» On nous dit que la nation a le droit d'imposer. Sans doute que les impositions doivent être réparties avec justice ; --- nous en convenons encore ; --- mais on ajoute qu'il faut pour cela que tous les genres de propriété soient imposés : ceci demande quelques explications ».

» Il n'est point vrai qu'il faille que tous les genres de propriétés soient imposés ; mais ce qui est vrai, c'est que tous les individus sans exemption doivent être soumis à l'impôt ».

» Or, direz-vous, par exemple, qu'un impôt mis sur les terres seulement ne porte que sur les propriétaires ou les fermiers ? N'est-il pas évident que s'ils en font l'avance, ils exercent à leur tour une reprise sur le consommateur, et qu'en dernier résultat, c'est toujours celui-ci qui paye l'impôt, quoiqu'en apparence l'état ne lui demande rien ? Or, ce consommateur qui vient de payer sa part de l'impôt sur les terres, est précisément ce rentier sur qui vous voudriez mettre un impôt direct, en lui retenant une partie de la rente que lui doit la nation ».

» La même observation peut se faire pour

tous les autres impôts, gabelles, traites, aides, etc. Il n'en est aucun que le rentier ne supporte en proportion de ses facultés et de ses dépenses ».

» Soumettre le rentier à une retenue, à un impôt direct sur sa rente, ce n'est donc pas vouloir qu'il paye sa part des contributions publiques; c'est vouloir qu'il la paye deux fois ».

» Et combien cette prétention n'est elle pas injuste, si l'on réfléchit que cette *retenue*, cette *imposition* directe sont formellement condamnées par le contrat du rentier avec la nation; — qu'en lui demandant son argent, on lui a promis qu'*aucune retenue*, *aucun impôt* ne pourroient avoir lieu sur la rente qui lui fut promise »?

» Alors la *retenue*, l'*impôt* dont on parle, étant une contravention manifeste à un contrat exprès, deviennent, quant à la nation qui a promis, quant aux prêteurs à qui la promesse a été faite, une véritable *banqueroute* ».

» Ne nous laissons point tromper par des mots! Une *banqueroute* n'est autre chose que la rupture des engagemens d'un débiteur envers ses créanciers. Elle est *innocente* lorsqu'elle résulte d'une impossibilité réelle de remplir ses engagemens : elle est *frauduleuse*, lorsque cette impossibilité n'est que simulée, lorsque

le débiteur qui prétend ne pouvoir pas payer, est réellement en état de le faire ».

» Quel est ici le cas de la nation ? Quelqu'un peut-il dire qu'elle soit hors d'état de payer ! et lors même qu'on hasarderoit de le dire, est-il bien vrai qu'une telle assertion suffit pour autoriser ce qui, dans le fait, est une *banqueroute* » !

» Ne perdons point de vue que les engagemens des nations envers les particuliers, sont du même genre, ont la même force, entraînent les mêmes obligations, et de plus strictes encore, que ceux des particuliers entr'eux » ?

» Suffit-il qu'un négociant dise à ses créanciers : *je ne puis pas payer les intérêts que je vous ai promis*, pour qu'il soit dispensé de les payer en entier ? La loi civile, qui n'est ici que l'interprète du droit naturel, l'assujettit à des formalités dont le but est de prouver que cette impossibilité existe : ne faut-il pas qu'il dresse un état particulier de ses créances et de ses dettes ; qu'il le présente aux créanciers, qu'il joigne toutes les pièces, qu'il en affirme la vérité par serment » ?

» Et l'on voudroit que, sans aucun examen, sans avoir fait son inventaire, avant d'avoir

sondé ses ressources, une nation riche et puissante manque à ses engagemens; que se déclarant *banqueroutière*, opprobre inoui dans les fastes des nations, elle se prive pour jamais de tout moyen de rétablir son crédit » ?

» Il n'est pas douteux que l'assemblée nationale ne soit disposée à considérer cet objet sous toutes ses faces. On en peut juger par la promptitude avec laquelle on s'y est déterminé en faveur d'un emprunt dont le principal but est de mettre le gouvernement en état de remplir les engagemens nationaux ».

Séance du 10.

La discussion s'ouvrit sur un projet de décret, présenté par le comité des rapports, et dont voici les dispositions.

1°. *Les municipalités seront tenues de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.* — 2°. *Sur leur simple requisition, les troupes se réuniront aux milices bourgeoises et aux maréchaussées, pour arrêter les perturbateurs du repos public.* — 3°. *Les milices nationales prêteront serment de servir fidèlement, pour le maintien de la paix.* — 4°. *Les soldats prêteront serment solemnel à la nation et au roi, chef de*

la nation, entre les mains des officiers, ceux-ci entre les mains de leurs chefs, et ces derniers entre celles des officiers publics, etc. etc.

Ces dispositions étoient appuyées, attaquées, modifiées.

Celle relative au serment des troupes, devoit sur-tout trouver des contradicteurs, vû sa dangereuse *précocité*.

M. MIRABEAU.

» L'arrêté qu'on discute, porte atteinte au pouvoir exécutif, et cependant la manière la plus sûre qu'une nation ait de s'honnorer, est d'honnorer son délégué. Il existe un rapport intime entre la constitution sociale et l'institution militaire ; l'arrêté qu'on veut prendre, suppose un grand édifice et les bases n'en sont pas encore posées. L'influence des municipalités et la jurisdiction militaire tiennent à de grandes questions qui ne peuvent être traitées légèrement. L'ouvrage le plus pressant est de terminer la rédaction de *l'arrêté* du 4 août. On y joindra ensuite les *arrêtés* divers, pour faire connoître à la nation que l'assemblée a surveillé tous les intérêts. »

Et cependant le serment des troupes fut résolu.

La discussion s'ouvrit ensuite sur la rédac-

tion de l'article VII de l'arrêté du 4. Le comité des rapports la présentoit ainsi.

Les dîmes, en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remplois à faire par le décimateur, s'il y a lieu.

Cet article donna lieu à une assez longue discussion.

M. Chasset ne vouloit pas que les dîmes inféodées fussent supprimées comme les dîmes ecclésiastiques, mais seulement déclarées rachetables.

M. MIRABEAU.

» Le préopinant a si bien discuté la matière des dîmes, il en a tellement posé les principes, qu'il n'y a presque rien à ajouter. Je voudrois cependant rendre plus sensible encore qu'il ne l'a fait, combien l'article VII, de la rédaction duquel vous êtes occupé, exprime mal vos intentions. »

» Vous n'avez pas pu, je le soutiens, Messieurs, statuer ce que semble dire cet article : savoir, que la dîme seroit repré-

. . . . . .

sentée par une somme d'argent toute pareille : car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel ; il me sera facile de le démontrer en deux mots. »

» Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes 12

» Les frais de culture, semences, avances, récolte, entretien, etc., emportent au moins la moitié ci 6

» Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte ; ci, 1 gerbe et demi. . . . . 1 et demi.

» Droits du roi de nouveau, pour l'année de jachère. . . . . 1 et demi.

} 9

» Reste au cultivateur seulement trois gerbes. 3

» Dont il donne au décimateur. . 1

» Il lui reste les deux tiers de son produit net. 2

» Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur. »

» Si à cet apperçu qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne très-affoiblie, vous joignez les considérations d'économie politique, qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hazards; l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc. vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudroit couvrir du beau nom de propriété. »

» Non, Messieurs, la dîme n'est point une propriété; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs ou à d'autres usages et de restitution ensuite à l'église : ainsi les dîmes n'ont jamais été

pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain. »

» Il y a plus, la dîme n'est pas même une possession comme on l'a dit, elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels ; c'est le subside avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction... »

» J'entends à ce mot *salarier*, beaucoup de murmures, et l'on diroit qu'il blesse la dignité du sacerdoce ; mais, Messieurs, il seroit tems dans cette révolution qui fait éclore tant de sentimens justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaires et salariés*. Je ne connois que trois manières d'exister dans la société; il faut y être : MENDIANT, VOLEUR ou SALARIÉ. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appellons vulgairement sa propriété, n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses:

les propriétaires sont les agens, les économes du corps social. »

« Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale, il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent dignes; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère, et à l'importance de leurs fonctions, mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété ».

» Je ne sais pourquoi on leur disputeroit que la dîme est d'institution nationale; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation a le droit de la révoquer et d'y substituer une autre institution. Si l'on n'étoit pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je défierois de trouver à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint*; c'est *dederint* que l'on y rencontre

toujours; mais qu'importe? La nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale. »

» Quand aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troubleroit tout en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif. »

La discussion fut continuée au lendemain.

Séance du 17.

Dans une des séances précédentes, l'assemblée avoit institué un comité, composé de cinq personnes, pour examiner les divers projets de déclaration de droits qui lui avoient été soumis.

M. DE MIRABEAU, *au nom de ce comité.*

MESSIEURS, (1)

« La déclaration des droits de l'homme en société, n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux applicables à toutes

(1) *Nous transcrivons ici quelques réflexions de M.* MIRABEAU, *sur le projet de proclamer* une déclaration de droits. *Quoique fondues dans le discours qu'on va lire, elles n'en sont pas moins une portion des richesses de notre orateur, et nous ne pouvons ni ne voulons en enfouir aucune.*

« L'état social, dit Rousseau, n'est avantageux aux » hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, et qu'aucun d'eux n'a rien de trop ».

« Cette vérité profonde renferme la cause des difficultés que l'on éprouve en faisant une *déclaration de droits* pour un peuple vieilli dans les préjugés. Si le projet de réclamer hautement les grands principes de la liberté est un de ceux qui entraînent le plus fortement un ami des hommes, aussi-tôt qu'il veut passer à l'exécution, il se trouve placé entre des écueils. La vérité commande de tout dire, et la sagesse invite à temporiser; d'un côté, la force de la justice porte à franchir les timides considérations de la prudence; de l'autre, la crainte d'exciter une fermentation dangereuse, allarme ceux qui ne voudroient pas acheter le bien de la postérité au prix des malheurs de la génération actuelle. O vous, tyrans de la terre, vous ne ressentez pas, en la couvrant de maux et de ravages,

les associations politiques, et à toutes les formes de gouvernement.

» Sous ce point de vue, on croiroit un travail de cette nature très-simple, et peu susceptible de contestations et de doutes.

---

la moitié des inquiétudes qu'éprouvent ses bienfaiteurs, en cherchant à les réparer » !

« Le philosophe qui travaille pour le tems, et qui, dans son époque, ne s'adresse pas à la multitude, doit venger l'humanité sans ménagement. Sa circonspection seroit foiblesse, ses égards lâcheté, sa tolérance, prévarication. L'homme d'état qui agit sur tous, et dans un moment donné, s'assujetit à une marche plus mesurée; il ne livre des armes au peuple, qu'en lui apprenant à s'en servir, de peur que dans un premier accès d'ivresse il ne se porte à des fureurs, il ne les tourne contre lui-même, et ne les rejete ensuite avec autant de remords que d'effroi ».

« Il est donc absolument nécessaire qu'une déclaration de droits ne soit point jetée en avant de la constitution dont elle est la base, afin que les principes de la liberté, accompagnés des loix qui en dirigent l'exercice, soient un bienfait pour le peuple, et non pas un piége, et non pas un tourment. Il faut agir sur toutes ses facultés à-la-fois, sur son esprit pour l'éclairer, sur ses passions pour les contenir, sur ses sentimens pour en tempérer l'amertume, et les diriger vers l'espérance ».

Extrait du courier de Provence, N. 28, *pag.* 1 *et* 2.

Mais

» Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper, s'est bientôt apperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduque, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile. »

» Il l'est davantage, lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue. »

» Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnemens. »

» Cependant, messieurs, il a fallu vous obéir; heureusement nous étions éclairés par les réflexions de cette assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les

méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé; en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendroit s'il avoit l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner. »

» Cette différence, messieurs, est capitale; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours, et des raisonnemens simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnemens. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles, en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation. »

» C'est ainsi que les Américains ont fait leurs déclarations de droits; ils en ont, à dessein, écarté la science; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissoit de fixer, sous une forme qui pût devenir facilement celle du

peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir. »

» Mais en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme, des modifications qu'il a reçu dans telle ou telle société ; d'énoncer tous les principes de la liberté, sans entrer dans les détails, et sans prendre la forme des loix; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme, qu'une déclaration de guerre aux tyrans. »

» Une déclaration des droits, si elle pouvoit répondre à une perfection idéale, seroit celle qui contiendroit des axiomes tellement simples, évidens et féconds en conséquences, qu'il seroit impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verroit sortir toutes les constitutions. »

» Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très-foible essai que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu ».

M. Mirabeau lut ensuite le projet de la déclaration des droits du comité : il étoit conçu en ces termes ;

« Les représentans du peuple françois, constitués en *assemblée nationale*, considérant que, l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics, et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme; afin que, cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que, les actes du pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que, les réclamations des citoyens, fondées désormais, sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous ».

« En conséquence, L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoît et déclare les articles suivans ».

ARTICLE PREMIER.

» Tous les hommes naissent égaux et libres, aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises ; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables ».

II. » Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même-tems le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection ».

III. » Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet, émanant d'elle-même, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la constitution, c'est-à-dire, la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent ».

IV. » Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnoître d'autres loix que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses représentans souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution ».

V. » La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile ».

VI. » La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression ».

VII. » Ainsi libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer

la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi, il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi; avant l'accusation, ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens ».

VIII. » Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées „.

IX. » Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plait, sortir même de l'enceinte de l'état, à la réserve des cas désignés par la loi ».

X. „ On ne sauroit, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs ».

XI. » Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce

d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général ».

XII. » Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente ».

XIII. » Tout citoyen sans distinction doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens ».

XIV. » Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie ; si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance ».

XV. » La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connoître, en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés ».

XVI. » L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigou-

reux ; le salaire des officiers de l'Etat doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services ».

XVII. » L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions ; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi ».

XVIII. » Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité ».

XIX *et dernier*. » L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature ; le nombre des troupes doit être fixé par elle ; leur destination est la défense de l'Etat ; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile ; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront. »

» Voilà, MESSIEURS, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'applications étoient

susceptibles, les principes que nous vous proposons de consacrer ».

» Vous allez établir un régime social qui se trouvoit, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances ; vos loix deviendront celles de l'Europe, si elles sont dignes de vous ; car telle est l'influence des grands Etats, et sur-tout de l'empire François, que chaque progrès dans leur constitution, dans leurs loix, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine ».

« Elle vous sera due, cette époque fortunée où tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires ».

» C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous allez travailler ; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré vers ce grand œuvre ; la circonspection, la prudence, le recueillement qui con-

viennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations ; et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs ».

L'assemblée, après avoir applaudi à ce travail, en ordonna l'impression.

Séance du 18.

La discussion fut ouverte sur le projet de déclaration des droits présentés la veille par *M. Mirabeau.*

Plusieurs orateurs furent successivement entendus.

Quelques-uns attaquèrent le projet ; d'autres demandoient la priorité pour celui de M. l'abbé Sieyes.

Ceux-ci desiroient qu'on joignit à la déclaration des droits celle des devoirs.

Ceux-là enfin, vouloient qu'on se séparât en bureaux, pour choisir au scrutin l'un des projets proposés, lequel ensuite seroit discuté article par article.

M. Rabaut de Saint-Etienne pensa que le projet présenté au nom des CINQ, étoit insuffisant sous beaucoup de rapports ; que l'ordre

qu'on devoit y desirer, n'y régnoit pas assez; que les idées en étoient vraies, mais leur filiation pas assez sentie; que, enfin, le style n'en étoit point assez simple, assez *populaire*.

M. Mirabeau.

Messieurs,

» Le comité des cinq a trop réfléchi sur les déclarations de droits, qui ont servi de base à son tavail, pour n'être pas convaincu qu'il est beaucoup plus facile de les critiquer que d'en faire une bonne; et les anciens débats sur cette matière, comme ceux qui ont occupé la séance, ne vous laissent probablement aucun doute à cet égard. Quand nous avons appellé le tribut de notre zèle *un très-foible essai*, ce n'étoit pas par modestie, c'est notre opinion que nous avons très-franchement énoncée. Mais il nous suffit pour être exempts de tout reproche, d'avoir offert un projet où se trouvent réduits, dans un petit nombre d'articles, tous les principes que renferment les autres exposés. Telle étoit notre commission, et non, comme l'a dit un des préopinans, de choisir entre ces projets ».

» Un écueil sur lequel toucheront toutes les déclarations de droits, c'est la presqu'impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours ; et je ne conçois pas même de quelle utilité pratique seroit une déclaration de droits qui n'indiqueroit jamais, je ne dirai point avec le préopinant, les *conséquences* des principes qu'elle énonce, mais leur application, puisque chacun entendroit à sa manière, des maximes dont les intérêts privés tireroient à leur gré les plus fausses conséquences ».

» Si un peuple *vieilli* au milieu d'institutions anti-sociales pouvoit s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté, je n'aurois pas hésité d'adopter la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes ; il y pose le principe fondamental de toutes les sociétés politiques, savoir : *que les hommes, en se réunissant en société, n'ont renoncé à aucune partie de leur liberté naturelle, puisque dans l'état de la plus grande indépendance, nul d'eux n'a jamais eu le droit de nuire à la liberté, à la sûreté, ni à la propriété d'autrui ; qu'ils n'auroient pu aliéner aucun des droits qu'ils tiennent de Dieu*

et de la nature ; et qui sont inaliénables ; qu'ils ont au contraire voulu et dû entendre, par des secours réciproques, leur sûreté, l'usage de leur liberté, leur faculté d'acquérir et de conserver ses propriétés ».

» Ce ne sont pas là les expressions de M. l'abbé Sieyes, mais ce sont ses idées, et ce paragraphe est une déclaration de droits toute entière. Tout est dans ce principe si élevé, si libéral, si fécond, que mon père et son illustre ami (1) ont consacré il y a trente ans, que M. Sieyes a démontré peut-être mieux qu'un autre, et tous les droits, tous les devoirs de l'homme en dérivent ».

» Mais ce principe n'est certainement encore ni généralement répandu, ni universellement admis. Des hommes de première force s'y refusent, et les philosophes seroient ralliés, tous par la savante déduction de M. l'abbé Sieyes, qu'on ne pourroit certainement pas faire de ce principe, pour le commun des hommes, la déclaration de leurs droits. »

» Si les circonstances étoient calmes, les esprits paisibles, les sentimens d'accord, on

(1) M. Quesnay.

pourroit faire sans crainte des réclamations ni des évènemens, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur. Mais quand leurs résultats les plus immédiats, les plus évidens, blessent une foule de prétentions et de préjugés, une opposition violente s'élève contre telle ou telle exposition des droits de l'homme, qui n'est au fond qu'une opposition à toute déclaration de ce genre, et les projets se multiplient au gré de l'amour-propre associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise foi : alors les difficultés augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une série de principes, immuables comme l'éternité, des difficultés d'un jour; on voudroit qu'une déclaration de droits fût un almanach de telle année ».

» C'est une autre difficulté très-grave, que la différence d'opinions qui se trouvent souvent dans les membres d'un comité, qu'à l'exemple des politiques à vues courtes et ambigues, l'on compose ainsi quelquefois à dessein. L'un présente un travail, l'autre y fait des retranchemens, celui-ci une addition; dès-lors plus de plan, plus de cohérence, et cependant il faut se soumettre; car, enfin,

le premier devoir d'un comité est de donner un travail composé des idées sur lesquelles tous tombent d'accord. A quoi réussiriez-vous, Messieurs, si des personnes choisies pour proposer à l'assemblée les projets de déclarations de droits ou de constitution, ne parvenoient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entr'elles ? Ce que le Comité n'a pu faire à cet égard, l'assemblée le pourra-t-elle plus facilement ? »

» Je crois donc inutile et le renvoi dans les bureaux, où l'on ne choisira apparemment pas un des projets déjà rejettés, et le choix d'une des déclarations au scrutin ; comme si les choses pouvoient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou même au nouveau comité de rédaction, aussi long-tems du moins qu'un canevas de déclaration, si je puis parler ainsi, ne sera pas définitivement arrêté. De toutes les choses humaines, je n'en connois qu'une où le despotisme soit non-seulement bon, mais nécessaire ; c'est la rédaction, et ces mots *comité* et *rédaction* heurlent d'effroi de se voir accouplés ».

» Quoiqu'il en soit, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est

n'est pas question des autres projets de déclarations de droits, puisqu'ils sont jugés; l'assemblée n'en veut pas. Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute on peut, on doit l'améliorer, le modifier, ôter, ajouter à sa rédaction, le rejetter peut-être, et enfin tout ce que l'assemblée trouvera convenable; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre, qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci ».

On sentit la vérité de ces réfléxions; mais la discussion n'en fut pas moins encore longue et pénible.

On parla beaucoup, on ne s'entendit guère.

M. MIRABEAU.

» Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau, que la déclaration des droits, doit-être une partie intégrante, inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre. — Je propose encore, et le long embarras de l'assemblée, me prouve que j'ai raison de le proposer, de renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des droits, au tems où les autres parties de la constitution

seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées ».

Les applaudissemens et les murmures se confondirent.

» Au milieu des marques de bonté (reprit M. MIRABEAU) que m'attire cette proposition, je m'apperçois que quelques amis très-zélés de la liberté dont je respecte les opinions et les talens n'approuvent pas cette motion; ils sont effarouchés, sans doute, par la crainte que la déclaration des droits ne soit compromise, et que, sous prétexte de la reculer, quelques malveillans ne parviennent à la faire disparoître. Mais il m'est impossible de partager cette défiance, quand un décret solemnel de cette assemblée a statué une déclaration de droits, quand trente projets ont été soumis à vos délibérations, quand la pluralité bien décidée des représentans de la nation est d'accord sur les principes qu'elle doit contenir, quand il ne s'élève de doutes que sur la rédaction, quand ces doutes appartiennent presque en entier à l'inconvenance d'un moment si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de nos arrêtés les plus sages; enfin la crainte que si la rédaction définitive

de la déclaration des droits précédoit le travail de la constitution ; les conséquences ne se trouvassent trop éloignées des principes, et peut-être en opposition trop sensible avec eux; il me paroît que c'est une méfiance fort exagérée, que de redouter l'omission de déclaration des droits; et certes, s'il étoit dans la puissance de quelques obscurs conspirateurs, d'annuller ainsi, par le fait, les délibérations de l'assemblée nationale ; j'ose croire que l'opinion publique me range parmi ceux qui poursuivroient avec le plus d'ardeur cette espèce de révolte à vos arrêtés supprimés ».

Cette nouvelle motion fut vivement attaquée par divers députés. M. *Pétion de Villeneuve* dit, à plusieurs reprises, qu'elle étoit *déraisonnable*, sans entreprendre de le prouver. M. *Duport* dit que c'étoit proposer à l'assemblée une résolution *indigne* d'elle, en la faisant écarter de son arrêté précédent. M. *Le Chappelier* soutenoit la même opinion avec force, mais avec urbanité. M. *Glezen* s'étendit sur la même idée, en présentant la proposition du renvoi de la rédaction, comme l'effet de cette *supériorité de talens, avec laquelle M. Mirabeau savoit guider l'assemblée vers des buts contraires.* — Son discours étant presqu'entièrement rempli de

personnalités quelquefois flatteuses pour l'esprit et l'éloquence de M. Mirabeau, plus souvent désobligeantes pour ses intentions et ses principes; ce dernier fut dans la nécessité de monter de nouveau à la tribune, et il dit:

MESSIEURS,

« Je commencerai, pour toute réponse aux attaques personnelles dont quelques pré-opinans ont jugé à propos de m'accueillir, par manifester un sentiment qui porte plus de douceur dans mon ame, que les traits décochés contre moi n'y peuvent jeter d'amertume. Si, par impossible, quelqu'un de vos décrets me paroissoit blesser la justice ou la raison, j'ai tant de respect pour cette assemblée, que je n'hésiterois pas à vous le dénoncer, à vous dire que vous devez montrer un mépris profond pour cet absurde dogme d'infaillibilité politique qui tendroit à accumuler sur chaque siécle la rouille des préjugés de tous les siécles, et soumettroit les générations à venir aux erreurs des générations passées».

» Mais je n'ai point attaqué votre décret, j'ai maintenu la nécessité d'une déclaration des droits; ma motion laissée sur le bureau

porte ces propres mots: *Qu'il sera déclaré que l'exposition des droits est partie intégrante et inséparable de la constitution* ; mes doutes n'ont porté que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail. Ces doutes étoient assez motivés, peut-être, par les difficultés toujours renaissantes qu'il rencontre, par la nature des objections qu'on nous a faites, par les sacrifices qu'on a exigés de nous, par les embaras inextricables où nous jète l'ignorance absolue de ce qui sera statué dans la constitution ; mais quoi qu'il en soit, j'ai pu me tromper, sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions, un doute qu'aucun membre de cette assemblée, qu'aucun citoyen, au courant des affaires publiques, n'a pu concevoir sur moi ».

» Sans doute, au milieu d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, et sur-tout par la mienne, j'ai eu de grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi, prétexte à la calomnie, pâture à la médisance ; mais j'ose vous en attester tous ; nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentimens courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes.

inflexibles. *Ma prétendue supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires*, est donc une injure vide de sens, un trait lancé du bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper » (1).

» Il sera plus utile de vous montrer, messieurs, par un exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits.

» Après cet article (16).

» *On ne sauroit, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mendataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.*

(1) Voilà les propres mots que j'ai dit, et voilà ce que l'auteur du courier de Versailles appelle *se disculper*; voilà ce qu'il a tourné en excuse. Il ajoute, que jusqu'alors *je ne m'étois pas démenti.* Si je me suis démenti, l'Europe sera mon juge; je touche à l'impénitence finale; car je persiste à croire une déclaration de droits impossible à rédiger aujourd'hui, si l'on veut qu'elle ne soit pi dangereuse, ni insignifiante, et l'on travaille très-péniblement et très-longuement à prouver, par le fait, que j'ai raison. *Note de Mirabeau.*

» J'avois proposé à mes collègues du comité cet article (11).

Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense contre toute aggression illégale qui mettroit en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou de plusieurs citoyens.

» Mes collègues sont convenus tous que le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature, et l'un des principaux garans de la liberté politique et civile ; que nulle autre institution ne peut le suppléer; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établiroit dans un Etat, par cela seul qu'une partie de citoyens seroit armée, et que l'autre ne le seroit pas ; que tous les raisonnemens contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible, et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée. MM. du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence qui me paroissent préocuper cette assemblée même, puisque le récit de ma proposition excite quelques murmures. Cependant, il est bien clair que les

circonstances qui vous inquiètent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, sont très-passagères : rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle ne peut durer ; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitution Françoise, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion, avant que votre constitution soit fixée. Quel inconvénient y auroit-il donc sous ce rapport, à ce que la rédaction de la déclaration des droits fût renvoyée à la fin du travail de la constitution ? Je pourrois faire vingt rapprochemens pareils, et sur-tout montrer qu'il n'est pas un seul projet de déclaration des droits dont les défauts tiennent en grande partie au contraste des circonstances, avec le but d'une telle expression ».

» Mais, Messieurs, avoir raison ou se tromper est peu de chose, et n'intéresse guère que l'amour-propre. Entendre soupçonner ou persifler ses intentions dans une assemblée politique où l'on a fait ses preuves, est une tolérance qu'un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle ne connoît pas ; et j'espère que vous approuverez cette courte explication ».

Le président ayant ensuite proposé le renvoi du projet du comité des cinq, à la discussion des bureaux dans la séance du soir, pour en être ensuite délibéré le lendemain, cette proposition fut approuvée (1).

Séance du soir 19.

Après quelques rapports différens, M. MIRABEAU demanda la parole, et dit :

MESSIEURS,

» Il n'est sans doute aucun de nous qui ne sente l'importance du crédit national, et qui ne prévoye combien il sera nécessaire d'en faire usage, pour remplir les engagemens que nous avons déclarés inviolables.

---

(1) Le lendemain, un projet de déclaration des droits, présenté par le sixième bureau, fut accueilli.

Le calme qui a suivi la publication de ce projet une fois adopté, a prouvé, aux hommes, qui vouloient que la constitution fit le moins de malheureux possible, si M. Mirabeau avoit tort de vouloir que la rédaction en fut ajournée. — Les auteurs les plus célèbres n'ont jamais fait la préface d'un beau livre, qu'après avoir fait le livre.

» Nous devions espérer que les revenus publics resteroient du moins ce qu'ils étoient jusqu'au moment où vous les remplaceriez par des contributions plus sagement assises et plus équitablement réparties. Mais dans le trouble et l'anarchie où les ennemis de cette assemblée ont plongé le royaume, des perceptions importantes ont disparu, et il est devenu tous les jours plus difficile de pourvoir aux dépenses que nécessitent les besoins de l'état. »

» Ce malheur ne les rend ni moins urgentes, ni moins considérables. Au contraire, en même tems que de nouveaux déficits se forment, il est chaque jour plus important de se précautionner contre l'anarchie. Nous devons craindre, sur-tout, d'exposer le royaume au désespoir qui résulteroit d'une longue cessation des paiemens que fournit le revenu public. La chaîne de ceux qui subsistent par la circulation de ces paiemens est immense. On y rencontre sans doute, des hommes assez riches pour supporter de grandes privations; mais ces riches, sont des agens de la circulation, et si elle s'arrêtoit dans leurs mains, la pénurie atteindroit une foule d'individus qui ne peuvent être privés de rien, sans sacri-

fier de leur plus étroit nécessaire. À ceux-ci se joindroit cette masse d'hommes que la cessation des salaires ou des rentes qu'ils reçoivent immédiatement du trésor public, jetteroit aussi dans la misère; et qui peut calculer les effets d'une telle suspension, dans le moment où tous les citoyens attendent avec inquiétude un meilleur régime, mais où rien encore n'est remplacé ? »

» Cependant nous ne pouvons pas rétablir soudainement les finances. La sagesse et la maturité doivent présider à cet important ouvrage. »

» Quelle est donc la ressource de l'état dans des circonstances aussi critiques? Le crédit national; et certes, Messieurs, il devroit n'être pas difficile de l'établir. Le royaume reste encore le même. L'ennemi ne l'a pas dévasté. Les pertes que nous avons faites sont calculables. En considérant la nation comme un débiteur, elle est toujours riche et puissante ; elle est loin d'avoir reçu aucun échec qui puisse la rendre insolvable. Que la concorde se rétablisse, et le numéraire caché de quelque manière que ce soit, reparoîtra bientôt, et les moyens de prospérité reprendront une activité nouvelle ,

une activité augmentée de toute l'influence de la liberté.

» Il est donc nécessaire, il est donc urgent de nous occuper du crédit. Heureusement ce n'est pas une œuvre compliquée. Il suffit de connoître les causes qui le suspendent. Il suffit, du moins en ce moment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser; et bientôt le crédit renaîtra. Bientôt il nous fournira les moyens d'attendre paisiblement que le revenu public suffise à toutes les dépenses. »

» Ces considérations m'ont fait un devoir, Messieurs, de vous parler aujourd'hui de l'emprunt que vous avez décrété. Jusqu'à présent, on y porte peu d'argent. N'attendons pas qu'on vienne nous dire qu'il ne se remplit point. Apperçevons de nous-mêmes, que sans un changement favorable au crédit, cet emprunt ne sera pas réalisé avant que de nouveaux besoins d'emprunter arrivent, et nous trouvent dans les mêmes perplexités. »

» Laissons - là les vaines déclamations contre les financiers, les gens d'affaires, les banquiers, les capitalistes. A quoi serviroient les plaintes qui s'éléveroient contre

eux dans cette assemblée, si ce n'est à augmenter les alarmes ? »

» Quand il ne seroit pas souverainement injuste de revenir sur des contrats revêtus de toutes les sanctions qui depuis deux siècles obtiennent notre obéissance, chercherons-nous au travers des mutations journalières, le créancier que nous voudrions trouver trop riche de nos prodigalités ? Si nous le trouvions, qui de nous oseroit le punir de n'avoir pas repoussé des gains séduisans et offerts par des ministres restés impunis ! Mais si les difficultés d'une aussi odieuse recherche nous la rendent impossible, frapperons-nous en aveugles sur les propriétaires d'une dette respectable sous tous ses aspects ? Car vous n'avez pas oublié, Messieurs, que c'est la fidélité du roi envers les créanciers de l'état qui nous a conduit à la liberté, et que si, écoutant les murmures dont je parle, il eût voulu se constituer débiteur infidèle, il n'étoit pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers ? »

» Loin donc d'inquiéter les citoyens, par des opinions que nous avons solemnellement flétries, appliquons-nous à maintenir sans cesse, sur la dette publique, une sécurité

sans laquelle les difficultés deviendront enfin insurmontables. »

» Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt; nous nous sommes trompés. Le ministre des finances, ne pouvoit pas lui-même le fixer avec aucune certitude ».

» Il comptoit sur un mouvement patriotique; son opinion nous a entraîné. Mais lorsque des mesures sont indispensables, faut-il faire dépendre leur succès d'un sentiment généreux? »

» Ce sentiment ne pouvoit agir que par une entière confiance dans l'assemblée nationale. Mais tout en méritant cette confiance par nos intentions et par notre dévouement sans bornes à la chose publique, ne lui avons-nous donné aucune atteinte involontaire ? »

» On s'éclairera de plus en plus, sans doute, sur les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois, et avec le tems, vous n'aurez pas même besoin d'apologie : il n'en est pas moins vrai que si ces arrêtés eussent paru plus lentement, si les discussions qui les ont suivis les eussent précédés, il

n'en seroit résulté aucune inquiétude sur les propriétés. Certainement elles n'ont reçu aucune atteinte; mais pour reconnoître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la nation d'avec ce qui appartient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre l'habitude. »

» Je vous ai dit, Messieurs, que nous avions voulu, contre la force des choses, fixer l'intérêt de l'emprunt. Cette fixation n'a pas été seulement intempestive; elle a produit un autre mal. »

» Nous avions mis la dette publique sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté nationale, et en fixant l'intérêt de notre emprunt à quatre et demi pour cent, sans égard au prix actuel des effets royaux, lequel rapporte un intérêt beaucoup plus considérable, il a paru que nous voulions établir une différence entre la dette contractée et celle que nous résolvions de contracter. Nous avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée que l'autre : contradiction malheureuse! Elle étoit loin de notre intention! Mais la défiance raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont ainsi donné des allarmes sur la dette publique, tandis qu'il devoit

être considéré comme un moyen d'en assurer le remboursement. »

» Pensai-je donc que nous devions décréter un emprunt à un intérêt égal à celui que rend le prix actuel des fonds publics? Non, Messieurs, mais en autorisant l'emprunt, nous devions laisser au ministre, dont les intentions ne sont pas suspectes, le soin d'en régler les conditions, selon l'exigence des conjectures. »

» Tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est très-simple, et vous y auriez pourvu, si nous avions en général plus de tems pour nous consulter sur les questions importantes, si nos délibérations étoient plus tranquilles, si, ne pouvant rien sans la réflexion, on nous laissoit plus de moyens pour réfléchir. »

» Je ne saurois trop le répéter, Messieurs, le respect pour la foi publique est notre sauve-garde, et le crédit national est, dans ce moment, l'unique moyen de remplir les devoirs qu'elle nous impose. Quand, par impossible, nous voudrions suivre la détestable maxime qu'il n'est point de morale en politique, avons-nous dans les mains une force

publique

publique qui se chargeât de contenir la juste indignation des citoyens?

» Nous ne pouvons compter ni sur le crédit du roi, ni sur celui du ministre des finances. Quand tout est remis par le roi, par ses serviteurs, par la force des événemens, dans la main de l'assemblée nationale, est-il possible de pourvoir à la chose publique, par un autre crédit que celui de la nation? et si les volontés ne se réunissent pas dans l'assemblée nationale, où se formera le crédit public? A quel état de confusion ne marcherons-nous pas?

Je propose donc d'arrêter, « *que l'assemblée* » *nationale, persévérant invariablement dans l'in-* » *tention la plus entière de maintenir la foi* » *publique, et considérant la nécessité urgente* » *des fonds de l'emprunt décrété le 9 août, à* » *l'intérêt de quatre et demi pour cent; auto-* » *rise sa majesté à employer les moyens que la* » *situation des affaires et les besoins impérieux* » *du moment lui paroîtront exiger, pour assurer* » *à l'emprunt un succès plus prompt, lors-* » *même que ces moyens apporteroient quelques* » *modifications à l'article IV de l'arrêté du 19* » *août* ».

» La publicité de cet arrêté, suffira pour

dissiper les fausses craintes que les fatalités imprévues ont fait naître, et les personnes qui dépendent du maintien de la foi publique, sentiront de plus en plus qu'il est de leur intérêt de seconder les intérêts de l'assemblée nationale, puisqu'elles tendent au rétablissement de l'ordre public, sans lequel les mesures les plus sages ne peuvent avoir aucun succès ».

La motion fut envoyée à l'impression, pour être remise le lendemain dans les bureaux, et discutée le sur-lendemain dans l'assemblée nationale.

Séances des 20 *et* 21.

Les premiers articles de la déclaration des droits, y furent discutés.

Le préambule présenté par M. *Mirabeau*, à la tête du projet *des Cinq*, fut unanimement adopté.

Le premier article de la déclaration fut consacré en ces termes :

» *Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune,*

Et l'on avoit osé dire, la veille, que MIRABEAU ne vouloit pas une déclaration des droits !

Voici les RÉFLEXIONS que nous trouvons dans son *Courrier de Provence*, *n°.* 30, *pag.* 1, 2, 3, 4, 5.

» Lorsqu'on discutoit l'admission des députés des colonies; nous disions à ces députés, *vous représentez une population de trois cent quarante mille ames ; mais cette population n'est point jusqu'à présent composée d'hommes libres. De ce nombre, trois cents mille au moins sont, par vous ou par vos commettans, placés au même rang que ces bêtes de somme, qui ne sont jamais compris dans les calculs de population de nos provinces européennes. Voulez-vous faire entrer les nègres dans le vôtre? Voulez-vous que leur nombre serve à augmenter celui des députés de votre isle. Faites-en des hommes, affranchissez-les ; qu'ils puissent être tout-à-la-fois électeurs et élus !* »

» Quand nous adressions ces paroles aux planteurs, nous ne pensions pas que le moment fût si proche où la grande cause de la liberté des nègres enveloppée dans celle de la liberté générale de l'espèce humaine, seroit solem-

nellement établie, avouée, sanctionnée par l'assemblée nationale ».

« Elle est enfin venue cette époque glorieuse pour la France, où ses représentans, dans un acte destiné à rappeler à tous les peuples leurs *droits naturels, inaliénables et sacrés*, ont déclaré que *tous les hommes NAISSENT ET DEMEURENT libres et égaux en droits, que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* »

» Ce n'est point ici l'un de ces décrets soudains et irréfléchis, qui souvent échappent aux assemblées les plus sages; c'est une grande et importante vérité, énoncée dans tous les cahiers, qui ressort, à-peu-près dans les mêmes termes, de cinquante projets différens de déclaration de droits, proposés par divers membres de l'assemblée; c'est le fruit de la méditation, des réflexions de la délibération de plusieurs séances. »

» Il est bien possible que les Polonois et les Russes ne la connoissent pas; ils méprisent depuis si long-tems la sainte voix de la nature, qu'ils peuvent dédaigner celle de notre assemblée nationale : mais si nos décrets ne font pas loi pour ces barbares que civilisent

infructueusement depuis un siècle nos perruquiers, nos saltinbanques, nos valets-de-chambre et nos actrices; ils font loi pour l'assemblée elle-même; ils la font pour toute province admise à y être représentée; ils la font, par conséquent, pour cette colonie de Saint-Domingue, qui a demandé avec tant d'instance, et si habilement emporté une nombreuse représentation. »

» Après avoir hautement posé le principe, l'assemblée nationale ne se refusera pas à la plus juste, à la plus légitime des conséquences. Elle n'entend pas, sans doute, dire à ces nègres échappés à tant de causes destructives qui arrêtent la propagation dans nos colonies; à ces malheureux nés dans l'esclavage, attachés aux colliers de fer, et ensanglantés sous le fouet d'un impitoyable commandeur, *qu'ils sont nés libres*. Elle ne dira pas à ceux qui, dérobés à leurs familles par une série de crimes, dont le moindre fait frémir la nature, à ces infortunés amoncelés dans un vaisseau comme des ballots de marchandises, n'ayant d'autre aire qu'un espace de six pieds de long sur cinq de haut et un pied quatre pouces de large, et qui, durant un voyage long et cruel, sont tenus dans une situation si affreuse, qu'elle

semble destinée à faire trouver l'esclavage même un soulagement, un bienfait. Elle ne leur dira pas *qu'ils demeurent libres*. Elle ne dira pas à ces tristes victimes de notre féroce cupidité, qu'ils *sont égaux en droits* aves ceux qui les achètent, les revendent, les maltraitent, les enchaînent, les font déchirer de verges, et ne leur laissent rien du riche produit des terres que leurs sueurs ont fertilisées. Elle ne leur dira pas que la *distinction* antisociale qui existe entr'eux est *fondée sur l'utilité commune*. Ce seroit-là véritablement le sarcasme du lion ou du tigre, si toutefois ces animaux plaisantent en dévorant leur proie. »

« Mais ce qu'elle dira aux nègres, ce qu'elle dira aux planteurs, ce qu'elle apprendra à l'Europe entière, c'est qu'il n'y a, c'est qu'il ne peut y avoir ni en France, ni dans aucun pays soumis aux loix de France, d'autres hommes que *des hommes libres*, que *des hommes égaux entr'eux*; c'est que tout homme qui en retient un autre dans une servitude involontaire, agit contre la loi, blesse la grande chartre nationale, et ne peut plus en espérer ni appui ni protection. »

« Généreux amis *des noirs*! vous avez craint peut-être l'intérêt mal-entendu, le préjugé des

représentans de Saint-Domingue. Apprenez qu'aucun d'eux n'a réclamé contre un principe dont l'affranchissement de leurs esclaves est une conséquence immédiate ; aucun d'eux n'a proposé comme un amendement de déclarer, *les hommes blancs seuls naissent et demeurent libres ;* aucun d'eux n'a proposé qu'on insérât cette clause pour les Africains. *Les hommes noirs naissent et demeurent esclaves ; la distinction des couleurs détruit l'egalité des droits. Rien n'est plus légitime avec eux qu'une convention toute à leur charge, et toute à notre profit, pour la peine que prennent les Européens d'armer de vaisseaux, de séduire des nègres, de les enlever à leurs familles, de commettre pour cela des crimes affreux, de les acheter de ceux qui prétendent avoir le droit de les vendre, de les discipliner ensuite à force de supplices ; nous avons le droit de nous approprier le produit de tous leurs travaux, et de ceux de toute leur postérité.* »

« Non, aucun de ces députés n'a tenu ce coupable langage, aucun d'eux n'a seulement laissé soupçonner la plus légère réserve dans son adhésion au décret de l'assemblée. C'est donc ici, non-seulement le vœu de l'assemblée nationale, mais celui des planteurs eux-mê-

mes, que tout homme, de quelque couleur qu'il soit, a un droit égal à la liberté. »

» Nous ne doutons pas que les représentans de Saint-Domingue ne soient empressés à faire afficher dans toute l'étendue de leur isle, ce mémorable décret d'une assemblée à laquelle ils avoient tant à cœur d'être admis, et que les planteurs renonçant à une propriété incompatible avec leur conscience, ne se hâtent de former enfin avec les noirs quelque pacte qui, réellement fondé *sur l'utilité commune*, assure aux uns et aux autres, les moyens de réaliser *le but de toute société, la conservation de droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* (1). »

Séance du 22.

Depuis trois jours, les articles de la décla-

(1) Pourquoi faut-il que l'homme qui parloit ainsi au mois d'août 1789, n'ait pu se faire entendre encore, lorsque les passions les plus honteuses, les intérêts les plus vils, sont venus, dans cette même assemblée, disputer aux hommes de couleur, avec un abominable succès, les droits que le premier décret national leur avoit incontestablement reconnu.

ration des droits étoient discutés, amendés, sous-amendés, rédigés, et puis encore rédigés; tant se faisoit sentir la difficulté, l'impossibilité même de faire une bonne déclaration de droits, avant d'avoir au moins posé les bases de la constitution.

MIRABEAU avoit bien raison de dire : « A mesure que l'assemblée avance dans la déclaration des droits (1), elle semble forcée de s'écarter de la marche qu'elle avoit d'abord adoptée ».

» Une déclaration nue des droits de l'homme, applicable à tous les âges, à tous les peuples, à toutes les latitudes morales et géographiques du globe, étoit sans doute une grande et belle idée; mais il semble qu'avant de penser si généreusement au code des autres nations, il eût été bon que les bases du notre fussent, si non posées, du moins convenues ».

» Pour avoir suivi la marche inverse, l'assemblée, malgré tout son empressement d'arriver au grand but d'une constitution natio-

(1) Extrait du courier de Provence, numéro 31, pages 1 et 2.

nale, malgré ses longues, pénibles et nombreuses séances, malgré un travail dont aucune histoire, depuis les loix de Moïse jusqu'au code russe, n'offre d'exemple, l'assemblée se trouve aujourd'hui très-peu avancée. Chaque pas qu'elle va faire dans l'exposition des droits de l'homme, on la verra frappée de l'abus que le citoyen en peut faire; souvent même la prudence le lui exagèrera : de-là ces restrictions multipliées, ces précautions minutieuses, ces conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui vont suivre : restrictions, précautions, conditions qui substituent presque par-tout des *devoirs* aux *droits*, des entraves à la liberté, et qui empiètant à plus d'un égard sur les détails les plus gênans de la législation, présenteront l'homme lié par l'état civil, et non l'homme libre de la nature ».

L'article mis à la discussion est celui-ci.

Aucun citoyen ne peut être arrêté, détenu, accusé, ni puni, qu'au nom, avec les formes et selon les dispositions de la loi. Tout ordre arbitraire doit être puni sur ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté, ou fait exécuter.

Quelques personnes voulurent qu'on supprimât de cet article tout ce qui est relatif aux ordres arbitraires; leur motif étoit, 1°. qu'on

ne devoit pas rendre responsables de ces ordres les exécuteurs subalternes ; 2°. que la responsabilité étant un objet de détail, elle ne devoit point entrer dans une déclaration des droits.

M. MIRABEAU.

« La loi qui porte que nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue par-tout, et n'a pas empêché les lettres de cachet, la diversité d'opinions qui partage l'assemblée, dérive de ce que l'on confond *le dogme politique* de la responsabilité. Le chef de la societé, seul excepté, toute la hiérarchie sociale doit etre responsable. Il faut signer cette maxime, si l'on veut consolider la liberté particulière et publique. La responsabilité seroit illusoire, si elle ne s'étendoit depuis le premier ministre jusqu'au dernier des sbires. Cela ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur ; il peut également, et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi, un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans etre accompagné d'un officier civil ; en un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi ; il

n'y a aucune autre espèce d'inconvénient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des loix claires et précises, et c'est là un argument de plus, en faveur du dogme de la responsabilité ».

« Au reste, nous devons quelque reconnoissance aux principes qui nous ont scandalisé dans le cours de la discussion ; le scandale qu'ils ont causé nous fait honneur, et bientôt il en dégoûtera les apôtres ».

..... Et la responsabilité fut décrétée.

Les trois articles suivans furent alors présentés.

1°. *La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel pour le bon ordre, même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.*

2°. *Le maintien de la religion exige un culte public ; le respect pour le culte public est donc indispensable.*

3°. *Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit point être inquiété.*

M. de Castellanne pensa qu'on ne devoit avoir pour but, dans ces articles, que d'établir la liberté des opinions religieuses, sans s'occuper de tel ou tel culte. La France, dit-il, est réputée

catholique ; tous les François ne le sont pas. Il existe dans le royaume des protestans et des juifs, et l'ordre public n'en est pas troublé. Je propose de substituer un seul article aux trois qui viennent d'être lus, et je le rédige ainsi :

Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion.

Cette nouvelle rédaction fut appuyée par MM. *Camus*, *Rabaud-de-Saint-Etienne* et *Laborde*; ils observèrent avec raison que les deux derniers articles du comité, prescrivoient des *devoirs*, au lieu d'exprimer un *droit*.

M. MIRABEAU.

« Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui voudroit l'exprimer, me paroît en quelque sorte tyrannique lui-même ; puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourroit ne pas tolérer ».

« Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

» Nous faisons une déclaration des droits ; il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit, autrement on y feroit entrer tous les principes qu'on voudroit, et alors ce seroit un recueil de principes ».

» Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit ».

» Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas ; il faut donc les poser autrement.

» Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : Le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir ».

» Mais il est évident que c'est un devoir, et non pas un droit ».

» Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle ».

» C'est donc un devoir ».

» Mais ce devoir fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion ».

» En effet, il y a toujours eu diverses religions ; et pourquoi » ?

» Parce qu'il y a toujours eu diverses opinions ».

» Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité ».

» Donc, cette diversité ne peut être attaquée ».

» Mais alors, le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun ».

» Donc on doit respecter son droit ».

» Donc on doit respecter son culte ».

» Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits, sur cet objet ».

» Et il doit y être inséré ; car les facultés ne sont pas des droits, sans doute, mais l'homme a droit de les exercer, et l'on peut, et l'on doit distinguer l'un de l'autre ».

» Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés ; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés ».

» Je soutiens donc l'article de M. de Castellane ; et sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui

anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute, par une compensation dûe à la bonté de l'Etre suprême ».

» Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix ».

La discussion fut renvoyée à une autre séance.

Séance du 23.

Les trois articles présentés la veille par le comité, avoient été médités pendant vingt-quatre heures, et ne trouvèrent cependant pas plus de défenseurs qu'ils n'en avoient trouvé la veille. Car telle étoit déjà, telle est encore la situation de l'assemblée, qu'une cause ne change pas d'avocat, lors même que son avocat change de figure et de nom.

M. l'abbé d'Aymat proposoit, comme un moyen

moyen conciliatoire, de garder un silence absolu, sur tout ce qui étoit relatif au culte.

M. Mirabeau observa que ce n'étoit pas là l'ordre du jour.

L'ordre du jour fut donc repris. Quelques-uns voulurent qu'on se contentât d'adopter la première partie de la rédaction, offerte par M. de Castellane. *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses.*

M. l'évêque d'Autun parlant sur les deux derniers articles du comité, observa que, fussent-ils rédigés avec toute la perfection dont ils sont susceptibles, ils seroient encore étrangers à une déclaration de droits; par cela seul que tous les articles de cette déclaration, devoient commencer, ou pouvoir commencer par ces mots : *tout citoyen a le droit de...* Or sous cette formule, il étoit impossible de placer rien de ce qui se trouvoit dans les articles du comité, de quelque manière qu'on les rédigeât.

Il fut décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, quant à présent, sur ces deux articles.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« J'ai eu l'honneur de vous soumettre, hier; quelques réflexions qui tendoient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenoit à la déclaration dont nous sommes occupés, c'étoit de prononcer hautement la liberté religieuse. »

» On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane, et que peut-on objecter contre un axiôme si évident, que le contraire est une absurdité! »

» On nous dit que le culte est un objet de police extérieure; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.»

» Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques, ou comme législateurs. »

» S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de réglement, que c'est une chose purement civile; mais si elle est civile, c'est une institution humaine; si c'est une institution hu-

maine, elle est faillible. Les hommes peuvent la changer; d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. »

» S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'Etat, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'Etat, et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens. »

» Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun; et il est tout-à-fait absurde de dire, que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*. »

» Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites: tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens. »

» Je trouve donc absurde encore de préten-

dre que pour prévenir le désordre qui pourroit naître de vos actions, il faut défendre vos actions : assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit. »

» Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public ; mais certes on ne peut pas imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre. »

» Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir ; mais vous ne pouvez pas aller plus loin. »

» On vous parle sans cesse d'un culte dominant. »

» *Dominant !* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire ? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne révendiquent pas celui d'oppression. »

» Est-ce le culte du prince que l'on veut

dire ? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. »

» Est-ce le culte du plus grand nombre ? Mais le culte est une opinion ; tel ou tel culte, est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages ; votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous ne pouvez pas l'engager. »

» Enfin une opinion qui seroit celle du plus grand nombre n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation ; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systêmes dominans. Rien ne doit dominer que la justice, il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident, et déjà consacré par vous de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui ».

MM. de Castellane, Rabaut de Saint-Etienne, l'évêque de Clermont, celui de Lydda, etc. etc. occupèrent successivement la tribune après notre orateur.

Les amendemens se multiplièrent jusqu'à l'absurdité, les *brouhahas* jusqu'au scandale.

Nous allons rapporter l'article tel qu'il fut adopté.

Qu'on nous dise après l'avoir lu, si c'est là une déclaration de droits ? Qu'on nous dise si Mirabeau avoit tort de prévoir *les restrictions multipliées, les précautions minutieuses, les conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui devoient substituer des devoirs aux droits, mettre des entraves à la liberté, empiéter sur les détails les plus gênans de la législation, présenter enfin l'homme lié par l'etat civil, et non l'homme libre de la nature...?*

Voici l'article :

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que, leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Lecteurs, MIRABEAU ne fut pas criminel de cet article, et vous le savez bien. — Lisez comment il le jugea.

RÉFLEXIONS *extraites du* Courier de Provence, *N°. 31, pag. 44 et suiv., sur l'article relatif* AUX OPINIONS RELIGIEUSES.

« Nous ne pouvons dissimuler notre dou-

leur, que l'assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'ait placé comme en réserve dans une *déclaration des droits de l'homme.* Au lieu de prononcer sans équivoque la liberté religieuse, elle a déclaré que la *manifestation* des opinions de ce genre pouvoit être gênée, qu'un *ordre public* pouvoit s'opposer à cette liberté; que *la loi* pouvoit la restreindre. Autant de principes faux, dangereux, intolérans, dont les DOMINIQUES et les TORQUEMADA ont appuyé leurs doctrines sanguinaires ».

Les apôtres de la liberté religieuse soutiennent qu'elle est supérieure à toutes les loix, et ne peut jamais recevoir aucune limite du pouvoir civil. »

» Toute loi, disent-ils, est fondée sur le consentement général; mais comment les hommes auroient-ils pu consentir à se dépouiller d'un droit dont l'objet n'est rien moins, selon eux, que leur bonheur éternel? Une loi restrictive en matière de religion, n'est donc que la loi du plus fort; elle n'appartient qu'au code de la tyrannie. »

» De telles loix sont absurdes en elles-mêmes, car elles ordonnent à des hommes qui ont des mesures si différentes d'intelli-

gence et de raison, de voir l'évidence dans les mêmes dogmes, et la vérité dans les mêmes doctrines. Ces loix sont immorales, puisqu'elles ne changent rien à l'intérieur, et ne font que des hommes vils qui trafiquent de leur croyance, et masquent leurs sentimens. Ces loix sont propres à retenir les hommes dans la stupidité, puisqu'elles rendent la pensée même esclave, et que la baguette d'un prêtre peut tracer un cercle que l'entendement humain ne peut plus franchir. Ces loix sont anti-sociales; elles sont par-tout, le levain du fanatisme, et, contre le but de toute bonne société, donnent plus d'importance aux dogmes qui nous divisent, qu'à ceux qui nous réunissent. Ces loix sont impies: quelle impiété plus signalée que de s'interposer entre l'homme et la divinité, pour dire à l'homme, nous te défendons de servir dieu de cette manière, et pour dire à dieu, nous vous défendons de recevoir les hommages qui vous sont offerts sous une forme qui n'est pas la nôtre! Quand on réfléchit sur la diversité des esprits, cause nécessaire de la diversité des opinions, sur la foiblesse de la raison humaine qui trouve ses limites dans l'examen de chaque atôme, et

sur l'incertitude de nos connoissances, et les signes trompeurs du faux et du vrai; on s'étonne que chacun de nous, fier et impérieux dans le petit coin où il domine, ose y trancher, y prononcer en maître, et proposer ses opinions comme des loix pour tous ses semblables. »

» Mais, disent les partisans d'une religion dominante, *nous ne prétendons point gêner la liberté des consciences.* — Voilà certes, une grande faveur, vous laissez à vos frères ce que les tyrans n'ont jamais pu ôter à leurs ennemis. »

» *Nous ne voulons défendre que le culte public;* mais si la religion de vos frères leur enjoint ce culte public; en leur défendant de l'exercer, vous attentez à leurs droits les plus saints, vous blessez leur conscience. »

» *Mais sous prétexte de religion, on prêchera des dogmes nuisibles, destructifs de la société, contraires à la saine morale.* Jamais, là où plusieurs religions se surveillent; toutes s'épurent; ce sont des rivales qui ne se pardonnent rien; on ne peut craindre de corruption que d'une religion dominante qui n'a rien à redouter. On ne peut prêcher des doctrines licentieuses qu'en secret, elles n'oseront jamais affronter

la censure du public ; pour rendre les mystères de la bonne déesse innocents, il n'eût fallu que détruire le mystère et déchirer le voile qui les déroboit à l'inspection sévère de la société ».

» *Mais en permettant toutes les religions, on jettera les hommes dans l'indifférentisme religieux.* Cela est faux et démenti par l'expérience, on est indifférent sur la religion qu'on a reçu de sa nourrice et de ses maîtres, sans examen et sans preuves : une croyance fondée sur l'autorité n'est qu'en superficie, et n'a point de racines : voilà ce qui est vrai et ce qui explique pourquoi l'on trouve en général plus de croyans sincères et instruits dans les pays protestans que dans les pays catholiques. Le pis qui peut résulter de la diversité des cultes, c'est qu'on donne moins de prix aux dogmes qu'aux vertus, que le mot d'*ortodoxie* perde un peu de sa force magique, que les controverses tombent dans l'oubli, que l'on fasse plus attention aux œuvres des hommes qu'à leur symbole ; et qu'en général on les juge comme bons ou méchans, plutôt que comme pieux ou impies ».

» Telles sont les premières réflexions qui s'offrent à nous sur la liberté religieuse, et ces vérités abstraites prennent bien plus de

force quand on les applique à la secte protestante, secte paisible par essence, favorable à la raison humaine et à la richesse des nations, amie de la liberté civile, dont le clergé n'a point de chef, et forme un corps de citoyens, d'officiers de morale stipendiés par l'Etat, occupés de l'éducation de la jeunesse, et intéressés par l'esprit même de famille, au maintien des mœurs et à la prospérité de la chose publique ».

Séance du 24.

L'article en discussion est celui-ci :

La libre communication des pensées étant un droit de citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit au droit d'autrui.

M. MIRABEAU.

» On ne peut pas restreindre un droit, on peut seulement réprimer l'abus de l'exercice d'un droit : le mot réprimer, s'applique plutôt à l'abus fait de la liberté de la presse, qu'à cette liberté même ; il conserve à chacun le droit de communiquer ses pensées, et n'admet l'intervention de la loi que pour punir le mauvais usage qui pourroit en avoir été fait.

— Si donc, comme je ne l'espère pas, la rédaction proposée est adoptée, je demande que le mot *réprimée* soit substitué au mot *restreinte* ».

Cet amendement produisit l'effet qu'en avoit attendu son auteur. L'article fut rejeté et remplacé par celui-ci.

La libre communication des pensées et des opinions, est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

Séance du soir.

M. Bertrand de l'Hodiesnière, procureur du roi au bailliage de Falaise, avoit assisté aux assemblées électorales, et contribué à la rédaction des cahiers de son bailliage.

Dans ces cahiers il avoit demandé, 1°. que le ressort de chaque siège et tribunal fût tellement arrondi, que les justiciables n'en fussent qu'à une distance raisonnable. 2°. Que les juges pensionnés par le trésor public, rendissent gratuitement la justice. 3°. Que la vénalité et l'hérédité des offices de judicature fussent abrogées, 4°. Et enfin, que le mérite, la science, la probité, le désintéressement régénérassent les tribunaux.

Un des membres du parlement de Rouen, dénonça à sa compagnie, les articles que nous venons d'analyser et leur auteur.

Le parlement décrèta. — Le décreté demanda justice à l'assemblée nationale. — Le comité qui rendit compte de l'affaire, voulut qu'il n'y eût pas lieu à délibérer ; — et M. l'abbé Maury appuya l'avis du comité.

M. MIRABEAU.

» Entre les diverses prérogatives essentielles à toute assemblée législative, il en est, sans laquelle, il est impossible de concevoir son existence : c'est le droit de veiller à sa propre police, à la liberté, à la sûreté de ses membres, et par conséquent, à celle des assemblées électorales qui ont concouru à la formation de celle-ci. Ce dernier droit est inséparable des précédens ; sans lui, ils seroient incomplets, insuffisans, et presque illusoires. Car, quelle liberté peut avoir une assemblée, si ceux qui ont concouru à la former par leurs suffrages, n'ont eux-mêmes pas été libres, s'ils ont été sous une influence étrangère ; si, soit pour le choix qu'ils ont fait de leurs représentans, soit pour les instructions qu'ils leur ont remises ; ils ont été soumis à la censure et aux poursuites d'un

corps intéressé par ses fautes même, à éteindre en eux toute liberté. C'est ce qu'ont parfaitement bien vu les Anglois. Jamais aucun corps judiciaire, aucun département quelconque du pouvoir exécutif ne s'immisceroit dans les assemblées d'élection, n'essayeroit de poursuivre un seul de leurs membres pour les avis qu'il y ouvriroit, pour les résolutions qu'il y feroit prendre, sans s'exposer au ressentiment de la chambre des communes : de tels actes ne seroient pas moins à ses yeux *une haute infraction de privilège*, que celui par lequel un membre des communes seroit poursuivi pour ses opinions ».

» L'assemblée nationale n'empiéteroit donc pas sur les droits du pouvoir judiciaire, en accueillant la plainte du magistrat de Falaise. Un *il n'y a lieu à délibérer*, seroit au contraire un abandon formel de ses droits, une abjuration de sa propre existence. Sur quoi donc *y aura-t-il lieu à délibérer* dans une assemblée, si ce n'est sur des actes qui compromettent tout-à-la-fois, son honneur, sa dignité, sa liberté ? *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* Que signifient ces expressions que

l'assemblée nationale vient de consacrer, si elle craint de délibérer sur l'entreprise non moins coupable qu'illégitime du parlement de Rouen ? »

» Je n'entends point que notre délibération se porte sur le genre de réparation qui peut être due au magistrat de Falaise. C'est-là vraiment ce qu'on pourroit, à juste titre, appeler une atteinte au pouvoir judiciaire. Mais le principe qui devra servir de base au jugement; mais la déclaration claire et positive que l'acte commis par le parlement de Rouen, est une atteinte à la liberté nationale; mais le renvoi du magistrat opprimé, à se pourvoir au conseil du roi, pour obtenir toutes les réparations qui sont justes; voilà ce qu'il me paroît que, dans la circonstance, l'honneur de la nation, la liberté publique, et de justes égards pour le pouvoir judiciaire, sollicitent également ».

Et il y eut lieu à délibérer, et la procédure intentée au procureur du roi de Falaise, fut déclarée nulle et attentatoire à la liberté nationale, etc.

Séance du 27.

On se rappele de la motion faite par M. MIRABEAU, dans la séance du soir 19, relativement à l'emprunt de 30 millions, décrété le 9, par l'assemblée nationale.

Aujourd'hui; M. Necker envoye à l'assemblée, un mémoire intitulé, *rapport du premier ministre des finances*, dans lequel il annonce le mauvais succès de l'emprunt, et développe les causes déjà indiquées par M. Mirabeau.

Le ministre propose de subtsituer à cette mesure *manquée*, un nouvel emprunt de 80 millions, remboursable en dix années, à raison d'un dixième chaque année; que l'intérêt en soit fixé à cinq pour cent, et la mise payable en effets publics, portant aussi cinq pour cent d'intérêt; il résultera de ce moyen, que le trésor public ne recevra qu'un secours effectif de 40 millions.

M. Necker dans le même *rapport*, invite l'assemblée à réfléchir, s'il ne seroit pas nécessaire de fixer tout de suite, la vente du sel à six sols la livre; dans tous les greniers de la gabelle où il se distribue à un plus haut prix.

Il

Il prévoit que cette disposition occasionnera une diminution de 30 millions dans les revenus; mais il voit aussi que cette perte sera atténuée par l'accroissement de la consommation, par la diminution de la contrebande, par celle des fraix de garde, et enfin par l'avantage considérable qui en résultera pour les peuples.

Ce *rapport* est discuté sur-le-champ.

M. l'évêque d'Autun propose, 1°. de décréter l'emprunt, et d'en laisser le mode au pouvoir exécutif; 2°. de faire une déclaration qui, en confirmant celle du 17 juin, rassure tous les créanciers de l'Etat, contre une réduction quelconque, dans aucune partie de la dette publique; 3°. de nommer un comité extraordinaire pour, de concert avec le ministre des finances, examiner les diverses opérations qui viennent d'être soumises à l'assemblée, et s'occuper particulièrement d'établir le niveau entre les dépenses et les recettes.....

Les propositions de M. d'Autun, excitent des applaudissemens et des murmures.

Plusieurs personnes invoquent l'article du règlement, qui veut une discussion préalable

de trois jours, avant de prononcer sur les questions importantes.

M. MIRABEAU.

» Si j'avois eu l'honneur de parler le premier à cette assemblée, peut-être me serois-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur-général des finances; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites, sont de telle nature, la première du moins, qu'une fois proposée, il y auroit les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la discussion à un autre jour. Ceux qui nous font cette proposition, en ont-ils bien pesé les conséquences ? Voudroient-ils par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'assemblée à perdre les fruits d'une discussion aussi lumineuse, que celle que nous venons d'entendre ? »

« Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes, par un desir bien ou mal entendu de perfection, voudrons-nous exposer le royaume à tous les maux que pourroit entraîner le mau-

vais succès de celui qui nous est aujourd'hui proposé? Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu de la part du ministre, soit au-dessus de toute exception; mais le besoin d'une ressource momentanée est évident, mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la nation à remplir ses engagemens; voilà ce qui me paroît également juste et pressant, voilà ce qui ne sauroit, dans le moment actuel, plus admettre de retard —. »

« Je n'insisterai pas, messieurs, pour que vous passiez en une seule délibération, les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun; mais les deux premières sont tellement liées, tellement connexes, que leur séparation, même momentanée, pourroit avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes: approuver l'emprunt sans consacrer la dette, sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes, c'est leur annoncer des intentions sinistres, c'est, en un mot, proclamer la banque-

route dans le moment où nous demandons du crédit. »

« Et dans quel tems, à quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses, quand vous êtes prêts à recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre, quand cette constitution est à l'enchère ? (*quelque murmure s'étant fait entendre*) oui, messieurs, je ne crains point de le répéter, par un heureux effet des fautes et déprédations ministérielles, *la constitution est aujourd'hui à l'enchère;* c'est le déficit qui est le trésor de l'état; c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix ? »

La discussion se prolongea encore quelque tems. Mais enfin, les deux premières propositions de Monsieur d'Autun, n'en furent pas moins adoptées.

Séance du 29.

Dans la séance du 28, on avoit vainement discuté des articles, que M. Mounier, en les proposant, avoit annoncé devoir être les bases de la constitution à faire.

Ces articles portoient une distinction des pouvoirs; mais on sentit bien que les pouvoirs ne pouvoient être séparés constitutionnellement, que lorsqu'on auroit dit qu'elle devoit être la part du roi, dans la législation.

Aussi le lendemain, *M. de Noailles* proposa-t-il avec succès d'examiner d'abord ces questions.

1°. *Qu'est-ce que la sanction royale ?*

2°. *Est-elle nécessaire pour les actes législatifs ?*

3°. *Dans quel cas, et de qu'elle manière devra-t-elle être employée ?*

4°. *L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ?*

5°. *Sera-t-elle composée de deux chambres, ou d'une seulement ?*

M. MIRABEAU.

« Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées par M. de Noailles, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels, soient jugés par appel nominal, et non par *assis et levé.*

M. Mounier va plus loin, il demande

qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées ; et que cette liste, divisée en deux colones, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite inserée dans le procès-verbal.

M. MIRABEAU.

« Qu'il soit permis à un homme qui *signe*, et qui à toujours *signé* de représenter comme dangereuse, la motion du préopinant. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion, avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous, nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe. »

M. d'Esprémenil demanda, non-seulement la liste indiquée par M. Mounier, mais il voulut encore que le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, fut tenu de déclarer qu'elle étoit la volonté de ses commettans sur la sanction royale.

M. MIRABEAU.

« L'assemblée à déja prononcé sur les mandats impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion, mais je me permettrai une observation très-claire et obligeante pour tout le monde ; il eût été malheureux pour vous que le systhème de M. *d'Esprémenil* eût prévalu, car alors, il n'auroit pas eu besoin de venir ici en personne, il auroit pu se contenter d'envoyer son cahier, et l'on eût été privé du plaisir de l'entendre. »

Les motions de MM. Mounier et d'Esprémenil furent rejetées.

CHAPITRE CINQUIEME.

SEPTEMBRE 1789.

Séance du premier.

Dans la séance de la veille (*31 août*), l'assemblée avoit reçu, et ne s'en étoit point occupée, différentes lettres anonymes et signées; dans lesquelles un grand nombre d'hommes se disoient disposés à punir la cabale, qui voudroit donner au roi un veto quelconque.

M. de Lally, au nom du comité de rédaction, avoit proposé ses *deux chambres*, etc.

Aujourd'hui fut discutée la grande question du VETO; et il faut le dire, jamais on n'avoit su que l'assemblée recelât autant d'hommes à talent, qu'il en parut à la tribune dans cette importante circonstance.

Déjà MM. de *Liancour*, *Salle*, *Rabaut de Saint-Etienne*, *Malouet et Pethion de Villeneuve*, avoient été entendus.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS (1),

» Dans la monarchie la mieux organisée, l'au-

(1) " Lorsque j'ai porté la parole sur la sanction

torité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens; celui que la loi met

---

royale, j'ai autant parlé que lu; ainsi l'on ne retrouvera pas ici tout ce que j'ai dit, mais on n'y lira rien que je n'aye dit. L'indulgence d'une assemblée est beaucoup plus grande que celle des lecteurs; c'est donc un véritable sacrifice de mon amour-propre que je fais, par obéissance pour l'assemblée, en laissant imprimer mon discours. Il est devenu impossible, par la marche des séances de l'assemblée nationale, de rien écrire avec soin, ni même d'organiser aucun ouvrage. Il ne l'est pas moins de réfléchir, si l'on n'a pas de très-grandes avances. Quiconque n'apportera pas à l'assemblée nationale des principes arrêtés, risquera de n'y embrasser que des opinions très-inconsidérées. „

" Mais il a paru sur le beau sujet de la sanction royale, un écrit de M. le marquis de Cazaux, intitulé: *Simplicité de l'idée d'une constitution*, qui est une mine inépuisable d'idées saines et profondes, dont j'ai beaucoup profité; par exemple, toute la partie de mon discours, relative à la permanence des assemblées nationales, en est extraite. „

" Je regarde l'écrit de M. de Cazaux, comme l'ouvrage de génie qu'a produit la révolution. Je ne connois pas un journal qui en ait parlé, et à en juger par les principes exposés en cette occasion solemnelle dans l'assemblée, il a été très peu lu des représentans de la nation. „ *Note de* MIRABEAU.

au-dessus de tous, devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivi par-tout l'autorité des rois, n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à desirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées. »

« Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur. »

« Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous. Par le

second, ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourroit rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles. »

« Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même; de-là la nécessité des représentans du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative ; de-là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans, pour l'exercice de la faculté d'agir ou de la puissance exécutive. »

« Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active; de-là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands Etats, où les convulsions, les démembremens seroient infiniment à craindre, s'il n'existoit une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité. »

« L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable; c'est que la puissance exécutive agissant continuellement sur le peuple, est dans un rap-

port plus immédiat avec lui ; que chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir. »

« Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de loi. »

« Appelé par son institution même, à être tout-à-la-fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourroit être forcé de tourner contre le peuple, la force publique, si son intervention n'étoit pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale. »

« Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout Etat où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans. »

« La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situa-

tion, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur tems à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentans du peuple, une espèce d'aristocratie de fait, qui tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement. »

« De-là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie ; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté. »

« Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutelaire du prince. «

« Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple ; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation. »

» J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée ; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne sauroit s'exercer quand il s'agit de créer la constitution : je ne conçois pas comment on pourroit disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais. »

« Cherchons donc uniquement si dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature. »

« Certainement à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque, contre le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la dis-

cussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connoissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est-là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale ; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paroît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre : je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore, lorsqu'il doit être établi par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto*, le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution. »

« Toutes ces objections disparoissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourroit souvent être réclamée et employée malgré lui, à exécuter des volontés contraires à la volonté générale. »

« Or, pour démontrer par un exemple, que ce danger existeroit, si le prince étoit dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenteroit l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mau-

vais choix de représentans, et deux réglemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre ; savoir : »

« L'exclusion du public de la chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations. »

« Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passeroit bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudroit plus, sous un prince foible, qu'un peu de tems et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement, qui accompagne toujours la servitude du prince. »

« Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis. »

« Personne ne réclame contre le *veto* de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un

droit du peuple confié *à ses représentans*, pour s'opposer à toute proposition qui tendroit au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple *confié spécialement au prince*, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie. »

» Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale, n'étant revêtus du pouvoir que pour un tems limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto*, ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposeroit à une loi juste et raisonnable.»

» Premièrement, si le prince n'a pas le *veto* qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (c'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des Pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif, qui dispose des emplois et des graces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois

sont si scandaleusement remplis ! Les graces si indignement prostituées ! etc. »

« Secondement le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet. »

« Troisièmement le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi ; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne sauroit être contestée. »

« Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince, empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation, qu'arrivera-t-il *si le retour* ANNUEL *de l'assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte*, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi *vraiment constitutionnelle*, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année. Supposons que le prince ait usé de son *veto*, l'assemblée déterminera d'abord, si l'usage qu'il en a fait, a ou n'a pas des conséquences

fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto*, se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès-lors tout reste dans l'ordre accoutumé. »

« Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi ; elle pourra refuser l'impôt ; elle pourra refuser l'armée : elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple, en dissolvant l'assemblée. »

« Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince *obéisse ;* car c'est là le vrai mot, quelqu'idée qu'on lui ait donné jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple et que le peuple est éclairé. »

« Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi ? vous n'avez plus d'espoir

que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse seroit probablement plus funeste aux indignes représentans du peuple, que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne seroit funeste qu'aux indignes représentans du peuple?... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée; j'y vois l'incendie presqu'inévitable, et trop long-tems à craindre dans un Etat où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seule étouffer.»

«Vous le voyez, Messieurs, j'ai par-tout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paroît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans; pourvu qu'une loi constitutio-

nelle déclare tous les impôts et même l'armée, annullés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale, pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur, et quand la chose publique ne devroit pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison publique, ne suffiroit-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup-d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs. »

» Les finances seules, appellent peut-être pour un demi-siècle, nos travaux. »

« Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase, sur la richesse générale, dont on reconnoît enfin que l'on ne peut plus se passer. »

« Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche ? «

« Savez-vous jusqu'à quel point, l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns ? Etes-vous assez instruit que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence,

et aux galères, pour prévenir la diminution des autres ? »

« Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial, que ce système de finance que nos grands financiers ont trouvé si bien bâlancé jusqu'à présent ? »

» A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux loix qu'elles produiront cette espèce d'obéissance, qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien. »

« Aurez-vous jamais un crédit national aussi long-tems qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée, recevra des administrateurs des finances, un compte exact de leur gestion, que tous les créanciers de l'état pourront demander chaque année à la nation, le payement des intérêts qui leur sont dûs ; que tous les ans enfin, l'étranger saura où trouver la nation qui craindra toujours de se déshonorer, ce qui n'inquiétera jamais les ministres. »

« Si vous passez des finances au code civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossi-

bilité d'en rédiger qui soient dignes de vous, avant une longue période, ne sauroit vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit, *le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner?* »

« Peut-être, pour éloigner le retour des assemblée nationales, on vous proposera une commission intermédiaire? Mais cette commission intermédiaire fera ce que feroit l'assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassembleroit pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que feroit l'assemblée, et alors elle ne la suppléera pas? Et ne voyez-vous pas d'ailleurs, que cette commission deviendroit le corps où le ministère viendroit se recruter, et que pour y parvenir, on deviendroit insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue. »

« On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux

cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves. Pouvoit-il exister cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorboit tout ce qu'elle n'avilissoit pas. Quand tous les citoyens, grands et petits, n'avoient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité que le spectacle, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices ? «

« On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle ! »

« Tout est calculé, trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une nation qui en paye six cents, et qui n'en auroit pas 350 à payer, si depuis trente ans elle avoit eu annuellement une assemblée nationale. »

« On a été jusqu'à me dire, *qui voudra être membre de l'assemblée nationale*, si elle a des sessions annuelles !.. et je réponds à ces étranges paroles, ce ne sera pas vous qui le demandez..... mais ce sera tout digne membre du clergé, qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux, combien le clergé est utile...

Tout digne membre de la noblesse, qui voudra et pourra prouver à la nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière... Ce sera tout membre des communes, qui voudra pouvoir dire à tout noble énorgueilli de son titre, combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs ? »

« Enfin, les anglois qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire .... et les françois qui ont tout à faire, ne s'assembleroient pas tous les ans !... »

« Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime, seroit à elle seule le contrepoids suffisant du *veto* royal. »

« Quoi ! disent ceux qu'un grand pouvoir effraye, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le *veto* royal seroit sans limites ! il n'y auroit pas un moment déterminé par la constitution, ou ce *veto* ne pourroit plus entraver la puissance législative ? Ne seroit-ce pas un despotisme que le gouvernement, où le roi pourroit dire : Voilà la volonté de mon peuple ; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra. »

« Ceux qui sont agités de cette crainte, proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif* : c'est-à-dire, que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve ; il pourra dissoudre l'assemblée nationale, ou en attendre une nouvelle ; mais, si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre. »

« Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la nation ; elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentens ; par conséquent elle prononce : il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême, auquel lui-même en avoit appelé. »

« Cette objection est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté qu'en examinant la question sous tous ses aspects ; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que : »

» 1°. Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple. »

» 2°. Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation. »

» 3°. Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards, il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordoit au roi aucun *veto* (1). »

---

(1) Voilà de ces formes, sans doute, qui n'appartiennent point à un discours arrangé. Mais quand, par un mode très-vicieux de discussion, on a, comme chez nous, rendu physiquement impossible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité d'attendre trois jours, pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs mêmes (heureux encore, s'il y parvient). L'homme qui aime plus la chose publique que sa réputation, est obligé d'anticiper ainsi, et de prémunir autant qu'il est en lui, l'assemblée, où il ne sera pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier, elle m'a été refusée; j'ose croire cependant que j'eusse réduit les partisans du *veto suspensif* dans leurs derniers retranchemens. »

« J'ose vous promettre d'établir invinciblement ces trois points contre toutes les objections que susciteront à la

« Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversemens ; il en est résulté la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'auroit jamais mis le trône à l'abri des ambitieux. Or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable ? Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugeroit contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire décheoir de ses hautes prérogatives ? Ce seroit détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre, ce seroit associer à une précaution de paix et de sûreté, le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages ? «

---

sanction royale les partisans du *veto suspensif*, lorsqu'à la fin du débat, il me sera permis de leur répondre. Je les invite seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puissance dont le roi d'un grand empire est nécessairement revêtu, et combien il est dangereux de le provoquer à la diriger contre le corps législatif, comme il arrive infailliblement, si l'on détermine un moment quelconque, où il ne voye aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer une loi qu'il n'auroit pas consentie. „ *Note de* MIRABEAU.

« Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander ; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues quarrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre, et l'on prétendroit que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourroit être contraint de faire exécuter des loix qu'il n'auroit pas consenties ! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires voudroit-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance ? Quand la loi est sous la sauve-garde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique ; mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique ? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens ? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce

qu'il a promis ; car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solemnel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction. »

» Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quel que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires, leur personne n'est pas inviolable, leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres, et, si l'on vouloit pousser plus loin la comparaison, l'on seroit forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais généraux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir ? Et dans quel but ? Où est le véritable efficace du *veto* suspensif ? »

» N'a-t-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution ? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi ? Votre formule est donc inutile dans votre propre

théorie, et je la prouve dangereuse dans la mienne. »

« On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas. »

« Dans celui où le monarque jugeroit que la loi proposée blesseroit les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisteroit à des loix contraires à leurs vues personnelles. »

« Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi, ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auroient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettroient à la loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi. Il se pourroit donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant, tandis que si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la nation, un révolté contre la constitution,

circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et sur-tout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même, lorsque le prince n'auroit résisté qu'à une loi qu'il n'auroit pas consentie.»

»Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, sur-tout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat? »

« N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passeroit de sa volonté, et où par conséquent il n'en seroit que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des loix expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'auroit aucune part, et qui contrasteroient avec la puissance, dont il faudroit, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons

avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les allarmer, en les assujétissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion seroit méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'Empire françois ne peut pas être méprisé, sans les plus grands dangers. »

« Par une suite de ces considérations puisées dans le cœur humain, et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire, pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire à son tour, agréer des loix qu'il jugeroit utiles à la nation, et à laquelle l'assemblée nationale résisteroit : rien ne seroit moins dangereux; car il faudroit bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si, pour faire agréer une loi, il avoit recours à une élection de nouveaux membres, et, quand la nation et le roi se réunissent à desirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes, ou la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un

bien, ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer, est, sans doute, une élection de nouveaux membres. »

» Je me résume en un seul mot, messieurs: annualité de l'assemblée nationale; annualité de l'armée; annualité de l'impôt; responsabilité des ministres; et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *Palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple. »

L'impression de ce discours fut ordonnée et la séance levée.

Séance du 9.

Dans les séances précédentes, la discussion sur la permanence du corps législatif, sur son unité et sur la sanction royale, avoit été continuée; elle avoit été fermée la veille.

Aujourd'hui le décret alloit être porté.

M. Desmeuniers, engage l'assemblée à délibérer d'abord sur les propositions les plus simples et les plus discutées. — La permanence ou la périodicité. — Le renouvellement annuel, ou tous les deux ans —.

M. de Beaumetz veut poser sécondairement les deux questions suivantes. *Le corps législatif se renouvellera-t-il tout entier, ou par portion, tous les ans. ? aura-t-il des sessions annuelles, et qu'elle sera leur durée ?*

M. MIRABEAU.

« Si on me demande, *voulez-vous la permanence?* je ne puis répondre, si je ne sais ce qu'on entend, par *l'annualité.* — *Voulez-vous deux chambres ?* je reponds que je veux deux chambres, si elle ne sont que deux sections d'une seule, et que je n'en veux qu'une, si l'une doit avoir un *veto* sur l'autre.»

« *Voulez-vous un veto obsolu, ou un veto suspensif ?* je réponds, il faut d'abord me demander si je veux un *veto :* puis le veto absolu n'est-il pas un être de raison ? je pose donc ainsi les questions qui me semblent devoir être déliberées les premieres. »

» L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ; c'est-à-dire s'assemblera-t-elle tous les ans ? ».

« Les assemblées se renouvelleront-elles tous les deux ans ? »

Cet ordre de délibération ne fut point adopté.

La première question posée en ces termes.

« *L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ?* est jugée par l'affirmative.

La seconde question est ainsi présentée.

Y aura-t-il une ou deux chambres ?

M. MIRABEAU.

« Il me semble qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur cette question, parce que l'assemblée, en décrétant la *permanence*, a décrété *l'unité.* »

Cet avis excita des murmures. *M. Régnault*, député de St. Jean-d'Angelly, témoigna de *l'indignation.*

M. Dupont, établit qu'il y avoit lieu à délibérer, en rappelant le projet par lequel, sans détruire *l'unité*, il avoit proposé pour la sûreté et la maturité des délibérations, de séparer l'assemblée en sections, ayant un pouvoir égal.

M. MIRABEAU.

« La division de l'assemblée, en sections égales, et pour quelques travaux particuliers, est un fait de police intérieure. En demandant la question préalable sur la seconde question, je n'ai voulu que faire ressortir le vice

de l'énoncé de la première, et la transposition qu'on avoit faite, en la traitant avant la seconde; j'ai voulu dire, d'une manière laconique, à l'assemblée qui, moins que jamais aime les longs discours, que son *unité* existe essentiellement dans sa permanence. Maintenant je déclare que j'ai toujours redouté *d'indigner* la raison, mais jamais les individus. M. Régnault, et même le courier de Versailles avec lui (1) peuvent donc à présent *s'indigner* autant que cela leur conviendra, ils voyent bien que peu m'importe. ».

Il fut décidé à une majorité de 849 voix, contre 89, qu'il n'y auroit qu'une chambre.

Séance du 10.

Adresse de la ville de *Rennes*, qui prétend que le *veto royal est inadmissible, et déclare traitres et ennemis de la patrie, ceux qui voudroient enlever ce pouvoir à la nation, à qui il appartient dans toute sa plénitude.*

Les termes de cette adresse donnèrent lieu

---

(1) Le journal intitulé le *courier de Versailles*, étoit alors attribué à M. Regnault.

à de vives et longues réclamations. -- Les uns vouloient qu'elle fût insérée dans le procès-verbal ; les autres qu'elle fût *blamée* par un décret exprès.

M. MIRABEAU.

« Quand il seroit vrai qu'il pouroit y avoir jamais de la dignité dans la colère, je ne vois pas ce qui peut dans l'adresse qui vient d'être lue, exciter la colère de l'assemblée. Melun, Chaillot, le Point du jour, Geroflé, ont le droit de débiter les mêmes absurdités que Rennes ; comme Rennes, ils peuvent qualifier d'infâmes où de traîtres à la patrie, ceux qui ne partageront par leurs opinions ; L'assemblée nationale n'a pas le tems de s'instituer professeur des municipalités qui avancent de fausses maximes, elle doit s'en rapporter à la sagesse des excellens députés Bretons, pour faire circuler les vrais principes dans leur patrie. Je demande l'ordre du jour. »

M. le Chapelier crut devoir, comme député de Rennes, observer que M, Mirabeau n'avoit pas le droit de censurer ses commettans, en conséquence il demande qu'il fut rappellé à l'ordre, pour avoir traité *d'absurde*, la délibération de la ville de Rennes.

M. MIRABEAU.

« Je répondrai au préopinant, c'est-à-dire à l'un de mes collègues, que j'aime et que j'honnore le plus, que mes commettans sont la nation; que je ne dois compte de mes principes qu'à elle, lorsque sur-tout je n'ai attaqué, ni l'assemblée ni les individus; que je ne suis pas du nombre de ceux qui, pour exprimer un *arrêté violent*, disent un *arrêté Breton;* que d'ailleurs, toute province, comme toute ville n'est que sujette, et que membre du corps législatif, je ne dois rien de plus à l'hôtel-de-ville de Rennes, que les grands égards dûs par tout citoyen à une aggrégation de citoyens; que, et enfin je ne suis pas trop sévère, en traitant *d'absurde* ce que d'autres ont traité de *criminel.* Je persiste donc à penser, que si l'assemblée délibère plus long-tems sur cet objet, elle aura l'air d'un géant qui se hausse sur ses pieds pour paroître grand, je conclus à ce que l'adresse de Rennes, soit regardée comme nulle et non-avenue, ou renvoyée à ses auteurs, sans aucune note qualificative ».

Et cet avis fut adopté. L'adresse retirée; on n'en parla plus.

Séance du 11.

On étoit près d'aller aux voix, sur la grande question de la sanction royale, quand le président fit lecture d'une lettre du premier ministre des finances, par laquelle celui-ci le prioit de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale, le rapport fait au conseil du roi, des questions élevées au sujet de la sanction royale, et les observations que S. M. lui avoit permis de joindre à ce rapport.

Si quelques personnes vouloient que ce rapport fût lu, un grand nombre ne le vouloit pas.

M. MIRABEAU.

« Dire que le roi ne peut donner son avis sur la question qui nous occupe, ce seroit dire qu'il ne seroit pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la constitution pour ce qui le regarde, et cette assertion seroit fausse. Le roi a certainement le droit pour son compte individuel, d'agréer, ou de ne pas agréer la constitution. Mais il n'y a aucune nécessité d'entendre la lecture du rapport fait au conseil, puisque supposez que dans ce rapport, le roi refusât le veto, on n'en devroit pas moins attacher cette prérogative à la puissance royale,

si l'assemblée estime que le droit de suspendre les actes du corps législatif est util à la liberté de la nation. Que nous importe d'ailleurs l'iniciative du roi, arrivée quand vous avez interdit la discussion à tous vos membres. On a fermé la discussion, on ne peut plus introduire les réflexions des ministres, à moins qu'on ne déclare la discussion ré-ouverte pour tous les membres de cette assemblée; sans cette condition, la proposition de la lecture du rapport ministériel, est une inconséquence, qu'il n'est ni de votre dignité, ni de votre sagesse d'admettre ».

M. Pison du Galand, le roi est le dépositaire d'un pouvoir ? Pouvez-vous faire la distribution des pouvoirs, sans entendre la principale partie de l'Etat ? la discussion ne peut pas être ré-ouverte par cela seul, que vous l'avez fermée.

M. MIRABEAU.

« Je rejete l'avis du préopinant; la nation est le tout, et TOUT; je n'ai pas demandé que l'on rouvrit la discussion; je n'ai pas le droit de faire cette proposition quand l'assemblée a décidé le contraire, j'ai dit que si l'on se

permettoit de rouvrir la discussion en faveur du roi, il faudroit l'ouvrir pour tout le monde ».

Et l'on ne se permit pas de rouvrir la discussion en faveur du roi. Le rapport des ministres ne fut pas lu.

La question fut posée ainsi.

La sanction royale aura-t-elle lieu, *oui* ou *non*.

Il s'élève alors de grand débats sur la manière dont cette question est rédigée. Un grand nombre de membres, paroît craindre qu'en l'adoptant ainsi, on ne prononce que la sanction est nécessaire pour la constitution.

Plusieurs demandent qu'on ajoute *pour les loix*.

M. le Camus observe qu'en posant la question comme elle l'a été, on n'a jamais pensé que la sanction put s'étendre à la constitution.

M. MIRABEAU.

« Demander *y aura-t-il une sanction ?* c'est demander si la loi sera promulguée ou exécutée. Le roi pourra-t-il refuser ou non la promulgation ? telle est la seule question digne de vous occuper.

Une nouvelle rédaction est présentée en ces termes.

La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation de la loi ?

Elle donne encore lieu à des débats.

M. MIRABEAU.

« Je propose de délibérer successivement sur les questions suivantes. »

« 1°. La sanction royale sera-t-elle nécessaire pour la validité des actes du corps législatif ? »

J'observe que cette première rédaction a le double avantage d'embrasser toutes les opérations du corps législatif, les *impôts*, aussi bien que les projets de *loix*, et de ne point donner le nom de loix à des actes qui n'ont pas reçu leur complément; d'ailleurs on évite de se servir du mot loi, et si la loi est réellement loi, du moment ou elle est proposée par le corps législatif, elle n'aura besoin du consentement de personne pour exister dans toute sa force. Enfin, ma rédaction sépare très-distinctement la constitution de la législation. -- Voici les autres questions. »

« 2°. Le roi sera-t-il libre de refuser la sanction royale aux actes, à la validité desquels elle est nécessaires ? »

TAYLOR INST. OXFORD

3°. Lorsque le roi aura refusé sa sanction, pourra-t-il être contraint à l'accorder sur la proposition d'une autre législature.

4°. Cette législature qui aura le droit de contraindre le roi à sa sanction, sera-t-elle la seconde législature, ou la troisième, ou la quatrième ? »

Ces rédactions ne furent point adoptées, parce que le mot de sanction parut équivoque. Les uns entendant par *sanction*, un acte purement national, par lequel le roi appose son sceau, et donne aux décrets une force exécutoire ; les autres entendant le consentement royal ; d'autres enfin confondant la sanction royale avec le *veto*, ou le pouvoir de s'opposer aux projets de loix.

Dans cette séance, il fut decidé à la majorité de 843 voix, contre 143.

1°. *Que le roi ne pourroit refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif.*

2°. (*Et à la majorité de 673, contre 325*), *que le* VETO *seroit* SUSPENSIF *et non pas* INDÉFINI.

Séance du 14.

On avoit décidé la veille, *que la durée de chaque législature seroit de deux ans.*

A l'ouverture de la séance on décrèta sans discussion, *que les députés, à chaque législature, seroient renouvellés en totalité.*

La question qui venoit actuellement à l'ordre, étoit celle-ci : *le refus du roi ayant lieu, comme suspensif, combien de tems doit-il durer ?*

M. Barnave proposa de surseoir à l'ordre du jour, jusqu'à ce que le roi eût définitivement statué sur les arrêtés, pris dans la fameuse nuit du 4 août, où jusqu'à ce que l'assemblée eût décidé si le refus *suspensif* du roi, pouvoit s'exercer sur ces arrêtés.

M. MIRABEAU.

» Lorsque vous jetâtes, il y a peu de jours, un voile religieux sur cette grande vérité, que la constitution n'a pas besoin d'être présentée à la sanction, ce n'étoit pas pour l'obscurcir, c'étoit pour ne pas la montrer dans un moment d'agitation. Les arrêtés du 4 août, émanent du pouvoir constituant. Il falloit déblayer, sans doute, pour élever l'édifice de la constitution et de la liberté. Ces arrêtés ne sont pas des loix; et quand vous les envoyez au roi, c'est pour les promulguer seulement, et non pas pour les sanctionner; il est impossible de croire que le roi qui a le mieux mérité la

confiance du peuple, et le ministère qui l'a le plus obtenue (1), ne soient pas pénétrés de cette vérité. — Les arrêtés sont à la promulgation! le roi pourra-t-il la refuser? voilà la question; et je n'imagine pas que ce puisse en être une.

Ici de grands débats s'élevèrent. Les adversaires de la proposition de M. Barnave, représentoient que les arrêtés du 4 août, étoient de véritables articles de législation, et non de constitution, qu'ils exigeoient tous un développement de loix, pour lesquelles la sanction royale seroit nécessaire; qu'on ne devoit pas suspendre le travail de la constitution, parce qu'on nedevoit, ni se défier de la volonté du monarque, ni vouloir la forcer.

M. MIRABEAU,

» Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite, paroît sans doute importante par

(1) On n'a pas oublié que les ministres alors regnans, étoient Necker, l'archevêque de Bordeaux, Saint Priest, La-Tour-du-Pin, &c — Mirabeau avoit jugé ce quatuor ministériel, quand toute la France l'admiroit.

le bruit même qu'elle occasionne; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée ; mais dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre ».

» Un membre a dit que les décrets du 4 août, ne sont pas constitutionnels ».

» J'observe que ces décrets se divisent en deux classes ; l'une vraiment constitutionnelle, l'autre composée des dons de notre munificence privée ».

» Un principe sacré, c'est que la volonté générale fait la loi. Cette volonté s'est manifestée par les adresses d'adhésion de toutes les villes, par l'allégresse publique que le roi a porté lui-même aux pieds des autels (1). Vous êtes dans l'impossibilité de donner un effet rétroactif à la sanction royale. J'appuie de toutes mes forces la motion de M. Barnave ».

Et cette motion divisée par son auteur, fut adoptée et mise aux voix.

Mais il y eut du doute dans la délibération faite par assis et levé, ce qui détermina un ajour-

(1) Un *te deum* avoit été chanté à l'occasion des arrêtés du 4, dans la chapelle du roi.

nement qui n'étoit alors autre chose qu'un décret affirmatif.

Séance du 15,

Le décret suivant venoit d'être proposé.

L'assemblée nationale a reconnu par acclamation, et déclare à l'unanimité des voix, comme un point fondamental de la monarchie Françoise, que la personne du roi est inviolable et sacrée, que le trône est indivisible, et que la couronne dans la race règnante, est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de progéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendans.

M. Arnoux demanda qu'il fût en même tems décidé, si la branche règnante en Espagne, et qui a renoncé à ses droits au trône de France, par le traité d'Utrecht, seroit exclue de l'hérédité à la couronne; le cas arrivant, où elle pourroit y prétendre.

MM. Desmeuniers, l'évêque de Langres, du Châtelet, et quelques autres, représentèrent que cette question étoit délicate, difficile, impolitique, et que le seul examen en étoit dangereux dans les circonstances. Ils conclurent à ce qu'il n'y eût pas lieu à delibérer *quant à present.*

M.

M. MIRABEAU.

» Sans doute, il faudra bien s'occuper un jour de cette question, ne fusse que pour substituer à cette expression, trop long-tems consacrée de *pacte de famille*, celle de *pacte national*. Mais nos circonstances ne nous permettent pas de nous occuper de nos relations extérieures, et je propose que l'affaire soit ajournée ».

L'ajournement fut rejeté.

Et après quelques débats, il fut décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le fond de la proposition.

M. MIRABEAU.

» La connoissance que j'ai de la géographie de l'assemblée, et la place d'où sont partis les oppositions à l'ajournement, et les *il n'y a pas lieu à délibérer*, me font sentir qu'il ne s'agit ici de rien moins que d'introduire en France une domination étrangère ; et qu'au fond, la proposition espagnole de la question préalable, pourroit bien être une proposition Autrichienne. Je ne reviens cependant pas sur la question, puisqu'elle a été écartée ; mais il en est une parfaitement connexe avec celles qui nous ont occupé ce matin, d'une impor-

tance égale, et sur laquelle je propose de délibérer; je demande qu'il soit déclaré en addition au décret proposé, que nul ne pourra exercer la régence, qu'un HOMME né en France ».

Plusieurs membres se levèrent pour appuyer la motion, quelques autres commencèrent à comprendre *que la question étoit plus importante qu'elle n'avoit paru l'être au premier moment.*

Nouvelle lecture est faite du décret.

M. Rewbel observe qu'en admettant cette rédaction, on juge l'admission de la branche d'Espagne à l'hérédité, puisqu'elle porte que la couronne est héréditaire de mâle en mâle *par ordre de progéniture.* Il demande la suppression des mots, par ordre de progéniture, ou bien la division de l'article, dont les deux premières parties ne sont pas contestées.

M. MIRABEAU.

» Décrétez sur-le-champ la partie non contestée, et renvoyez l'autre aux éclaircissemens ».

M. de Mortemart avance que la clause de la renonciation de la maison d'Espagne à la couronne de France, n'existe pas dans le traité d'Utrecht. Mais seulement celle-ci, *que les*

deux couronnes ne pourront être réunies sur la même tête.

M. MIRABEAU.

» J'appele à l'ordre l'opinant ; son assertion est profondément fausse ; elle insulte notre droit public ; elle blesse la dignité nationale ; elle tend à faire croire que des individus peuvent léguer des nations comme des vils troupeaux ».

M. de Sillery produisit alors deux pièces triomphantes contre l'opinion de M. de Mortemar ; la renonciation même du roi d'Espagne, et les lettres patentes de 1713.

M. MIRABEAU.

» Je réclame de rechef, et aux termes du règlement, la division de la motion. Il est naturel et nécessaire qu'elle soit divisée, puisque sa première partie, loin d'être contestée, est accueillie par l'unanimité la plus honorable pour l'esprit national et la maison règnante ; et que la seconde est non-seulement sévèrement critiquée, mais qu'elle établit encore une contradiction manifeste dans les décrets ; par ce-là seul, qu'elle préjuge le point impor-

tant sur lequel vous avez déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Je conclus donc à la division de la question, et je fais observer que l'acharnement, que de part et d'autre, on met dans la discussion depuis plus d'une heure, donne plutôt à ce débat, la couleur d'une querelle d'amour-propre, que celle d'une conférence solemnelle. J'ajoute que cet acharnement me paroît d'autant plus inconcevable, qu'assurément il est difficile de croire qu'une portion de cette assemblée, ou même l'assemblée entière, veuille jamais donner à la France, un roi malgré la nation ».

M. d'Esprémenil parla beaucoup pour s'opposer à la division.

M. MIRABEAU voulut répondre, on lui refusa la parole :

» Cependant, dit-il, s'il est permis à M. d'Espréminil de se jeter dans le fond de la question, il doit m'être permis de l'y suivre ; si, pressé de son saint amour pour la loi salique, il veut absolument que nous nous occupions de la loi salique ; moi aussi je demande à parler sur la loi salique, et je promets de ne pas même exiger qu'on me la représente ».

La discussion fut continuée au lendemain.

Séance du 16.

M. Target proposa d'ajouter au projet de décret de la veille, les mots suivans : *sans entendre rien préjuger sur l'effet des rénonciations sur lesquelles, le cas arrivant, une convention nationale prononcera.*

M. MIRABEAU.

» Il me paroît indigne de l'assemblée, de biaiser sur une question de l'importance de celle qui nous occupe. Autant les circonstances ont pu nous permettre, et peut-être dû nous inviter à nous abstenir de cette affaire ; autant si nous en sommes saisis, il importe qu'elle soit jugée, et ce n'est pas sur des diplômes, des rénonciations, des traités que vous aurez à prononcer, c'est d'après l'intérêt national ».

» En effet, si l'on pouvoit s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verroit bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi, n'oseroit pas soutenir contre la branche de France, ni vous en refuser le jugement, que le monarque le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France, vous a renvoyé lui-même ».

Ici plusieurs voix rappellent l'orateur à l'ordre.

» Messieurs, je ne sais comment nous concilierons le tendre respect que nous portons au monarque, honoré par nous du titre de *restaurateur de la liberté*, avec cette superstitieuse idolatrie pour le gouvernement de Louis XIV qui en fut le principal destructeur. Je suis donc dans l'ordre et je continue. — Je défie qu'on ose me nier que toute nation a le droit d'instituer son gouvernement, de choisir ses chefs, et de déterminer leur succession ».

Plusieurs personnes demandent qu'on aille aux voix.

» Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même, à montrer que si toute nation à intérêt que son chef se conforme à ses mœurs, à ses habitudes, à ses convenances locales, qu'il soit sans propriétés, ni affections étrangères, cela est plus vrai des François que d'aucun autre peuple; que si le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la nation ne veut qu'un prince François; que les craintes par lesquelles on cherche à détourner notre décision, sont puériles ou mal fondées; mais que l'Europe, et l'Espagne sur-tout, n'ont point dit avec Louis XIV, *il n'y a plus de Pyrénées*; qu'en lais-

sant maintenant la question indécise, s'il y a une question, on répandra des germes innombrables de discordes intestines ; que et enfin, je ne pourrai que conclure, s'il y a une question, à ce qu'elle soit jugée, s'il n'y en a pas, à ce que la rédaction de l'article soit refaite hors de l'assemblée ; car ici, elle consommeroit trop de tems, et n'atteindroit jamais un certain dégré de perfection, les douze cens représentans fussent-ils douze cens écrivains excellens . . . . ».

Malgré ce lumineux apperçu, la discussion fut continuée. Elle se prolongea jusqu'au lendemain, et amena la seule addition que voici au projet de décret présenté l'avant-veille : *sans entendre rien préjuger sur l'effet des rénonciations.*

Nous croyons devoir placer ici les *réflexions* qu'inspirèrent à notre orateur, les trois séances dans lesquelles il avoit si souvent eu raison. Elles serviront sans doute à ceux qui auront à examiner un jour les renonciations de la branche Espagnole à la couronne de France.

Extrait du COURIER DE PROVENCE, *n.°* 42, *pag. 17 et suiv.*

» On sait combien, dans les tems de trouble, la malignité est tout-à-la-fois active et puissante, combien l'imagination électrisée par les frottemens de l'esprit de parti, prête de corps aux suggestions les plus absurdes, aux contes les plus ridicules. — C'est sans doute à cette malheureuse disposition des esprits, à cette facilité de tout persuader, de tout appréhender et de tout croire, qu'il faut attribuer la manière dont on a généralement considéré l'importante question de la validité des renonciations de la branche Espagnole à la couronne — ».

» Nous n'examinerons point si ce sont les amis ou les ennemis de la maison d'Orléans, qui ont provoqué l'assemblée à traiter une question aussi grave, dans un moment aussi peu paisible. — S'il est probable qu'aucun ami de cette maison eût porté l'indiscrétion au point de vouloir interrompre l'ordre du jour, ce qu'il ne pouvoit faire sans élever un cri général, pour mettre au hasard d'une délibération nécessairement peu réfléchie, un point de cette importance ; — si le marquis de Sillery avoit dans sa poche la renonciation espagnole en venant à l'assemblée, ou si, comme d'autres l'affirment, il étoit dans son

lit menacé d'un accès de goutte, lorqu'à la nouvelle que M. le duc d'Orlérns étoit sorti de l'assemblée pour ne pas gêner la délibération, il se fit porter à l'assemblée muni des pièces dont elle alloit être dans le cas de prendre connoissance ».

» Mais nous dirons que si le décret proposé, concernant l'ordre de succession à la couronne, ce décret qu'on vouloit si habilement faire passer *par acclamation* avec les deux autres, eût été adopté par l'assemblée, les renonciations se trouvoient par-là même annéanties ».

» Nous dirons que, dans le cas de l'extinction de la postérité de Louis XV, personne n'auroit pu contester la préférence de la branche espagnole, appellée ainsi par un décret national qui, sans aucune exception relative à cette branche, auroit fixé *l'hérédité à la couronne, de mâle en mâle, selon l'ordre de primogéniture* ».

» Il étoit donc *prudent*, il étoit *juste*, il étoit *nécessaire* que la validité des renonciations fût expressément agitée, dès qu'en ne l'agitant pas on établissoit un ordre de choses qui auroit eu à leur égard le même effet qu'une déclaration expresse d'invalidité ».

» Que ceux qui élèvent des doutes sur la validité des renonciations, se rappellent cette éblouissante époque de notre histoire, si glorieuse aux yeux du vulgaire, si humiliante, si funeste aux yeux des sages, où, sans égard pour la promesse qu'il avoit faite en épousant *Marie-Thérèse*, notre sultan *Louis XIV* prodigua l'or et le sang de ses peuples au stérile honneur d'augmenter ses provinces, et forgea ainsi le premier anneau de cette longue chaîne de malheurs qui faillirent ensuite anéantir la monarchie ».

» Cet acte de mauvaise foi avoit du moins un prétexte. L'acte dans lequel *Louis* avoit renoncé à ses droits sur toutes les parties de la monarchie espagnole, étoit un simple contrat de mariage, dépourvu de toutes les formes qui pouvoient en faire une loi pour les provinces sur lesquelles il fit ensuite valoir ses droits. La cour d'Espagne y dérogea la première, en ne payant pas la dot promise ».

» La renonciation de Philippe V, au contraire, faite en présence des états de la monarchie espagnole assemblés, munie de leur approbation, appuyée de la religion du serment, suivie d'une renonciation du même genre, faite par la maison d'Orléans à tous ses droits,

à la succession d'Espagne, confirmée en France par les lettres-patentes du monarque qui représentoit la nation, par l'enregistrement des cours souveraines et de tous les tribunaux du royaume, par la régence déférée en 1715, au duc d'Orléans, et qui auroit dû l'être au roi d'Espagne, si ce dernier eût conservé quelque droit à la succession de la monarchie Françoise. Cette renonciation réunit tous les caractères qui peuvent la rendre sacrée ».

» Par l'accession de toutes les puissances Européennes au traité d'Utrect, par leur garantie, par la confirmation de ce traité dans tous les traités subséquens, cette renonciation est devenue la base du droit public Européen, et le gage précieux de la tranquillité des peuples, trop long-tems victimes de la funeste ambition des princes ».

» Mais on dit que la renonciation de Philippe V, si forte, si solemnelle, si hautement proclamée, n'engage point ses successeurs. Cette doctrine scandaleuse, qui établit que des mortels privilégiés ont un droit divin et inaliénable à gouverner ceux que la nature a fait leurs égaux, cette doctrine a osé paroître dans cette même assemblée qui a si bien établi le seul droit divin et inaliénable de l'homme,

celui d'être libre et d'exercer toutes ses facultés sans nuire à ses semblables. Il est vrai que les défenseurs de cette doctrine ont eu soin de la gazer sous un voile très populaire. Un prince, disent-ils, a bien pu renoncer à ses droits sur le trône; mais il n'a pas pu priver la nation de son droit à exiger ses services et ceux de sa postérité. Mais que ceux qui veulent nous déguiser par ces sophismes le véritable état de la question, répondent sans détour; la nation avoit-elle le pouvoir d'accepter et de confirmer la renonciation de Philippe V ? S'ils conviennent que la nation avoit ce pouvoir, nous demanderons comment elle pouvoit s'exprimer pour accepter cette renonciation; étoit-ce par un acquiescement ou par aucun acte public? Si l'acquiescement suffit, il s'est manifesté pendant près d'un siècle; s'il falloit un acte public, par quel organe la nation pouvoit-elle l'exécuter? Dans quel tems devoit-il se faire ? Devoit-il être réservé pour le moment le plus périlleux ? Faudroit-il attendre que la branche règnante fût éteinte, pour appeller le peuple à prononcer sur les renonciations de Philippe V? S'il en est ainsi, si telles sont vos prétentions, la couronne de France est donc élective, elle n'est

plus héréditaire ; ou plutôt elle n'est ni élective ni héréditaire, mais un mélange de l'un et de l'autre, une composition monstrueuse, une monarchie neutre qui réunit tous les vices d'une monarchie élective, et d'une monarchie héréditaire. Ce sera une monarchie élective, où le peuple n'aura le choix qu'entre deux individus. Ce sera une monarchie héréditaire, et cependant livrée à tous les maux d'une succession disputée. Vous aurez donc monarchie héréditaire, sans le grand avantage qui compense tous les inconvéniens de ce gouvernement, le droit incontestable du successeur. Vous aurez monarchie élective, sans le seul avantage de cette constitution, la faculté d'élever sur le trône un homme distingué par ses vertus, ses services, et son éducation dans la seule école des princes, l'école de l'adversité».

» Non, le privilège de choisir entre deux princes, tous deux de naissance royale, tous deux élevés, c'est-à-dire, pervertis dans une cour, tous deux au-dessous des autres hommes, parce qu'ils sont accoutumés à se croire supérieurs à eux. Non, ce privilège ne vaut pas la peine d'être acheté à un si haut prix, que celui des risques d'une succession disputée. La science du gouvernement est-elle devenue

si aisée, que celui d'un vaste royaume ne suffise plus pour occuper les soins et les pensées d'un prince ? La connoissance du caractère d'un peuple, de ses institutions, de ses principes, de ses loix, de son gouvernement, est-elle donc si indifférente, si peu nécessaire, qu'un prince étranger puisse rendre ce peuple heureux, sans s'amalgamer jamais à ses mœurs et à ses maximes ? Est-ce au moment où la nation s'est montrée jalouse du pouvoir exécutif jusqu'à l'excès, que l'on verra d'un œil indifférent l'avènement d'un prince, qui, pourvu de ressources externes, armé d'une force indépendante de son peuple, peut tourner l'un de ses états contre l'autre, se servir habilement de leurs inimitiés réciproques, des différences mêmes de leur gouvernement, épuiser les richesses, et verser le sang de la moitié de ses anciens sujets, pour détruire la liberté, et empoisonner le bonheur de ceux qui ne veulent pas plier la tête sous le même joug » ?

» Mais on ne permettra pas au roi d'Espagne, dit-on, de règner sur les deux Etats, et il sera forcé de choisir entre l'Espagne et la France ».

» Mais quoi ! ce royaume sera-t-il donc gouverné par un prince qui aura commencé son règne par abandonner le peuple qu'il avoit

long-tems gouverné ? Son infidélité envers les uns, sera-t-elle le garant de son affection envers les autres ? Avec quels sentimens louables peut-il prendre possession d'un trône dont les devoirs lui imposeront peut-être de tourner ses armes contre ceux qui étoient ses sujets, et de ravager un empire qui vient à peine d'échapper de sa protection ? Quelle confiance pourrions-nous avoir en un prince qui, ennuyé de gouverner une nation, viendroit se donner la variété d'en gouverner une autre à laquelle ses ancêtres ont formellement renoncé, et commenceroit son règne en déclarant qu'il n'est point lié par les contrats, et ne reconnoît pas la foi des engagemens ».

» On dira peut-être que le roi d'Espagne n'insisteroit pas pour lui-même sur son droit de successeur, qu'il resteroit dans son royaume, et se contenteroit de nous envoyer un de ses fils. C'est-à-dire, que pour échapper à ces mêmes difficultés, dont nous sentons tout le poids, nous aurions recours à l'expédient qui les a causé, et qui auroit l'effet de multiplier les prétendans aux deux couronnes de France et d'Espagne, de compliquer toujours plus l'ordre respectif de succession à ces deux

royaumes, et de punir exemplairement sur notre postérité, la folie de nos ancêtres ».

» Un nouveau genre de pacte de famille, s'établiroit bien-tôt entre les deux couronnes, qui rendroit impossible dans chaque état toute amélioration dans le sort des peuples. En vain une funeste expérience nous a-t-elle enfin ouvert les yeux sur l'impolitique et l'extravagance des systêmes guerriers, sur la nécessité de trouver notre activité vers notre inférieur, vers le développement de nos moyens, de nos ressources, vers l'encouragement de notre industrie et le maintien de notre liberté; comment éviter la guerre quand nous aurions ainsi reserré nos liens avec une puissance qui, dans les quatre partie du monde a tant de points de contact avec tous les autres états européens ? Comment conserver une liberté si chèrement acquise, quand au pouvoir que nous serons toujours obligé de confier à la royauté, viendra se joindre toute la puissance espagnole, qui alors seroit plus que jamais intéressée, non-seulement à maintenir, mais à étendre sans cesse, et à appesantir sur nous, une autorité sans laquelle ce nouveau pacte de famille ne lui seroit d'aucun avantage » ?

Séance

Séance du 18.

Réponse du roi, à la demande qui lui avoit été faite de promulguer les décret du 4 août. — Le roi avoit vu dans ces décrets, des bases de loix et non des loix auxquelles il ne manquoit que sa sanction ; il avoit crû qu'on lui demandoit, non sa *volonté*, mais des *avis*, et c'étoit des *avis* qu'il envoya. *Au lieu d'un simple monosyllabe qu'on demandoit, il répondit par un mémoire.*

La lecture de ce mémoire étoit à peine finie, que M. Goupil demandât qu'on nommât soixante commissaires pour l'examiner et en faire ensuite le rapport.

Mais M. Chapellier s'pposant à cet avis, observa qu'on avoit demandé au roi une promulgation et non un mémoire ; en conséquence, il fit la motion expresse, qu'on décidât tout de suite, quels devroient être les termes et la forme de la sanction, et qu'on ne désemparât point, que la promulgation des décrets du 4 ne fût obtenue.

Cette motion fut combattue, particulièrement par M. Mirabeau le jeune, devenu si célèbre par la distance immense qui l'a séparé de son frère, et par ses mille et une folies.

M. MIRABEAU.

» Non seulement la motion de M. le Chapellier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposés. On lit dans l'art. X, du chap. IV du règlement, ces propres paroles : *toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale, ne pourra pas y être agitée de nouveau.....* Je demande, MM., si les arrêtés du 4 août, sont ou ne sont pas une question *jugée*.

» Et qu'on ne subtilise pas, en disant que nulle loi n'est portée à cet égard ; car je me retrancherois à prier les controversistes de m'expliquer la première partie de l'article invoqué, *toute question jugée*, etc. ».

» Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-là donc sous un autre aspect. »

» Revenir sur les articles du 4, est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'auroit pas dû, comme on le pouvoit incontestablement, se dispenser de

les porter à la sanction, seroit superflu, puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qu'il nous reste à prendre ».

» Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très-délicate ; mais que la rapidité de notre marche, et l'hésitation du gouvernment rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envie la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des François dans leur application ; et que par cela même, qu'en matière de constitution, on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de consacrer »,

» Ces considérations étoient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si, au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut contre les principes que nous avons voulu taire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on provoquoit notre honneur, et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence »?

» Nous avons pensé, pour la plupart, que

l'examen du pouvoir, constituant dans s rapports avec le prince, étoit superflu au fon et dangereux dans la circonstance. Mais ce examen n'est superflu, qu'autant que nous re connoissons tous, tacitement du moins, le droits illimités du pouvoir constituant. S'il sont contestés, la discussion en devient né cessaire, et le danger seroit sur-tout dans l'in décision »,

» Nous ne sommes point des sauvages, arrivant nuds des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement pré-existant, un roi pré-existant, des préjugés pré-existans. Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance, une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses, et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile, et marcher ».

» Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrémité du royaume

l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires, suffit pour nous contenir, ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces qui, au poids de nos propres inquiétudes, et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières, et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous; appuyons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ses locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge, et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement : posons et discutons nos prétentions et nos doutes; disons : osons-nous dire mutuellement. — Je veux aller jusque-là; je n'irai pas plus loin. — Vous n'avez droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outre-passiez votre droit. Ayons la bonne-foi de tenir ce langage; et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran; mais le droit et le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement : ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce

humaine, et gouverner tous les gouvernemens de la terre ».

» Mais, Messieurs, si nous substituons l'irascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des réminiscences rancunières à des débats réguliers, et vraiment faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs ; et c'est vers la dissolution, et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie, dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés pour son malheur ».

» L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août, statués avec une précipitation qu'a nécessité la sorte d'émulation qu'entraîna l'assemblée, auroient produit sans doute, de grands inconvéniens. Vous l'avez senti, messieurs, et vous y avez obvié de vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ces arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourroient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que répéter vos propres observations; d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en sauroit être motivée. D'abord, parce que vous avez demandé au roi, non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promul-

gation. — Ensuite, parce que l'hésitation à promulguer atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples ».

» Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés auroit le droit et le devoir de vous arrêter ».

» Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les appliquer à quelque partie du service public, dont les besoins urgens ont sur-tout provoqué ce retrait qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la nation auroit droit d'aviser votre sagesse ».

» Mais vous consacrez comme maxime la non vénalité des offices; et il n'y a pas aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc, ni le droit, ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime ».

» Vous déclarez le service des autels trop cher, et leurs ministres de respectables, mais de simples salariés, comme officiers de morale,

d'instruction et de culte ; vous déclarez le principal impôt sur lequel étoient assignés leurs salaires, destructif de la propriété de l'agriculture. Le roi ne peut pas, et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation ».

» Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4. Encore une fois, on auroit pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais puisqu'on l'a fait ; puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés ; puisque, s'ils étoient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentemens presque universels en seroient très-aggravés ; puisque le clergé, qui perdroit le droit de remplacement des dîmes, n'en auroit pas moins perdu les dîmes de fait ; puisque la noblesse, qui pourroit refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verroit pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion. Nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des loix, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considération

les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités, et les autres difficultés de détail plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles, que dans leur énonciation ».

» J'appuie donc la motion de M. Chapellier, et je demande que notre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprèsdu roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés ».

Il fut décrété que le président se retireroit sur-le-champ, *par devers le roi, pour lui demander la promulgation des arrêtés du 4 août, et l'assurer que l'assemblée prendroit dans la plus grande considération, ses observations sur plusieurs articles, lorsqu'elle s'occuperoit de la rédaction des loix de détail.*

Séance du 19.

A la fin de la séance de la veille, M. Volney, en appuyant l'avis de M. Mirabeau *l'aîné*, y avoit joint une motion incidente, tendante à ce que, *avant* tout autre article, il fut discuté et déterminé,

1°. *De combien de membres devra être composé le corps législatif;*

2°. *Quelles seront les conditions requises pour être électeur ;*

3°. *Quels seront et le mode et les départemens dans le royaume ;*

4°. *Qu'aussitôt que ces objets seront décidés, l'assemblée nationale actuelle, sans quitter sa session, sans discontinuer ses travaux, ordonne dans toute l'étendue du royaume, une élection de députés selon le nouveau mode ; lesquels viendront de suite nous relever et substituer une représentation véritablement nationale à une représentation vicieuse et contradictoire, où des intérêts personnels et privés, mis en balance égale avec l'intérêt général, ont la faculté d'opposer un essort si puissant à la volonté publique* (1).

Cette motion avoit obtenu des applaudissemens unanimes, et de tous les côtés on s'étoit levé, comme pour l'adopter de confiance.

Aujourd'hui, elle fut reprise et discutée d'une manière très-gaie, par *M. Mirabeau le jeune*, qui conclut à ce qu'elle fût adoptée.

---

(1) Nous avons conservé les propres termes de la motion, afin que nos lecteurs *à venir* voyent bien pourquoi et dans quel esprit elle fut faite.

Quelques personnes demandèrent qu'on s'occupât au contraire de la constitution qu'on avoit juré d'élever.

M. de Gouy, aujourd'hui si célèbre par son *porte-feuille*, *sa tendresse pour les nègres*, *sa justice pour les gens de couleur*, *ses 3 millions de propriétés coloniales*, et sur-tout son combat polemique avec M. *Brissot*, dans lequel celui-ci a si victorieusement appliqué,(1) sur le front de l'autre, les trois dernieres lettres de son nom. [2] M. Gouy, disons-nous, vint

---

(1) Ainsi, nous ont dit le penser, quelques personnes de notre connoissance, qui ne sont pas bêtes.

(2) *M. de Gouy*, dans une lettre à *M. Brissot*, a dit qu'il portoit 500 nègres dans son cœur, et qu'il traiteroit lui, *M. Brissot*, comme un nègre. Quel cœur que celui de *M. de Gouy* ! Quel bonheur que celui de *M. Brissot* !

M. de Gouy a dit, dans une lettre à la chronique, qu'il avoit pour trois millions de biens dans les colonies. — Et *M. de Gouy* (disent encore quelques personnes), n'a ni 500 nègres, ni 3 millions.

Quant à l'amour de *M. de Gouy* pour les hommes de couleur, amour dont il a parlé souvent; on sait quelles preuves il en a donné dans la discussion qui s'est élevée à leur égard.

interrompre la discussion, pour annoncer que bientôt on n'existeroit plus; que le second emprunt étoit manqué ; que nous avions perdu la confiance des étrangers, et tant d'autres choses terribles, dont les tems ont prouvé la vérité.

Mais la patience échappa à l'assemblée; on

L'assemblée a décrété que les hommes de couleur nés de père et mère libres, et eux-mêmes propriétaires et contribuables, auroient le droit d'assister aux assemblées des citoyens.

Ce décret une fois rendu, les collègues de *M. de Gouy* ont résolu de ne plus paroître à l'assemblée, et cette résolution, qui sembloit n'affliger personne, a personnellement affligé *M. de Gouy*, c'est, (dit-on) parce que dès lors il s'est vu réduit à l'impossibilité de paroître dans la salle nationale et aux thuileries, armé d'un porte-feuille énorme, dans lequel, disoit-il, (nous dit-on toujours) *étoient renfermées toutes les glorieuses destinées de la France.*

Fontenelle disoit que s'il avoit toutes les vérités dans la main, il ne l'ouvriroit pas. Il n'ouvrit pas la main.

M. de Gouy, qui, sans doute aspiroit à l'honneur d'être le Fontenelle de son siècle, n'a pas ouvert son porte-feuille; et cependant les plus grandes vérités ont été dites, et cependant la *gloire* de la France est assurée.

ferma la bouche à M. de Gouy, on le fit descendre de la tribune, etc. etc.

M. d'Aiguillon, président du comité des finances, déclara que le comité dont M. de Gouy étoit membre, ne partageoit ni n'avouoit les terreurs que celui-ci venoit de répandre dans l'assemblée. Il proposa de consacrer deux jours par semaine, au travail à faire sur les finances.

M. MIRABEAU. « Je quitte un moment l'ordre du jour pour appuyer la motion du président du comité des finances. Il est certain que si nous ne consacrons jamais aux affaires de son département, que des soirées remplies de rapports, et occupées par des hommes rendus de fatigue, et privés du tems nécessaire pour méditer et s'instruire, nous serons assaillis au dépourvu par les plus tristes évènemens. Il est certain que le premier ministre des finances viendra nous déclarer incessamment qu'il est forcé de nous rendre responsables de la banqueroute peut-être, certainement de la suspension des paiemens, et des suites incalculables qu'elle peut avoir. Il est certain que la constitution ne peut plus marcher sans les finances, ni les finances sans la constitution ».

« Oui, Messieurs, c'est en vain que nous ferions une bonne constitution et des loix sages. Si la clef de la voie sociale manque, si les perceptions ne se rétablissent pas, si l'autorité tutélaire reste sans moyen et sans ressort, si l'Etat désorganisé ne présente aux François que l'arène famélique et sanglante de l'anarchie, nos travaux sont bien inutiles, et nos efforts impuissans; car le gouvernement abdique qui ne peut plus nourrir la société qu'il régit, et la société est dissoute qui ne peut plus travailler et jouir en paix sous le pavois de l'autorité tutélaire. Consacrons donc au moins deux jours par semaine aux finances, et sur-tout le recueillement de l'attention et la ferveur d'un patriotisme également infatigable et incorruptible ».

» Je reviens à l'ordre du jour, et je réponds à celui des préopinans qui a réclamé la priorité pour la motion de M. de Volney »(1)

» J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très-bon esprit, qu'on fît son métier gaiement. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions et de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le

(1) *M Mirabeau le jeune.*

louer; il n'est ni dans mon cœur, ni dans mon intention de le critiquer, mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paroissent dangereuses ».

» Telle est à mon sens la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très-bon esprit, et sur-tout d'une ame très-civique et très-pure; certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principes; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution qu'il ne soit consommé..... Ce peu de mots suffiroit sans doute pour écarter cette motion; mais je voudrois ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite.«

» Et pour vous le démontrer, messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion : *Il est impossible d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens.* Il faut convoquer les provinces pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables.... Est-ce bien là, messieurs, le langage que nous devons tenir ?

Est-ce là ce que nous devons croire ? Est-ce là ce que nous devons être ? Nous avouerons donc que notre amour-propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde, de la liberté. Ah ! si telle étoit la vérité, nous ne serions pas même dignes de la dire ; nous n'en aurions pas le courage, et ceux qui provoquent de telles déclarations, prouvent par cela même que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, où ils nous prêtent fort injustement des sentimens tout-à-fait indignes de nous ».

» C'est donc précisément parce que demander des successeurs, seroit nous declarer *discords et inaccordables*, que nous ne porterions pas un tel décret, quand un serment solemnel, base de la constitution, et palladium de la liberté françoise, ne nous l'interdiroient pas. A Dieu ne plaise que nous regardions comme impossible *d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens.* Il étoit impossible que dans les premiers tems d'une première assemblée nationale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si contradictoires, même

même en tendant au même but, ne perdissent beaucoup de tems et beaucoup de leurs forces à se combattre; mais ces jours de dissentions finissent pour nous; les esprits même, en se heurtant, se sont pénétrés; ils ont appris à se connoître et à s'entendre. Nous touchons à la paix; et si nous mettons à notre place d'autres Députés, ce premier moment seroit peut-être encore pour eux celui de la guerre. Restons donc à nos postes; mettons à profit jusqu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre expérience ».

» Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney, n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée étoit cet état *de discordance inaccordable* qui invoque nos successeurs ? Non sans doute; je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la nation ont senti à-la-fois que leurs places devoient être aux plus dignes; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos collègues, provoquoit sur lui-même le contrôle de l'opinion, il étoit naturel d'anticiper sur les décrets de la nation, et que nous aurions

bonne grace à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence ».

» Et si l'esprit dans lequel on soutient la motion de M. de Volney, pouvoit avoir besoin d'être encore plus développé, il ne faudroit que réfléchir quelques instans sur les deux amendemens que le préopinant a proposés ». (1)

» *Nul membre de l'assemblée actuellement existante ne pourra être réélu pour la prochaine assemblée* ».

» Ainsi nous voilà, donnant des ordres à la nation ! Il y aura désormais dans les élections une autre loi que la confiance. Eh ! messieurs, n'oublions jamais que nous devons consulter et non dominer l'opinion publique. N'oublions jamais que nous sommes les réprésentans du souverain, mais que nous ne sommes pas le souverain ».

» *Aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra se présenter dans les assemblées élémentaires, ni dans les lieux d'élection..... et nous nous serons rendus justice* ».

---

(1) Toujours M. Mirabeau le jeune.

» Je ne sais s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs ; mais je ne conçois pas qu'on puisse se permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sacrifices, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu, messieurs, quelque gloire ; d'une continuité de travaux, mêlés sans doute de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la nation devra sa liberté, et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité. Exclus du corps législatif, nous serions encore exilés dans notre propre patrie ! Nous qui réclamerions, s'il étoit possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurons fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique ! Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre sans que la liberté de la nation soit violée, celui de participer à la représentation d'être électeur ou éligible. «

Et la priorité fut refusée à la motion de M. de Volney, et il n'en fut plus question.

La motion de M. d'Aiguillon fut décrétée.

Séance du 21.

Le roi annonça, par une lettre qu'il alloit faire publier, les arrêtés du 4 août.

Lecture d'un réquisitoire de la milice de Versailles, qui, sur des nouvelles *plus allarmantes les unes que les autres*, demande un secours de mille hommes de troupes réglées.

M. MIRABEAU.

« Sans doute, lorsque des circonstances urgentes exigent du pouvoir exécutif des précautions extraordinaires et desirées; il est de son devoir d'augmenter la force armée, dans tel ou tel lieu; il est aussi de son devoir de communiquer au corps législatif le motif de ce rassemblement de troupes. Mais une municipalité quelconque, quelques soient ses motifs, ne peut appeller un corps d'armée dans le lieu où réside le corps législatif, sans y être autorisée par lui ».

MM. Fréteau et Foucault observent que l'assemblée, par un décret, avoit autorisé les municipalités à appeller des troupes quand elles le jugeroient nécessaire.

M. Mirabeau.

« Je ne dispute point à la municipalité de Versailles le droit de requérir des troupes au besoin, et je ne désapprouve en aucune manière la dernière mesure, dont je ne connois pas les motifs ; mais je dis que l'assemblée nationale, en permettant aux municipalités d'invoquer des troupes régulières, ne s'est apparemment pas interdite, sur-tout dans le lieu où elle étoit séante, de se faire rendre compte des raisons qui provoquoient une pareille demande ».

» J'ajoute qu'il seroit singulier que la municipalité de Versailles put recevoir des confidences ministérielles qui devroient être ignorées de l'assemblée nationale, et qu'on interdît à celle-ci de porter un vif intérêt aux détails que l'on assure compromettre la sûreté de la ville et de la personne du roi.»

» Je demande que la lettre de M. de Saint-Priest, à la municipalité, et le réquisitoire du commandant de la garde de Versailles, soient communiqués à l'assemblée nationale. »

Cette motion fut rejetée, quoique très-juste en principes.

Séance du 22.

L'article soumis à la discussion étoit celui-ci :

Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

M. MIRABEAU.

« Je demande ce qu'on entend par un acte de législation qui n'est pas une loi. Ces deux expressions sont parfaitement sinonymes. Je ne connois d'autre réponse à cette observation, que *aux voix*, et j'avoue que cette réponse me paroît sans replique. Mais si l'on veut s'entendre, on dira : Sommes-nous d'accord sur la chose que nous voulons définir par l'article proposé ? Si c'est la loi, il faut dire simplement : La loi est l'acte du pouvoir législatif, sanctionné par le roi. Si c'est, comme je le crois, la nature et les bornes du pouvoir exécutif que nous voulons déterminer, il faut changer d'un bout à l'autre la rédaction de l'article, sous peine de nous soumettre à un galimathias évident ; ou bien l'article diroit : *Un acte du corps législatif ne sera autre chose qu'un acte du corps législatif.* J'observe en finis-

sant, qu'il ne seroit pas mal que l'assemblée nationale de la France parlât françois, et même écrivît en françois les loix qu'elle propose ».

La rédaction de l'article fut refaite en ces termes : (*Encore vicieux.*)

Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par l'assemblée des représentans de la nation, légalement et librement élus, et sanctionné par le roi.

L'assemblée fut instruite que le roi et la reine se disposoient à envoyer une grande partie de leur vaisselle à la monnoie.

Plusieurs membres voulurent qu'on priât le roi de ne pas faire ce sacrifice.

M. Mirabeau.

« Je ne m'appitoye pas aisément sur la fayence des grands, ou la vaisselle des rois ; mais je pense comme les préopinans, par une raison différente, c'est qu'on ne porte pas un plat d'argent à la monnoie, qui ne soit aussitôt en circulation à Londres ».

Le roi fut prié de garder sa vaisselle, et ne la garda pas.

Séance du 26.

Dans celle du 24, M. Necker étoit venu parler de la maladie des finances, et proposer comme moyens de remède, 1°. la contribution patriotique du quart des revenus ; 2°. autorisation aux directeurs des monnoies, à recevoir la vaisselle d'argent à 54 livres le marc, ou à 58 livres pour ceux qui voudroient placer le produit dans l'emprunt national.

Le ministre avoit aussi indiqué pour l'avenir, la conversion de la caisse d'escompte en une banque nationale.

Ce plan avoit été renvoyé au comité des finances.

Le 26, le comité fut entendu et adopta, presque dans son entier, le plan de M. Necker.

Plusieurs personnes faisoient encore des questions de *détail* au rapporteur du comité.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« Demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il

y a déjà trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée ; il vous demande les secours les plus urgens ; il vous indique des moyens ; il vous presse de les accepter. Votre comité des finances vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre ; c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer ».

» Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances. Nous avons d'autant moins le tems et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de l'État sont anéantis, le trésor est vide, la force publique est sans ressort ; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même, que l'on a besoin de votre intervention ».

» Dans de telles circonstances, Messieurs, il me paroît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose ».

» Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une seule des connoissances préliminaires, indispensables pour essayer

de se former un ensemble des besoins de l'Etat et de ses ressources ».

» Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumeroit des mois entiers ; et si les objections qu'on pourroit lui faire, ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'auroit-on pas mauvaise grace de trop presser des objections de cette nature dans des momens si pressés et si critiques » ?

» Il n'est pas de votre sagesse, Messieurs, de vous rendre responsables de l'évènement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation a montrée dans tous les tems au ministre des finances, que ses acclamations ont rappellé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le tems de les juger ; acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui

déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyen et de représentant de la nation ».

» M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouoit dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevroit sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'auroit laissé toucher ; mais ce heurtement ne nous décourageroit pas : vous seriez là, Messieurs, votre crédit seroit intact, la chose publique resteroit toute entière ».....

» Acceptons de plus heureux présages ; décrétons les propositions du premier ministre des finances ; et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde et du zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui doit encore de si beaux exemples, saura se montrer au niveau de nos besoins et de nos circonstances ».

A peine M. Mirabeau étoit-il assis, que toute l'assemblée étoit debout, pour témoigner son approbation ; et dans ce premier mouvement d'enthousiasme, on alloit former un décret una-

même, quand M. le président demanda qu'on allât aux voix dans la manière ordinaire, et proposa la rédaction suivante :

L'assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, décrète un secours extraordinaire du quart des revenus de chaque citoyen, et renvoye pour le mode au pouvoir exécutif.

M. MIRABEAU.

» En énonçant mon avis, je n'ai point entendu, Messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désaprouve la sécheresse de ces mots : *renvoye pour le mode au pouvoir exécutif.* Encore une fois, MM., *la confiance* illimitée de la nation dans le ministre des finances, justifiera la votre ; mais il n'en faut pas moins que l'émanation du décret que vous avez à porter, soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction du décret ; il faut bien se garder de laisser croire au peuple que la perception et l'emploi de la charge que vous

allez consentir, ne sera, ni sûre, ni administrée par ses représentans. En demandant, MM., que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie, et je me retirerai de l'assemblée pour me livrer à ce travail si vous me l'ordonnez ».

Tout le monde l'invite à se retirer ; il sort en effet ; et reparait le moment d'après, en présentant le projet de décret suivant.

» L'assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances, à la séance du 24, ouï le rapport du comité des Finances, frappée de l'urgence des besoins de l'état, et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement, si elle se livre à un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours. Considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre, l'autorise, et lui impose en quelque sorte l'obligation de s'abandonner entièrement à son expérience et à ses lumières, a décrété et décrète d'adopter textuellement les propositions du premier ministre des finances, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instans du trésor public, et pour donner

les moyens d'atteindre à l'époque où l'équilibre entre les revenus et les dépenses, pourra être rétabli d'après un plan général et complet d'imposition, de perception et de dépense; autorise, en conséquence, le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnances nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'assemblée, et être ensuite présentés à la sanction royale.».

Plusieurs personnes combattirent ce projet de décret.

M. d'Espréminil particulièrement, témoigna, *avec l'intention d'être malin*, combien il étoit surpris de trouver l'éloge de M. Necker, dans un projet de décret rédigé par M. Mirabeau.

M. MIRABEAU.

» Il me semble que j'ai rarement été inculpé de flagornerie. Lorsque dans l'arrêté dont l'assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappellé la confiance sans bornes, que la nation a montrée au premier ministre des finances; c'est un fait que j'ai raconté; ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'assemblée nationale paroissoit adopter

Je veux dire, l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissoient pas le loisir d'examiner, et la déclaration que cette confiance dans le ministre, nous paroissoit autorisée par celle que lui avoient montré nos commettans ».

» Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'assemblée avoit bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allois *rapporter de l'éloquence, et non un décret.* Lorsque je reviens, on accuse mon projet de décret, de *sécheresse*, *d'aridité*, *de malveillauce.* Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre en sauvant de toute responsabilité, dans une occassion si délicate, l'assemblée nationale. D'un autre côté, on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement, en spécifiant dans le décret de l'assemblée, qu'elle accepte le plan du ministre, de confiance en l'homme, et sans discuter son projet ».

» La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées ; mais s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très-facile de mettre à leur aise, ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner ».

» Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances; mais je serois son ami le plus tendre, que, citoyen avant tout, et représentant de la nation, je n'hésiterois pas un instant à le compromettre plutôt que l'assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas, en effet, que le crédit de l'assemblée nationale doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel quelconque; je ne crois pas que le royaume fût en péril, quand M. Necker se seroit trompé; et je crois que le salut public seroit très-compromis si une ressource vraiment nationale avoit avorté, si l'assemblée avoit perdu son crédit et manqué une opération décisive ».

» Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons quant à présent, rien à substituer; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le tems de la juger ».

» Mais de ce qu'il me paroîtroit profondément

ment impolitique de nous rendre les garans des succès de M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs ».

» Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan, sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion. Cependant, afin d'éviter toute ambiguité, et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguiser ici les méfiances, je déclare que j'opposerois à ce plan de grandes objections, s'il s'agissoit de le juger. Je crois que dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il falloit créer un grand moyen sans la ressource du crédit; qu'il falloit, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses; craindre surtout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme; cet égoïsme qui desire de grands sacrifices à la sûreté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas; qu'on devoit redouter cette multitude d'incidens qui naissent chaque jour, et dont les mauvais effets circulent dans le royaume, long-tems après qu'ils ont pris fin autour de nous; que les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez

prochain pour en faire usage immédiatement; se servir du crédit des ressources volontaires, c'étoit exposer de très-bonnes mesures à être usées quand les sujets d'allarmes ne subsisteront plus; qu'en un mot, c'étoit d'une contribution forcée qu'il falloit attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution étoit impossible: car de deux choses l'une; ou nous pouvons encore compter sur la raison des peuples, et sur une force publique, suffisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous ne le pouvons plus. Dans le premier cas, si la contribution étoit sagement ordonnée, elle réussiroit; dans le second, peu nous importeroit qu'elle échouât, car il seroit prouvé que le mal seroit à son dernier période ».

» Mais cette opinion, comme toute autre, n'est pas une démonstration; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le tems de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir en un instant pour la patrie, je choisis le plan, que de confiance pour son auteur, elle préféreroit elle-même, et je conseille à l'assemblée nationale de prendre le parti qui me paroît devoir inspirer à la nation le plus de confiance sans compromettre ses véritables ressources ».

» Quand à la prétendue sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devoit avoir d'autre mérite que la concision et la clarté. J'ai cru qu'un arrêté de l'assemblée nationale ne devoit pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité. Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances, tous les succès dont la France à un besoin si éminent! Malheur à qui pourroit mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la patrie! Malheur à qui n'abjureroit pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public! Malheur à qui ne seconderoit pas de toute son influence, les propositions et les projets de l'homme, que la nation elle-même semble avoir appellé à la dictature! Et vous, Messieurs, qui plus que tous autres, avez et devez avoir la confiance des peuples, vous devez plus particulièrement, sans doute, au ministre des finances, votre concours et vos recommandations patriotiques. Ecrivez une adresse à vos commettans, où vous leur montriez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente néces-

sité de leurs secours, et leur irrésistible efficace ; la superbe perspective de la France ; l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances ; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme François..... Composez, Messieurs, publiez cette adresse ; j'en fais la motion spéciale ; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais avant tout, donnez-lui des bases positives. Donnez-lui celles qu'il vous demande par une adhésion de confiance à ses propositions ; et que par votre fait, du moins il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité».

M. de Lally-Tolendal, dont le discours peut se résumer dans ces deux mots que son érudition lui suggéra, *timeo Danaos*, proposa d'adopter le plan de M. Necker, et de renvoyer la rédaction du décret au comité des finances.

Cette motion fit naître une espèce de lutte entre ces deux manières d'approuver le plan du ministre, pendant laquelle des opposans très-animés se montrèrent à la tribune. Mais leurs voix se perdirent au milieu du bruit qui re-

tentissoit de toutes parts dans l'assemblée.

Il étoit 7 heures du soir.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

» Au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour, par un petit nombre de questions bien simples » ?

« Daignez, Messieurs, daignez me répondre ».

« Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle ? »

« Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravoit le péril ? Qu'un jour, une heure, un instant pouvoient le rendre mortel ? »

« Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose ? — OUI, a crié quelqu'un dans l'assemblée. — Je conjure celui qui répond *oui*, de considérer que son plan n'est pas connu, qu'il faut du tems pour le développer, l'examiner, le démontrer; que fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper; que fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est

trompé ; que quand tout le monde a tort, tout le monde a raison ; qu'il se pourroit donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne sauroit triompher des circonstances.... Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles ; mais le Ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens. Vainement je les tiendrois pour préférables ; on ne rivalise pas en un instant, une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatans ; une longue expérience ; la réputation du premier talent de financier connu ; et, s'il faut tout dire, des hazards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel ».

« Il faut donc en revenir au plan de M. Necker ».

« Mais avons-nous le tems de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs?... Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnemens infidèles ; voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibéra-

tion ? Manquer le moment décisif; acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrette, l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre.... Messieurs, certainement il n'y a là, ni sagesse, ni prévoyance.... Mais du moins y a-t-il de la bonne-foi ? »

« Oh ! si les déclarations moins solemnelles ne garantissoient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'*infâme mot de banqueroute*, j'oserois scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas ! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide, et vraiment abandonné. Je dirois à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagemens publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt.... Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts ?..... Mes amis, écoutez un mot : un seul mot ».

« Deux siècles de déprédations et de brigan-

dages ont creusé le gouffre, où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien ! voici la liste des propriétaires françois. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? Allons. Ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme; il va se refermer.... Vous reculez d'horreur.... Hommes inconséquens ! hommes pusillanimes ! Eh ! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable ! gratuitement criminel; car enfin, cet horrible sacrifice feroit du moins disparoître le *deficit*. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien ? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisoit la consolation de leur vie, et peut-être

leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime ? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France ; impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère, passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement, qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets, dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre, ni la délicatesse..... Non, vous périrez, et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances ».

« Voilà où nous marchons..... J'entends parler de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invocations du patriotisme. Ah ! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime, l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède ! Eh ! Messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera, ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus or-

dinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois : donnerez-vous les premiers aux nations, le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique ? Je ne vous dis plus : eh ! quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir, si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus ? Si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution ?..... Je vous dis : vous serez tous entraînés dans la ruine universelle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes ».

« Votez donc ce subside extraordinaire, qui, puisse-t-il être suffisant ! Votez-le, parce que, si vous avez des doutes sur les moyens, (doutes vagues et non éclaircis,) vous n'en avez pas sur sa nécessité, et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du tems, le malheur n'en accorde jamais..... Eh ! Messieurs, à propos

d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eût jamais d'importance que dans les imaginations foibles, ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère.* Et certes, il n'y avoit autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome.... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est-là ; elle menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur..., et vous délibérez » !

Nous n'essayerons pas de rendre l'impression que ce discours improvisé produisit sur l'assemblée.

Des applaudissemens presque convulsifs firent place à un décret très-simple, conçu en ces termes, qui passa après un appel nominatif, commencé à cinq heures et demi, et fini après sept heures.

Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale accepte de confiance, le plan de M. le premier ministre des finances.

Cette nouvelle rédaction appartenoit aussi à M. Mirabeau.

On conviendra peut-être, que voilà sans doute un grand trait de génie, que celui de faire adopter à une assemblée, que la discussion avoit déjà éloigné de la première mesure qui lui avoit été présentée : cette même mesure, que soi-même on étoit convenu, tout haut, n'être pas bonne.

CHAPITRE SIXIEME.

OCTOBRE 1789.

Nous placerons ici un discours sur la caisse d'escompte, que M. MIRABEAU ne trouva pas le moment de prononcer, mais qu'il rendit public, et qui nous semble devoir servir de préface aux opérations qui vont suivre.

On se rappelle que depuis long-tems, il avoit demandé la parole sur cet important objet.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« J'avois résolu depuis long-tems de vous entretenir de la caisse d'escompte ; mais j'ai craint d'interrompre ou de retarder des discussions plus pressantes, en offrant à vos réflexions une matière dont le rapport avec le crédit public ne vous a peut-être pas encore assez frappé ».

» Le moment est venu où il ne m'est plus permis de différer ma motion sur la caisse d'escompte ».

» La séance du 27 août m'en impose le devoir. Le ministre des finances nous a rappelé à ce

grand objet, par un mémoire où il s'explique avec une franchise digne de son zèle pour la restauration du royaume. Il nous y parle de cette sauve-garde honorable, sous laquelle nous avons mis les créanciers de l'Etat ; il nous invite à méditer sur les mesures qui la rendront efficace, et à nous occuper en particulier de la caisse d'escompte ».

» Vous avez applaudi à tout ce que ce ministre citoyen adressoit à votre patriotisme ; vous n'avez pas moins accueilli le discours lumineux de M. l'évêque d'Autun, et les développemens vraiment instructifs qu'il vous a présenté sur la foi publique ».

» Enfin, en décrétant l'emprunt selon les vues du ministre des finances, vous y avez ajouté des déclarations nécessaires à l'établissement du crédit national ; déclarations qui mettront la journée du 27, au rang de celles où votre esprit et votre sagesse se sont montrés avec le plus d'éclat ».

» Ces déclarations ne suffisent pas ; nous tenterions en vain de fixer le crédit national, si nous laissons subsister un arrêt incompatible avec toute idée de crédit, un arrêt qui devient notre fait, dès l'instant qu'il est en notre pouvoir de le détruire ».

» La foi publique recevroit une atteinte, si le gouvernement protégeoit la rupture des engagemens d'un simple particulier ; combien cette atteinte n'est-elle pas plus forte, lorsqu'il s'agit de la banqueroute d'une société qui transgresse ses propres loix, qui franchit toutes limites, et qui cependant nous fait regarder jusqu'à présent son crédit comme celui de la nation même » ?

» C'est sous ce point de vue, Messieurs, que la caisse d'escompte doit maintenant exciter votre attention, et que je vous la dénonce. Il ne s'agit ni de législation, ni de règlemens, ni de combinaisons politiques, mais de déclarer une intention que vous avez tous, qui doit être incessamment connue, et qu'on ne pourroit vous empêcher de manifester qu'en vous trompant. Je propose de ramener, dès-à-présent, aux principes de la foi publique, un établissement que son influence sur le crédit devoit toujours maintenir dans l'ordre ; une banque qui avoit de si puissans motifs d'effacer, par une administration sage, patriotique, et surtout désintéressée, le souvenir des désordres sans nombre dont elle a fourni les principaux moyens ».

» Le scandale des arrêts de surséance que les

administrateurs de la caisse d'escompte obtiennent à l'instant où ils les demandent, ne peut plus être toléré. Qu'il soit le fruit de l'ignorance de ceux qui conduisent cette banque de secours, ou de la corruption, il devoit cesser à l'instant où l'assemblée nationale s'est formée; car c'est nous calomnier devant le monde entier, que prétendre à persévérer, sous nos yeux, dans une mesure qui ne peut appartenir qu'à la mauvaise foi ».

» Ce scandale devoit cesser, parce que la confiance des étrangers est nécessaire à notre commerce. Accoutumés aux banques, ils en connoissent les devoirs; ils n'ont pu regarder la surséance obtenue par la caisse d'escompte, que comme une prévarication; ils savent mieux que nous, que rien ne peut justifier cette surséance : sa durée attesteroit à leurs yeux que nous connoissons mal les règles inviolables du crédit, ou que nous craignons de les mettre en vigueur ».

» En effet, Messieurs, c'est ici notre juridiction la plus directe et la moins contestable. Le gouvernement n'a pas pu autoriser la caisse d'escompte à violer ses engagemens. Ce pouvoir ne lui appartient sous aucun rapport. Les gouvernemens ne sont nécessaires qu'autant qu'ils

qu'ils maintiennent les propriétés légitimes ; c'est le but unique de leur institution ».

» Les créanciers de la caisse d'escompte, les porteurs de ses billets pouvoient seuls lui permettre d'en surseoir le payement, s'ils trouvoient que cette surséance convînt à leurs intérêts ».

» En dédaignant leurs plaintes, en n'allant pas au-devant de leurs inquiétudes, l'autorité s'est compromise ; et si la voix publique n'a pas déjà fait cesser cet abus du pouvoir, c'est un malheur de plus ».

Vous dirai-je, Messieurs, que la caisse d'escompte a violé ses engagemens sans nécessité, sous de faux ou de frivoles prétextes ? Ce seroit élever des questions que l'intérêt personnel ou la mauvaise foi rendroient interminables. Un écrit récent a démontré que le payement des billets de la caisse d'escompte, n'a été suspendu que par des considérations fausses ou mesquinement calculées (1) ; mais ce ne sont là que

(1) *Opinions d'un créancier de l'état, sur quelques matières de finance, importantes dans le moment actuel* ; par M. Claviere, chez Buisson, rue Haute-feuille, hôtel de Coëtlosquet. — Voyez sur-tout les pages 23 et 33 ; le

des raisons secondaires ou locales ; et notre opinion sur cet arrêt, doit se former uniquement d'après les grands principes ».

» Quelle que soit l'influence qu'aura l'abolition de cet arrêt sur les transactions des agioteurs ou des banquiers, ou sur le prix des effets nationaux, notre intention n'est-elle pas de séparer désormais des opérations du gouverne-

---

post-scriptum des réflexions préliminaires, page 55 et suivantes, et la page 34 où l'auteur traite d'une banque nationale. Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte dans le numéro XXVII *du courrier de Provence*, est d'un genre entièrement différent de tous ceux qui paroissent journellement sur la matière des finances. Il mérite une attention d'autant plus grande, qu'à la solidité, à la pureté des principes, et aux connoissances les plus étendues et les plus approfondies sur tout ce qui tient au crédit public; l'auteur joint une théorie-pratique toujours rapprochée des circonstances où se trouve la nation; théorie qui fait ressortir de ces circonstances les moyens de parer provisionellement aux besoins de l'état, jusqu'à ce que le tems et la réflexion aient fait éclore un système d'impositions qui réunisse le double avantage de pourvoir aux dépenses publiques, et de ranimer l'industrie productive. On voit, dans cet ouvrage même, que son auteur a, sur ce dernier objet, des vues intéressantes à développer. *Note de* MIRABEAU.

ment, ces spéculations, trop consultées jusqu'à présent, comme le thermomètre du crédit, et qui, dans le fait, sont si opposées au bien général? Nécessaires à des ministres qui avoient besoin de séduire l'opinion publique, peuvent-elles convenir à une nation qui ne sauroit se tromper elle-même, et qui n'a besoin de tromper personne? Non, sans doute. Notre premier intérêt, c'est de retourner à la justice et à la vérité. Or, ces bases éternelles de la fidélité n'ont aucun point de contact avec la fraude et la mauvaise foi; on ne peut imaginer aucun passage insensible, aucun accommodement entre les procédés qui violent la foi publique et ceux qui la maintiennent; gardons-nous, comme du plus grand des malheurs, de paroître consentir, ne fût-ce que pour un tems très-court, aux opinions relâchées que les précédens administrateurs des finances ont voulu trop long-tems nous rendre familières ».

» Rappelons-nous, Messieurs, que la caisse d'escompte n'a pu s'établir que sur la confiance; qu'elle n'a pu répandre ses billets, source de ses gains, que sur la promesse qu'ils pourroient être éternellement convertis en espèces, à l'instant où le porteur l'exigeroit. Cette promesse est la condition de l'existence de la caisse.

de toutes les banques. La caisse d'escompte est peut-être la seule qui, avertie plusieurs fois, ait persisté à les négliger. Pourquoi ? parce que ces précautions sont coûteuses ; parce qu'elles diminueroient les profits des actionnaires ; parce qu'elles attaqueroient les illusions dont les agioteurs commercent entr'eux ; parce qu'en nous familiarisant avec des arrêts de surséance, la caisse d'escompte a osé croire qu'elle accoutumeroit le public à des billets payables, non à la volonté du porteur, mais à la sienne propre, et qu'elle nous feroit enfin consentir à un papier-monnoie, dont la fabrication, laissée entre ses mains, n'auroit d'autres bornes que le même délire auquel nous devons ces tentatives audacieuses ».

» Ainsi les arrêts de surséance ont paru à la caisse d'escompte plus commodes, plus profitables et plus conformes à sa politique, que de sages mesures pour ne jamais manquer de numéraire ; et voilà les fruits du relâchement de l'opinion sur les principes fondamentaux de la foi publique » !

---

tances égales, plus difficiles et plus coûteuses pour la banque de Londres, que pour la caisse d'escompte de Paris. *Note de* MIRABEAU.

» Je n'entreprendrai pas de développer toutes les conséquences de ce régime ; elles sont innombrables : je vous dénoncerai seulement un effet des arrêts de surséance, parce qu'il attaque immédiatement la richesse nationale, en causant dans nos rapports commerciaux avec l'étranger, un *déficit* réel qui, chaque jour devient plus considérable, et que vous ne sauriez arrêter trop promptement ».

» Vous le sentirez, Messieurs, en vous rappelant qne le numéraire est la base de notre change avec l'étranger ; qu'une lettre de change n'a de valeur que par le métal précieux qu'elle représente ; qu'ainsi les étrangers ne sont plus à même, comme autrefois, de prendre des remboursemens sur Paris, dès que les lettres de change y sont payées en billets de la caisse d'escompte, et que ces billets ne peuvent plus être réalisés en écus à la volonté du porteur ».

» Le crédit de la capitale souffre, à un autre égard, de cette circonstance. Les commerçans étrangers ne sauroient accepter avec confiance les lettres-de-change tirées d'une ville où l'on fait usage d'un papier-monnoie dont le gouvernement protège l'existence, et ce discrédit s'étend nécessairement sur tout le royaume,

puisque Paris paye et reçoit pour toutes les provinces ».

« J'ignore, messieurs, combien de tems encore notre commerce pourroit supporter d'aussi lourdes bévues; mais lors même qu'il y résisteroit long-tems, faudroit-il que, pour le seul bénéfice des actionnaires de la caisse d'escompte, il s'établît un change avec l'étranger, ruineux pour la nation entière? un change qui, en la dépouillant de son numéraire, attaque son industrie et lui renchérit celle des étrangers? »

Ce mal est devenu tous les jours plus actif. Graces aux prorogations des arrêts de surséance, Paris n'est plus en état de faire des paiemens considérables hors du royaume, si ce n'est par des envois directs de numéraire; et les stoïques administrateurs de la caisse d'escompte voient tranquillement exporter nos écus hors du royaume, même par le trésor-royal, tandis que leur premier devoir est de faire venir des espèces à tout prix. »

Aux termes de l'art. III de leurs règlemens, ils ont dû s'assurer, dans tous les tems, QUE LA CAISSE SEROIT CONSTAMMENT EN ÉTAT DE SATISFAIRE A L'ÉTROITE OBLIGATION DE PAYER ses BILLETS A PRÉSENTATION. »

« Aussi n'est-ce pas uniquement à nos achats de blés dans l'étranger, qu'est due l'exportation de notre numéraire ; il faudroit changer les loix éternelles de la nature des choses, pour que les arrêts de surséance, si souvent accordés à la caisse d'escompte, n'eussent pas enfin le fâcheux effet de nous ravir nos métaux : ces arrêts sont une cause légitime du plus grand discrédit, et le discrédit détruit bientôt les rapports avantageux qu'un état peut avoir avec les autres. L'administration de la caisse d'escompte a-t-elle donc oublié qu'à l'occasion de l'arrêt du 23 novembre 1783, cette théorie fut profondément discutée, et qu'en lui enjoignant de rentrer dans l'ordre, Sa Majesté déclara : *Que loin qu'il en pût résulter aucun embarras, c'étoit au contraire un moyen sûr de faire sortir et circuler les espèces que la crainte d'un papier forcé tenoit resserrées.... et de raffermir, à l'égard des billets, la confiance publique, en faisant voir qu'ils n'ont plus besoin d'un appui extraordinaire ?* »

« Si les blés étoient l'unique cause de l'exportation de notre numéraire et du change ruineux qui, chaque jour, nous enlève des sommes considérables, que faudroit-il penser d'une banque dont l'administration ne sait pas

éviter au commerce des pertes de ce genre ? Quelle seroit donc l'utilité d'un établissement qui, au lieu d'adoucir nos calamités pécuniaires, les aggrave ? qui ne pouvant ni soutenir, ni modérer ses opérations, dès que les tems deviennent difficiles, effraye encore, par des mesures infidèles, les propriétaires étrangers de nos fonds publics, et conduit ces propriétaires à les jeter sur notre marché, et à forcer tout moyen d'échange, pour en faire rentrer chez eux le produit ? »

« Enfin les billets de la caisse d'escompte n'ont plus la valeur qu'ils représentent, dès qu'il s'agit de la transporter hors de la capitale. On ne peut le faire promptement qu'en achetant des lettres-de-change sur l'étranger ; et le banquier ne vendant ces lettres qu'à un prix nécessairement plus haut qu'il ne le feroit, si la caisse d'escompte étoit toujours prête à payer à présentation, il en résulte sur les billets de la caisse, une perte qui, pour n'être pas apperçue des esprits inattentifs, n'est ni moins réelle pour la nation, ni moins honteuse pour notre gouvernement ».

« Voilà, messieurs, l'état de dégradation où se montre à ses voisins une nation puissante, une nation, propriétaire du meilleur

sol de l'univers, une nation fidèle et pleine d'honneur, une nation qui, une fois éclairée, et par cela même sévère dans ses opinions sur la chose publique, déploieroit en tout genre la plus grande capacité, la plus grande puissance, et jouiroit du premier crédit. »

« Peut-être osera-t-on vous dire, que la caisse d'escompte, en demandant de se soustraire au payement de ses billets, s'est faite autoriser par le Roi *à payer aux porteurs des billets, qui ne voudroient pas les laisser dans la circulation, leur montant en bons, ou en lettres-de-change sur particuliers, en bonifiant l'escompte* (1). »

« Jamais on ne s'est joué du public avec plus d'indécence !..... Je passe sur *ces bons et lettres-de-change*, dont la solidité remplace d'autant moins le numéraire, que les administrateurs de la caisse rendent eux-mêmes cette solidité douteuse, par l'effet nécessaire des arrêts de surséance. Je vous prie seulement d'observer, que le même arrêt *défend à tous*

---

(1) Arrêt du 18 août 1788, confirmé dans toutes ses dispositions par ceux des 29 décembre 1788, et 14 juin 1789.

notaires et huissiers, de faire aucun protêt ou autres poursuites, pour raison des lettres-de-change, dont le paiement aura été réellement offert en billets de la caisse d'escompte. »

« Ainsi la caisse d'escompte renvoie les porteurs des billets qui seroient inquiets, ou qui auroient besoin de les réaliser, à une véritable scène de comédie ! Ils recevront contre leurs billets des lettres-de-change ; ces lettres-de-change leur seront payées en billets ; ces billets leur seront payés en lettres ; et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il plaise à la caisse d'escompte de renoncer aux arrêts de surséance ! voilà, Messieurs, les soins que l'arrêt a pris pour la tranquillité des porteurs de billets, c'est-à-dire, des créanciers de la caisse ! »

« Vous demanderez, Messieurs, comment il est possible qu'un tel scandale ait été jusqu'à présent toléré ? Si tous les résultats du despotisme ministériel étoient dévoilés, vous verriez les administrateurs de la caisse d'escompte s'armer aussi des foudres de l'arbitraire ; vous verriez les hommes éclairés, osant à peine élever la voix ; vous verriez les calomnies, les injures, les menaces mises en œuvre pour étouffer leurs réclamations. »

« La caisse d'escompte, après avoir, sous

un précédent ministère, intimidé les individus, cherche aujourd'hui à éblouir l'assemblée nationale. »

« Je ne dispute pas plus à une société de commerce qu'à une société d'artisans, le droit de s'approcher de vous. Cette commandite, formée sous le nom du sieur *Besnard*, a pu vous députer quelques-uns de ses membres, si elle avoit des choses graves, importantes à vous exposer. Eh bien! que vous a-t-elle dit? pas un mot de ses engagemens, pas un mot de l'arrêt de surséance, pas un mot de ses créanciers, *mais les actionnaires espèrent que l'assemblée nationale daignera prendre en considération l'offre qu'ils font de mettre sous ses yeux, tous les renseignemens qu'elle pourra desirer sur le commerce.* »

» Quoi! une commandite à qui il n'a pas tenu d'exterminer le commerce, nous donnera des renseignemens sur le commerce!..... Elle viendra donc nous dire comment, depuis douze ans qu'elle existe, notre commerce, qu'elle s'est vantée de faire prospérer, n'a point reçu d'accroissement! »

« Elle nous dira comment les manufactures, qu'elle promettoit de favoriser, s'éteignent graduellement, ou sont frappés de langueur! »

« Elle nous dira comment l'agriculture, dont elle promettoit la restauration, a été exposée à de nouvelles détresses, autant pour la rareté du numéraire (1), que par le mauvais régime des impôts! »

« Elle nous dira comment le taux de l'intérêt, dont elle promettoit la réduction, n'a cessé de s'élever depuis l'époque de son établissement; comment l'avidité usurière est devenue chaque jour plus insatiable! »

« Mais nous leur aurons encore de plus grandes obligations : à les entendre, ils vont nous éclairer *sur la doctrine du crédit.* »

« Quels renseignemens peuvent nous donner sur le crédit ces actionnaires qui, sans l'excuse de la nécessité, mettent leurs créanciers en souffrance; qui, à l'abri d'arrêts surpris à l'autorité, se permettent cette coupable dérision de leur offrir le paiement des billets de la caisse en lettres-de-change, et celui des lettres-de-change en billets de la caisse; et qui, au milieu de la perplexité où ils jettent

---

(1) Voyez sur le numéraire *les opinions d'un créancier de l'état*, pag. 47 et suivantes.

le commerce, se partagent tranquillement des profits. »

« En effet, Messieurs, la caisse leur a payé récemment, sous les yeux de ses propres créanciers, rendus immobiles par l'arrêt de surséance, trois millions cinq cents mille livres. Ce sont les gains des six premiers mois de cette année; ils proviennent de l'escompte, de l'émission des billets, et de l'intérêt de soixante-dix millions, prêtés au roi par la caisse, sous le ministère de M. de Calonne. Ces trois millions, foible partie de leur bénéfice considérable, auroient suffi pour prévenir tout besoin de surséance. Telle a été leur méthode pour soutenir le crédit de la caisse: jugez par-là des renseignemens qu'ils nous donneront pour le crédit national. »

« Lorsque l'archevêque de Sens rendit son fameux arrêt du 16 août, la caisse d'escompte se hâta de se faire exempter de toute suspension. Le même jour, elle obtint un autre arrêt, qui la dispensoit de payer ses billets au porteur. Recevoir et ne pas payer; songer au profit de ses actionnaires, et mépriser ses créanciers, telle est la pratique de la caisse; telle est sa doctrine en fait de crédit. Mais poursuivons. »

« Qui ne se seroit pas attendu que les administrateurs de cette caisse, devenue le principal appui des affaires, auroient épuisé tous les moyens pour faire honneur à leurs engagemens ? Ils pouvoient s'aider du porte-feuille de la caisse, en convertissant au-dehors ses lettres-de-change en argent : ils pouvoient vendre les soixante-dix millions que lui doit le trésor royal, et qui étoient destinés à faire face à ses engagemens ; ils pouvoient les vendre ; d'autant mieux que les intérêts de cette somme étant privilégiés, cette créance passe avant toutes les autres. S'ils ne vouloient pas employer cette ressource, ils pouvoient recourir, par la voie de l'appel, aux actionnaires de la caisse ; ils le devoient d'autant plus que, fabriquant à son gré, et par privilége, une monnoie fictive, elle enlace tout le public dans ses opérations, et lui extorque en quelque manière sa confiance. Mais respecter à son dommage la foi donnée !.... vieux préjugé ! notion anglomane ! Il est bien plus sûr de sauver ses dividendes, que de liquider ses propriétés, ou de faire des appels pour satisfaire à ses engagemens. »

« On vous dira que ces soixante-dix millions dus à la caisse, étoient la caution de ses

engagemens

engagemens envers ses créanciers ; que cette somme appartenant à chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa créance, ne pourroit pas être employée à payer une partie d'entr'eux au préjudice des autres. »

« Mais, outre que cette raison ne répond pas à la nécessité de l'appel ; si la caisse obtient des arrêts de surséance, dès qu'elle les demande ; si, chose inconcevable ! elle continue, nonobstant ces arrêts, l'émission de ses billets ; si, jouissant du privilége des banqueroutiers qui ont déposé leur bilan pour se préserver des poursuites, la caisse ne cesse pas ses affaires, comme on y oblige tous les faillis jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par leurs créanciers à les reprendre ; si même elle continue à partager des profits entre ses actionnaires ; à qui ? dans quel tems ? dans quel cas servira donc cette caution ? »

« Il est vrai que la perte supportée par la caisse, si elle eût vendu sa créance, seroit tombée sur les actionnaires ; mais depuis douze ans ils n'ont eu que des profits ; ils ont recueilli des dividendes considérables, des dividendes très-supérieurs à ceux des autres banques, parce qu'aucune n'a eu la scandaleuse prétention de rejeter sur le public, par le moyen

des arrêts de surséance, les sacrifices auxquels la vicissitude des évènemens soumet toutes les banques. La caisse d'escompte seroit-elle donc la seule qui eût le privilége exclusif de ne consentir jamais à aucune perte ? »

« Peut-être ses administrateurs vous soutiendront-ils, tant la légèreté et l'inattention du public sur les choses les plus graves, enhardissent aux équivoques ; peut-être vous diront-ils qu'ils ne font pas banqueroute, qu'ils payent leurs billets ; c'est du moins ce que répètent à l'envi, ceux qui profitent de ce désordre. Mais que diroit-on d'un banquier qui ne prétendroit payer ses engagemens que suivant son bon plaisir, sans égard à ses échéances, et par de légers à-comptes, distribués successivement ? Echapperoit-il à la qualification de *banqueroutier* (1) ? Ne souleveroit-il pas

(1) Que fait-on lorsqu'un débiteur est insolvable ? On partage ce qui lui reste à ses créanciers, en suivant la proportion de leurs créances. La caisse d'escompte divise son argent effectif ; mais le donne-t-elle à chaque porteur de billets, dans la proportion du nombre qu'il peut en présenter ? Non, celui qui en a cent, a besoin d'attendre au moins cent jours de suite dans la rue, ou de multiplier ses agens, ce qu'il ne peut faire qu'en nuisant à quel-

contre lui le secours des loix ? Et que seroit-ce s'il ajoutoit au mépris de la bonne foi, la prétention de donner à l'assemblée nationale des leçons sur le crédit ? »

» Sans doute les leçons des administrateurs de la caisse d'escompte, peuvent nous dévoiler des secrets bien importans, car nous avons vu jusqu'à ces derniers jours les actions de cette caisse se soutenir au-dessus du capital qu'elles représentent; tandis que les effets publics, devenus nationaux par nos déclarations, sont restés au-dessous de leur valeur; comme si la nation qui paye, valoit moins que la caisse d'escompte qui ne paye pas !..... »

« Que ne devons-nous pas attendre de leur habileté, quand on voit la caisse, réfractaire à ses engagemens, forçant le crédit au lieu de l'obtenir, songer néanmoins à se faire, auprès du gouvernement, le mérite de lui prêter une somme considérable sans l'aveu des créanciers de la caisse; et en rejettant sur le public le

---

qu'autre, et les administrateurs de la caisse d'escompte.... appellent leur conduite, une conduite équitable. *Note de* MIRABEAU.

risque de ce prêt vraiment audacieux pour quiconque tient encore à quelque décence ? »

« Ce problême d'un genre nouveau, la caisse d'escompte l'a résolu. C'est comme *provenant des deniers des actionnaires*, que le gouvernement a accepté le prêt ; mais ceux-ci en ont chargé le public, en faisant une loterie des quittances qui doivent opérer le remboursement de la somme prêtée et des intérêts. La caisse a facilité le débit de la loterie, en avançant aux joueurs le capital ou à-peu-près de leur mise. Cette avance leur a été faite en billets de caisse rendus inexigibles par l'arrêt de surséance. Ainsi les joueurs sont les vrais prêteurs ; les porteurs de billets de caisse, mis sur la place par cette opération, courent seuls le risque de la solvabilité du roi ; et les actionnaires qui n'ont avancé que du papier douteux, et qui n'ont pas livré leurs propres deniers, sont, au moyen du prix qu'ils ont retiré des billets de loterie, entrés en partage des intérêts que le roi leur alloue, et qu'ils se sont fait payer d'avance. »

« Il ne restoit plus qu'à anoblir cette savante manœuvre ; l'assemblée des actionnaires l'a qualifiée dans ses registres, *de zèle pour la*

chose publique.... de reconnoissance des soins paternels de sa majesté pour le bonheur de ses peuples !.... (1).... ».

« Messieurs, il ne faut pas s'étonner qu'après de tels coups d'essai, on vous offre des renseignemens sur le crédit ; il n'y a là qu'une impropriété d'expression. C'est de l'art de rendre fécond le discrédit même, que ces messieurs veulent nous instruire ; car le crédit n'est pas une science, c'est le résultat simple de la régularité et de la bonne-foi. »

« Qu'ils nous les donnent donc ces renseignemens : les détails secrets ne seront pas moins étonnans que les faits publics. Nous apprendrons, par exemple (car cela tient sans doute à la science du crédit), comment, tandis qu'elle est depuis un an sans payer ses billets, la caisse d'escompte achète néanmoins des terrains spacieux, met les architectes au concours, et se dispose à bâtir des palais ? »

« Mais c'est assez vous entretenir des égare-

(1) Voyez l'extrait des régistres des délibérations des actionnaires de la caisse d'escompte, du 8 janvier 1789, publié avec l'arrêt du 17 janvier 1789, qui homologue ces délibérations.

mens de cette caisse. Il est encore plus important de les faire cesser que de les décrire. Hâtons-nous, ou de demander la révocation de l'arrêt de surséance, afin que la caisse d'escompte remplisse ses engagemens selon les conditions de son établissement, ou d'ordonner que sa liquidation soit incessamment faite, et qu'en attendant elle cesse toute émission de billets, puisque ne pouvant pas les payer à présentation, elle ne fait, en les répandant, qu'augmenter les embarras et accroître les inquiétudes. »

« Si, comme on n'en doit pas douter, elle reprend ses paiemens, elle se contraindra elle-même à de sages mesures. Le discrédit cessera de s'aggraver par elle; la confiance renaîtra, du moins dans l'esprit de ceux qui jugeront sainement de notre situation, qui verront la sûreté de l'empire dans la généralité du vœu national; car un très-grand crédit s'attache aux constitutions libres, aux loix que desire la masse entière d'un peuple. Eh! quand des loix, et non des caprices gouvernent une puissante nation; quand depuis le monarque jusqu'au plus pauvre des sujets, chacun connoît ses droits et ses devoirs; quand, remplissant les uns, on est assuré de jouir des autres, qui

peut craindre de confier sa fortune à d'aussi grandes sûretés ? »

» Mais, Messieurs, lors même que la caisse d'escompte se verroit contrainte à liquider son établissement, tout nous presse également de la ramener à l'ordre. On ne ne peut l'en dispenser par aucune raison légitime; et si ses administrateurs veulent être sincères, ils conviendront que c'est contre le sentiment, contre les sollicitations des hommes éclairés, versés dans les affaires, expérimentés dans l'exploitation des banques publiques, que la caisse d'escompte s'est mise au-dessus de ses engagemens. Ils conviendront qu'en tout état de cause le parti le plus sage étoit de se résoudre aux sacrifices nécessaires pour ne pas interrompre le paiement des billets, et d'assortir leurs opérations subséquentes à la nature des circonstances publiques ».

» Ils prétendent se justifier en insinuant que plusieurs maisons de banque seroient dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens, si la caisse leur refusoit le secours de ses billets, quoiqu'elle ne les paie pas, et qu'il en résulteroit une suite de fâcheux contre-coups. Vain subterfuge: c'est ainsi que la corruption s'établit; car, en admettant de pareilles objec-

tions, on ne tient plus à aucun principe. Ceux qui font reposer leurs entreprises sur le frêle appui d'un établissement affranchi des règles de la confiance, méritent tous les malheurs auxquels ils s'exposent. La caisse d'escompte doit savoir éviter les débiteurs dangereux ; on doit savoir l'éviter elle-même, aussi-tôt que sa marche ne peut plus garantir sa fidélité; le contraire n'est qu'une extravagance à laquelle on ajoute encore, en voulant que le gouvernement la favorise ».

» Qu'on nous réponde sans ambiguité aux questions suivantes ».

» 1°. Des secours prêtés sans cesse, non-seulement à qui n'a pas de quoi les rendre, mais à qui ne possède pas beaucoup au-delà de la somme prêtée, ne sont-ils pas toujours dangereux pour la caisse ? Et s'il est nécessaire, pour favoriser ces sortes de secours, de laisser subsister l'arrêt de surséance, ne faudra-t-il pas qu'il subsiste toujours? Y a-t-il un moment connu où l'on puisse cesser de craindre le risque attaché à ces sortes de secours, dès qu'une fois les banques les accordent ? »

» 2°. Les secours prêtés à ceux qui possèdent beaucoup au-delà de la quotité du

prêt ne peuvent-ils pas être retirés sans autre inconvénient, que celui de les forcer à réduire leurs opérations, à renoncer à des profits, ou à supporter quelques pertes? Doit-on immoler à la crainte de ces inconvéniens des principes conservateurs de la propriété, du crédit public? Et, si ce motif étoit bon, ne pourroit-on pas l'alléguer sans cesse? Ne faudroit-il pas que la surséance durât toujours?»

» 3°. Connoît-on bien tous les effets d'un arrêt de surséance, accordé à une banque dont les billets sont devenus d'un usage général? A-t-on calculé si, pour favoriser quelques individus, la surséance ne nuit pas à un beaucoup plus grand nombre?»

» 4°. D'ailleurs, n'est-ce pas secourir la place que de retirer des billets qu'on a rendus douteux en les multipliant, au point de ne pouvoir les payer à présentation? Et la caisse ne peut-elle pas les remplacer par une valeur réelle, en négociant sa créance de soixante-dix millions? Ne peut-elle pas aller plus loin encore, en tirant, au moyen d'un emprunt hypothéqué sur le fonds de ses actions, une plus grande quantité de ses billets? Ne peut-elle pas aussi éteindre beaucoup de billets par un appel sur ses actionnaires?»

» 5°. Maintenant qu'il est question de consolider la dette publique, de s'occuper des moyens de la payer, est-il nécessaire que les opérations de l'agiotage conservent leur activité? que l'on continue à faire des marchés sur les évènemens de chaque jour? Et si les secours de la caisse que l'on craint tant de diminuer, ne servent, en dernière analyse, qu'à entretenir l'activité de l'agiotage; continuer ces secours par des arrêts de surséance, n'est-ce pas accroître des désordres auxquels il importe de mettre fin »?

» 6°. Peut-on appeler secours un papier dont le discrédit doit s'augmenter à chaque instant par la difficulté de le réaliser? Y a-t-il un autre moyen de rendre la caisse constamment secourable, que de maintenir son crédit? »

» 7°. N'est-ce pas faire perdre à la place de Paris, au royaume entier, un vrai secours, un secours considérable, que de suspendre la correspondance des lettres-de-change entre la capitale, le royaume et les pays étrangers? Et cette correspondance, déjà altérée depuis long-tems par les désordres de l'agiotage, peut-elle se ranimer par des arrêts de sur-

séance? Ne la détruiront-ils pas au contraire entièrement ? »

» 8°. Aux termes de l'arrêt de surséance, que peut-on craindre pour la chose publique, en la révoquant ? Il déclare *que les affaires de la caisse d'escompte* SONT DANS LE MEILLEUR ORDRE POSSIBLE, *et que la confiance publique dans ses billets est parfaitement juste et bien fondée.* Que signifie ce langage, sinon que les propriétés de la caisse sont infiniment supérieures à l'étendue de ses engagemens ? Et dès-lors, pourquoi n'emploiera-t-elle pas ses propriétés à faciliter ses opérations, au lieu de les faire envisager comme des cautions inutiles ? »

» Que les actionnaires répondent ; qu'ils s'abstiennent de toutes ces assertions qui, dénuées de preuves, n'en imposent qu'à l'ignorance » ?

» Ou ils pourront nous prouver qu'ils ont pris le parti le plus sage, et alors la confiance renaîtra; ou ils se condamneront, et alors ils feront, pour conserver leur établissement, des efforts qui les dispenseront du besoin d'enfreindre les loix, et de troubler l'ordre public ».

» Qu'ils ne nous disent pas qu'un ministre

irréprochable a jugé l'arrêt de surséance nécessaire ; car cet arrêt est entièrement contraire à ses principes ; et au milieu du trouble dont il étoit environné, il a pu craindre que l'on jugeât peu sainement du refus qu'il auroit opposé à la demande de cette surséance ; il a pu ; distrait par des importunités, ne pas voir toutes les conséquences d'une troisième prorogation ».

» Lui a-t-on laissé le tems de réfléchir que la caisse d'escompte n'offre plus rien qui puisse rassurer le public sur une fabrication illimitée de billets, dès qu'elle est dispensée de les payer à présentation ? Lui a-t-on montré que cette fabrication illimitée peut favoriser la plus détestable des manœuvres ? Qu'en étendant ou resserrant à leur gré l'escompte des lettres-de-change, les administrateurs de la caisse peuvent favoriser leurs propres spéculations, faire hausser ou baisser les effets publics, selon qu'ils veulent en acheter ou en vendre ? Que la concurrence se change en monopole ou en tyrannie dans les mains de ceux qui administrent la caisse, par les secours qu'ils peuvent en tirer sous une multitude de formes ?... On nous dit, et le ministre des finances est porté à le croire, que

l'agiotage est sur sa fin : dangereuse erreur que la banque de Paris voudroit accréditer ! Non, l'agiotage n'est point détruit. Il tient à de profondes racines, à des habitudes invétérées, à des intérêts adroitement voilés et défendus par des puissances auxiliaires, à un art qui s'est perfectionné plus que tout autre, et qu'on ne détruira qu'en attaquant un à un tous ces nombreux moyens ».

» Si les administrateurs de la caisse d'escompte n'ont que de bonnes intentions, comment ne voyent-ils pas qu'infidèle dans un point si grave, la caisse donne carrière à tous les soupçons, et qu'il en peut résulter pour elle et pour eux-mêmes des événemens, sans comparaison plus fâcheux que tous les sacrifices qu'elle doit faire dans les conjonctures difficiles ».

» Lorsqu'une banque, dont les profits résultent de la confiance à laquelle le public est moralement contraint, aussi-tôt que ses billets sont répandus en abondance ; lors, dis-je, qu'une telle banque trompe cette confiance, ses administrateurs pensent-ils qu'il en est de cet évènement comme de la faillite d'un simple marchand ? Pensent-ils que leur imprévoyance ne soit qu'une faute légère aux yeux

des milliers de porteurs de leurs billets? Quelle idée se faisoient-ils donc du retour à la liberté, s'ils se sont attendus à suivre impunément, sous son régime, une marche que le despotisme seul pouvoit protéger »?

» Pour nous, Messieurs, nous ne devons plus souffrir le règne des illusions et de la violence; la sagesse nationale doit porter son flambeau sur toutes ces notions obscures, fantastiques, avec lesquelles on promène alternativement les esprits de la crainte à l'espérance. Elle doit proscrire à jamais de l'administration des finances, ces arrêts, dans lesquels le gouvernement se respecte assez peu pour demander, pour ordonner l'impossibilité; ces arrêts qui commandent la confiance dans le tems même où on la détruit ».

» En révoquant la surséance, en la condamnant toujours, nous poserons véritablement la première pierre de l'édifice sur lequel portera désormais le crédit national ».

» En déterminant cette révocation, en imprimant aux arrêts de surséance leur vrai caractère, celui d'une surprise faite à l'autorité, vous renverrez, je l'ai déjà dit, la caisse d'escompte à une industrie sage et légitime, et les

administrateurs commenceront enfin à s'instruire de leurs devoirs ».

» Ils étudieront la science des banques publiques, ils se formeront au genre de prudence qui leur convient. Sagement partagés entre le desir de rendre leur établissement avantageux aux actionnaires, et l'obligation de respecter la foi publique, ils seront forcés de surveiller et de contrebalancer ces opérations clandestines, qui, tout-à-coup, livrent la guerre au numéraire effectif, et empêchent son utile circulation dans tout le royaume. C'est ainsi que la banque de Londres se maintient honorablement contre la variété indéfinie des événemens, dont les uns favorisent ses opérations, les autres les contrarient ».

» La caisse d'escompte se gardera sur-tout de la folle ambition de vouloir étendre son empire sur tout le royaume, et de prétendre à devenir *banque nationale* (1). Ce titre obligeroit-il la nation à répondre des engagemens d'une telle banque ? Cette prétention seroit

---

(1) Voyez l'article important et lumineux d'une *banque nationale dans les opinions d'un créancier de l'état*, pag. 34 et suivantes. Note de *Mirabeau*.

une démence; et si le titre de *national* n'emporte pas la garantie de la nation, que signifiera-t-il? Déployerons-nous toujours des enseignes du charlatanisme » ?

» Peut-être aurons-nous besoin d'une *caisse nationale;* peut-être l'industrie des banques sagement réglées, conviendra-t-elle pour un peu de tems à l'administration de nos finances; mais gardons-nous des pièges de l'interêt particulier; craignons cette longue habitude de la capitale, de chercher dans les besoins de l'Etat des occasions de fortune. Le crédit, résultant désormais des volontés nationales, n'a nul besoin d'appui étranger; que le commerce ait autant de banques qu'il voudra, leur concurrence lui sera toujours utile; mais une banque nationale, une banque qui prétendroit dans ses opérations, être tout-à-la-fois l'appui du commerce et celui de l'Etat, ne présente que des dangers; celui sur-tout d'offrir à la puissance exécutive les moyens d'éluder les décrets du corps législatif, de se procurer des secours d'argent contre ses intentions et sa politique. Ce corps surveillera-t-il une banque qui embrasseroit tous les genres d'affaires? Cette surveillance seroit contraire aux principes de la liberté, au secret dont la manutention

tention des banques ne peut se passer. Laisserez-vous cependant sans une inspection exacte et sévère, l'usage des ressources que l'état de nos finances nous contraint de chercher dans le crédit ? Non, Messieurs, car cette inspection n'exigeant aucun secret, sera elle-même une base de crédit : il faut donc laisser au commerce ces établissemens, et en séparer soigneusement les nôtres ».

» On vous menacera encore de la chûte de la caisse d'escompte ; on vous dira qu'il faut se hâter de la remplacer par un autre établissement. Ce n'est pas le moment d'examiner si ce remplacement est nécessaire. La discussion libre dévoilera bientôt les vrais motifs de cet insidieux langage. Je suis loin de vouloir détruire la caisse d'escompte ; c'est vous, Messieurs, qui la détruisez, si vous perdez de vue long-tems encore, les soins pressans que l'établissement du crédit national exige. Que la nation puisse enfin se reposer sur vos travaux ! que le retour de l'ordre se fasse apercevoir ! que vos promesses, vos résolutions inspirent une pleine confiance par la sagesse de vos décrets ! et l'on aura bientôt trouvé le remède dont la caisse d'escompte a besoin.

Il est indiqué par l'abus même qu'elle a fait de son industrie ».

« Mais il faut que cette banque cesse de prétendre à empêcher que des établissemens, en tout pareils au sien, ne se forment à côté d'elle, chaque fois que la nature des choses les comportera ; elle a *forfait* son privilège ; car si tout privilège suppose un engagement de la part de celui qui le concède, il suppose des obligations de la part de celui qui l'obtient ; et pourroit-on violer beaucoup d'obligations plus importantes que celle de payer ses billets ? billets, il ne faut pas se lasser de le répéter, qui n'ont eu cours que sur la foi qu'ils ne cesseroient pas un instant d'être exigibles en espèces.

« Non ; la caisse d'escompte n'aura pas l'impudeur de soutenir un privilège dont elle n'a point rempli les conditions. Il n'est pas un particulier dans l'état, qui ne puisse reprendre le droit qu'elle ne peut plus conserver, celui d'établir comme elle, des escomptes et des billets au porteur : ce ne seroit pas se faire illégalement justice à soi-même contre un privilégié ; ce seroit reprendre son bien, sa propriété, parce que le privilégié se déliant

de ses engagemens par la banqueroute, ne peut plus exiger sans injustice, qu'on soit plus fidèle envers lui, qu'il ne l'a été envers les autres, dans le fait même de son privilège. »

« Les arrêts de surséance auront eu du moins l'avantage de nous éclairer, et de rendre à la liberté des établissemens qui ne peuvent être véritablement utiles que par elle; des établissemens dont les dangers, prévenus par de sages règlemens (ils sont faciles à faire), seront toujours moins à craindre dans le régime de la concurrence que dans tout autre système. »

« Je propose, 1°. que les arrêts de surséance, surpris à la religion du roi par les administrateurs ou actionnaires de la caisse d'escompte, pour se dispenser de payer les billets de ladite caisse, conformément à leurs engagemens, soient déclarés contraires à la foi publique, et qu'en conséquence sa majesté soit suppliée de retirer son arrêt du 18 juin dernier. »

« 2°. Que, dans le cas où les administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte estimeroient ne pouvoir reprendre leurs paiemens, sur-le-champ, ils soient renvoyés devant le comité des finances, à l'effet d'indiquer le délai qui peut être nécessaire aux opérations qu'ils ont à faire pour se mettre en état de rem-

plir en leur entier leurs engagemens envers le public, en joignant à cette indication toutes les pièces et les éclaircissemens qui peuvent déterminer l'assemblée à leur accorder un pareil délai, de même que tous les autres renseignemens que le comité des finances exigera d'eux, pour qu'ensuite du rapport du comité, l'assemblée fixe définitivement le délai dans lequel la reprise des paiemens de la caisse d'escompte devra être faite.

Séance du 1er. octobre

Aucun impôt, ou contribution en nature, ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt manifesté ou déguisé, ne peut être fait sans le consentement exprès des représentans de la nation.

Tel étoit l'article mis en délibération; un amendement fut proposé; le voici. *Aucun papier monnoie, ne pourra être mis en circulation, ni aucune refonte d'espèces être faite autrement que par un décret exprès, etc.*

M. MIRABEAU.

« Toute objection contre cet amendement, impliqueroit absurdité; je m'offre à le prouver, si l'on en fait quelqu'une. »

Le comité de constitution annonça qu'il se proposoit de présenter incessament, un article exprès sur les papiers-monnoies ; en conséquence, il ne voulut pas qu'on délibérât sur l'amendement.

M. MIRABEAU.

» Les comités sont très-certainement l'élite de l'univers ; mais l'assemblée n'a pas encore dit qu'elle voulût leur décerner le privilège exclusif, d'éclaircir et de débattre les questions. Un comité n'est pas tellement préparateur, qu'il puisse empêcher la discussion d'un objet de nécessité prochaine, et qui importe infiniment au crédit public. Lorsqu'il s'élève dans l'assemblée, une question dont le renvoi pourroit compromettre dans l'opinion publique, la doctrine des représentans de la nation, il faut qu'elle soit immédiatement débattue et vuidée. Au reste, je dirai, sur les murmures qui s'élèvent contre l'amendement que je défends, qu'une confusion de mots, fondée sur une confusion d'idées, entraîne hors des principes ; ceux qui montrent de la tolérance pour le papier-monnoie ; il faut bien distinguer le papier de confiance, que l'on est toujours

maître de refuser; du papier monnoie que l'on est forcé d'accepter. La caisse d'escompte, par exemple, avant d'avoir recours au vil expédient des arrêts de surséance, mettoit en circulation du papier de confiance, et non du papier-monnoie, et l'on voudroit aujourd'hui conserver à son papier, le honteux privilége du papier-monnoie! — MM. quoiqu'en veuille dire le comité, je soutiens que le *papier-monnoie* appartient à la théorie de l'emprunt et de l'impôt, et que l'amendement est inattaquable et nécessaire.

M. Anson prétendit que le papier-monnoie n'étoit, ni emprunt, ni impôt, et réclama la division.

M. MIRABEAU.

Je ne sais dans quel sens *M. Anson* soutient que la théorie du papier-monnoie n'appartient, ni à celle de l'emprunt, ni à celle de l'impôt. Mais je consens si l'on veut, qu'on l'appelle un vol, ou un emprunt le sabre à la main; non que, je ne sache que, dans des occasions extrêmement critiques, une nation peut être forcée de recourir à des billets d'état, (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnoie), et qu'elle le fera sans de grands incon-

véniens, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible, et si leur remboursement est apperçu et certain dans un avenir déterminé, (1) mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque, qu'il ne soit pas libre de refuser. Sous tout autre rapport, tout papier-monnoie attente à la bonne foi et à la liberté nationale, c'est la peste circulante; je conclus à ce que l'amendement soit discuté, ensemble ou séparément de l'article, comme on voudra, mais j'opine pour qu'il ne puisse être ajourné plus tard qu'à demain. »

L'ajournement est fixé, comme l'avoit desiré l'orateur, et l'article est adopté dans les termes suivans.

Aucun impôt, ou contribution en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect, ne peut-être fait autrement que par

(1) Ce langage n'est-il pas celui d'un homme qui lit dans l'avenir la nécessité de la création des assignats? — C'est cependant de ce paragraphe que les ennemis de Mirabeau, ont voulu se servir, pour opposer Mirabeau à lui-même, lorsqu'il a proposé et obtenu l'émission salutaire de ce papier.

un décret exprès de l'assemblée des représentans de la nation.

Le premier ministre des finances est admis à la barre, et présente un projet de décret qui n'est que le développement de son plan ; ce projet de décret est divisé en trois sections, *économies, contribution patriotique, vaisselles et bijoux d'or et d'argent.*

M. Necker termine son discours, en disant. *Je prie l'assemblée de recevoir en témoignage de mon zèle, une contribution de 100 milles livres, que je m'impose à moi-même, et que je déclare avec vérité, être fort au-dessus de la proportion que vous avez adoptée.*

Le ministre étoit sorti.

M. Cazalès demande l'ajournement de la première partie du plan ; comme tendante à fixer la dépense de l'état, et les réductions à faire : ce qui ne pouvoit être établi sans une longue discusion préalable.

M. MIRABEAU.

« On peut concilier la juste mesure, dans la déclaration de la fixité des dépenses, avec la nécessitité encore plus urgente de consacrer le plan du premier ministre des finances. Lorsque vous lui avez donné la distature financière ;

elle n'a pu sans doute, être que provisoire. Il est donc nécessaire de discutter la rédaction des articles qu'il vous propose aujourd'hui. »

» Dans le préambule du projet de décret, il est dit que l'assemblée nationale veut faire face à ses engagemens, *autant qu'il sera en son pouvoir.* Cette expression est inconvenable. L'assemblée doit tout ce qu'elle peut, et elle pourra tout ce qu'elle voudra »,

» La première partie du projet de décret. *Economie, réduction*, est celle qui fournit le plus matière aux observations. Elle n'est qu'une perspective consolante; on y trouve d'ailleurs des expressions telles que celle-ci : *une taxe de quinze à vingt millions.* Les réductions qu'elle présente sont au-dessous de nos devoirs. Et par exemple, il m'est impossible de concevoir qu'il soit difficile de diminuer les dépenses de la maison des princes; il m'est difficile aussi de comprendre qu'elles ne puissent être réunies à celle du roi et de la reine, pour laquelle on accorde vingt millions. Quant aux pensions, elles seroient encore énormes au taux indiqué; et je crois que si vous adoptez provisoirement les restrictions proposées sur cet objet, vous devez annoncer à la nation, que votre intention n'est pas de vous arrêter là.

» — Dans ce même projet de décret, on fait déclarer à l'assemblée, qu'elle veut établir l'équilibre entre la recette et la dépense *d'une manière quelconque*. Qu'est-ce que cela veut dire, *d'une manière quelconque* ? cette expression, vague au moins, doit être supprimée. La formule de déclaration, *je déclare avec vérité*, n'est pas plus convenable que le serment ; l'intervention de la vérité n'est-elle pas pour tout homme une intervention religieuse ? --- il faut qu'on dise simplement *je déclare*. --- Il y a aussi une observation à faire sur la remise qu'on propose des fonds au tresor royal, d'ici à trois ans. Si le trésor royal existe encore dans trois ans, il jouira d'une existence très-secondaire ».

» Voilà les premières observations qu'une lecture très-rapide m'a permis de faire ; j'en demande une seconde, coupée à chaque article par la discussion ».

» Je me résume : un ajournement entraveroit les dispositions du premier ministre des finances ; nous pouvons accepter, mais sans prétendre borner à cette acceptation, nos travaux en ce genre ».

» Voici le projet de décret que je présente ».

» L'assemblée nationale arrête d'envoyer le projet de décret présenté par le premier ministre des finances, à la section du comité des finances, composée de douze membres, pour en combiner avec lui la rédaction de manière que la première partie devienne le préambule du décret. Arrête en outre, que le président se retirera pardevers le roi, pour présenter à son acceptation, les divers articles délibérés de la constitution, ainsi que la déclaration des droits ».

M. de Mortemart veut que le projet de décret du ministre, qui n'est que le résultat de son plan, soit accepté de confiance comme le plan l'a été.

M. MIRABEAU.

» Je ne peux penser qu'on cherche à nous faire tomber dans un piège que personne n'a tendu. Une partie du plan de M. Necker n'est pas décrétable; c'est celle des reformes. M. Necker sait très-bien, qu'en fait de retranchemens, de réductions, d'économies, le caractère et la fermete les plus inflexibles d'un seul homme, ne rivaliseront jamais avec la puissance d'une assemblée nationale; il sait, en un mot, que ce qu'il faut avant tout, pour ré-

générer une nation, c'est une nation. Je persiste dans mon projet d'arrêté ».

Et ce projet d'arrêté est presqu'unanimement adopté après une courte discussion.

Séance du 2.

Dans celle du 26 du mois précédent, M. Mirabeau avoit voulu que l'assemblée fit une adresse *aux commettans* pour protéger l'exécution du plan du premier ministre des finances.

Aujourd'hui il propose un projet d'adresse: et ce projet, au milieu des applaudissemens unanimes, est adopté en ces termes.

ADRESSE AUX COMMETTANS.

» Les députés à l'assemblée nationale suspendent quelques instans leurs travaux, pour exposer à leurs commettans les besoins de l'état, et inviter leur patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la patrie en péril ».

» Nous vous trahirions si nous pouvions le dissimuler. La nation va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes ».

» Une grande révolution, dont le projet

nous eût paru chimérique, il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous ; mais accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système, et sans nous donner le tems d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il falloit détruire, elle nous a tout-à-coup environné de ruines ».

» En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement. Il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu. Le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes sembloient encore égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtoit de rendre au corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution seroit perdue aussi-tôt qu'espérée; elle rentreroit dans le cahos, d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore, et ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté, ne laisseroient pas même aux mauvais citoyens, la honteuse consolation de redevevenir esclaves ».

» Depuis que vos députés ont déposé dans une réunion juste et nécessaire, toutes les ri-

valités, toutes les divisions d'intérêts, l'assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement des loix qui, semblables pour tous, seront la sauve-garde de tous ; elle a réparé de grandes erreurs ; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradoient l'humanité ; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre et de la nature, si longtems flétris et découragés ; elle a rétabli l'égalité des François trop méconnue, leur droit commun à servir l'état, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs ; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une constitution aussi douce que la nature, aussi durable que la justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées ».

» Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles ; et mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience, et c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement, et nous avons essuyé de grands orages. Ils connoîtront leurs

droits et les limites de tous les pouvoirs ; nous avons recouvré les uns et fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage ; ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oseroit maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur ? Qui n'élèveroit ses espérances ? Qui ne se réjouiroit d'être citoyen de cet Empire » ?

» Cependant telle est la crise de nos finances, que l'état est menacé de tomber en dissolution, avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus, fait disparoître le numéraire ; mille circonstances le précipitent au dehors du royaume, toutes les sources du crédit sont taries ; la circulation universelle menace de s'arrêter, et si le patriotisme ne s'avance au secours du gouvernement et de l'administration des finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe de où elle ne recevra plus de loix, que des désordres de l'anarchie. . . . La liberté n'auroit lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner en nous laissant le sentiment amer, que nous ne sommes pas dignes de la posséder !

à notre honte et aux yeux de l'univers, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embaras de nos finances? Tous nos besoins du moment, sont à peine les fonds d'une campagne de guerre: notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes?

» Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront avec l'équilibre des revenus et des dépenses, un ordre permanent, qui toujours surveillé, sera inaltérable, et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici les espérances sont susceptibles d'être démontrées, l'imagination est subordonnée au calcul ».

» Mais les besoins actuels! mais la force publique paralysée! mais pour cette année et pour la suivante, cent soixante millions d'extraordinaire!.....,

d'extraordinaire !..... Le premier ministre des finances nous a proposé, comme moyen principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen ».

» Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics, et l'impossibilité d'approfondir en peu d'instans le plan qui nous étoit offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses ; et ne voyant dans les propositions du ministre, rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il seroit le vôtre. L'attachement universel de la nation pour l'auteur de ce plan, nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations ».

» L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens : ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès ».

» Quand la nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la liberté ; quand la politique va concourir avec la nature au

déployement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeroient à sa grandeur ! l'égoïsme l'arrêteroit dans son essor ! le salut de l'Etat pèseroit moins qu'une contribution personnelle » !

» Non, un tel égarement n'est pas dans la nature ; les passions même ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une patrie pouvoit laisser indifférens quelques François, la tranquillité du royaume, gage unique de leur sûreté particulière, seroit du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorsqu'une foule de citoyens indigens, repoussés de tous les atteliers des travaux, harcèleront une impuissante pitié, lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives, et provoquées par la faim ; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles ; ce n'est point dans ce renversement que des barbares égoïstes jouiroient en paix de leurs coupables refus à la patrie : l'unique distinction de leur sort dans les peines communes, seroit aux yeux

de tous, un juste opprobre; au fond de leur ame, un inutile remords ».

» Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles ! Avec quelle rapidité se sont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens armés pour la défense de l'Etat, le maintien de la paix, la conservation des loix ! Une généreuse émulation se manifeste de toutes parts. Villes, communautés, provinces, ont regardé leurs privilèges comme des distinctions odieuses; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la patrie. Vous le savez, on n'avoit pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictoit à toutes les classes de citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotoit quelques individus au préjudice des autres ».

» Sur-tout, depuis la crise de nos finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône, dont un prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. Oh ! vous si justement aimé de vos peuples ! roi, honnête homme et bon citoyen ! vous avez jetté un coup-d'œil sur la magnificence qui vous environne; vous

avez voulu, et des métaux d'obstentation sont devenus des ressources nationales ; vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat ; et pendant que l'amour des François pour votre personne sacrée, murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits, comme vous desirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, et en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre nation dans la carrière du bien public ».

» Que de richesses dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie, peuvent reproduire des moyens actifs de prospérité ! combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume ! Que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, n'auront point changé leur religieuse destination, en sortant de l'obscurité pour le service de la patrie ! « Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des tems prospères, dit la religion sainte ; je les rapporte à la masse commune dans des tems de calamités. Ce n'étoit pas pour moi ; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur ;

c'étoit pour vous, pour l'Etat que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères ».

» Oh ! qui se refuseroit à de si touchans exemples ! Quel moment pour déployer nos ressources, et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire. Prévenez l'opprobre qu'imprimeroit à la liberté naissante la violation des engagemens les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissemens les plus solides, ébranleroient au loin toutes les fortunes, et ne présenteroient bientôt dans la France entière, que les tristes débris d'un honteux naufrage. Combien ils s'abusent, ceux qui, à une certaine distance de la capitale, n'envisagent la foi publique, ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui osent prononcer l'infâme mot de banqueroute, veulent-ils donc une société d'animaux féroces, et non d'hommes justes et libres ? Quel est le François qui oseroit envisager un de ses concitoyens malheureux, quand il pourroit se dire à soi-même : *J'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables.* Serions-nous cette nation à

qui ses ennemis même accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvoient nous flétrir du titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces, que pour commettre des attentats dont le despotisme avoit horreur » ?

» Peu importeroit de protester que nous n'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe, protesteroient plus haut contre nous ! Il faut agir, il faut des mesures promptes, efficaces, certaines : qu'il disparoisse enfin ce nuage trop long-tems suspendu sur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut devenir plus funeste à nos ressources nationales, que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes ».

» Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! comment travaillerions-nous avec sécurité à la constitution d'un état dont l'existence est compromise ? Nous nous étions promis, nous avions juré de sauver la patrie ; jugez de nos angoisses, quand nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au

bien public, et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un tems marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui s'en sont montrés dignes ; des flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont par-tout marqué sa naissance !.... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent ; et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité ».

Séances des 5 et 6.

L'histoire dira comment le peuple étoit fier, ivre de la grande charte de ses droits, qui venoit d'être retrouvée, publiée ; comment il manquoit de pain, de travail et d'argent ; comment il prit le chemin de Versailles, pour venir demander ce dont il ne pouvoit se passer ; comment il fut indigné de la réponse que lui fit le ministre du roi ; comment il l'étoit déjà des orgies coupables, scandaleu-

ses, qui venoient d'être faites par ses satellites, et dans lesquelles le signe de la liberté avoit été avili, foulé aux pieds; comment, enfin, il avoit paru féroce, alors qu'assiégé de tous les besoins, il sembloit prêt à mourir.

Moi, je dirai ce que fit l'assemblée nationale pour ramener le calme, et sur-tout quelle fut la conduite publique de Mirabeau dans ces malheureuses journées; car telle est la tâche et la seule que je me sois permis de remplir *en ce moment*.

La séance venoit de s'ouvrir. L'assemblée avoit entendu lire la réponse du roi, qui donnoit son *accession*, c'est-à-dire rien du tout, aux articles constitutionnels déjà décrétés, et disoit qu'*il ne s'expliquoit pas* sur la déclaration des droits; ce qui vouloit dire, si je m'expliquois, je dirois que je suis roi; que seul j'ai des droits en France, et que mes sujets n'en ont point.

La discussion sur cette réponse étoit animée, brûlante; MM. Péthion, Grégoire, avoient dénoncé la prétendue fête militaire, donnée par les gardes-du-corps aux officiers du régiment de Flandres; ils s'étoient plaints, et des propos tenus dans cette fête, et de l'affec-

tation que la famille royale avoit mis à s'y trouver, et du choix perfide des airs chantés dans cette bachanalle.

M. MIRABEAU.

» Avant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance, qu'on vient d'élever, peut-être avec plus de zèle que de prévoyance ».

» Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme, et non comme membre du souverain ».

» Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables ; mais est-il de la prudence de les révéler » ?

» Le seul moyen que l'on doit prendre sur cet objet, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les corps et les chefs de corps dans la discipline exacte qu'ils doivent surtout observer dans le lieu où résident le monarque et le *souverain* ; qu'il défende surtout ces festins prétendus fraternels, qui insultent à la misère publique, et jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles ».

» Je reprends la question de l'acceptation ».

» L'acceptation qui vient d'être donnée est-elle ou n'est-elle pas suffisante. Il y a sur cela plusieurs observations à faire : la première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que sur-tout ils paroissent l'avoir été volontairement ».

» Il me semble qu'on pourroit faire au roi une adresse, dans laquelle on lui parleroit avec cette franchise et cette vérité, qu'un fou de Philippe mettoit dans ces paroles triviales : *Que ferois-tu, Philippe, si tout le monde disoit* non, *quand tu dis* oui » ?

» Je ne pense pas qu'il faille prier le roi de retirer l'accession qu'il vient de donner ; mais seulement de l'interpréter, de donner enfin des éclaircissemens qui puissent satisfaire la nation ».

» L'assemblée a été autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la nation et son délégué. Si le délégué, le roi, persistoit dans ses refus, bientôt le germe du patriotisme seroit étouffé, et l'anarchie commence au moment où les peuples connoissent assez leurs forces pour s'appercevoir qu'on veut les comprimer ».

» *L'accession* que vient de donner le roi, fait naître des doutes sur ses sentimens. On craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif, que la volonté de l'action, et la tête des bras »,

» La réponse du roi n'est pas contresignée d'un ministre, elle devroit l'être ; car sans cela, la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi ; et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres ».

» Je propose le projet d'arrêté suivant »,

» L'assemblée nationale ordonne que le président se retirera par devers le roi, à l'effet de le supplier, »

» 1°. De donner des ordres exprès à tous les chefs des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à Versailles, pour les maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'assemblée nationale ».

» 2°. D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques, qui insultent à la misère du peuple, et dont les suites peuvent être funestes »,

» 3°. Que tout acte émané de sa majesté, ne puisse être manifesté, sans la signature d'un secrétaire-d'état ».

» 4°. Qu'il plaise à sa majesté de donner à sa réponse un éclaircissement qui rassure les peuples, sur l'effet d'une acceptation conditionnelle, motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation ».

Un murmure approbatif s'étoit fait entendre, en faveur des dispositions présentées par notre orateur. Lorsque M. de Monspay changea l'ordre de la discussion, en demandant que M. Péthion fut tenu de rédiger par écrit, de signer et de déposer sur le bureau la dénonciation qu'il avoit faite relativement à ce qui s'étoit passé dans ce qu'il appella les fêtes militaires des gardes-du-corps.

M. MIRABEAU.

» Je commence par déclarer que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée : cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt, moi, à fournir tous les détails et à les signer; mais auparavant, je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule

inviolable, et que tous les autres individus de l'Etat, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi ».

Cette interpellation soudaine et si justement appliquée, frappa d'étonnement l'assemblée. M. de Monspay se hâta de retirer une motion qu'il eût mieux aimé n'avoir pas faite, et laquelle il eût peut-être mieux valu qu'on donnât suite. La délibération fut continuée. La motion de M. MIRABEAU obtint la priorité, et fut réduite par les amendemens, aux termes suivans :

« L'assemblée nationale ordonne que le président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple aux articles de la déclaration des droits, et à ceux de la constitution, qui lui ont été présentés ».

Pendant qu'on s'occupoit à nommer la députation qui devoit porter au roi le décret qui venoit d'être rendu, *M. Target* annonça que Paris manquoit de pain, et demanda qu'on requît du pouvoir exécutif tous les moyens convenables pour assurer l'exécution des décrets sur la libre circulation des grains.

M. Target n'avoit pas fini de parler, qu'un

grand nombre de femmes arrivées de Paris, se présentèrent à la barre et demandèrent du pain.

On leur répondit, en changeant la députation qui alloit chez le roi, d'y porter aussi la motion de M. Target.

RÉPONSE DU ROI.

Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de ma capitale; je continuerai à seconder vos efforts par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir.

J'ai donné des ordres pour faire garnir les marchés, et faciliter la circulation et le transport des grains destinés à la capitale.

Le peuple avoit crié *vive le roi*, et étoit resté dans la salle. L'assemblée s'étoit séparée.

A minuit, elle se rassembla, et fit lecture au peuple de cette seconde réponse du roi.

J'accepte purement et simplement les articles de la constitution, et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que l'assemblée nationale m'a présentés.

On alloit délibérer sur un nouveau projet de décret relatif aux grains.

M. MIRABEAU.

» Je prie M. le président de préserver la dignité de la délibération, en donnant ordre de faire retirer dans les galeries, les étrangers répandus dans la salle. Ce n'est pas au milieu d'un tumulte scandaleux, que les représentans de la nation peuvent discuter avec sagesse ; et j'espère que les amis de la liberté ne sont pas venus ici pour gêner la liberté de l'assemblée ».

On conviendra qu'il falloit avoir un grand courage, et n'être pas sur-tout l'adulateur du peuple, pour prononcer ces paroles au milieu de ceux, qui dans la même nuit et le lendemain matin.....

Le lendemain, plusieurs personnes proposoient d'aller tenir la séance chez le roi.

M. MIRABEAU.

« Je m'y oppose ; il n'est pas de notre dignité, il n'est pas même sage de déserter notre poste, au moment où des dangers imaginaires ou réels semblent menacer la chose publique ».

La séance fut tenue dans la salle ordinaire.

L'assemblée fut alors informée que le roi se disposoit à aller à Paris.

M. MIRABEAU.

» Je pense que nous devons être rapprochés du monarque, pour l'accélération de notre ouvrage. Je demande qu'il soit décrété que le roi et l'assemblée nationale seront inséparables pendant la présente session; et j'observe à l'assemblée qu'une saine politique doit la déterminer à faire librement un acte d'une si grande importance ».

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

Voici une phrase de la *réponse du roi*, dont il est utile que la postérité ne perde pas le souvenir.

Je reçois avec une vive sensibilité les nouveaux témoignages de l'attachement de l'assemblée; le vœu de mon cœur est de ne me jamais séparer d'elle, etc. ».

A une heure après midi, le roi quitta Versailles.

Séance du 7.

L'article mis à la discussion étoit celui-ci.

Toute contribution sera supportée par tous les citoyens, et tous les biens sans distinction.

M. MIRABEAU.

» Les contributions publiques, ne peuvent pas

pas être supportées *également* par tous les citoyens ; car tous les citoyens n'ont pas les *mêmes* moyens, les *mêmes* facultés, ni par conséquent l'obligation de contribuer *également* au maintien de la chose publique. Tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'ils y contribuent *en proportion de ce qu'ils peuvent*. Encore y a-t-il une classe de citoyens, qui, privée des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devroit, par-là même, être entièrement exemptée ».

» Lisez l'article XXI, de la déclaration des droits (1) ; de cette déclaration dont on ne m'accusera pas d'être le panagériste, et voyez comment l'article relatif aux contributions publiques y étoit exprimé. Voyez s'il n'établit pas la *proportion des fortunes* comme la base de la répartition des taxes, au lieu de cette *égalité* qui, sans contredit, seroit l'inégalité la plus inique et la plus cruelle ».

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

Pour l'entretien de la force publique et des frais de l'administration, une contribution commune est indispensable ; et sa répartition doit être *rigoureusement proportionnelle*, entre tous les citoyens, *en raison de leurs facultés*.

» Vous dites que les contributions doivent être également supportées *par tous les biens*; mais ne voyez vous pas que par cette phrase, vous attaquez un principe que vous avez reconnu et consacré; savoir, que la dette nationale ne pouvoit être imposée. A cet égard, la foi publique est engagée aux créanciers de l'état dans les mêmes actes, par lesquels la nation est devenue leur débitrice; les sommes qu'elle a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis leur payer, sont déclarées payables, *sans aucune imposition ni retenue quelconque.* Sans doute, dans les grand besoins de l'état, les capitalistes ne lui refuseroient pas leur assistance; mais c'est une acte volontaire que le patriotisme leur dicteroit, et qu'on ne pourroit rendre forcé sans injustice ».

A ce mot de capitalistes, *il s'éleva des murmures.*

» Vos murmures, MM., m'affligent autant qu'ils vous honnorent; un mot impropre m'est échappé; je m'explique: ce n'est pas des capitalistes que j'entends parler, et vous avez bien dû le sentir; mais des *rentiers*; de ceux, en un mot qui, ayant avancé leur argent à l'état dans ses besoins urgens, et pour éviter aux peuples de nouveaux impôts, ont seuls, à

cette époque, couru toutes les chances de la défense publique ; et qui, par conséquent, peuvent être considérés comme ayant payé d'avance ces mêmes impôts, que suivant l'article proposé, on voudroit aujourd'hui leur faire supporter une seconde fois ».

La discussion se prolongea, et l'article fut enfin rédigé dans ces termes :

Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et propriétaires, à raison de leurs biens et facultés.

Un nouvel article appella l'attention de l'assemblée.

Aucun impôt ne sera accordé que pour le tems qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque si elle n'est pas renouvellée.

M. de Mortemart demanda qu'on distinguât deux sortes d'impôts : les uns *immuables*, pour servir de gage à la dette publique ; les autres *variables* et annuels, pour subvenir aux dépenses du gouvernement.

M. Pison. Que ceux destinés aux dépenses personnelles du roi, fussent aussi *immuables*,

M. MIRABEAU.

» J'appuye les réflexions des deux préopinans. La dette publique ayant été solemnellement avouée et consolidée, les fonds destinés à en acquitter les intérêts et à en rembourser les capitaux, ne doivent point être sujets aux variations, aux caprices des législatures ; ils doivent d'abord être fixés, sans cependant cesser d'être soumis à l'administration et à l'inspection du corps législatif. Limiter à un an la durée des impôts, sur lesquels sera assurée la dette publique, c'est donner au corps législatif, le droit de mettre chaque année, la nation en banqueroute. Une nation voisine, l'*Angleterre* qui s'entend également bien à maintenir le crédit national et la liberté, a pris une marche très-différente. Tous les impôts nécessaires au payemens des intérêts de la dette publique, y sont votés jusqu'à l'extinction de la dette. On n'y renouvelle, d'année en année, que ceux qui doivent servir aux dépenses publiques, telles que l'armée et la flotte. Chez ce peuple prudent, on a su concilier avec la liberté, avec la sûreté de la constitution, ce que la nation devoit non-seule-

ment à ses créanciers, mais au soutien et à la splendeur du trône».

» La liste civile, c'est-à-dire, la somme assurée annuellement au roi, pour la dépense de sa maison et de celle des princes, le paiement de ses gardes, les gages des ministres, des ambassadeurs, et des juges même; la liste civile est votée par le parlement au commencement de chaque règne; elle est assurée sur un revenu fixe, dont le parlement peut bien changer la répartition, mais qui ne peut être diminuée, durant la vie du roi, sans son consentement. Qu'on se figure ce que seroit un roi, obligé chaque année, de demander à ses peuples, les sommes nécessaires pour sa subsistance, pour son entretien, et comme particulier, et comme roi? Si le pouvoir exécutif n'est qu'un meuble d'ostentation, il est trop cher, si ce pouvoir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de pusillanimité que de prudence. MM., si les fonds de la liste civile ne sont pas fixés, le métier de roi est trop dangereux».

« Je substitue à la rédaction proposée celle-ci ».

» Aucun impôt ne sera accordé pour plus d'un an, à l'exception de ceux qui seront particulièrement affectés à la liste civile du roi, et au paiement successif des intérêts et du capital de la dette nationale. Tout impôt cessera de droit, à l'expiration du tems pour lequel il aura été accordé, et tout officier public qui l'exigeroit au-delà de ce terme, sera coupable de lèze-nation ».

La discussion se prolonge encore. Plusieurs membres sont entendus en faveur de la première rédaction.

M. MIRABEAU.

« Il suit de l'article proposé, que les législatures auront le droit de refuser l'impôt en général. Connoît-on un état de choses plus favorable au despotisme, que celui qui pourroit autoriser à cesser le paiement de la dette ? Il feroit des mécontens, et donneroit des auxiliaires au despotisme. Les principes et les faits, la raison des choses et l'expérience, vous disent également que, la dette publique étant de telle nature, que la suppression de son

paiement compromettroit la liberté ; un gouvernement mal-intentionné pourroit tirer parti de cette suppression. Je conclus à ce que la rédaction que j'ai proposée, soit mise aux voix ».

Après d'assez longs débats, l'article fut décrété ainsi :

Aucun impôt ne sera accordé que pour le tems qui s'écoulera, jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque ; si elle n'est pas renouvellée. Mais chaque législature votera de la manière qui lui paroîtra le plus convenable ; les sommes destinées, soit à l'acquittement des intérêts de la dette, soit au paiement de la liste civile.

Séance du 8.

On discuttoit la formule qui seroit désormais employée pour la promulgation de la loi.

M. Roberspierre s'étoit élevé contre l'emploi ridicule de ces mots. *De notre certaine science, de notre pleine puissance et autorité royale. — Car tel est notre plaisir.* — Et M. Péthion appuyant les observations de M. Roberspierre, avoit voulu proscrire l'emploi de ces expressions, *LOUIS, par la grace de Dieu*, et venoit de demander très-raisonnablement, très-plaisam-

ment, si les Louis XI, et les Charles IX, avoient été Rois par la grace de Dieu ?

M. MIRABEAU.

« Il est une manière très-simple, d'éviter certaines absurdités qui viennent d'être dénoncées, c'est que la loi sorte toute rédigée de l'assemblée. Il est clair alors que, par une très-simple formule, la loi sera très-scrupuleusement conforme au décret. »

« A présent j'avoue que je ne vois aux nations aucun intérêt à renoncer aux formules anciennes, sur-tout lorsqu'elles portent sur des sentimens religieux, et ne peuvent avoir de mauvaises conséquences, sans doute celles-ci, *certaine science ; pleine puissance ; tel est notre plaisir*, n'ont pas été respectées, et ne prétendent pas l'être aujourd'hui, elles heurtent le bon sens ; une *certaine science*, qui sans cesse varie, essaie et se contredit, une *pleine puissance* qui vacille, rétrograde et ne peut rien, n'appartiennent qu'à la chancellerie du despotisme, mais ces mots, *par la grace de dieu*, sont un hommage à la religion, et cet hommage est dû par tous les peuples du monde, c'est un plan religieux sans aucun danger, et

précieux à conserver, comme point de ralliement parmi les hommes. Que pourroit-on en conclure dans les violences du despotisme le plus imprudent, dans les subtilités du despotisme le plus rafiné ? si les rois sont rois, par la grace de dieu, les nations sont souveraines par la grace de dieu. On peut aisément tout concilier : d'abord, tout préambule doit-être banni des loix. Lorsqu'un seul ordonne, en son nom, et d'après sa volonté, il est tout simple qu'il cherche à se rallier les opinions ; mais les représentans de la nation, parlent au nom de la nation, et expriment la volonté générale ; il suffit donc qu'ils l'exposent, pour qu'on y obéisse. — Voici la forme que je propose. »

« Louis par la grace de dieu, et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des François, conformément à la délibération et au vœu de l'assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit. »

Cette formule fut adoptée.

Quelqu'un demandoit que les mots suivans fussent conservés. *A tous présens et à venir SALUT.*

M. MIRABEAU.

« Si la mode de saluer venoit à passer...!

TAYLOR INST. OXFORD

Et l'amendement ne reparut plus.

Un autre vouloit qu'on employât toujours ces expressions. *Roi de France et de Navare.*

M. MIRABEAU,

« Ne seroit-il pas à propos d'ajouter, *et autres lieux* ?

Et l'amendement fut mort.

Séance du 9.

M. le président prévient l'assemblée qu'on lui a demandé un grand nombre de passe-ports, qu'il en a déjà signé plusieurs, mais qu'il ne croit pas devoir les remettre sans le consentement de l'assemblée, à des membres qui ont juré de ne jamais se séparer d'elle.

La discussion s'engage. Les uns veulent qu'on retire les passe-ports déjà donnés; d'autres qu'on se contente de n'en plus donner. Ceux-ci qu'on renouvelle le décret de l'inviolabilité; ceux-là enfin qu'on laisse partir ceux qui voudront partir.

M. MIRABEAU.

« Un de vos décrets à déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres; mais j'observe qu'il

me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité ;* ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles ; toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque ? on ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures, mais je mourrois de peur, si l'on pouvoit punir quelqu'un, parce qu'il m'appelleroit *sot* ! si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise : si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire qui doit être puni par les loix. — Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret *d'inviolabilité*, et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer, ne doivent pas délibérer longtems sur la demande de refuser des passeports. »

Cependant on continuera à réclamer les passe-ports ; M. Gouy-d'Arsy, et quelques autres, pensoient qu'on devoit en accorder à ceux qui demandoient à s'absenter pour des motifs légitimes, etc.

M. MIRABEAU.

» Il existe une décision de l'assemblée, qui

autorise les présidens à donner des passe-ports. La question se borne à savoir si cette décision sera réformée. On à sollicité 300 passe-ports depuis trois jours; tous ceux qui l'ont été sans motifs légitimes, doivent être regardés comme une autorisation de la violation du serment. L'assemblée peut-elle par le moyen de son président, autoriser cette violation? Que ceux qui veulent partir, partent et nous laissent en repos. »

« Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure. »

» Quelques-uns de vous, Messieurs, semblent douter de l'existence de cette décision. »

« Si elle existe, il faut savoir si on la conservera; si elle n'existe pas, le droit de donner des passe-ports n'est pas à vous; il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre de passe-ports qu'on sollicitoit, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui? Vous lui aurez légué des tracasseries et des haînes, qui ne doivent pas être le prix de ses travaux. »

« Voici qu'elle est le décret que je présente. »

« Aucun passe-port de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée. »

Ce décret fut adopté (1).

---

(1) Dans la même séance; le président reçut la lettre suivante. Nous pensons que, dans les circonstances, où nous écrivons, on ne sauroit trop rendre publiques de semblables pièces.

» Les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus de la ville de Paris, me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel; et *plein de confiance dans l'assurance que l'assemblée m'a donnée*, je desire que vous nommiez des commissaires pour se transporter à Paris, et y choisir le local le plus convenable pour y tenir ses séances. Ainsi, sans interrompre vos *utiles* travaux, je *rendrai plus exacte et plus intime la communication qui doit exister entre moi et l'assemblée nationale.*

Signé, *Louis.*

Cette lettre détermina le décret suivant.

L'assemblée nationale, d'après la lettre du roi, datée de ce jour, et conformément au décret du 6 de ce mois, a arrêté qu'elle se transportera à Paris, aussi-tôt que les commissaires qu'elle a nommés, auront déterminé et

Séance du 10.

Plusieurs députés *impopulaires* se plaignirent des menaces qui leur avoient été faites par le peuple.

M. Malouet, particuliérement, dénonça quelques violences qu'il avoit éprouvé, en rapporta la cause à ce qu'il appella des libelles, demanda qu'on les proscrivit, et qu'il fût enjoint à la commune de Paris de défendre et d'empêcher tous les attroupemens.

M. MIRABEAU :

« Il est de notoriété publique qu'un ministre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandoient du pain : Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain ; à présent que vous en avez douze cents, allez vous adresser à eux. Je demande que le comité des rapports soit chargé d'informer sur ce fait (1). »

---

fait disposer le local qui lui convient. » — Les commissaires avoient été nommés au nombre de six.

(1) Voilà comment devoit répondre un ami de la liberté de la parole et de la presse, aux réclamations

L'étonnement fut grand; le coup senti; il étoit trop profond pour ne pas l'être : cependant la motion de M. Malouet reparut, et fut appuyée; M. de Montlausier, l'un des appuyans, somma ceux qui la repoussoient, d'exposer leurs raisons sans tergiverser.

M. MIRABEAU.

« Je m'en charge, et je me flatte de répondre avec une netteté qui, si j'ose le dire, m'est assez ordinaire. »

« Je m'oppose à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déjà un : je m'oppose à ce qu'il soit renouvellé, parce que le premier suffit, si la force publique vous soutient; et que le second lui-même seroit inutile, si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations; ravivez le pouvoir exécutif; sachez le maintenir; étayez-le de tous les secours des bons citoyens : autrement, la société tombe en dissolution, et rien ne peut

---

faites contre ce qu'on appelloit des libelles, et ce qui n'étoit que des instructions publiques, sur les principes et la conduite de quelques hommes publics.

nous préserver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de notre caractère ne tient donc pas à nos décrets. J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité, comme si elle étoit la tête de Méduse, qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi; la liberté même, dans son acception la plus pure, est l'inviolabilité de chaque individu: le privilège de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires, et aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus; mais telle est la sainteté de votre caractère, que le plus *indigne* membre de cette assemblée, s'il en étoit un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même seroit tellement protégé, qu'on ne pourroit aller à lui que sur les cadavres de tous les gens de bien qui la composent. Bornons-nous donc à nos anciens décrets; il y a bien plus de grandeur à les conserver qu'à les recréer. Que le pouvoir exécutif agisse; s'il ne peut rien, si nos décrets sont nuls, la société est dissoute; il ne nous reste qu'à gémir sur elle. »

M. Deschamps, appuyant la motion de M. *Malouet*, prétendit que les députés jouissoient des privilèges des ambassadeurs; qu'ils représentoient,

sentoient, comme eux, des nations; qu'ils auroient, comme eux, des vengeurs; et qu'enfin la capitale étoit responsable à toutes les provinces du dépôt qu'elle lui avoit confié.

M. Mirabeau le jeune demande un nouveau décret d'inviolabilité, parce que, disoit-il, le premier assure la liberté des opinions, et que ce n'est pas pour leurs opinions, mais pour leurs figures, que nos collègues sont attaqués.

M. l'abbé Gibert voulut que, si on ne déclaroit pas les députés inviolables, on leur donnât au moins une marque extérieure qui les fit reconnoître et respecter.

M. MIRABEAU.

« Je répondrai au premier opinant, que je ne savois point encore qu'il y eût dans cette assemblée, des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs du pays de Gex, etc. J'ajouterai que ce nouveau droit des gens me paroît très-propre à causer de funestes divisions, et que j'aime mieux croire que nous ne sommes ici que les représentans de la nation françoise, et non pas des nations de la France. Messieurs, personne n'est inviolable pour les brigands. »

« Je dirai au second orateur, que je ne

connois aucun moyen de prévenir son objection, si ce n'est de trouver un décret par lequel on puisse changer les figures. »

« Je dirai au troisième, que s'il n'y a point de danger pour les députés, les marques distinctives qu'il demande sont ridicules; que s'il y a du danger, un signe extérieur ne fera que désigner la victime, et que des gens qui ont peur, ne doivent pas chercher à se faire reconnoître. »

« Enfin, je dis à tous ceux qui ne trouvent pas suffisant le premier décret d'inviolabilité, qu'ils en parlent sans le connoître; que je les prie de le relire, et qu'il répond seul à tous les orateurs passés, présens et futurs ».

Une députation de la commune de Paris, fut alors admise à la barre; elle parla des efforts qu'elle ne cesseroit de faire, pour assurer les personnes des députés. Et ces paroles portèrent un coup mortel à la motion de M. *Malouet*.

La séance se termina par la célèbre motion de M. l'évêque d'Autun, dans laquelle il prouva que le clergé n'étoit pas propriétaire, mais usufruitier; et qu'il falloit recourir aux biens du clergé, pour rétablir l'ordre dans les fi-

nances nationales, et faire renaître la splendeur de la France.

Séance du 12.

M. MIRABEAU.

« J'observe avant qu'on passe à l'ordre du jour, que depuis la dénonciation que j'ai faite dans cette assemblée, il se répand dans Paris une lettre intitulée: Lettre de M. le comte de Saint-Priest, au président du comité des recherches, à l'assemblée nationale. Je demande si quelqu'un de nos collègues a eu connoissance officielle de cette lettre » ?

M. le président répond qu'elle est sur le bureau.

M. MIRABEAU.

» En ce cas, je demande à édifier l'assemblée, dans une de ses prochaines séances, sur une dénonciation à laquelle je prétends et entends donner toute la suite possible. — Je passe à l'ordre du jour ».

» Dans une saison d'allarmes et de terreurs, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources ».

» Je demande donc que, pour faciliter le succès de la motion de M. l'évêque d'Autun, on décrète d'abord deux principes. 1°. La propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de fournir au service des autels et à la subsistance décente de leurs ministres ».

» 2d. La disposition de ces biens sera telle, que les curés, les moins avantagés, auront au moins 1200 liv. et le logement ».

La décision à prendre sur ces deux propositions fut ajournée.

Séance du 14.

La veille on avoit effleuré la question de la propriété du clergé.

Aujourd'hui un passe-port fut demandé et accordé à M. d'*Orléans*, envoyé par le roi en Angleterre.

Ensuite fut discuté un plan d'organisation des municipalités. Plusieurs personnes demandèrent l'ajournement.

M. MIRABEAU.

« On a demandé l'ajournement, personne ne s'y est opposé; je crois donc inutile de donner des raisons pour faire valoir cette demande ».

» Maintenant je rappelle à l'assemblée qu'elle m'avoit promis la permission de lui présenter ce matin un projet de loi sur les attroupemens ».

» La loi à faire sur cet objet est une opération préalable, même pour la formation des municipalités; car les rassemblemens d'hommes pour l'élection des officiers municipaux, peuvent avoir des effets dangereux, s'il n'existe un ordre et une discipline établie par une loi. Je demande que l'assemblée décide si elle veut organiser provisoirement les municipalités, ajourner la question, ou s'occuper de la loi sur les attroupemens.

L'assemblée décide qu'elle entendra d'abord le projet de loi sur les attroupemens.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« La loi que je vais avoir l'honneur de vous proposer est imitée, mais non pas copiée de celle des Anglois. Ceux qui connoissent le *riot act*, en sentiront la différence. Je ne confie le pouvoir militaire qu'à des magistrats élus par le peuple; et dans la plus grande partie de l'Angleterre, dans toutes les villes qui

n'ont pas des corporations, les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre précaution, bien adoptée à un gouvernement qui respecte le peuple et la liberté ; c'est de donner aux mécontens attroupés, un moyen légal de faire entendre leurs plaintes, et de demander le redressement de leurs griefs. Mais au lieu d'insister plus long-tems sur ce que j'ai mis dans ce projet de loi, je vais vous lire la loi même. On entend rarement un exorde sans se rappeler le mot du misantrope à l'homme au sonnet : *Lisez toujours, nous verrons bien* ».

Projet de loi concernant les attroupemens.

Du 14 octobre 1789.

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

» Considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du bien public, peuvent non-seulement avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens, mais encore qu'en répandant les plus justes allarmes parmi les provinces, ils

pourroient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie ».

» Considérant encore que la résolution prise par l'assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, exige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir autour d'elle, le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvemens et aux entreprises des mal-intentionnés, pour ramener des désordres aussi affligeans et aussi propres à priver la nation des salutaires effets qu'elle a droit d'attendre des travaux de ses représentans ».

» Considérant enfin, que l'ordre établi provisoirement dans la ville de Paris, et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisinent, par le libre concours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur leurs municipalités respectives, doit suffisamment calmer les inquiétudes et les défiances auxquelles l'état précédent des choses pouvoit donner lieu; et qu'en conséquence, tous mouvemens qui pourroient tendre à troubler la tranquillité publique, ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauroient être trop promptement et trop sévèrement réprimés ».

» A ces causes, de l'avis et par le vœu de L'ASSEMBLÉE NATIONALE de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit » :

ARTICLE PREMIER.

» Tous attroupemens séditieux, c'est-à-dire, toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendantes à commettre quelques autres actes illégitimes, contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus, ou de quelques corps, corporation ou communauté, ou à troubler de quelqu'autre manière la paix et la tranquillité publique, sont expressément défendus, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis et punis conformément à ce qui sera statué ci-après ».

II. » Dans le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se feroit quelque attroupement de ce genre, soit dans ladite ville et fauxbourg de Paris, soit dans les environs, à la distance de moins de quinze lieues (1), il

(1) On demanda à M. de Mirabeau pourquoi il ne proposoit pas cette loi pour la généralité du royaume. Il répondit que les officiers municipaux n'étant pas dans tout le royaume, *élus par les peuples*, il avoit pensé qu'il

est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, duement élus par les peuples, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir au besoin la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attroupemens, et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté ».

III. » La susdite force militaire ne pourra cependant être employée aux fins ci-dessus, qu'à la requisition et en présence de deux officiers

---

pourroit être dangereux de mettre entre leurs mains un pouvoir aussi étendu, quoiqu'aussi nécessaire, que celui qui est porté dans l'acte. — Que ce pouvoir placé dans les mains d'officiers *non élus* par le peuple, pourroit être un obstacle, en beaucoup de lieux, à l'établissement des municipalités sur les vrais principes, parce qu'elles ne pourroient être créées sans que le peuple s'assemble, et que ces assemblées *attaquant la propriété* des maire ou échevins *en titre d'office*, pourroient être considérées par eux comme des *attroupemens séditieux*. Que l'on commence par établir par-tout des municipalités libres, et alors il sera tems d'étendre à tout le royaume, cette loi sur les attroupemens, que des circonstances malheureuses rendent aujourd'hui nécessaire pour la capitale et ses environs, et qui ne peut plus être différée sans danger. Note du *courrier de Provence*, N°. 54, page 5.

municipaux, pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale; après quoi, ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés, de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et requisitions, et de les porter d'une manière paisible et légale, soit au corps-municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départemens de l'administration, auxquels il appartient d'en connoître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présens à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront sur-le-champ, dresser procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des réponses qu'ils auront reçues, et de ce qui s'en sera suivi; lequel procés-verbal ils signeront et feront signer au moins par trois témoins ».

IV.» Tous ceux qui, par violence ou par quelque excès que ce soit, troubleroient les officiers municipaux ou leurs assistans dans quel-

qu'une des fonctions qui leur sont prescrites par l'article précédent, seront sur-le-champ saisis et emprisonnés, et en cas de conviction, ils seront punis de mort, comme coupables de rebellion envers la nation et le roi. Dans lesdits cas de violence ou excès, les officiers municipaux seront, non-seulement en droit, mais encore il leur est très-expressément enjoint et ordonné de faire agir la force militaire en la manière qui leur paroîtra le plus efficace pour repousser lesdites violences ou excès, pour dissiper lesdits attroupemens, et pour saisir ceux qui paroîtront en être les auteurs, ou y avoir concouru; à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre, en leur propre et privé nom, des désordres qui auront été commis, et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces ».

V. « Dans les cas où, après qu'il aura été satisfait aux formalités prescrites par l'art. III ci-dessus, les séditieux ne voudroient pas nommer de députés, ou si, après en avoir nommé, ils ne vouloient pas se retirer, ou s'ils se rendoient en quelqu'autre lieu pour former de nouveaux attroupemens, ou commettoient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il sera permis, mais il

est même très-expressément enjoint et ordonné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une seconde sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le présent acte, de faire agir la force militaire de la manière qui leur paroîtra le plus efficace; à peine de répondre des suites de leur négligence, de la manière énoncée en l'article précédent ».

VI. « Après la seconde sommation ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées, et depuis le nombre de dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables, ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discretion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui n'excédera pas celui d'un an ».

VII. « Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de dix personnes en sus, si elles sont armées, et depuis le nombre de vingt personnes en sus, si elles ne sont pas armées,

devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discretion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité des cas ».

VIII. « Si ceux qui seront tombés dans quelqu'un des cas ci-dessus, se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux, ou contre leurs assistans, ils seront poursuivis comme coupables de rébellions envers le roi et la nation, et, en cas de conviction, punis de mort ».

IX. « En cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux ou ceux qui les assistent, et dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les officiers municipaux, non plus que les officiers et soldats qui leur auront prêté main-forte, ne pourront être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveroient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident ».

X. « Attendu qu'il est également juste et nécessaire de sévir, d'une manière particulière, contre ceux qui, par leurs mauvaises manœuvres et machinations, auroient contribué à l'égarement des peuples, et aux malheurs qui en sont la suite; lors même que les attroupemens séditieux auroient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme seroit rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs et instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire, et ceux qui seront atteints et convaincus desdits cas, seront punis, s'il s'agit d'attroupemens séditieux, non armés, par une amende, à la discretion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne pourra être plus court de six ans, et qui pourra s'étendre jusqu'à douze ans, selon la gravité des cas; et s'il s'agit d'attroupemens séditieux faits avec armes, ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort comme rebelles envers le roi et la nation ».

XI. « Tous officiers ou soldats, tant des milices nationales que des troupes réglées, qui, dans quelqu'un des cas susdits, refuseroient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquil-

lité et de la sûreté publique, seront poursuivis comme rebelles envers le roi et la nation, et punis comme tels ».

Ce travail fut vivement applaudi.

Séance du 19.

L'assemblée siégea pour la première fois à Paris, dans la salle de l'archevêché.

MM. Bailly et Lafayette vinrent, l'un au nom de la commune, l'autre pour la garde nationale, présenter à l'assemblée nationale leurs hommages, leurs félicitations, et promettre de veiller à la tranquillité de ses travaux, comme à la sûreté des personnes.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« La première de nos séances dans la capitale, n'est-elle point la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et je puis ajouter un devoir de sentiment » ?

« Deux de nos collègues, vous le savez, ont été appelés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais

le ton des éloges, et j'espère que nous approchons du tems où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits. Ici les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire, se sont trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position dans une ville de sept cens mille habitans, tenus en fermentation continuelle à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports; dans un tems de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisoient disparoître l'abondance, et combattoient secrètement tous les soins, tous les efforts des chefs, pour nourrir l'immensité de ce peuple, obligé de conquérir, à force de patience, le morceau de pain qu'il avoit déjà gagné par ses sueurs ».

« Quelle administration ! quelle époque où il faut tout craindre et tout braver; où le tumulte renaît du tumulte; où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir; où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paroît équivoque, timide, pusillanime;

pusillanime ; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paroît tyrannie ; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut le prendre de soi-même ; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération rendent presqu'aussi redoutables que des conspirateurs ; où l'on est réduit même, dans des occasions difficiles, à céder par sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'allarmes cruelles ; où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusques dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne servoit point ».

« Je vous propose, Messieurs, de voter des remercîmens à ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourroit dire, il est vrai, que c'est un honneur réversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collègues. Mais ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi nous les

défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle, en nous donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices ».

« Ne craignons donc point de marquer notre reconnoissance à nos collègues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée, et l'orsqu'à un terme fixé, ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais ni par les précautions des loix, ni par les vertus des individus; qui s'effraient sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zèle de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des loix rencontre mille obstacles; comment la défiance répand par-tout ses poisons; comment, au lieu de présenter une société de citoyens qui élèvent ensemble

l'édifice de la liberté, on ne ressembleroit plus qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer mutuellement ».

« Je crois donc, Messieurs, que le sentiment d'équité qui nous porte à voter des remercîmens à nos deux collègues, est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux loix, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remercîment prouvera aux habitans de la capitale, que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les respecter dans leur choix. Nous unirons, dans ces remercîmens, les braves milices, dont l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme ministériel; les représentans de la commune et les comités des districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux ».

Les remercîmens furent votés par l'assemblée.

La discussion fut alors reprise sur la division du royaume.

Séance du 21.

Une députation de la commune est admise à la barre.

Elle annonce qu'un malheureux boulanger, accusé par le peuple d'avoir toujours des pains de réserve, vient d'être arraché des mains des officiers publics, et assassiné par la multitude.

L'orateur de la députation, demande une loi martiale, et prie l'assemblée de s'occuper sans relâche des moyens de pourvoir aux subsistances de Paris.

L'exposition de cet horrible fait donna lieu à une longue discussion.

Les uns ne voyoient dans la disette de Paris, qu'une intrigue des ennemis de la révolution, et ils se fondoient sur ce que la malheureuse victime dont on vient de parler, avoit dit avant de mourir, *que jamais il n'avoit refusé ni voulu refuser du pain au peuple; qu'il avoit toujours eu une assez grande quantité de farine pour fournir à toutes les demandes; que dans ce moment, ses fours étoient pleins; qu'il lui restoit encore vingt-huit sacs; qu'il avoit assuré sa provision pour un tems assez considérable,*

et qu'il croyoit tous les boulangers de Paris dans la même position. Les autres voulurent la loi martiale ; un troisième avis étoit de composer de membres de l'assemblée, un tribunal auquel on donneroit la connoissance des crimes de lèze-nation.

M. MIRABEAU.

« On demande une loi martiale et un tribunal ; ces deux choses sont nécessaires : mais sont-elles les premières déterminations à prendre ?.... »

» Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette ; tout se tait et tout doit se taire ; tout succombe et doit succomber devant un peuple qui a faim. Que fera une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez les boulangers.* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil ? Un tribunal national connoîtroit sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasionné ; mais il n'existe pas ce tribunal ; mais il faut du tems pour l'établir ; mais les commotions sont fortes et terribles ; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure à prendre n'est donc ni une loi

martiale, ni un tribunal. J'en connois une autre, et la voici ».

« Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre anihilation; demandons-lui qu'il dise, de la manière la plus déterminée, quels moyens il lui faut, quelles ressources il attend de nous, pour assurer les subsistances de la capitale; donnons-lui ces moyens, ces ressources, et qu'à l'instant il soit responsable de leur exécution ».

Ce dernier avis fut adopté; et cependant M. Target ayant présenté tout de suite un projet de loi sur les émeutes, on fondit avec celui-ci la loi proposée à Versailles, par M. Mirabeau, sur le même objet; et la loi martiale qui existe, fut prononcée avant la levée de la séance.

Séance du 27.

Dans celles du 23 et du 24, la question de la propriété du clergé avoit été discutée. — Le 25, point de séance. Le 26, discussion et décret sur l'illégalité des assemblées de la noblesse; convoquées dans le Dauphiné, Bretagne et Languedoc.

Aujourd'hui on fixoit les conditions nécessaires pour être électeur ou éligible. Déjà

même, il avoit été prononcé qu'on ne pourroit être ni l'un ni l'autre, *si l'on étoit dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages.*

M. Mirabeau.

« Avant que vous finissiez l'examen des caractères à exiger pour être électeur ou éligible, je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honnorera la nation. »

Il s'élève quelques murmures.

» Si la loi que je vous propose, est faite pour relever la morale nationale, c'est moi qui aurai raison; et ceux qui murmurent auront eu tort; *je reprens.* »

« Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'éligibilité, je vais, Messieurs, vous en proposer une, qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des loix d'une petite république, non moins recommandable par ses mœurs, et par la rigidité de ses principes, que florissante par son commerce; et par la liberté dont elle jouissoit, avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie; elle peut singulièrement s'adapter à un état comme la France, à un état qui, aux avantages immenses de la masse, de l'étendue et de la population, va réunir les avantages plus grands encore

de ces divisions et de ces sous-divisions, qui le rendront aussi facile à bien gouverner, que les républiques même dont le territoire est le plus borné. »

« Je veux parler de cette institution de Genève, que le président de Montesquieu appelle avec tant de raison, une *belle loi*, quoiqu'il paroisse ne l'avoir connue qu'en partie : de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les conseils, le citoyen qui a fait faillite, ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil les enfans, de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquitent leur portion virile des dettes de leur père. »

Cette loi, dit Montesquieu, *est très-bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les magistrats ; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.*

» Ce n'est point ici, Messieurs, une simple loi de commerce, une loi fiscale, une loi d'argent ; c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui, plus que toute autre, a peut-être contribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'Etat qui l'a adoptée, à cette pureté de

principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre les parens, entre les amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser ».

« Une institution du même genre, mais plus sévère (1), établie dans la principauté de Neuf-Chatel en Suisse, a créé les bourgs les plus rians et les plus peuplés, sur des montagnes arides, et couvertes de neiges durant près de six mois. Elle y développe des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts, et dans ces retraites que la nature sembloit n'avoir réservé qu'aux bêtes ennemies de l'homme, l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux, gage assuré de la sagesse des loix. »

» Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante

(1) *N. B.* La loi de Neufchâtel lie toute la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes.

de la nation, des loix pareilles sont, non-seulement utiles mais indispensables, »

» Assez long-tems une éducation vicieuse ou négligée, a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, a relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumé à ne rien respecter de ce qui est respectable. Assez long-tems une administration, dirai-je, corrompue ou corruptrice, a couvert de son indulgence des écars qu'elle faisoit naître, pour qu'on n'apperçût pas les siens propres. Retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête. Ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans sa conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée ».

« Vainement, Messieurs, vous avez aboli les privilèges et les ordres, si vous laissez subsister cette prérogative de fait qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes ou celles de son père, qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier, à soutenir le luxe effréné, de ce que nous appellons si improprement l'*homme comme il faut.* »

« Laissons à cette nation voisine dont la constitution nous offre tant de vues sages, dont

nous craignons de profiter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toutes poursuites pour dettes, le citoyen que la nation appele à la représenter dans son parlement. Profitons de l'exemple des Anglois; mais sachons éviter leurs erreurs; et au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place dans les assemblées, tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public. »

« C'est dans ce but que je vous propose les articles suivans ».

ARTICLE PREMIER.

« Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur insolvable ne pourra être élu ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque ».

II. « Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté dans le terme de trois ans, leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes

dont ils auroient été chargés, s'ils lui eussent succédé, *ab intestat* ».

III. « Ceux qui étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leur créancier, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auroient été exclus ».

Ce projet de loi fut reçu avec une grande faveur. Ce fut en interrompant les applaudissemens, que M. de la Rochefoucault fit entendre ses observations sur cette loi. « J'ai vu moi-même, dit-il, les heureux effets qu'elle a produit à Genève; mais cependant elle me paroît contenir une disposition trop rigoureuse à l'égard des enfans des pères banqueroutiers. Sans doute c'est un beau sentiment de la part d'un fils d'acquitter les dettes de son père; mais il faut laisser à la vertu à conseiller ce qui est honnête: les loix doivent se borner à prescrire ce qui est juste. Les fautes sont personnelles; l'homme coupable ou imprudent est puni; mais il ne faut pas étendre la punition sur les enfans déjà trop malheureux des torts de leur père. » Je demande que la motion soit divisée.

La division fut approuvée ; et l'on proposa quelques amendemens pour le premier article. *M. Feydel* demanda qu'on incapacitât *les débiteurs solvables qui auroient obtenu des lettres de surséance.*

Cet amendement fut combattu et adopté.

M. le Couteux de Canteleu, qui avoit été absent pendant la discussion, étant arrivé dans ce moment, plaida pour la caisse d'escompte. Il fit sentir que ce décret, qui seroit dangereux s'il étoit rétroactif, attaqueroit cette caisse, dont le mouvement étoit encore nécessaire au crédit public. Il demanda que le décret fût suspendu, ou n'eût point d'effet rétroactif.

M. MIRABEAU.

« Je demande l'ajournement de toute motion, concernant les arrêts de surséance, ou particuliers ou publics. Pourquoi voulez-vous souiller votre constitution du mot de surséance, qui doit être aboli ? Quel rapport à cette question avec le principe que vous voulez consacrer ? »

Enfin, l'on alla aux voix ; la question sur la surséance fut ajournée. La motion principale décrétée en ces termes :

Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur insolvable, ne pourra être, devenir, ni rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge publique ni municipale.

Séance du 28.

Le second article de la loi, proposé la veille par M. Mirabeau, est mis à la discussion.

Les observations de M. de la Rochefoucault se représentent sous mille formes.

M. Barnave attaque directement le projet de décret, et pense qu'il ne doit pas être admis.

M. MIRABEAU arrive dans la salle au moment où la discussion vient d'être fermée. Il demande, obtient difficilement; mais obtient enfin la parole.

» Messieurs, dit-il, la vérité ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive dans l'assemblée. J'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé : on a parlé de l'exclusion des enfans comme d'une peine infamante ; tandis qu'elle n'est point une flétrissure, mais une simple précaution très-sage et trés-politique : on prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale

et pure dans ses motifs. Certes, je ne saurois comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes ».

» La morale est une, pour les grands Etats comme pour les petits, pour les commerçans comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas, par des arrangemens frauduleux, une fortune considérable à ses enfans. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfans. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit : et à quoi devons-nous donc aspirer, qu'à faire une grande famille ».

» Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité, à Genève; les liens moraux ne sont-ils pas de nature à embrasser également une société plus nombreuse ? Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur ? La loi que je vous propose est une loi politique, elle a plus de latitude qu'une loi purement civile ; et il est convenable d'exiger pour la représentation politique, quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux

tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé ».

L'article II fut adopté, sauf rédaction, dans les termes suivans :

» *L'exclusion aura lieu contre les enfans et autres personnes qui retiendront les biens d'un failli, à quelque titre que ce soit, sauf les enfans dotés avant la faillite* ».

L'article III fut aussi adopté sauf rédaction.

M. MIRABEAU.

» Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur ou éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple et très-noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié récemment par un de nos collègues (1). Il propose d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solemnellement les hommes qui auront atteint l'âge de 21 ans, sur le tableau des citoyens, et c'est ce qu'il appelle l'inscription civique ».

» Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une édu-

(1) M. l'abbé Sieyes.

cation

cation civique, réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse, les rapports qu'elle soutient avec la patrie, de se saisir de bonne heure des mouvemens du cœur humain pour les diriger au bien général, et d'attacher aux premières affections de l'homme, les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des loix et aux devoirs du citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revêtant d'un caractère de solemnité l'adoption de ses enfans, imprime plus profondément dans leur cœur, le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations ».

» L'idée d'une *inscription civique* n'est pas nouvelle; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens en particulier, qui avoient si bien connu tout le parti qu'on peut tirer des forces morales de l'homme, avoient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étoient égaux, où tous apprenoient à porter docilement le joug de la subordina-

tion légale, étoient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle de citoyens. C'étoit pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique ; et pour les nouveaux citoyens, c'étoit un grand jour : ils juroient aux pieds des autels, de vivre et de mourir pour les loix de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables prises du cœur humain ; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes, que des loix et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose ; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir ».

» Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse, sera la suspension de son droit à l'*inscription civique*, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivol que corrompu ; qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-tems, par des punitions arbitraires,

ni laisser sans frein, comme il arrive aussi, quand les loix sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agiroit avec énergie, et comment elle feroit de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulteroit de ce retard paroissoit un jour trop sévère, ce seroit une grande preuve de la bonté de notre constitution politique; vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il seroit devenu la première des ambitions ».

» Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie une grande solemnité; mais je le dirai: voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen: on ne verra que les loix et la patrie. Je desirerois que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen François pût être

appellé : il embrasse tout, et en demander un autre, c'est supposer un parjure ».

» Je propose donc le décret suivant :

» *L'Assemblée nationale décrète, qu'après l'organisation des municipalités, les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux loix de l'Etat et au roi. Et nul ne pourra être ni électeur ni éligible dans les assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur le tableau* ».

Cette proposition fut adoptée, pour ainsi dire, par acclamation.

Séance du 30.

La veille, avoit été rendu, contre l'avis de M. Mirabeau, le décret suivant :

Pour être éligible aux assemblées nationales, il faudra payer une contribution directe, équivalente à un marc d'argent, et posséder une propriété territoriale quelconque.

Aujourd'hui, est reprise la motion de M. Mirabeau, relative à la non-propriété du clergé.

MM. le Brun et Mirabeau le jeune, sont les premiers entendus. Tous deux concluent à ce qu'elle soit rejetée.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

» Lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable ; lorsque cette question paroît tenir tout-à-la-fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique, et aux premiers fondemens de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer sur-tout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus ».

» La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solemnité digne de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée ».

» Les uns ne l'ont considérée que relati-

vement à l'intérêt public ; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffiroit pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devoit par-là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe ».

» Les autres ont parlé de l'influence qu'auroit sur le crédit public, le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offriroit aux créanciers de l'Etat, de la confiance qu'il ressuscîteroit dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, Messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'étoit destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourroit être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menaceroit par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerois mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, se confier uniquement à cette pro-

vidence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois. Aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question ».

» Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit; et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers élémens, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières ».

» Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété; mais en observant que celui qui possède à ce titre, a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner; et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entr'eux, du moins dans l'ordre des loix, n'a le droit d'en hériter : ils n'ont

peut-être pas senti que le principe, qui met toutes les propriétés sous la sauve-garde de la foi publique, doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale ».

« » Enfin, d'autres ont discuté la même question, en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens, à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devoient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos loix civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune, et faire des loix dans l'avenir ».

» C'est, Messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière, l'opinion d'un des plus grands hommes d'état qu'aient produit ces tems modernes. Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeler ».

» Il n'y a aucun doute, disoit-il, sur le

droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout-à-fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée, ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorans et bornés avoient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étoient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avoient quelques droits vis-à-vis de l'Etat. Les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société : ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les élémens nécessaires ; et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits, sous la protection de ces mêmes loix auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux ; ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est

fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberoient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin la détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avoient eu un tombeau, il auroit bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans ».

» Pour moi, Messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des aggrégations politiques, et celles des simples particuliers ».

» Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation ; démembrement du domaine de l'État, ou emploi du revenu public, et des impôts payés par les peuples. Voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir, et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'ont point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples, outre que les nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles

ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'Etat, ils doivent l'exemple de leur piété; mais c'est comme rois, sans doute, que leur pitié a été si libérale ».

» On a déjà dit que la nation avoit le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul, que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourroit-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église? Les rois ont des vertus privées; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation».

» Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des aggrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve fotmée, et elles sont solidaires entr'elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'Etat doit à chacun de ses membres les

dépenses du culte ; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier ; les monumens de la piété des corps de l'Etat ne peuvent plus, dès-lors, être regardés que comme une partie de la dépense publique ».

» Qu'ont fait les aggrégations politiques, lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises ? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune ; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale ; leur piété a pu dévancer un plan plus uniforme de contribution ; mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire, la véritable propriété de l'Etat ».

» Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à

la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des loix ».

» En effet, Messieurs, qu'est-ce que la propriété en général ? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avoient un droit égal ; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière ? C'est un bien acquis en vertu des loix ».

» Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre qui a parlé, il y a quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, Messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul ».

« Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on ? »

« Ou tous possèdent, et dès-lors rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété ».

« Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre ».

« Ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi ; et dans ce cas aucune loi ne garantissant une telle possession, on ne sauroit la considérer comme une propriété civile ».

« Telles sont, Messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé, un corps permanent dans l'état. Aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de sa religion forment une agrégation politique, existante par elle-même, capable d'acquérir et de posséder ».

« Or, de-là naissent encore deux conséquences. La première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourroit un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder. La seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvoit nuire au droit de la nation ; que le clergé pourroit cesser d'être un jour dans l'état ; que la collection des officiers du culte n'auroit plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissoit la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étoient établies ».

» Prenez garde, Messieurs, que si vous n'admettiez pas les principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle, et sur l'abolition de ses privilèges, ne seroient plus que de vaines loix. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portoient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenoit point à des prérogatives, et à des exemptions que la loi n'avoit point sanctionnées, ou que l'intérêt public étoit forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'église ? » .

» Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire, de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé, en les recevant, ont pu créer un corps dans l'état, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de la dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui, tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé; le décret que je propose y porteroit atteinte ».

» Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits,

si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de là que sa possession n'étoit que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres, et le service des autels, qu'ils les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné les biens à l'église ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passeroit en d'autres mains si la nation rentroit dans ses droits. »

« Je pourrois considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'étoit pas déjà suffisamment éclaircie. »

» Je pourrois dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier; mais simplement dispensateur. J'ajouterois, si on pouvoit prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens d'église ayant été depuis un tems immémorial à la nomination du Roi, la nation n'a cessé de conserver par son chef, les droits qu'elle a toujours eu sur la propriété de ces mêmes biens ».

Je

« Je dirois encore que si les biens de l'église sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'état; que s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce ».

« Je remarquerois que tous les membres du clergé sont des officiers de l'état; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut par cela seul, que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous, des propriétés communes ».

« Je conclurois de ce principe, que si le clergé n'avoit point de revenu, l'état seroit obligé d'y suppléer; or, certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est à nous ».

« Je conclurois encore que le clergé n'a pu acquérir des biens, qu'à la décharge de l'état, puisqu'en les donnant, les fondateurs ont fait, ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation auroit dû faire ».

« Je dirois que si les réflexions que je viens

de présenter, conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à plus forte raison aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'église; le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandat, et la violation de la volonté des fondateurs, ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même ».

« Je ferois observer que, quoique le sacerdoce parmi nous ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh ! que deviendroit la religion, si l'état venoit à succomber ! Les grandes calamités d'un peuple seroient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Être Suprême de bénir un peuple fidèle ? Le clergé conserveroit-il ses biens, si l'état ne pouvoit plus défendre ceux des autres citoyens ? Respecteroit-on ses prétendues propriétés, si toutes les autres devoient être violées » ?

« Je dirois, jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'état : jamais dans nos mœurs actuelles, une armée

se partagera entre les soldats, les pays qu'elle aura conquis. Seroit-il vrai du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fidèles, doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'état »?

« Enfin si je voulois envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerois d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques, par la nomination des titulaires, conserve par cela seul, des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence ».

« Je demanderois si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres; à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs ».

« Je dirois à ceux qui s'obstineroient à regarder comme une institution utile à la société, celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés, pour n'être pas propriétaires ; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance ; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active, je dirois presque moins bienfaisante et moins salutaire. Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte, ni nos divins préceptes, que je cherche à comparer avec des erreurs ; je ne parle que de ces hommes ; je ne considère les officiers du culte, que dans leurs rapports avec la société civile : et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentimens ».

« Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, Messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré » ?

« Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni

que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place ».

» Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'état dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples, et les aumônes des pauvres ».

« Je n'ai pas voulu dire non plus, qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidèles, et des mains toujours pures à des mains si souvent suspectes » ?

« Qu'ai-je donc, Messieurs, voulu montrer ? Une seule chose : c'est qu'il est, et qu'il doit être de principe, que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais en même tems, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation françoise envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'acun curé,

même ceux des campagnes, n'auroient moins de douze cent livres ».

Ce discours fut vivement applaudi, et cependant attaqué le moment d'après, comme de raison, par M. l'abbé *Maury*, l'abbé *de Montesquiou*, etc.

CHAPITRE SEPTIEME.

NOVEMBRE 1789.

Séance du 2.

LA discussion sur la motion de M. Mirabeau fut continuée, et le décret, rédigé par l'auteur de la motion, rendu en ces termes.

« L'assemblée nationale déclare; »

1°. Que tous les biens écclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux fraix du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance, et d'après les instructions des provinces. »

2°. Que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la réligion, il ne puisse être assuré à la dotation d'aucunes cures, moins de 1200 liv. par année, non compris le logement et les jardins en dépendans. »

Dans la même séance, et avant la prononciation du décret, M. Mirabeau avoit demandé la parole, et n'avoit pas insisté pour l'obtenir, afin de ne pas retarder le jugement du grand procès qui occupoit l'assemblée, depuis plusieur jours.

S'il eût pu parler. Voici ce qu'il auroit dit.

SECOND DISCOURS

SUR

LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES,

Qui devoit être prononcé dans la séance du 2.

« Vous allez décider une grande question. Elle intéresse la religion et l'État; la nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections. »

« C'est moi, Messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la nation est propriétaire des biens du clergé. »

« Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la nation; j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujour eu, qu'elle aura toujours; et j'ai desiré que cette justice lui fût rendue, parce que ce sont les principes qui sauvent les peuples, et les erreurs qui les détruisent. »

« Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite, je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls elémens d'une société quelconque, personne n'auroit combattu ce principe. »

« Si je vous avois proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes, et l'équilibre de ses forces, personne n'auroit méconnu cette grande vérité. »

« Si je vous avois dit de consacrer ce principe : que les grands corps politiques sont dangereux dans un état, par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible. »

« Si je vous avois transporté à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il étoit prudent de laisser établir des corps, de regarder ces aggrégations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles, et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'auroit pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvoit être que vicieuse ? »

« Si, vous peignant ensuite le clergé tel qu'il

est avec ses forces et ses richesses, avec son luxe et sa morale, avec son crédit et sa puissance, je vous avois dit : croyez-vous que si le clergé n'étoit pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères ? »

« Pensez-vous que le respect du peuple pour les ministres des autels fût moins religieux, ou que sa confiance en eux fut moins ébranlée, s'il n'étoit plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune ? »

« Vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer un clergé respectable, stipendié par l'état comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même comme ses rois, ayant des revenus et non des propriétés, dégagé du soin des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent le comporter ses honorables fonctions ? »

» Si j'avois continué de vous dire : ne voyez-vous pas que les trois quarts du clergé ne sont réellement que les stipendiés des autres membres du même corps, et qu'autant vaut-il qu'ils le soient de l'Etat ? ne voyez-vous pas que toutes les grandes places du clergé sont

à la nomination royale, et qu'il est indifféré pour celui qui en est l'objet, que cette nomination donne un revenu fixe, ou des possessions territoriales ? il n'est certainement aucun de ces principes que vous n'eussiez adopté. »

« Enfin, Messieurs, si je vous avois dit : le clergé convient qu'il n'y a que le tiers de ses revenus qui lui appartienne ; qu'un tiers doit être conservé à l'entretien des temples, et un autre tiers au soulagement des pauvres, Etablissez donc trois caisses de revenu de ces biens. Déclarez que le tiers qui sera destiné aux ministres des autels, sera chargé de toutes les dettes du clergé, et supportera encore une portion proportionnelle des impôts. »

« Si je vous avois dit : les ministres des autels ne doivent pas même avoir le tiers des revenus de l'église, parce que les besoins publics auxquels ces biens étoient destinés, sont beaucoup moindres que dans le tems où les fondations ont été faites, et que tandis que ces besoins ont diminué par l'effet inévitable de la perfection sociale, les biens se sont accrus par l'effet non moins inévitable du tems. »

« Si j'avois ajouté, qu'il ne faut pas comprendre dans le tiers des biens destinés aux ministres des autels, les domaines que les ecclé-

siastiques ont acquis du produit des autres biens, parce que ce produit ne leur appartenoit point, d'après leurs propres principes ; qu'ils n'auroient rien épargné s'ils s'étoient contentés du simple nécessaire que leur accordent les canons de l'église, et que c'est à la nation, protectrice des pauvres et du culte, à surveiller si les fondations ont été remplies. »

« Si j'avois dévoilé comment le clergé, depuis plus d'un siècle, a grévé les biens de l'église d'une dette immense, en empruntant au lieu d'imposer, en ne payant que les intérêts de sa contribution annuelle, au lieu de payer cette contribution sur ses revenus, à l'instar de tous les autres citoyens, et que j'eusse demandé qu'il fût forcé d'aliéner sur le tiers qui lui appartient, jusqu'à la concurrence de ses dettes. »

« Si je vous avois dit : que le clergé soit qu'il soit propriétaire ou qu'il ne le soit pas, il n'en est pas moins indispensable de distinguer ses possessions légitimes de ses usurpations évidentes ; une foule de bénéfices existent sans service, un grand nombre de fondations ne sont pas remplies. Voilà donc encore des biens immenses qu'il faut retrancher du tiers qui doit rester au clergé. Vous avez déclaré qu'une foule des droits seigneuriaux n'étoient que des usurpa-

tions; et d'après ce principes vous les avez supprimés sans indemnité. N'y aura-t-il d'inviolable que les usurpations de l'église ? »

« Si j'avois encore observé que beaucoup d'abbayes ne sont que de création royale ; que beaucoup de sécularisations d'ordres religieux ne permettent plus d'exécuter la volonté des premiers fondateurs, pour laquelle on voudroit aujourd'hui nous inspirer tant de respect; que plusieurs corps ecclésiastiques ont été détruits du consentement du clergé, qu'il est très-facile, sans nuire au service des églises, de diminuer le nombre des évêques; que les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement distribuées pour que la nation puisse souffrir plus long-tems la pauvreté et la chaumière d'un utile pasteur, à côté du luxe et des palais d'un membre de l'église souvent inutile ; il n'est aucune de ces réflexions qui ne vous eût paru digne d'attention, et susceptible de quelque loi. »

« Eh bien, Messieurs, ce n'est rien de tout cela que je vous ai dit; au lieu d'entrer dans ce dédale de difficultés, je vous ai proposé un parti plus convenable et plus simple; déclarez, vous ai-je dit, que les biens de l'église appartiennent à la nation; ce seul principe conduira

à milles reformes utiles, et par cela seul tous les obstacles sont surmontés. »

« Mais, non : s'il faut en croire quelques membres du clergé, le principe que je vous propose de déclarer, n'est qu'une erreur. »

» Le clergé que j'avois cru jusqu'ici n'être qu'un simple dispensateur, qu'un simple dépositaire, ne doit pas seulement jouir des biens de l'église, il doit encore en avoir la propriété; et la religion, la morale et l'état, seront ébranlés si l'on touche à ses immenses richesses. »

« Permettez donc, Messieurs, que je vous rappelle encore quelques principes, et que je réponde à quelques objections. »

« La nation a certainement le droit d'établir ou de ne pas établir des corps ; je demande d'abord que l'on admette ou que l'on nie ce principe. »

« Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas être des élémens de l'ordre social, puisqu'ils n'existent point dans l'instant où la société se forme, puisqu'ils n'ont que l'existence morale que leur donne la loi, puisqu'ils sont son ouvrage, et que la question de savoir s'il faut permettre des sociétés particulières dans la société générale, ne peut

certainement être décidée que par la société entière, lorsqu'elle se trouve déja formée. Admettre d'autres principes, ce seroit admettre des effets sans cause. »

» M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une aggrégation politique ».

» Mais il est facile de lui répondre que ce n'est point la réunion matérielle des individus qui forme une aggrégation politique ; qu'il faut pour cela qu'une telle aggrégation soit regardée comme un individu dans la société générale ; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils ; or, il est évident que de pareils droits intéressant la société entière, ne peuvent émaner que de sa puissance ; et à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des loix, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes. »

» Ayant une fois prouvé, Messieurs, que la société a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps ; je dis qu'elle a également le droit de décider si les corps qu'elle admet doivent être propriétaires ou ne pas l'être ».

» La nation a ce droit, parce que, si les corps n'existent qu'en vertu de la loi, c'est à la loi à modifier leur existence ; parce que la faculté d'être propriétaire est au nombre des effets civils, et qu'il dépend de la société de ne point accorder tous les effets civils à des aggrégations qui ne sont que son ouvrage ; parce qu'enfin la question de savoir s'il convient d'établir des corps, est entièrement différente du point de déterminer s'il convient que ces corps soient propriétaires ».

» M. l'abbé Maury prétend qu'aucun corps ne peut exister sans propriété. Je me bornerai à lui demander quels sont les domaines de la magistrature et de l'armée ; je lui dirai : quelle étoit donc la propriété du clergé dans la primitive église ? quels étoient les domaines des membres des premiers conciles ? On peut supposer un état social sans propriétés, même individuelles, tel que celui de Lacédémone, pendant la législature de Lycurgue. Pourquoi donc ne pourroit-on pas supposer un corps quelconque, et sur-tout un corps de clergé sans propriété » ?

» Après avoir prouvé, Messieurs, que la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, que c'est encore à elle à décider si ces

ces corps doivent être propriétaires ou ne pas l'être, je dis que par-tout où de pareils corps existent, la nation a le droit de les détruire, comme elle a eu celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe ».

» Je dirai à ceux qui voudroient le contester : qu'il n'est aucun acte législatif qu'une nation ne puisse révoquer, qu'elle peut changer quand il lui plaît ses loix, sa constitution, son organisation et son méchanisme; la même puissance qui a créé peut détruire, et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale, doit cesser dès que cette volonté vient à changer ».

» Je dirai ensuite que l'assemblée actuelle n'étant pas seulement législative, mais constituante, elle a, par cela seul, tous les droits que pouvoient exercer les premiers individus qui formèrent la nation Françoise. Or, supposons pour un moment qu'il fût question d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social ; qui pourroit nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher de naître, d'accorder à des corps des propriétés particulières, ou de les déclarer incapables d'en acquérir ? nous avons donc aujourd'hui le

même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité, et certes nous avons déjà fait assez de changemens dans l'ancien ordre des choses, pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne puisse pas être regardée comme au-dessus de votre puissance ».

» Je crois donc, Messieurs, avoir prouvé que c'est à la nation à établir des corps, que c'est à elle à les déclarer propriétaires, et qu'elle ne peut jamais être privée du droit de les détruire ».

» Or, de-là je conclus que si les corps peuvent être détruits, les propriétés du corps peuvent l'être. Je demande encore, Messieurs, que l'on admette ou que l'on nie cette conséquence ».

» Je dirai à ceux qui voudroient la nier que que l'effet doit cesser avec la cause, que le principal emporte l'accessoire, qu'il est impossible de supposer des propriétés sans maître, et des droits à ceux qui n'existent plus ».

» Appliquons maintenant ces principes au clergé ».

» Certainement ou tous les principes que j'ai établis sont faux, ou la nation a le droit de décider que le clergé ne doit plus exister

comme aggrégation politique ; elle a ce droit, à moins qu'on ne prétende qu'une nation est liée ou par la volonté de quelques-uns de ses membres, ou par ses propres loix, ou par son ancienne constitution ; or, comme rien de tout cela ne peut enchaîner une nation, elle peut donc exercer le droit que je viens d'admettre ».

» Supposons maintenant qu'elle l'exerce, je demande ce que deviendront alors les biens du clergé ; retourneront-ils aux fondateurs ? Seront-ils possédés par chaque église particulière ? Seront-ils partagés entre tous les ecclésiastiques, ou la nation en sera-t-elle propriétaire » ?

» Je dis d'abord qu'il est impossible que les biens retournent aux fondateurs : soit parce qu'il est très-peu de fondations qui portent la clause de reversibilité, soit parce que ces biens ont une destination qu'il ne faut pas cesser de remplir ; et qu'ils sont irrévocablement donnés, non point au clergé, mais à l'église, mais au service des autels, mais à l'entretien des temples, mais à la portion indigente de la société ».

» Je dis ensuite qu'ils ne peuvent pas appartenir à chaque église en particulier, parce

qu'une église, une paroisse, un chapitre, un évêché sont encore des corps moraux qui ne peuvent avoir la faculté de posséder que par l'effet de la loi, et de-là je conclus que M. l'abbé Maury tombe dans une véritable pétition de principe, lorsqu'il prétend que si les fondateurs n'ont pas pu donner irrévocablement à l'église en général, ils ont pu donner irrévocablement à chaque église ».

» Il n'est pas moins évident, Messieurs, que le clergé n'existant plus comme corps politique, les ecclésiastiques n'auroient pas le droit de se partager ses immenses dépouilles. L'absurdité d'une telle prétention se fait sentir d'elle-même ».

» Tous les biens de l'église n'ont pas des titulaires; les titulaires même ne sont que détenteurs, et il faut nécessaisement que des biens qui ont une destination générale aient une administration commune ».

» Il ne reste donc, Messieurs, que la nation à qui la propriété des biens du clergé puisse appartenir; c'est là le résultat auquel conduisent tous les principes ».

» Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé que les biens de l'église appartiendroient à la nation, si le clergé venoit à être détruit comme

corps politique; il suit également de détails dans lesquels je viens d'entrer que la nation est propriétaire, par cela seul qu'en laissant subsister le clergé comme corps, nous le déclarerions incapable de posséder. Ici reviennent tous les principes que j'ai établis. La capacité de posséder à titre de propriétaire est un droit que la loi peut accorder ou refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire cesser après l'avoir accordée, car il n'est aucun acte de la législation que la société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez donc autre chose, Messieurs, que décider que le clergé ne doit pas être propriétaire, lorsque vous déclarerez que c'est la nation qui doit l'être ».

» Mais ce n'est pas assez, il reste encore une difficulté à résoudre. Ne sera-ce que de l'époque de votre loi que la nation sera propriétaire, ou l'aura-t-elle toujours été? Est-ce une loi que nous allons faire ou un principe que nous allons déclarer? Faut-il, comme dit M. l'abbé Maury, tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines? ou bien est-il vrai que l'église n'a jamais eu que l'administration, que le dépôt de ces mêmes biens? Cette question, Messieurs, qu'on n'a peut-être pas suffisamment traitée dans les précédentes séances

est encore facile à résoudre par la seule application des principes que j'ai établis ».

En effet, Messieurs, si tout corps peut être détruit, s'il peut être déclaré incapable de posséder, il s'ensuit que ses propriétés ne sont qu'incertaines, momentanées et conditionnelles; il s'ensuit que les possesseurs des biens dont l'existence est ainsi précaire, ne peuvent pas être regardés comme des propriétaires incommutables, et qu'il faut par conséquent supposer pour ces biens un maître plus réel, plus durable et plus absolu ».

» Ainsi, Messieurs, s'agit-il d'un corps dont les biens, s'il vient à être détruit, peuvent retourner à chacun de ses maîtres? Dans ce cas, on peut dire à chaque instant, même lorsqu'un tel corps existe, que les individus qui le composent sont réellement propriétaires de ses biens ».

» S'agit-il, au contraire, d'un corps dont les biens ont une destination publique, qui doit survivre à sa destruction, et dont les propriétés ne peuvent retourner dans aucun cas aux membres qui le composent? On peut dire alors, à chaque instant, d'un pareil corps, que les véritables propriétaires de ses biens sont ceux à qui ils sont principalement destinés ».

» Dans le premier cas, la loi qui a permis à un corps d'être propriétaire, ne lui a donné ce pouvoir que pour l'exercer au nom de ses membres. Dans le second cas, la loi n'a accordé cette faculté que pour l'exercer au nom de la nation ».

» En effet, Messieurs, ne vous y trompez pas: c'est pour la nation entière que le clergé a recueilli ses richesses; c'est pour elle que la loi lui a permis de recevoir des donations; puisque, sans les libéralités du fidèle, la société auroit été forcée elle-même de donner au clergé des revenus, dont ces propriétés, acquises de son consentement, n'ont été que le remplacement momentané. Et c'est pour cela que les propriétés de l'église n'ont jamais eu le caractère de propriété particulière ».

» M. l'abbé Maury fait encore une objection sur ce point. Une société, dit-il, ne peut avoir que l'empire et la souveraineté sur les biens de ses membres, et non point le domaine sur les mêmes biens. On opposa, continue-t-il, cette distinction à des empereurs Romains, à qui les lâches jurisconsultes vouloient attribuer une propriété immédiate: et une grande pensée sauva le genre humain d'une grande calamité. Le même systême, dit-il encore, a

été renouvelé par le chancelier Duprat, par M. de Paulmy, et plus récemment par M. de Puységur ; mais il a constamment été rejeté comme tyrannique ».

» Il est facile de répondre à M. l'abbé Maury, qu'il ne s'agit point ici du droit du prince, mais du droit de la nation : qu'il est très-vrai que le prince n'a sur les biens de ses sujets, ni domaine ni empire ; mais qu'il n'est pas moins certain que la nation françoise jouit d'un droit de propriété sur une foule de biens qui, sans qu'elle les possède ostensiblement, sont destinés à ses besoins et administrés en son nom : et pour le prouver sans réplique, je n'ai besoin que de demander à M. l'abbé Maury si la nation n'a pas la propriété du domaine de l'Etat, qu'on appelle si improprement le domaine de la couronne : si elle ne le possède pas à l'instar des propriétés particulières : si ce n'est pas en son nom que le prince en a joui jusqu'à présent ? enfin s'il ne seroit pas en son pouvoir de l'aliéner, d'en retirer le prix et de l'appliquer au paiement de la dette » ?

» Il est donc vrai, qu'outre la souveraineté, la nation en corps peut avoir des propriétés particulières : il ne s'agit donc plus que de

savoir si c'est au nom de la nation que l'église jouit de ses biens, comme c'est pour la nation que le roi possède ses domaines ».

» Or, pour décider cette question, il suffit de comparer les propriétés de l'église avec toutes les autres propriétés qui nous sont connues ».

» Je distingue cinq sortes de propriétés: les propriétés particulières, qui sont de deux espèces, selon qu'elles appartiennent à de simples individus ou à des corps autres que l'église ».

» Les fiefs de la noblesse, qui sont également des propriétés particulières, mais qu'il est à propos de considérer séparément, pour répondre à quelques objections de M. l'abbé Maury; les domaines de l'Etat et les biens de l'église ».

» Si je considère les propriétés des individus dans leur nature, dans leurs effets, et relativement à la sanction de la loi, je découvre, 1°. que chaque individu possède en vertu du droit de posséder qu'il a donné aux autres, et que tous ont donné à un seul; or, ce premier caractère ne convient point aux propriétés de l'église, ni aux propriétés d'aucun corps ».

2°. « Que le droit sur lequel les propriétés particulières sont fondées, est, pour ainsi dire, co-existant avec l'établissement des sociétés, puisqu'il prend sa source dans la faculté qu'a tout individu de participer aux avantages qu'auront tous les autres membres avec lesquels il va former une agrégation politique : or, ce second caractère ne convient pas non plus aux biens du clergé ni d'aucun corps; n'ayant été établis qu'après que la société a été formée, ils ne peuvent avoir aucun droit co-existant avec elle, et qui, en quelque sorte, fait partie du pacte social ».

3°. Qu'il ne faut point de loix distinctes pour assurer le domaine des propriétés particulières; car, à moins d'ordonner dès le principe, une communauté de possessions, l'établissement et la garantie des biens propres aux individus, est une suite nécessaire de la fondation même de la société : or, ce troisième caractère est encore étranger aux biens du clergé et d'un corps quelconque. Il est évident qu'à leur égard, la capacité d'acquérir ne pourroit être que l'ouvrage de la législature et de la loi ».

« Enfin, je découvre que chaque individu jouit de son bien, non à titre d'engagement,

puisqu'il peut l'aliéner ; non comme dépositaire, puisqu'il peut le dissiper ; non comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire ; mais en maître absolu, mais, comme il peut disposer de sa volonté, de son bras, de sa pensée. Or, aucun de ces caractères ne convient encore au clergé : il ne peut aliéner ses biens, il n'a pas le droit de les transmettre ; il n'en est même que le dispensateur, plutôt que le véritable usufruitier ».

« Lorsque les propriétés particulières appartiennent, non point à des individus, mais à des corps non-politiques, une partie des caractères dont je viens de parler, cessent alors de leur convenir, mais elles en conservent encore assez pour les distinguer des biens de l'église ».

« Les propriétés des corps ne peuvent pas être fondées sur ce droit qu'apporte tout homme qui entre dans une société, d'avoir des possessions exclusives, s'il permet, et si tous permettent d'en posséder ; car les corps ne sont pas comme les individus, les premiers élémens de la société ; ils n'en précèdent pas l'existence, ils ne peuvent pas avoir des droits dans l'instant même qu'elle est formée ».

« Il est encore vrai que les propriétés par-

ticulières des corps non-politiques, ne dépendent pas de la primitive organisation donnée à l'état social, qu'elles ne dépendent pas de l'établissement des autres propriétés; qu'elles n'en sont pas la suite nécessaire, et qu'elles ne peuvent être l'ouvrage que d'une loi particulière ».

« Mais à cela près, de pareils corps possèdent avec la même puissance, avec le même domaine que de simples individus. Ils peuvent aliéner; ils disposent des fruits; ils transmettent les fonds; ils agissent en maîtres: or, le clergé n'a ni les fonds ni les fruits de ses domaines. Il ne peut prendre que sa dépense personnelle sur les biens de l'église : il arrive même très-rarement que le titulaire qui possède ait le droit de choisir le dispensateur qui devra le remplacer ».

« Si des propriétés particulières, dont je viens de parler, je passe à celles de la noblesse, qui sont connues sous le nom de fiefs, il est facile de montrer qu'elles ont tous les caractères des propriétés des simples individus. Si on considère les fiefs comme ayant été acquis par ceux qui les possèdent, ce sont là de véritables propriétés individuelles qui méritent toutes la protection de la loi. Si on regarde

les fiefs comme ayant été formés dans l'instant même de la première conquête du sol du royaume, ils ont dès-lors la même origine que tous les aleux et que toutes les propriétés. Si l'on suppose au contraire qu'ils ont été donnés ou établis par le roi, une foule de caractères les distinguent encore sous le rapport des biens de l'église; les fiefs n'ont pas été donnés à la noblesse pour remplir une destination publique; ils n'ont pas été donnés à titre d'engagement ni à titre de dépôt. Ceux qui les ont reçus n'ont pas été regardés comme les simples dispensateurs de leur produit; ils les ont obtenus comme une récompense ou comme un salaire; ils en sont devenus les véritables maîtres; ils ont pu les transmettre à leurs descendans. Or, je demande si l'on peut dire la même chose des biens de l'église; ils n'ont pas été donnés à des individus, mais à un corps, non pour les transmettre, mais pour les administrer; non à titre de salaire, mais comme un dépôt; non pour l'utilité particulière de ceux qui devoient les posséder, mais pour remplir une destination publique, et pour fournir à des dépenses qui auroient été à la charge même de la nation. Les biens de l'église n'ont donc rien de commun avec ceux

de la noblesse ; l'intérêt personnel, l'intérêt qui cherche à accroître ses forces et à se donner des auxiliaires, cherche en vain à prouver que des propriétés si différentes ont la même origine et doivent craindre le même sort. La noblesse ne sera point effrayée par ces vaines menaces, et tout intérêt personnel disparoîtra devant la suprême loi de l'état ».

« Il ne reste donc plus, Messieurs, qu'à examiner ce que c'est que le domaine de la couronne, et à le comparer avec les biens de l'église. Ce domaine est une grande propriété nationale. Les rois n'en sont ni les maîtres, ni les possesseurs, ni même les détenteurs ; c'est le gouvernement qui l'administre au nom de la nation ; ses produits sont destinés au service public ; ils remplacent une partie des impôts ; et l'état, sous ce rapport, en a tout-à-la-fois la propriété et la jouissance ».

« Or, ne retrouve-t-on pas évidemment la même origine, la même destination, les mêmes effets dans les possessions de l'église ? Ses biens, comme le domaine de la couronne, sont une grande ressource nationale. Les ecclésiastiques n'en sont ni les maîtres, ni même les usufruitiers ; leur produit est destiné à un service public ; il tient lieu des impôts qu'il

auroit fallu établir pour le service des autels, pour l'entretien de leurs ministres; il existe donc pour la décharge de la nation ».

« Voilà donc, Messieurs, deux sortes de biens entièrement semblables, et d'ont l'un appartient certainement à l'état; voilà deux sortes de biens qui n'ont rien de commun ni avec les propriétés des individus, ni avec les propriétés individuelles des corps non-politiques, ni avec les fiefs de la noblesse : or, de-là je tire plusieurs conséquences ».

» La première, qu'il n'est pas plus incompatible que la nation soit propriétaire des biens de l'église, qu'il ne l'est qu'elle soit propriétaire des domaines de la couronne ».

« La seconde, que c'est pour son intérêt personnel, et, pour ainsi dire, en son nom, que la nation a permis au clergé d'accepter les dons des fidèles ».

« La troisième, que si le clergé cesse de posséder ses biens, la nation peut seule avoir le droit de les administrer, puisque leur destination est uniquement consacrée à l'utilité publique; or, comme je l'ai déjà démontré, celui-là seul qui doit jouir des biens d'un corps, lorsque ce corps est détruit, est censé en être le maître absolu et incommutable,

même dans le tems que le corps existe; le possesseur ne peut avoir qu'un titre précaire et absolument subordonné à la loi ».

« Enfin, Messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans les précédentes séances, j'ai établi la propriété de la nation sur les biens de l'église, en considérant ces biens sous un autre point-de-vue ».

« Je vous ai dit : le clergé ne peut avoir acquis ses biens que de quatre manières différentes; il les tient de nos rois, des agrégations politiques, c'est-à-dire, des corps et communautés, ou des simples particuliers, ou de lui-même ».

« S'il les tient de nos rois, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique, est censé donné par la nation qui, sans la munificence de nos rois, auroit été forcée de doter elle-même les églises, ou leurs ministres. La nation est donc propriétaire sous le premier rapport; elle peut reprendre des biens qui lui appartenoient, qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle ».

« Si l'église tient ses biens des agrégations politiques, ces agrégations n'ont fait en cela

que

que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre toutes les communautés et tous les individus du royaume ; elles n'ont fait que dévancer et rendre inutile un impôt général qu'il auroit été indispensable d'établir. Sous ce nouveau rapport, la nation est donc encore propriétaire des biens de l'église ».

» Si elle les tient de la libéralité des individus, ceux-ci n'ont pas dû ignorer qu'aucun corps politique ne pouvoit être incommutablement propriétaire ; ils ont dû savoir que la nation pouvoit déclarer un tel corps incapable de posséder ; et puisqu'ils ont donné des biens pour une destination publique, ils ont dû s'attendre que ce seroit la nation qui les administreroit elle-même, lorsqu'elle jugeroit à propos de faire une telle loi ; il suit de-là, que leur véritable intention ; celle du moins qu'il faut leur supposer dans l'ordre des loix, ne peut pas être trompée, quoique la nation se déclare propriétaire ».

« Enfin, si l'église tient ses biens d'elle-même et des acquisitions que ses revenus lui ont permis de former, il est évident que si de telles acquisitions sont contraires à la volonté des donateurs, elles n'ont procuré aucun nouveau droit à l'église ; et que si les donateurs

sont censés les avoir approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens tout ce que j'ai dit de ceux que l'église a reçus directement des fondateurs ».

« Vous avez dû être étonnés, Messieurs, de la manière dont M. l'abbé Maury a cru répondre à ces principes. D'un côté, a-t-il dit, je n'ai parlé que des fondations, et l'église possède des biens à d'autres titres; d'un autre côté, tous les biens donnés à l'église n'ont pas été destinés au culte, ni parconséquent à l'utilité publique; en troisième lieu, aucun fondateur n'a traité avec l'église en général, mais seulement avec chaque église en particulier ».

« Il est facile, Messieurs, de répondre à ces trois objections. J'ai nécessairement parlé de tous les biens de l'église, lorsque j'ai parlé de ceux qu'elle avoit reçus de nos Rois, des aggrégations politiques et des simples particuliers; car ses donations, ses fondations, ses legs, ses héritages ne peuvent avoir d'autre source ».

« D'un autre côté, les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce soit, n'ont pu avoir que ces cinq objets; le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des

pauvres, la subsistance des prêtres, et des prières particulières pour les familles des fondateurs. Certainement les quatre premiers objets ne tiennent qu'à une destination publique. Je pourrois dire du cinquième, qu'il est facile de croire que dans des siècles d'ignorance, la plupart des fondateurs ont confondu le véritable culte avec les objets religieux qui ont été le motif de leurs fondations, et qui ont déterminé leurs libéralités; mais il suffira de répondre que les fondations particulières ne seront pas moins remplies, soit que le clergé soit propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; et d'ailleurs les membres du clergé n'ignorent point que toutes les prières de l'église, lors même qu'elles ont une destination particulière, tournent encore à l'utilité commune de tous les fidèles ».

« Il me suffira de faire observer sur la troisième objection, que les principes que j'ai établis restent les mêmes, soit que les fondateurs aient traité avec le clergé en général, ou avec chaque église en particulier. Ce n'est jamais en faveur d'un ecclésiastique, que les fondations ont été faites. Si c'est en faveur d'une église, chaque église est un corps moral, et dès-lors les fondations ne sont pas

individuelles, comme on voudroit le prétendre ; l'on sait d'ailleurs que le christianisme ne s'est pas établi tout-à-la-fois dans tout le royaume, et ce n'est qu'en dotant chaque église en particulier, qu'on a pu fonder le corps entier de l'église ».

« A présent, Messieurs, que me reste-t-il à discuter, quelles objections me reste-t-il à résoudre » ?

« M. l'abbé Maury prétend que le clergé de France existoit avant la conquête du royaume ; si cela est ainsi, nous permettons au clergé de conserver les domaines qu'il possédoit avant cette conquête. Ou plutôt, Messieurs, puisqu'une nation a même le droit de changer son premier pacte social, quelle puissance pourroit l'empêcher de changer l'organisation du clergé, quand même elle l'auroit trouvé formé tel qu'il est aujourd'hui au milieu des Gaules idolâtres ».

« M. l'abbé Maury dit encore, qu'il existe des loix dans les capitulaires de Charlemagne, qui décident que les propriétés du clergé doivent être conservées. Je n'examinerai point si le mot *proprietas* qui se trouve dans les loix, est synonyme de *dominium*, et signifie jouissance ou domaine. Je ne m'attacherai pas non

plus à vérifier si les loix ont été faites simplement par le monarque avec le conseil de ses Leudes, ou si elles ont été proclamées dans les champs de Mars. Je négligerai toutes ces preuves, les plus foibles de toutes, précisément parce que l'on prouveroit tout avec elles, et qu'à un monument de prétendu droit public, il est presque toujours un monument contradictoire à opposer (1). Mais je répondrai

(1) Cherchez dans les capitulaires. Bal. Tom. II, pag. 825, vous y lirez que la nation disoit en 742.

» Statuimus quoque, cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentica bella et persecutiones cæterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub præcario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitûs nostri cum indulgentia dei aliquanto tempore retineamus, eâ conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii ad ecclesiam vel monasterium reddantur, eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propriâ pecuniâ revestita sit, et iterum si necessitas cogat aut princeps jubeat, precarium renovetur et rescribatur novum, et omnino observetur ut ecclesia et monasteria penuriam et paupertatem non patiantur quorum pecunia in precario præstita sit, sed si paupertas cogat, ecclesiæ et domui dei, reddatur integra possessio. » D'où je conclus

à M. l'abbé Maury, que ces loix particulières n'assuroient la propriété du clergé que vis-à-vis les individus, tout comme il existe des loix qui avoient établi ses dîmes; mais que fût-il vrai qu'il eût été déclaré propriétaire par une loi nationale, la nation françoise n'en auroit pas moins conservé le droit de révoquer une telle loi ».

» M. l'abbé Maury nous dit encore: que le clergé possède comme tous les autres individus; qu'il n'est aucune propriété sociale qui ne soit plus ou moins modifiée; que si l'édit de 1749 a défendu au clergé d'acquérir, il est plusieurs loix qui renferment la même prohibition pour d'autres classes de citoyens; enfin que si le clergé n'a pas le droit d'aliéner, ce n'est là qu'un nouveau moyen qu'il a de conserver »\

1°. qu'à cette époque on savoit très-bien faire la différence d'un bénéfice ecclésiastique et d'un bénéfice militaire; 2°. que si cette commutation ne se faisoit qu'à vie, c'est qu'alors les fiefs n'étoient qu'à vie; 3°. qu'on se réservoit de renouveller l'opération, et qu'on se réservoit le principe qu'il faut pourvoir au culte. *Note de Mirabeau.*

» Je me dispenserai de répondre à ces sophismes, parce que M. l'abbé Maury lui-même ne peut pas les regarder comme de sérieuses objections. Certainement, si l'obligation de ne pouvoir pas aliéner est un moyen de plus de conserver, ce n'est pas du moins un moyen de montrer que l'on peut disposer d'une chose en maître. M. l'abbé Maury croiroit-il prouver bien évidemment que le roi est propriétaire des domaines de la couronne, parce que le roi n'a pas le pouvoir de les aliéner » ?

» Je ne m'arrêterai point, Messieurs, à répondre à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite d'après les suites qu'elle peut avoir; je ferai seulement sur cela deux observations qui me paroissent importantes. La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'Etat, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation, sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'Etat, c'est un gage et une hypothèque; c'est du crédit et de la confiance ».

» La seconde, c'est qu'il n'est aucun mem-

bre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée par l'effet d'une répartition plus égale, à l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur faut, et qui ne doivent redouter aucun sacrifice, puisque, même après les réductions les plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra ».

» C'en est assez, Messieurs : je ne me suis proposé, en prenant la parole, que de ramener la question à son véritable objet ; et je crois avoir rempli ce but ».

» M. l'abbé Maury se plaindra, sans doute encore, de ce que j'ai employé de la métaphysique ; pour moi, je lui demanderai comment l'on peut, sans métaphysique, définir la propriété de l'Empire, le domaine, fixer les rapports de l'état naturel à l'état de société ; déterminer ce que c'est qu'un corps moral ; distinguer les propriétés des individus, de celles des corps, et les droits civils des droits politiques. Lorsqu'on n'a que des termes abstraits à mettre en œuvre, lorsque l'objet d'une discussion est métaphysique, il faut bien l'être soi-même, ou se trouver hors de son sujet ; mais j'ai tort de faire ces observations à M. l'abbé Maury : il nous a déjà montré deux fois dans cette cause, comment l'on peut répondre

à des objections métaphysiques, sans métaphysique ».

Séance du 3.

L'ordre du jour amenoit le travail du comité de constitution sur la division du royaume, en quatre-vingt départemens, et l'organisation des municipalités.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« J'admets une partie des principes du comité de constitution sur l'établissement de la représentation personnelle, et sur la nouvelle organisation du royaume. Certainement il faut changer la division actuelle par provinces, parce qu'après avoir aboli les prétentions et les privilèges, il seroit imprudent de laisser subsister une administration qui pourroit offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre ».

» Il le faut encore, parce qu'après avoir détruit l'aristocratie, il ne convient pas de conserver de trop grands départemens. L'administration y seroit, par cela même, nécessairement concentrée en très-peu de mains, et

toute administration concentrée devient bientôt aristocratique ».

» Il le faut encore, parce que nos mandats nous font une loi d'établir des municipalités, de créer des administrations provinciales, de remplacer l'ordre judiciaire actuel par un autre, et que l'ancienne division par provinces présente des obstacles sans nombre à cette foule de changemens ».

» Mais, en suivant le principe du comité de constitution, en vous offrant même de nouveaux motifs de l'adopter, je suis bien éloigné d'en approuver toutes les conséquences ».

» Je voudrois une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique, presque idéale, et dont l'exécution me paroît impraticable ».

» Je voudrois une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours de citoyens; ce qui augmenteroit sur-le-champ les lumières et les soins, c'est-à-dire, la véritable force et la véritable puissance ».

» Enfin je demande une division qui ne paroisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté; qui, si j'ose le dire, permette de composer avec les préjugés, et même avec les erreurs; qui soit également desirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus; qui sur-tout laisse au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance ».

» D'après ces principes, j'ai à vous proposer un plan très-simple dans la théorie, et plus simple encore dans l'exécution. Mais je dois d'abord vous faire quelques observations sur le plan qui vous a été présenté ».

» On vous propose quatre-vingt départemens, sept cents vingt communes, et mille quatre cents quatre-vingt cantons. Pour moi, je ne voudrois ni cantons ni communes. Au lieu de quatre-vingt départemens, je voudrois en former cent vingt. En augmentant ainsi le nombre des grandes divisions, il ne seroit plus nécessaire d'avoir des communes, que je regarde comme un intermédiaire inutile. On communiqueroit directement des villes et des villages au chef-lieu de département, et de chaque département au pouvoir exécutif et à

l'assemblée nationale. Il me semble qu'il y auroit alors plus d'unité, plus d'ensemble ; que la machine seroit moins compliquée ; que ses mouvemens seroient tout-à-la-fois plus réguliers et plus rapides. Mais il se peut que je me trompe, et j'entre dans quelques détails ».

» On vous propose d'abord d'établir quatre-vingt départemens, de prendre Paris pour centre, de s'étendre de-là jusqu'aux frontières du royaume, et de donner à-peu-près à chaque département, trois cents vingt-quatre lieues de superficie ».

» Je ne saurois approuver cette division sous aucun de ses rapports ».

» Quatre-vingt départemens pourroient suffire si on établissoit sept cents vingt communes ; mais, si l'on rejette cette seconde et cette immense sous-division comme embarrassante et comme inutile, le nombre des départemens doit être, par cela seul, augmenté ; soit pour rapprocher de plus en plus les représentans des représentés, ce qui doit être le but principal de toute administration, soit pour que les gouvernemens, tels qu'ils sont maintenant divisés, ne soient pas seulement coupés en deux, ce qui laisseroit subsister des masses encore trop considérables, et ne rem-

pliroit plus l'objet d'une nouvelle division; soit parce qu'en multipliant les départemens, l'on pourra accorder à un plus grand nombre de villes l'avantage d'être chef-lieu, et ouvrir à un plus grand nombre de citoyens la carrière des affaires publiques. Il est inutile de prouver que ces avantages infiniment précieux doivent l'emporter sur le léger inconvénient d'avoir quelques bureaux et quelques agens de plus pour correspondre avec un plus grand nombre de départemens. Le but de la société n'est pas que l'administration soit facile, mais qu'elle soit juste et éclairée ».

» La forme de division que l'on voudroit suivre n'est pas moins vicieuse. En l'étendant de Paris jusqu'aux frontières, et en formant des divisions à-peu-près égales en étendue, il arriveroit souvent qu'un département seroit formé des démembremens de plusieurs provinces; et je pense que cet inconvénient est des plus graves. Je sais bien qu'on ne couperoit ni des maisons ni des clochers; mais on diviseroit ce qui est encore plus inséparable, on trancheroit tous les liens que resserrent, depuis si long-tems, les mœurs, les habitudes, les coutumes, les productions et le langage ».

» Dans ce démembrement universel, chacun croiroit perdre une partie de son existence; et s'il faut en juger par les rapports qui nous viennent des provinces, l'opinion publique n'a point encore assez préparé ce grand changement pour oser le tenter avec succès ».

» L'égalité d'étendue territoriale que l'on voudroit donner aux quatre-vingt départemens, en composant chacun à-peu-près de trois cents vingt-quatre lieues de superficie, me paroît encore une fausse base ».

» Si par ce moyen l'on a voulu rendre les départemens égaux, on a choisi précisément la mesure la plus propre à former une inégalité monstreuse. La même étendue peut être couverte de forêts et de cités; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles; ici des montagnes inhabitées, là une population malheureusement trop entassée; et il n'est point vrai que, dans plusieurs étendues égales de trois cents vingt-quatre lieues, les villes, les hameaux et les déserts se compensent ».

» Si c'est pour les hommes et non pour le sol, si c'est pour administrer et non pour défricher qu'il convient de former des départemens, c'est une mesure absolument différente

qu'il faut prendre. L'égalité d'importance; l'égalité de poids dans la balance commune, si je puis m'exprimer ainsi, voilà ce qui doit servir de base à la distinction des départemens; or, à cet égard, l'étendue n'est rien, et la population est tout. Elle est tout, parce qu'elle est le signe le plus évident ou des subsistances qui représentent le sol, ou des richesses mobiliaires, et de l'industrie qui le remplacent, ou des impôts dont le produit, entre des populations égales, ne peut pas être bien différent ».

» Si de cette partie du plan du comité, je passe à l'établissement des sept cents vingt communes, je découvre encore des inconvéniens sans nombre ».

» On veut former les communes de six lieues carrées, ou de trente-six lieues de superficie; fixer un chef-lieu à chaque commune; donner neuf communes à chaque département, neuf cantons à chaque commune, une assemblée primaire à chaque canton, et composer chaque commune d'environ vingt-sept députés, en supposant que tous les cantons aient six cents citoyens actifs, et nommant un député sur deux cents ».

» J'observe d'abord que de tous les incon-

véniens que j'ai déjà remarqués sur la mesure de l'étendue territoriale, prise pour base de la division des départemens, se font encore mieux sentir dans la division des communes, parce qu'il est évident que, sur une moindre surface, toutes les causes d'inégalités qui peuvent se trouver entre deux masses égales de territoire, doivent moins facilement se compenser. On trouveroit certainement dans le royaume plusieurs divisions de six lieues quarrées, qui ne présenteroient aucune habitation, aucune trace d'hommes; on en trouveroit qui n'auroient qu'un seul village, d'autres que deux ou trois, d'autres qu'une seule ville beaucoup trop grande pour une commune: comment donc pourroit-on parvenir, je ne dis pas à rendre égaux de pareils districts, mais à les établir, mais à les créer »?

» Même en supposant que le sol du royaume fût à-peu-près également peuplé, quelle difficulté ne trouveroit-on pas, soit pour choisir des chefs-lieux entre des villages égaux et rivaux l'un de l'autre, soit pour forcer des villages à se réunir à telle commune plutôt qu'à telle autre, soit pour obliger les communautés à renoncer à leur administration, soit pour former cette division géométrique

de

de six cents citoyens par cantons, de neuf cantons par communes, et de neuf communes par départemens ? N'est-on pas déjà assez embarrassé pour former quatre-vingt divisions à-peu-près égales, sans chercher à rendre ce travail insurmontable, comme il le seroit certainement, s'il falloit trouver encore sept cents vingt autres divisions pour les communes, et six mille quatre cents quatre-vingt pour les assemblées primaires » ?

» L'on n'a trouvé d'autre moyen de vaincre ces difficultés que de renvoyer la division à des assemblées locales; mais la prudence permet-elle d'adopter ce moyen ? Toute votre sagesse n'échoueroit-elle pas inévitablement contre les contradictions, contre les oppositions sans nombre que vous verriez naître ? le bouleversement que produiroient ces sept cents vingt assemblées préalables, formeroit bientôt, de tout le royaume, un véritable chaos ».

» D'ailleurs, Messieurs, quelle peut-être l'utilité de cette immense complication d'assemblées que l'on exige pour la représentation proportionnelle ? Les véritables mandans ne sont-ils pas dans les villes et les villages ? Les premières aggrégations politiques ne peuvent

elles pas députer d'une manière directe à l'assemblée des départemens, comme les départemens à l'assemblée nationale ? Dès-lors, qu'est-il besoin d'intermédiaire ? qu'est-il besoin de communes et de cantons ? On diroit que nous rejetons volontairement la simplicité des moyens que nous offre l'état réel de la société, pour nous environner de difficultés qui ne sont que notre ouvrage ».

» Les memes obstacles se reproduisent, s'il s'agit de former six mille quatre cents quatre-vingt cantons, de deux lieues quarrées. Sur vingt, sur cent divisions pareilles, prises au hasard, dans le royaume, on n'en trouveroit pas la moitié qui pût former un canton, dans le sens qu'on attache à ce mot, c'est-à-dire, qui pût donner lieu à une assemblée primaire de six cents citoyens actifs. Presque par-tout il faudroit doubler et tripler l'étendue de quatre lieues quarrées ; presque par-tout il faudroit réunir plusieurs villages, souvent éloignés les uns des autres, et composer ainsi la même assemblée d'élémens entièrement inégaux. Je loue, j'admire même le courage de ceux que tant de difficultés n'arrêtent point ; pour moi, j'avoue sincèrement qu'elles me paroissent invincibles ».

» Je sens, Messieurs, soit qu'on approuve, soit qu'on rejette l'établissement des communes, qu'il est impossible d'accorder à chaque village, à chaque communauté d'habitans, une députation particulière à l'assemblée de département. Le nombre des membres qui formeront ces assemblées, borne celui des députations. Le nombre des députations une fois fixé, celui des électeurs qui pourront nommer un député doit être également déterminé par la loi; et, comme il est impossible que chaque aggrégation politique ait ce nombre d'électeurs, c'est, sans doute, ce motif qui a porté le comité à diviser le royaume en cantons et en assemblées primaires; mais vous verrez bientôt, Messieurs, qu'il se présentoit un moyen beaucoup plus facile ».

» En augmentant le nombre des départemens, on augmente, par cela même, celui des députations. Les députations étant plus nombreuses, la masse des électeurs pour chaque député devient beaucoup moindre. Une plus grande quantité, ou plutôt la presqu'universalité des communautés peut alors y concourir directement, et un moyen très-naturel se présente, pour que celles qui n'auroient pas le nombre suffisant d'électeurs puissent participer

à la même élection, sans se réunir et sans se déplacer : c'est d'accorder un député commun, nommé par des électeurs séparés, aux communautés qui ont besoin de réunir leur suffrage pour avoir le droit à une députation ».

» Jusqu'ici, Messieurs, je ne vous ai présenté que des difficultés contre le plan du comité de constitution, et j'aurois bien voulu pouvoir m'en dispenser, par le respect que m'inspirent les intentions et les lumières des honorables membres qui le composent. Je ne puis cependant vous dissimuler une objection encore plus grave : j'avois pensé, j'avois espéré du moins, que la division que l'on formeroit du royaume, pour opérer une représentation proportionnelle, seroit propre, tout-à-la-fois, à l'établissement d'un système uniforme, soit pour la perception des impôts, soit pour le remplacement de l'ordre judiciaire, soit pour l'administration publique. C'est principalement à réunir ces différens rapports que je me suis attaché dans le plan que je vais soumettre à votre examen. Je ne parlerai, dans ce moment, ni des impôts, ni de l'ordre judiciaire ; mais je considérerai les assemblées de département sous le double rapport d'assemblées d'administration et d'assemblées d'élection. Il me

semble que ces deux points de vue doivent être regardés comme inséparables ».

» La théorie du plan que je propose consiste à faire une division qui remplisse les trois conditions suivantes ».

». 1°. Que les provinces actuelles soient distribuées en départemens, de manière que la totalité du royaume en renferme cent-vingt ».

» 2°. Que chaque département soit placé dans une ville principale, et que son arrondissement soit tel qu'il puisse facilement se prêter à un système uniforme d'administration pour tout le royaume ».

» 3°. Que l'étendue du département et sa position géographique permettent aux députés des villes et des villages qui en feront partie, de se rendre facilement au chef-lieu, et qu'ainsi l'on n'ait besoin que de deux assemblées, soit pour l'administration, soit pour la représentation proportionnelle, savoir: des assemblées de chaque ville et de chaque village, et des assemblées de département ».

» L'exécution de ce plan n'est pas moins simple que sa théorie ».

» Ce n'est pas le royaume que je veux faire diviser, mais les provinces; et cela

seul fait déjà disparoître une grande partie des difficultés ».

» D'un autre côté, ce n'est point par des surfaces égales, qu'il s'agira de procéder à cette division ; car ce n'est point d'une manière égale que la nature a produit la population, laquelle, à son tour, accumule les richesses ».

» Je demande seulement que ceux qui savent que leur province est dans ce moment un quarantième du royaume, la divisent en trois départemens, pour qu'elle n'en soit plus à l'avenir que le cent vingtième ; et j'ajoute que cette division doit avoir principalement pour base des distinctions déjà connues, des rapports déjà existans, et par-dessus tout, l'intérêt des petites aggrégations que l'on voudra fondre dans une seule ».

» Cette division exige deux opérations, distinctes l'une et l'autre ».

» La première consiste à déterminer en combien de sections telle et telle province doit être divisée ; la seconde, à fixer l'étendue et les limites de chaque section ».

La première opération ne peut être faite que par un comité que l'on composera d'un

député de chaque province. Elle aura pour base des données assez connues ; l'étendue géographique, la quantité de population, la quotité d'imposition, la fertilité du sol, la qualité des productions, les ressources de l'industrie. Ainsi, le travail du comité se bornera à établir la règle de proportion suivante : si telle province doit être divisée en tant de sections, en combien de sections faudra-t-il diviser telle autre province, d'après cette donnée générale, qu'il s'agit d'avoir environ cent vingt départemens »?

» La seconde opération ne peut pas être faite par le même comité ; elle exige au contraire, que l'assemblée se divise en autant de comités qu'il y a de provinces, et qu'elle ne place dans chaque comité que les députés de la même province. On sent qu'il sera facile à des personnes qui connoissent la population, les impositions, les ressources et la position géographique de leur pays, de le diviser en autant de sections que le premier comité aura déterminées ; de se prêter à toutes les convenances, à toutes les localités, et d'offrir des divisions par-tout utiles et par-tout desirées ».

» Le travail de chacun de ces comités con-

sistera donc à fixer les chefs-lieux des différens départemens de leur province, à déterminer les villes et villages qui en feront partie, à faire cette distribution de manière que les départemens soient égaux, autant que l'on pourra, non point en étendue territoriale, ce qui seroit impossible, ce qui seroit même contradictoire, mais en valeur foncière, en population, en importance; enfin à établir une division qui facilite l'établissement d'un système uniforme, tant pour l'ordre judiciaire que pour la perception des impôts ».

» Le résultat d'une pareille division est facile à prévoir; les départemens ne seront formés que par les citoyens de la même province, qui déjà la connoissent, qui déjà sont liés par mille rapports. Le même langage, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts ne cesseront pas de les attacher les uns aux autres; des sections connues dans chaque province, et nécessitées par leur administration secondaire, seront converties en départemens, soit que le nombre des citoyens y soit assez considérable, soit qu'il faille en réunir plusieurs, pour n'en former plus qu'une seule. Par-là l'innovation sera, j'ose le dire,

moins tranchante, et le rapprochement plus facile ; l'attente des ennemis du bien public sera trompée, et la dislocation des provinces, impérieusement exigée par un nouvel ordre de choses, n'excitera plus aucune commotion ».

» Je crois devoir ajouter, Messieurs, pour justifier en quelque sorte mes idées, que j'ai puisé dans l'administration de la province qui m'a fait l'honneur de me députer, et dont le régime intérieur, vanté par plusieurs publicistes, est certainement un des mieux organisés que je connoisse ».

» La Provence a une administration provinciale, ou de prétendus Etats, qui n'ont en quelque sorte que trois fonctions à remplir ; voter les impôts, les répartir entre les villes et les villages, et régler quelques détails d'administration ».

» La répartition des impôts est d'autant plus facile dans cette province, qu'elle a été divisée en différens feux, mesure conventionnelle, qui exprime une valeur quelconque ; et cette valeur appliquée à chaque ville, à chaque village, a été déterminée, tout-à-la-fois, d'après l'étendue et la fertilité de son territoire, d'après le nombre de ses

habitans, leur position localé, leur industrie, leurs ressources, et les charges auxquelles ils sont soumis. Cette opération des Etats se borne donc à dire : si l'on divise la province en tant de feux, combien telle ville doit-elle avoir de feux, par rapport à telle autre ? Et ensuite, si la province doit payer telle somme, combien doit-on payer par feu ? Le travail de l'administration pourroit n'être là qu'une simple règle d'arithmétique : mais, calculer est précisément ce que les hommes, même les plus éclairés, savent le moins ».

» Outre ses Etats, la Provence a tout-à-la-fois des municipalités dans chaque ville et dans chaque village, et des assemblées par district, qu'on appelle vigueries, et qui comprennent une certaine étendue de pays ».

» Les fonctions des municipalités consistent principalement à choisir et à établir des impositions suffisantes pour produire la somme qu'exige la quotité de leur affouagement, opération très-simple, qui rend en quelque sorte l'impôt volontaire, par le choix de ceux qui doivent le supporter. Et qui doute que le seul moyen de parvenir à une égale répartition, ne soit de l'opérer de cette manière; non de loin, non par grandes mas-

ses, non sur de vagues apperçus, mais de proche en proche, mais par ceux qui, connoissant tous la fortune de leurs voisins et de leurs égaux, ne peuvent pas se tromper, et n'ont plus à craindre, ni l'arithmétique ministérielle, ni la balance inégale des commis et des valets des intendans » ?

» Les fonctions des assemblées des districts et des vigueries, consistent à régler quelques dépenses locales, dont les Etats ne s'occupent point, et à établir, d'après l'affouagement respectif de chaque communauté, l'imposition que les dépenses exigent. Le corps entier aide ainsi chacun de ses membres ; et chaque partie du tout exerçant des fonctions qu'aucun autre ne pourroit aussi bien remplir, si l'administration entière n'en est pas plus éclairée pour cela, ce n'est pas à la constitution de la Provence, mais aux abus qui la déparent, qu'il faut l'imputer ».

» Ces abus sont universellement connus ».

» D'un côté, presqu'aucune municipalité n'est élective, et ce vice est commun à tout le royaume ».

» D'un autre côté, les vigueries ou districts sont tellement inégaux, qu'un seul forme presque le quart de la province,

et que plusieurs n'en font pas la quarantième partie ».

» Enfin, chaque village et chaque ville envoient un nombre égal de députés à l'assemblée du district; et chacun de ces districts n'envoyant qu'un seul député aux Etats, il est difficile, sans parler d'une foule d'autres vices, que ces assemblées soient plus mal organisées ».

» Mais je suppose maintenant, pour mieux faire juger de mes principes, en prenant une seule province pour exemple, que toutes les communautés de la Provence eussent une municipalité légale, fondée sur ces deux bases invariables : éligibilité de tous les officiers publics, et concours de tous les citoyens à l'élection; que la Provence entière ne fût divisée qu'en trois districts ou départemens; que l'administration fût concentrée dans ces trois assemblées; que les Etats fussent supprimés, et que les assemblées de chaque département fussent formées d'un nombre proportionnel de députés envoyés par chaque ville ou par chaque village : n'est-il pas évident qu'une pareille division pourroit servir de base tout-à-la-fois à la représentation personnelle, à l'administration des impôts et

à l'ordre judiciaire ; et qu'en appliquant le même principe à chaque province, nous trouverions par-tout facilement cette division qui nous a été présentée, pour ainsi dire, comme un problême, et que nous cherchons à résoudre avec tant d'effort » ?

» Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous présenter un projet d'arrêtés relatifs aux principes que je viens d'établir, et à la forme des divisions que je vous propose d'adopter ; mais je vous prie de ne pas perdre de vue une observation que je crois importante ; c'est qu'il ne faut pas se borner à faire des arrêtés pour fixer la représentation nationale. Des arrêtés feront connoître les principes et les bases d'une division ; mais il est indispensable de s'occuper ensuite d'un règlement général qui exprime toutes les divisions et tous les cas, auquel soit annexé le tableau du royaume, et d'après lequel les assemblées d'administration et la seconde législature puissent se former, sans confusion et sans obstacle, dans l'instant même que vous croirez convenable de déterminer. Si des principes suffisent à quelques hommes, il faut toute la précision et tous les détails d'un règlement pour l'universalité des citoyens ».

ARTICLE PREMIER.

» La France sera divisée en cent vingt départemens égaux, autant qu'il sera possible, en population et en importance. L'égalité de population suppose environ trente-six mille citoyens actifs, et deux cents mille individus. La ville de Paris sortant à cet égard des règles ordinaires, ne fera qu'un département ».

II. » Quoique l'ancienne division par provinces ne doive plus subsister à l'avenir, l'arrondissement de chaque département sera déterminé de manière qu'il ne comprenne pas des habitans de différentes provinces, à moins qu'il ne s'agisse de quelque fraction peu considérable ».

III. » On distinguera dans chaque département deux sortes d'assemblées; l'assemblée d'administration, et l'assemblée d'élection pour la représentation nationale. Ces deux sortes d'assemblées seront inégales en nombre, d'après les dispositions des articles suivans ».

IV. » L'assemblée d'administration de chaque département sera formée des députés de chaque ville et de chaque village compris

dans ce département, savoir : d'un député sur cinq cents citoyens actifs ; de deux sur mille, et ainsi de suite dans la même proportion. Si tous les départemens pouvoient être égaux en population, chaque assemblée d'administration seroit d'environ soixante-douze députés ».

V. » On doit entendre par citoyens actifs, celui, etc. (Ici je me réfère aux articles proposés par le comité) ».

VI. » Les nombres rompus seront réglés de cette manière : deux cent-cinquante et sept cent cinquante équivaudront à cinq cents ; sept cent cinquante-un et douze cent cinquante équivaudront à mille, et ainsi de suite ».

VII. » Les villes et les villages qui n'auront pas le nombre de cinq cents citoyens actifs, réuniront leurs suffrages à ceux d'une autre ville ou d'un autre village les plus voisins, pour former le nombre de cinq cents citoyens, et nommeront un député commun sans se déplacer, ce qui se fera de cette manière : on procédera simultanément dans chaque ville ou village à l'élection du député ; après quoi, les officiers municipaux se rendront respectivement dans le lieu le plus

nombreux avec les procès-verbaux d'élection ; et déclareront, d'après le calcul des suffrages, quel aura été le député commun ».

VIII. » Les villes et les villages auront autant d'assemblées primaires qu'elles auront de fois cinq cents citoyens actifs, en suivant la règle qui a été prescrite sur les nombres rompus dans l'art. VI ».

IX. » Les assemblées d'élection pour chaque département seront formées d'un député sur cent citoyens actifs de chaque ville et de chaque village compris dans le département, de deux députés sur deux cents, de trois sur trois cents, et ainsi de suite. Si tous les départemens étoient égaux en population, chaque assemblée seroit d'environ trois cent-soixante députés ».

X. » Les villages qui n'auront pas cent citoyens actifs, se réuniront à d'autres villages les plus voisins qui n'auront pas non plus ce nombre de citoyens ; et l'élection d'un député commun sera faite dans la forme prescrite par l'art. VII ».

XI. » Les nombres rompus seront réglés de cette manière : cinquante et cent quarante-neuf équivaudront à cent cinquante

et

et deux cent quarante-neuf équivaudront à deux cents, et ainsi de suite ».

XII. » Les assemblées des villes et des villages ne pourront pas être de plus de cinq cents citoyens : s'il s'en trouve un plus grand nombre, on suivra la règle prescrite par l'art. VIII ».

XIII. » L'assemblée nationale sera formée de sept cent vingt députés, et par conséquent de six députés par département, en supposant que tous les départemens fussent parfaitement égaux ».

XIV. » L'assemblée d'élection de chaque département nommera trois députés à raison de sa qualité de département ; ce qui forme trois cent soixante députés. La même assemblée aura ensuite autant de députés qu'elle réunira de trois cent soixantièmes de la population totale du royaume ; ce qui suppose un député sur environ douze mille citoyens actifs ».

XV. » Les nombres rompus seront réglés de la manière suivante : six mille un, et dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf équivaudront à douze mille ».

XVI. » Attendu que la population des villes et des villages n'est pas encore parfaitement

connue, il se tiendra d'abord une première assemblée d'administration dans chaque département, laquelle sera composée, non-seulement d'un député de chaque ville et de chaque village sur cinq cents citoyens actifs, mais d'un député de tous les villages qui n'auront pas ce nombre de citoyens. Les députés porteront un relevé très-exact des citoyens actifs de leur communauté, et sur ce tableau, l'assemblée fixera le nombre de députés que chaque communauté aura le droit d'envoyer à la prochaine assemblée. Elle déterminera en même tems quels seront les villages et les villes qui n'auront qu'un député commun, et qui seront dans le cas de réunir leurs suffrages ».

» Il est inutile, Messieurs, que je fasse aucune observation sur ces différens arrêtés; ils sont fondés sur des principes aussi simples que leurs résultats ».

» Les cent vingt départemens seroient chacun de trente-six mille citoyens actifs, c'est-à-dire d'environ deux cent mille ames. Cette population est sans doute assez nombreuse pour exiger une administration séparée ».

» Les assemblées de département qui ne seroient composées que de soixante-douze

citoyens, lorsqu'il ne s'agiroit que de simples objets d'administration, seroient formées d'environ trois cent soixante députés, lorsqu'il faudroit s'occuper d'un objet aussi important que la nomination de la législature. C'est alors qu'il convient, si l'on ne veut pas se tromper, de multiplier les organes de la volonté publique. Un droit plus sacré, un droit, en quelque sorte plus incessible, exige un concours plus individuel : or, d'après mon système, la totalité du royaume auroit environ quarante-trois mille électeurs définitifs et sans intermédiaires ».

« D'un autre côté, vous ne sauriez sans doute regarder comme une chose indifférente, d'établir une députation aussi directe qu'il est possible. Le droit de choisir son représentant par soi-même, diffère si essentiellement du droit de déléguer ce choix à un autre, qu'il importe de supprimer toutes les filières qui permettent de détourner le choix des premiers mandans, fournissent par cela même mille moyens de corruption, et détruisent toute confiance. »

« Enfin, Messieurs, si j'accorde la moitié de la députation à la seule qualité de département, c'est qu'il est presque impossible que les dé-

partemens, s'ils sont faits avec quelque soin, n'ayent pas entr'eux une certaine égalité d'importance; y eût-il quelque inégalité, elle seroit suffisamment corrigée, en réglant l'autre moitié de la députation d'après la population proportionnelle de chaque département. Et si je n'ai aucun égard à la différence des impositions, c'est que, dût-on espérer d'en connoître parfaitement les rapports (ce que je crois impossible pendant quelques années), l'égalité rigoureuse de population, jointe à l'égalité présumée d'importance, ne permet pas de supposer entre deux départemens une différence sensible dans le produit des impôts ».

La discussion fut ajournée.

Séance du 5.

La discussion, sur la division du royaume avoit été continuée.

Le plan du comité avoit trouvé des approbateurs et des contradicteurs; et le petit nombre d'hommes distingués par cette seule raison *qu'ils pensent*, avoient défendu le plan de M. Mirabeau, ils avoient dit comme lui; *les hommes doivent être représentés et non les surfaces; les hommes seuls en raison de leur droit naturel, et non pas en raison de leur contribution.*

La question étoit encore indécise ; des objets particuliers venoient à l'ordre du jour.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« La réclamation que j'ai l'honneur de vous porter au nom de ma province, est relative à l'inexécution de vos décrets, et notamment de celui qui intéresse le plus les hommes sensibles ; je veux parler de la loi provisoire sur la procédure criminelle, ce premier bienfait que vous deviez à la classe la plus malheureuse de l'humanité.

« Depuis trois mois, Messieurs, une des plus importantes villes du royaume, Marseille, qui fut le berceau de mes pères, et dont je suis le fils adoptif, Marseille toute entière est sous le joug d'une procédure prévôtale, que l'esprit de corps et l'abus du pouvoir ont fait dégénérer en oppression et en tyrannie.

« Il étoit difficile que cette ville ne se ressentît pas de l'agitation du royaume. Plus de sagesse dans son administration municipale auroit prévenu des désordres. C'est pour les punir que la procédure a été prise ; mais des mains cauteleuses ont su la la diriger vers un

autre but. Les vrais coupables ne sont pas jugés ; et mille témoins ont été entendus. On a informé, non sur des délits, mais sur des opinions, mais sur des pensées. On a voulu remplacer par cette procédure celle qu'on n'avoit pas permis au parlement de commencer, ou qu'on avoit arrachée de ses mains ; et des haines secrètes dont le foyer ne nous est pas inconnu, ont rempli les cachots de citoyens. »

« Ne croyez point en effet que cette procédure soit dirigée contre cette partie du peuple que, par mépris pour le genre-humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffiroit de dire qu'elle a peut-être plus besoin de caution que ceux qui ont quelque chose à perdre. Non, Messieurs, c'est contre les citoyens de Marseille, les plus honorés de la confiance publique que la justice s'est armée ; et un seul fait vous prouvera si les hommes qu'on a décrétés sont les ennemis du bien. M. d'André, à qui l'assemblée accorde son estime et le roi sa confiance, ayant fait assembler les districts de Marseille, pour nommer des députés et former une municipalité provisoire, partout la voix publique s'est manifestée : elle a nommé ces mêmes décrétés ; et comme des loix susceptibles sans doute de quelque réfor-

mation, s'opposoient à ce qu'ils fussent admis dans le conseil, où le suffrage de leurs concitoyens les appeloit, on a choisi pour les remplacer, leurs parens, leurs amis, ceux qui partageoient les principes des accusés, ceux qui pouvoient défendre leur innocence. »

« Le tems viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial a rangé parmi les fléaux de ce pays (1), et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes, ou à dissiper le fruit de ses sueurs. Je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui de l'inexécution de votre décret sur la procédure criminelle. »

« Ce décret fut sanctionné le 4.

« Le 14, il fut enrégistré par le parlement de Paris. »

« Le 18, il étoit connu publiquement à Marseille. »

« Cependant le 27, des juges arrivés d'Aix le même jour, et réunis à quelques avocats,

(1) Parlamen, mistraou et durence
Sount les tres fleous de la Prouvence.

ont jugé suivant les anciennes formes une récusation proposée par les accusés. Ce fait est prouvé par plusieurs lettres que je puis remettre sur le bureau ».

« Par quel étrange évènement s'est-il donc fait que le décret de l'assemblée ne soit parvenu ni au prévôt, ni à la municipalité de Marseille ! Les ministres chercheroient-ils encore des détours ? voudroient-ils rendre nuls vos décrets en ne s'occupant qu'avec lenteur de leur exécution ; ou bien les corps administratifs, les tribunaux oseroient-ils mettre des entraves à la publicité de vos loix ? Je ne sais que penser de ces coupables délais. Mais ce que personne de nous ne peut ignorer, c'est qu'il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, si le pouvoir exécutif suit une autre ligne que la nôtre ; s'il est l'ennemi du corps législatif, au lieu d'en être l'auxiliaire ; et si des corps auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'état, osent encore lutter contre la volonté publique dont nous sommes les organes ».

« Je propose le décret suivant :

« Qu'il sera demandé à M. le garde-des-sceaux et au secrétaire d'état de représenter les certificats, ou accuser de la réception des dé-

crets de l'assemblée nationale, et notamment de celui de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, auxquels l'envoi a dû être fait; et qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort, rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal ».

A peine M. Mirabeau eut-il fini cette motion, qu'une foule de députés firent, au nom de leurs provinces, des plaintes du même genre. M. *du Quesnoy* proposa de renvoyer au comité des recherches la dénonciation des tribunaux qui refusoient d'enregistrer. M. *de Lameth* fut d'avis d'établir un comité de quatre personnes pour veiller à l'envoi des décrets de l'assemblée. M. *Barnave* ajouta qu'il falloit surseoir à tout jugement prévôtal. M. *Target* vouloit qu'on mandât le premier président et le procureur-général du parlement de Besançon. Enfin M. *le Chapelier* demanda que les tribunaux et les municipalités qui, dans les vingt-quatre heures de la réception des loix ne les auroient pas transcrites sur leurs registres, fussent pour-

suivis extraordinairement comme criminels de lèze-nation.

Pendant la discussion de ces divers amendemens, un des membres proposa d'ajourner la motion. M. Mirabeau lui répondit avec chaleur : « Si l'on devoit vous pendre, Monsieur, » proposeriez-vous l'ajournement d'un examen » qui pourroit vous sauver ? Eh bien ! cin- » quante citoyens de Marseille peuvent être » pendus tous les jours ». Alors on en vint aux voix ; la motion principale fut adoptée, et l'on décréta de plus sur les divers amendemens : *Que toute cour, même en vacation ; tribunal, municipalité et corps administratif qui n'auroient pas transcrits sur leurs registres, dans les trois jours de leur réception, les loix faites par les représentans de la nation, et acceptées et sanctionnées par le Roi, seroient poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions et coupables de forfaitures, et que les dénonciations faites contre les tribunaux qui ont refusé d'enregistrer les décrets de l'assemblée nationale, ensemble les pièces jointes, seroient renvoyées au comité des recherches, pour en être rendu compte à l'assemblée.*

M. *Bouche* fit ensuite la motion de porter le même jour, à la sanction royale, le décret qui venoit d'être rendu ; ce qui fut adopté.

Séance du 6.

L'ordre du jour étoit de s'occuper des finances.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« Si les orages qu'élève l'établissement de notre liberté sont inévitables, s'ils servent peut-être à donner aux loix constitutionnelles, dont nous nous occupons, un degré de sagesse, que le calme et le défaut d'expérience ne nous suggéreroient pas; les désordres qui se multiplient dans nos finances sont loin de nous offrir aucune compensation : il en est même dont l'aggravation peut enfin rendre tous nos travaux inutiles; et, de ce nombre, le désordre le plus fâcheux est, sans contredit, la disparution de notre numéraire ».

« Une nation habituée à l'usage du numéraire, une nation que de grands malheurs ont rendue défiante sur les moyens de le suppléer, ne peut pas en être privée long-tems sans que le trouble s'introduise dans toutes ses transactions, sans que les efforts des individus pour les soutenir ne deviennent de plus en plus

ruineux, et ne préparent de très-grandes calamités ».

« Elles s'approchent à grands pas, ces calamités. Nous touchons à une crise redoutable; il ne nous reste qu'à nous occuper, sans relâche et sans délai, des moyens de la diriger vers le salut de l'état ».

« Observez, Messieurs, que non-seulement le numéraire ne circule plus dans les affaires du commerce, mais encore que chacun est fortement sollicité pour sa propre sûreté, à thésauriser, autant que ses facultés le lui permettent ».

» Observez que les causes qui tendent à faire sortir le numéraire du royaume, loin de s'atténuer, deviennent chaque jour plus actives, et que cependant le service des subsistances ne peut pas se faire, ne peut pas même se concevoir sans espèces ».

« Observez que toutes les transactions sont maintenant forcées; que dans la capitale, dans les villes de commerce, et dans nos manufactures, on est réduit aux derniers expédiens ».

« Observez qu'on ne fait absolument rien pour combattre la calamité de nos changes avec l'étranger; que les causes naturelles qui

les ont si violemment tournés à notre désavantage, s'accroissent encore par les spéculations de la cupidité; que c'est maintenant un commerce avantageux, que d'envoyer nos louis et nos écus dans les places étrangères; que nous ne devons pas nous flatter d'être assez régénérés ou instruits, pour que la cupidité fasse des sacrifices au bien public; qu'il y a trop de gens qui ne veulent jamais perdre, pour que la seule théorie des dédommagemens ne soit pas dans ce moment très-meurtrière à la chose publique ».

« Observez que les causes qui pourroient tendre au rétablissement de l'équilibre restent sans effet; que l'état de discrédit où les lettres-de-change sur Paris sont tombées, est tel que dans aucune place de commerce on ne peut plus les négocier ».

« Observez qu'elles ne nous arrivent plus par forme de compensation, mais à la charge d'en faire passer la valeur dans le pays d'où elles sont envoyées; en sorte que depuis le trop fameux système, il ne s'est jamais réuni contre nous un aussi grand nombre de causes, toutes tendantes à nous enlever notre numéraire ».

« Il est sans doute des circonstances que

les hommes ne maîtrisent plus, lorsque le mouvement est une fois donné. Mais on a méprisé des règles d'autant plus indispensables, que l'administration des finances devenoit plus épineuse; on a oublié que le respect pour la foi publique conduit toujours à des remèdes plus sûrs, à des tempérammens plus sages que l'infidélité ».

« On semble s'être dissimulé qu'au milieu des plus grandes causes de discrédit, une religieuse observation des principes offre encore du moins les ressources de la confiance ».

» Rappelez-vous, Messieurs, qu'à l'instant où vous eûtes flétri toute idée de banqueroute, j'ai desiré que la caisse d'escompte devînt l'objet d'un travail assidu. Il étoit tout au moins d'une sage politique de montrer que nous sentions la nécessité de son retour à l'ordre, et cependant je fus éloigné, à plusieurs reprises, de la tribune; on me força, en quelque sorte, à garder au milieu de vous le silence sur des engagemens qu'il ne pouvoit convenir sous aucun rapport de mépriser ».

« Qu'en est-il arrivé? L'imprévoyance des arrêts de surséance accordés à la caisse d'escompte, en même tems qu'on lui laissoit continuer l'émission de ses billets; cette impré-

voyance augmente tous les jours le désordre de nos finances ».

« La caisse nous inonde d'un papier-monnoie de l'espèce la plus alarmante, puisque la fabrication de ce papier reste dans les mains d'une compagnie nullement comptable envers l'état, d'une association que rien n'empêche de chercher, dans cet incroyable abandon, les profits si souvent prédits à ses actionnaires ».

« Arrêtons-nous, Messieurs, un instant, sur ces funestes arrêts de surséance. On a oublié, en les accordant, que la défiance consulte toujours ; que sans cesse elle rapproche les évènemens pour les comparer ; que l'expérience nous montre par-tout la nécessité du numéraire réel pour soutenir le numéraire fictif ; qu'il n'est aucune circonstance où l'on puisse, en les séparant, faire le bien de la chose publique ».

« Dans quelles contrées ces vérités devoient-elles être mieux présentes à l'esprit ? qui mieux que les François ont connu les désordres auxquels on s'expose, dès que l'on détruit toute proportion entre les deux numéraires » ?

« Il ne faut donc pas s'étonner si les étran-

gers se sont alarmés dès qu'ils ont vu que nous nous exposions de nouveau aux suites de cette imprudence. Ils ne pouvoient pas méconnoître une conformité évidente entre la banque de Law et la caisse d'escompte : la première avoit lié son sort à celui de la dette publique ; la seconde en a fait autant ».

« Il ne faut pas s'étonner si, dans cet état de choses, M. Necker n'a rassuré les étrangers, un instant, que pour les effrayer sans mesure. Sa réputation même s'est tournée contre le crédit public : en voyant un administrateur aussi célèbre se servir de la ressource des arrêts de surséance, on a craint que toute ressource ne fût perdue ».

« A la veille de ces arrêts, les créanciers étrangers balançoient du moins l'effet de leurs craintes par celui de leurs espérances. Les uns étoient vendeurs, tandis que les autres étoient acheteurs. Depuis ces arrêts, tous sont devenus vendeurs ; et comme les billets de la caisse d'escompte sont sans valeur pour les étrangers, il faut bien qu'ils se remboursent avec nos espèces ; aussi est-ce par eux que la sortie de notre numéraire a commencé. Dira-t-on que nos agitations politiques eussent produit le même effet ? Mais les orages d'une

liberté

liberté naissante sont-ils donc si extraordinaires, que, seuls, ils aient dû détruire tout notre crédit? seroit-il impossible que quelque confiance fût restée, si l'on ne s'étoit pas permis des opérations qui, dans la plus profonde paix, seroient également destructives de toute confiance »?

« Observez, Messieurs, que le papier-monnoie ne sert point à la thésaurisation : c'est même un de ses avantages, s'il est possible qu'il en ait quelques-uns. Mais, par cela seul qu'il ne sert point à la thésaurisation, chacun se presse de s'en débarrasser dans les tems de discrédit. Il occasionne alors une plus grande recherche des métaux précieux, comme l'unique échange propre à calmer les inquiétudes, et des traites sur l'étranger, comme un moyen, ou d'arriver à ces métaux, ou de changer de débiteur ».

« Cependant, loin que les billets de la caisse d'escompte disparoissent, leur nombre s'accroît chaque jour. Chaque jour il devient plus impossible de les éviter dans toutes les transactions importantes; chaque jour par-conséquent un plus grand nombre de citoyens redoute cette fragile propriété. Ainsi, la recherche et la rareté du numéraire augmentent

avec les progrès de l'inquiétude inséparable du papier-monnoie. Et jusqu'où ne vont pas les fatalités qui nous poursuivent? Quiconque veut réaliser des effets, se voit contraint à recevoir son paiement en billets de caisse. S'il pouvoit facilement les convertir en argent, il mettroit cet argent en sûreté sans l'envoyer hors du royaume. La rareté du numéraire oblige donc le spéculateur à prendre des lettres-de-change sur l'étranger, qu'on solde avec nos espèces, et à laisser le produit de ces lettres dans le lieu où elles sont payées. C'est une suite naturelle de son opération; le plus souvent elle n'auroit pas lieu, sans ce fâcheux intermédiaire entre les propriétés qu'on veut vendre, et l'argent dans lequel on met sa sûreté ».

« Voilà, Messieurs, comment la caisse d'escompte, en ajoutant au discrédit des effets publics celui de ses propres billets, aggrave les causes qui chassent notre numéraire hors du royaume; et c'est dans cet état de choses que nous sommes obligés de convertir en écus la vaisselle dont l'urgence du moment nous a fait implorer le secours ».

« Et qu'on ne dise pas que je répands ici de fausses terreurs, que les billets de la caisse

d'escompte ne s'avilissent point, qu'ils sont toujours reçus pour la valeur qu'ils représentent ».

« Il est des pays où le pain se vend sous une certaine forme ; le poids de cette forme varie ; le prix seul reste toujours le même : que diriez-vous de celui qui prétendroit que, sous ce régime, le prix du pain ne varie jamais ? Qu'importe que le billet de la caisse soit toujours reçu pour la même somme, si le rapport entre la valeur des choses et celle du billet a changé ? Ce rapport n'est plus le même ; dès qu'il s'agit d'un objet un peu considérable, on l'obtient à meilleur marché, si, au lieu de payer en billets, on s'acquitte en argent. La différence est sur-tout sensible hors de la capitale : en province on ne peut négocier qu'avec beaucoup de peines les lettres-de-change sur Paris : elles perdent considérablement par l'agio ; et pourquoi, si ce n'est parce qu'on sait qu'elles seront payées en billets, dont la conversion en espèces sera ou impossible ou coûteuse » ?

« J'ignore jusqu'à quel jour les personnes intéressées au crédit des billets de la caisse d'escompte peuvent en maintenir l'usage. Une fois altérés dans leur essence, une fois inca-

TAYLOR INST. OXFORD

pables d'être échangés à l'instant contre l'argent effectif qu'ils représentent, il est impossible que leur discrédit ne s'accroisse sans cesse; et dès-lors, quel avantage nous dédommageroit de ce malheur? qui nous rassureroit contre les pertes obscures et journalières qu'un tel accident occasionne »?

« Dans les places frontières du royaume on donne cent livres sur Paris, contre quatre-vingt-quinze en écus. Cette circonstance porte nos espèces sur la frontière, d'où elles ont bientôt franchi la limite qui nous sépare de l'étranger ».

« La rareté des grains cause une autre extraction d'espèces, à laquelle on ne songeoit pas. Les colonies, ci-devant approvisionnées par les ports de Bordeaux, du Havre, ne peuvent plus l'être de la même manière. Le commerce est contraint d'y suppléer par des écus. Quatre expéditions du Havre portent huit cent mille livres pour payer des farines à Philadelphie, destinées pour nos isles; d'autres expéditions semblables se préparent à Marseille, et ne tarderont pas à épuiser le peu d'espèces qui circulent dans cette ville. Les espèces une fois épuisées, le commerce fera prendre des piastres à Cadix ».

« Si ces piastres devoient venir en France, elles en seront détournées; si elles n'y doivent pas venir, il faudra que les écus de France sortent par un canal quelconque pour payer ces piastres aux Espagnols ».

« Marseille, fatiguée depuis long-tems par la rareté du numéraire, compte à peine dix maisons qui ne soient pas dans une très-grande pénurie. Déja plusieurs négocians sont convenus entr'eux d'ajouter dix nouveaux jours de grace à ceux qui sont en usage, et l'on y craint à tout instant de voir éclater plusieurs dérangemens ».

« Bordeaux manque de numéraire au point que les plus riches commerçans craignent de se voir dans l'impossibilité physique de payer leurs engagemens, quoique leur fortune les mette infiniment au-dessus de leurs affaires ».

« A Nantes, les commerçans ont établi des billets de crédit réciproque, et acquittent ainsi leurs engagemens. Un tel moyen ne peut pas durer ».

« Le Havre ne s'est soutenu jusqu'ici que parce qu'il est dans l'usage de faire tous ses paiemens à Paris, ce qui épargne à ce port les embarras de la balance ».

« Les villes intérieures et manufacturières

offriroient un tableau plus effrayant. Amiens n'est pas en état de remplir ses engagemens pour les achats de grains faits par une société patriotique ».

« Lyon, qui donnoit toujours des secours au commerce, a eu besoin d'être aidé par les banquiers de Paris ».

« Genève, partageant le discrédit de nos fonds, ne peut faire ses circulations qu'avec Lyon et la capitale. Cette ville éprouve la même pénurie que nous. Elle s'avance vers la nécessité d'une suspension totale de paiemens. Cette suspension une fois déclarée, les suites en sont incalculables ».

« Des situations aussi critiques pressent les pas d'une grande catastrophe, et l'état de la capitale est loin d'être rassurant ».

« A l'époque du premier compte rendu par M. Necker dans l'assemblée nationale, les 80 millions d'assignations suspendues, et 150 millions d'autres assignations ou rescriptions à longue échéance circuloient encore. L'opinion ne les soutient plus, elles sont sans cours. Celles qui avoient été renouvellées pour un an, et celles échues en septembre ne sont pas toutes acquittées. Le refus du trésor royal de recevoir comme du comptant dans l'emprunt de 80 mil-

lions celles qui échoient en octobre et novembre, a complété le discrédit de tous ces effets. Ceux qui s'en aidoient, ne le pouvant plus, seront enfin forcés de suspendre leurs paiemens ».

« On ne peut pas sortir tout-d'un-coup 200 millions de la circulation dans des circonstances aussi critiques, sans causer une gêne inexprimable ; et s'il doit en résulter des dérangemens, ils sont d'autant plus affligeans, que les propriétaires de ces effets seront contraints de suspendre leurs paiemens au sein d'une richesse qu'il n'est pas même permis de croire douteuse ».

« Ceux-là peuvent seuls échapper à cette douloureuse nécessité, qui auront pu ramasser en espèces une somme égale à leurs engagemens ».

« Paris une fois bouleversé par de nombreuses suspensions, la circulation avec les provinces sera complètement arrêtée. Les suspensions de paiemens s'étendront par-tout le royaume, Chacun ne verra, dans les débris qu'il pourra recueillir, que les moyens de subsister, en attendant un nouvel ordre de choses. Quand et comment se formera-t-il ? Les papiers échaffaudés sur une base ruinée, seront inuti-

lement offerts en échange ; ils ne présenteront rien qui puisse tirer de leur inaction les agens de l'industrie productive. Le numéraire, actuellement caché, et celui qui circule encore, ne seront mis en usage que comme les provisions dans les tems de famine ; chacun se voyant obligé à la plus sévère parcimonie, craindra de se désaisir d'une valeur qui, par-tout et en toute conjoncture, représente du pain, aussi long-tems que tout le pain n'est pas consommé. Et, dans une calamité aussi générale, si le lien social ne se rompt pas ; si, au défaut de la force physique, la force morale le maintient, ne sera-ce pas un miracle auquel personne ne doit oser se fier » ?

» Est-on certain que dès-à-présent les anxiétés de Paris sur les subsistances ne soient pas autant l'effet de la rareté de l'espèce, allarmes qu'elle répand, que de ces complots si ténébreux, si difficiles à comprendre, si impossibles à démontrer, auxquels on s'obstine à les attribuer » ?

» Les grands approvisionnemens, à moins qu'ils n'aient été contractés au loin, et sur les ressources du crédit, ne peuvent plus se faire facilement, dès que l'espèce est rare. Les fermiers ne sauroient comment employer

les billets de la caisse d'escompte. Ces billets ne servent pas à payer des journées de travail, et s'il faut que l'habitant de la campagne accumule pour payer ses baux, accumulera-t-il des billets? Ce n'est que l'argent à la main qu'on peut aller ramasser le blé dans les campagnes; et dès-lors les avances deviennent impossibles, si les espèces effectives sont toujours plus difficiles à ramasser. Il faut près de cent cinquante mille livres par jour pour l'approvisionnement du pain. Cette somme va parcourir les campagnes; elle ne revient jamais que lentement, et aujourd'hui quelle ne doit pas être cette lenteur, tandis que ceux qui cherchent l'argent pour le vendre, fouillent par-tout, et donnent en échange des billets de la caisse d'escompte »?

» Rapprochons maintenant de la masse de notre numéraire, l'effet de toutes ces causes qui le chassent, l'enfouissent ou le dissipent ».

» Il en faut peu, sans doute, à chaque individu pour payer ses besoins, lorsqu'il est assuré que la circulation le ramènera dans ses mains toutes les fois que sa provision sera épuisée; mais dès qu'il craint les obsta-

cles, il fait une provision d'espèces aussi considérable que ses facultés le lui permettent ».

» Or, même en admettant notre numéraire à deux milliards, si vous le partagez entre les chefs de famille, ou ceux qui ont à pourvoir à d'autres besoins que les leurs, cette masse ne présente que quatre cents livres pour chacun d'eux. Sur ces quatre cents livres, il faut prélever le numéraire qui passe dans l'étranger, celui que la crainte et les spéculations tiennent en réserve. Tenez compte de ces défalcations appauvrissantes, et représentez-vous les espèces qui restent pour les transactions indispensables, dès que la circulation étant suspendue, elles ne peuvent plus se multiplier par la rapidité de leur mouvement ».

» Vous vous demandez sans doute, Messieurs, à quoi ces observations doivent nous conduire ? A nous éloigner plus que jamais de la ressource des palliatifs, à redouter les espérances vagues, à ne nous fier au retour d'un tems plus heureux qu'en multipliant nos efforts et nos mesures pour le faire naître, et non à tenter encore, par des ressources usées, à rejeter nos embarras sur ceux qui viendront après nous. Nos tentatives seroient

inutiles ; le règne des illusions est passé ; l'expérience nous a trop appris la perfidie de tout moyen, où l'imagination se charge seule de créer les motifs de la confiance ».

» Si les revenus s'altèrent, que peut-on attendre d'une contribution sur le revenu ? quelle contribution ne devient pas onéreuse pour le grand nombre, lorsqu'il faut, pour la payer, se dessaisir de quelques espèces auxquelles on attache sa sécurité ? La rareté de l'argent a-t-elle jamais facilité le payement des impôts » ?

» La ressource de la vaisselle pouvoit aller loin, peut-être ; mais si le numéraire continue à se cacher ou à sortir du royaume, à quoi servira la vaisselle » ?

» Qu'attendre d'une caisse d'escompte qui s'exagère ses forces et son utilité, qui nous inonde de billets qui s'avilissent, qui croit relever l'opinion qu'elle-même a détruite ? Sa véritable situation est un secret ; les talens de son administration ont été jusqu'ici fort au-dessous de son entreprise ; on n'apperçoit que des motifs de défiance dans les volontés qui la dirigent ».

» On parle d'augmenter son fonds, sans rendre à ses billets leur qualité essentielle,

celle d'être exigibles à présentation; et, nonobstant la persévérance dans un tel régime, on se flatte de quintupler cette augmentation des billets. Ce projet est une continuation de méprises; il reposeroit déjà sur une erreur, lors même que l'arrêt de surséance seroit toléré. La faculté qu'ont les banques de répandre leurs billets en quantité triple et quadruple de leur numéraire, est constamment subordonnée aux circonstances. Si l'on peut se livrer à une proportion qui multiplie le numéraire, ce n'est qu'en se tenant prêt à la diminuer dès que les espèces se resserrent. Hors de cette règle générale, il est impossible de se fier à une banque de secours; ses billets ne sont plus qu'une charge sur le public, un impôt odieux, un feu pestilentiel qui dévore la substance de l'Etat; et si quelques gens d'affaires paroissent vouloir s'en contenter, c'est que l'art des reprises leur est familier. Voyez ce qui résulte maintenant de cette distribution banqueroutière de quelques sacs d'argent que fait la caisse d'escompte, pour tempérer le fâcheux effet des arrêts de surséance. On ne peut participer à cette distribution qu'avec de pénibles efforts. Elle s'est convertie en un agiotage onéreux;

on vend à la porte de la caisse d'escompte, l'argent qu'il est si difficile d'en obtenir ; il faut perdre sur le billet pour le changer contre des écus, à moins qu'on ne veuille lutter long-tems avec une foule avide ou inquiète, qui nécessairement se composera et se grossira de plus en plus des agioteurs sur nos écus et nos louis ».

» Il faudra donc établir dans la capitale une différence entre l'argent de banque, c'est-à-dire les billets, et l'argent effectif. Passe encore si cet impôt pouvoit retenir ou rappeller notre numéraire ; mais, comme dans cet échange l'avilissement porte sur les billets, il ne peut que s'accroître sans cesse et préparer un déficit qu'on voudra remplir, en proposant de nouveau de multiplier ces billets. Sont-ce là, Messieurs, je vous le demande, sont-ce là des conceptions dont il soit possible d'attendre la restauration de nos finances » ?

» L'attendons-nous, cette restauration, des procédés qui rebutent ou offensent les créanciers de l'Etat ? Que sous les caprices du despotisme, l'on devienne dur, injuste, ou tyrannique envers eux, après avoir tout employé pour les séduire, il seroit ridicule

de s'en étonner; mais lorsqu'une nation a déclaré qu'elle mettroit ses créanciers sous la sauve-garde de son honneur, et de sa loyauté, doivent-ils, outre les injustices, essuyer des brusqueries » ?

» Si des circonstances impérieuses, suite de l'imprudence des engagemens, obligent à franchir les échéances, est-ce la faute des créanciers ? Faut-il abuser de leur impuissance, jusqu'à se dispenser de tous égards ? Quel avantage le crédit public peut-il retirer des ruses des mauvais payeurs ? Sont-ce des emprunts profitables à la nation, que ces retards, où l'on n'offre pas même aux créanciers de quoi soulager leur attente ? Est-ce ménager le crédit, que d'épuiser toutes les difficultés, lorsqu'elles doivent se terminer par un paiement ? que d'annoncer dans des papiers publics, des paiemens de rente qu'on ne fait point, où on laisse en souffrance un grand nombre de rentiers sans les prévenir, sans s'arranger avec eux ? Certes, ces misérables expédiens éteignent le patriotisme, découragent l'esprit public, aggravent tous les autres maux ».

» Ce tableau, Messieurs, est loin d'être exagéré; il me conduit à vous faire observer ».

» 1°. Que s'il est pressant de se garantir de la disette, il seroit heureux de pouvoir assurer des subsistances à la capitale, sans trop l'épuiser de numéraire » ;

» 2°. Qu'il est urgent de s'occuper de la dette publique dans toute son étendue, ensorte qu'elle n'effraie plus par son obscurité, et de prendre, avec les créanciers de l'Etat, des arrangemens qui les éclairent sur leur sort » ;

» 3°. Qu'on ne sauroit trop se hâter d'établir sur une base réelle, de sages dispositions, des dispositions qui, sans détériorer la chose publique, sans contraindre personne, sans exalter les imaginations, conduisent l'Etat à des tems plus propres aux remboursemens, et qui donnent, en attendant, aux propriétaires de la dette, la faculté de faire usage de leurs titres, chacun selon sa position » ;

» 4°. Qu'il faut s'assurer d'un fonds propre à soutenir la force publique, jusqu'à-ce que l'ordre, l'harmonie et la confiance soient solidement rétablis » ;

» 5°. Qu'en un mot, il faut cesser toutes les causes destructives de la confiance, et mettre à leur place des moyens dont l'effica-

cité se découvre aux yeux les moins exercés, et se soutienne par la solidité et la sagesse de leur propre construction ».

» J'observe, à l'égard des subsistances, que nous avons dans les Etats-Unis une ressource qui semble nous avoir été préparée par les conjonctures actuelles. Ces Etats nous doivent en capital trente-quatre millions, dont dix ont été empruntés en Hollande, et cinq millions sept cent dix mille livres d'intérêts seront échus au premier janvier prochain ».

» Les seuls intérêts suffiroient à payer chez eux un approvisionnement de plus de deux mois pour la ville de Paris, et le tiers du capital payeroit la somme nécessaire pour rendre cet approvisionnement égal à la consommation d'une demi-année. Ce secours soulageroit la capitale dans deux objets importans et inséparables, le numéraire et le pain ».

» L'union et la concorde sont rétablies dans ces Etats auxquels nous allons bientôt tenir par les rapports intéressans et féconds de la liberté. Nous avons versé notre sang sur leur sol pour les aider à la conquérir ; ils viennent de la perfectionner par l'établissement

blissement d'un congrès qui mérite leur confiance ».

» Ils ne refuseront pas de s'acquitter envers nous, en nous envoyant un aliment qui nous est absolument nécessaire, qui ne nous est rendu rare que par une difficulté qu'ils ont eux-mêmes connue, et que nous leur avons aidé à surmonter, savoir, la rareté du numéraire ».

» Oui, il n'y auroit qu'une impossibilité absolue qui pût rendre les Etats-Unis sourds à nos demandes, et cette impossibilité n'est nullement présumable; elle leur seroit trop douloureuse; il leur seroit même trop impolitique de ne pas faire de grands efforts en notre faveur, pour que nous devions hésiter de recourir à eux incessamment, dans la juste espérance d'en obtenir des grains et des farines qui ne nous coûteroient que des quittances ».

» D'ailleurs, en tournant nos regards de ce côté, nous y achèterons, s'il le faut, ces denrées, mais avec moins d'argent qu'en les payant à de secondes mains, et par conséquent notre extraction de numéraire pour cet objet sera moins considérable ».

» Quant à la dette publique et aux déran-

dont elle nous menace, vous obser-
Messieurs, qu'il est des préparatifs qui,
état de cause, sont nécessaires, et
s dès-à-présent, disposeront les esprits
fiance et à tout ce qui peut éloigner
ngemens. Telles sont toutes les me-
vorables à l'ordre ».

re comité des finances vous a pro-
séparer la partie qui concerne la dette
, de celle qui a pour objet les dépen-
ssaires à tout gouvernement. Cette
n n'a aucun inconvénient. La dette
actuellement contractée est une
n étrangère à tous les rapports poli-
relatifs à la conservation de nos

e mesure étoit infiniment sage. Les
airés ont été étonnés de la voir,
si dire, oubliée, tandis qu'elle méri-
ant de titres, d'être immédiatement
; car c'est la seule qui puisse prou-
nation qu'on veut enfin adopter
lle de vrais principes de compta-

e comité a senti que les fonds des-
ayer les créanciers de l'Etat, doi-
mis à l'abri de toute incertitude,

et sur-tout de cette manutention, où les agens de la finance, sans cesse aux expédiens, pervertissent sans cesse l'emploi des fonds, laissent un côté en souffrance, pour les besoins d'un autre, et se jettent malgré eux dans le dédale ruineux des injustices ou des partialités. Ces désordres sont autant de justes motifs de discrédit. Les peuples, peu certains de voir employer à la dette ce qu'on leur demande au nom de la dette, prennent et le fisc et la dette en horreur, et les créanciers de l'Etat ne se tranquillisent jamais sur aucune des mesures destinées cependant à leur sécurité. Les changemens dans le ministère des finances, la variabilité des systêmes, les relâchemens dans la comptabilité, tous ces inconvéniens d'un pouvoir exécutif chargé d'immenses détails, seront toujours des fléaux redoutables pour la confiance, si un établissement particulier n'en affranchit pas les créanciers de l'Etat ».

» Si la meilleure manière d'assurer le paiement de la dette, et de ne pas en troubler le décroissement, importe à la nation, la puissance executive ne sauroit non plus former un vœu différent; elle doit se redouter elle-même dans la disposition des deniers ».

Ainsi, une caisse nationale, uniquement destinée à la dette, et dirigée sous l'inspection immédiate de la nation, est un établissement indiqué par la nature des choses. Une fois dotée de revenus destinés au paiement de la dette, c'est au pouvoir exécutif à la protéger dans la perception de ses deniers. Sa comptabilité annuelle à l'assemblée nationale, et les surveillans qu'elle lui donnera en assurent un emploi toujours conforme à leur destination. Nulle crainte à cet égard ne seroit raisonnable ».

» Que d'avantages cet établissement ne présente-t-il pas ? L'ordre et l'économie dans les dépenses du gouvernement, étrangères à la dette, en son une suite immédiate ; car, ne pouvant plus changer la destination des revenus, il est impossible qu'on les dilapide ».

» Cette caisse devient en quelque sorte la propriété des créanciers de l'Etat. Ils acquièrent le droit de la défendre. Ils peuvent suivre, pour ainsi dire, jour à jour son administration, et voir prospérer les mesures qui assurent leurs remboursemens ».

» Avec cette caisse disparoîtront toutes les objections que l'expérience a consacrées, et qui jusqu'ici n'ont imprimé, sur tous les plans

d'amortissement, que le sceau de la légèreté ou du charlatanisme ».

» Il y a plus. Les créanciers de l'Etat pourront en quelque sorte actionner la caisse nationale, toutes les fois qu'ils auront à s'en plaindre. Nul ministre, nul préposé, nul commis ne sera redoutable pour eux. On ne pourra plus mettre l'Etat au rang de ces débiteurs qu'on ne peut pas contraindre, contre lesquels on n'ose pas même murmurer. Ce changement donnera désormais au crédit des motifs qu'il n'a encore nulle part ».

» Par cette caisse, on découvrira chaque année avec certitude les excédens qui doivent servir à l'extinction des capitaux. Là, pouvant toujours calculer l'action de la dette sur les ressources destinées à la payer, les représentans de la nation pourront toujours arbitrer ce qui lui convient le mieux, et par conséquent à ses créanciers, ou d'éteindre une portion de la dette égale à ses excédens, ou de les faire servir à quelque entreprise, en faveur de l'industrie productive, plus avantageuse que l'intérêt de la dette ne seroit onéreux. Car, n'oublions pas qu'on ne vit que de ses revenus; que le créancier de l'Etat est content, quand ses rentes lui sont

payées avec exactitude ; et que si la dette est un mal, il se peut très-bien que le mal étant fait, le remède ne consiste pas à le détruire le plutôt possible ».

» Enfin, la caisse nationale nous donnera l'avantage d'une utile consultation avec ceux d'entre les créanciers de l'Etat, que leur part dans la dette rend importans, ou qui peuvent en représenter un grand nombre ».

» C'est de leur propre affaire dont la caisse nationale s'occupera. Ils ne peuvent pas demander l'impossible, et il est telle disposition dans laquelle leur concours sera évidemment une spéculation à leur avantage. On ne peut raisonnablement attendre d'eux ce concours, qu'en leur donnant une sorte de caution, que les opérations de la caisse seront consacrées entièrement à leur service et à leur sûreté ».

» Je suppose, pour mieux me faire entendre, qu'une caisse de numéraire effectif fût nécessaire pour soutenir une circulation de billets solidement hypothéqués, et destinés à rembourser toutes ces parties arriérées de la dette publique, et à mettre fin à des expédiens désastreux ; je suppose que la vaisselle fût le meilleur moyen de produire ce numéraire,

peut-on douter que les créanciers de l'Etat, propriétaires de quelque vaisselle, n'eussent intérêt, et ne le sentissent, à la faire concourir à l'établissement de cette caisse » ?

» Il ne faut donc pas différer, Messieurs, l'exécution de cette utile mesure. Il faut s'occuper sans relâche de l'organisation de la caisse nationale. Vous sentirez avec quel soin on doit y procéder, puisqu'il s'agit d'un établissement durable, d'un établissement dont les principes et les règles doivent devenir permanens et résister à toute influence ministérielle ».

» La caisse nationale une fois organisée deviendra votre comité des finances. Elle s'occupera, jour à jour, de tous les plans qui la mettront en état d'accomplir le vœu national, ce vœu qui, à la face de l'univers, a mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté françoise ».

» Que manquera-t-il dès-lors, je ne dis pas pour rendre à la nation le crédit qu'elle mérite, elle ne l'a jamais eu, mais pour le lui donner ? Le retour de la paix et du bon ordre, le rétablissement des forces de l'Empire. Vous y marchez à grand pas, Messieurs, et ne doutez point que cet établissement ne les hâte,

en faisant rayonner l'espérance, et chez le peuple qu'elle garantira des coups que lui porte l'embarras des finances, et chez les créanciers de l'Etat, sur la propriété desquels sont appuyés un si grand nombre de rapports importans pour la tranquillité publique ».

» J'ai dit, Messieurs, que nous marchions à grands pas vers le retour de la paix et du bon ordre, vers le rétablissement des forces de l'Empire. J'en ai pour garans tous les témoignages qui nous viennent des provinces. Leur confiance dans l'assemblée nationale n'est point affoiblie ; elles nous rendent plus de justice qu'on ne voudroit nous le persuader ; elles placent sans cesse à côté de la lenteur de nos travaux, et des fréquentes interruptions qu'ils éprouvent, les difficultés que nous avons à surmonter. Les provinces voient notre zèle, notre dévouement pour les vrais intérêts de la nation, notre ferme résolution de ne pas abandonner, sans le conduire à la fin, le grand ouvrage qu'elle nous a confié, jusqu'à ce qu'aucun effort, qu'aucune conjuration ne puisse le renverser ».

» Pourquoi faut-il que de tristes mal-entendus entre l'assemblée nationale et les ministres, aient donné lieu à un mémoire public dans

lequel, en repoussant une responsabilité qu'ils ont mal-interprétée, ils ont répandu des alarmes capables de produire les maux mêmes qu'ils exagéroient ».

» Etendons un voile sur ces déplorables mépriſes, et cherchons les moyens de mettre fin à toutes ces contradictions qui ne cesseront de s'élever, aussi long-tems que les ministres du roi seront absens de l'assemblée nationale ».

» Tous les bons citoyens soupirent après le rétablissement de la force publique; et quelle force publique parviendrons-nous à établir, si le pouvoir exécutif, et la puissance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique ».

» Permettez, Messieurs, que je dirige un instant vos regards sur ce peuple, dépositaire d'un long cours d'expériences sur la liberté. Si nous faisons une constitution préférable à la leur, nous n'en ferons pas une plus généralement aimée de toutes les classes d'individus dont la nation Angloise est composée; et cette rare circonstance vaut bien de notre part quelque attention aux usages et aux opinions de la Grande-Bretagne ».

» Jamais, depuis que le parlement anglois existe, il ne s'est élevé une motion qui tendît à en exclure les ministres du roi. Au contraire, la nation considère leur présence non-seulement comme absolument nécessaire, mais comme un de ses grands privilèges. Elle exerce ainsi sur tous les actes du pouvoir exécutif un contrôle plus important que toute autre responsabilité ».

» Il n'y a pas un membre de l'assemblée qui ne puisse les interroger. Le ministre ne peut pas éviter de répondre. On lui parle tour-à-tour ; toute question est officielle, elle a toute l'assemblée pour témoin ; les évasions, les équivoques sont jugés à l'instant par un grand nombre d'hommes, qui ont le droit de provoquer des réponses plus exactes ; et si le ministre trahit la vérité, il ne peut pas éviter de se voir poursuivi sur les mots mêmes dont il s'est servi dans ses réponses ».

» Que pourroit-on opposer à ces avantages ? Dira-t-on que l'assemblée nationale n'a nul besoin d'être formée par les ministres ? Mais, où se réunissent d'abord les faits qui constituent l'expérience du gouvernement ? N'est-ce pas dans les mains des agens du pouvoir exécutif ? Peut-on dire que ceux qui exécutent

les loix, n'aient rien à observer à ceux qui les projètent et qui les déterminent ? Les exécuteurs de toutes les transactions relatives à la chose publique, tant intérieures qu'extérieures, ne sont-ils pas comme un répertoire qu'un représentant actif de la nation doit sans cesse consulter ? Et où se fera cette consultation avec plus d'avantage pour la nation, si ce n'est en présence de l'assemblée ? Hors de l'assemblée, le consultant n'est plus qu'un individu auquel le ministre peut répondre ce qu'il veut, et même ne faire aucune réponse. L'interrogera-t-on par décret de l'assemblée ? Mais alors on s'expose à des lenteurs, à des délais, à des tergiversations, à des réponses obscures, à la nécessité enfin de multiplier les décrets, les chocs, les mécontentemens, pour arriver à des éclaircissemens qui, n'étant pas donnés de bon gré, resteront toujours incertains. Tous ces inconvéniens se dissipent par la présence des ministres dans l'assemblée. Quand il s'agira de rendre compte et de la perception, et de l'emploi des revenus, peut-on mettre en comparaison un examen qui sera fait sous ses yeux ? S'il est absent, chaque question qu'il paroîtra nécessaire de lui adresser, deviendra l'objet d'un débat ;

tandis que, dans l'assemblée, la question s'adresse à l'instant même au ministre par le membre qui la conçoit. Si le membre s'embarrasse dans ses réponses, s'il est coupable, il ne peut échapper à tant de regards fixés sur lui; et la crainte de cette redoutable inquisition prévient bien mieux les malversations que toutes les précautions dont on peut entourer un ministre qui n'a jamais à répondre dans l'assemblée. Dira-t-on qu'on peut le mander dans l'assemblée ? Mais le débat précède; et le ministre peut n'être pas mandé par la pluralité, tandis que dans l'assemblée il ne peut échapper à l'interrogation d'un seul membre ».

» Où les ministres pourront-ils combattre avec moins de succès la liberté du peuple? où proposeront-ils avec moins d'inconvéniens leurs observations sur les actes de législation? où leurs préjugés, leurs erreurs, leur ambition seront-ils dévoilés avec plus d'énergie ? où contribueront-ils mieux à la stabilité des décrets? où s'engageront-ils avec plus de solennité à leur exécution? N'est-ce pas dans l'assemblée nationale » ?

» Dira-t-on que le ministre aura plus d'influence dans l'assemblée que s'il n'avoit pas le droit d'y siéger? On seroit bien en peine

de le prouver. L'influence des ministres, lorsqu'elle ne résulte pas de leurs talens et de leurs vertus, tient à des manœuvres, à des séductions, à des corruptions secrètes; et si quelque chose peut en tempérer l'effet, c'est lorsqu'étant membres de l'assemblée, ils se trouvent sans cesse sous les yeux d'une opposition qui n'a nul intérêt à les ménager ».

» Qu'on me dise pourquoi nous redouterions la présence des ministres? Craindroit-on leurs vengeances? craindroit-on qu'ils marquassent eux-mêmes leurs victimes? Mais on oublieroit que nous faisons une constitution libre, et que si le despotisme pouvoit supporter des assemblées nationales permanentes, il les rempliroit d'espions auxquels les hommes courageux n'échapperoient pas mieux qu'à la présence des ministres. Ce sont les loix sur la liberté individuelle qui nous affranchiront du despotisme ministériel. Voilà le vrai, l'unique palladium de la liberté des suffrages ».

» Non, Messieurs, nous ne céderons point à des craintes frivoles, à de vains fantômes; nous n'aurons point cette timidité soupçonneuse qui se précipite dans les piéges, par la crainte même de les braver ».

» Les premiers agens du pouvoir exécutif

sont nécessaires dans toute assemblée législative ; ils composent une partie des organes de son intelligence. Les loix, discutées avec eux, deviendront plus faciles ; leur sanction sera plus assurée, et leur exécution plus entière. Leur présence préviendra les incidens, assurera notre marche, mettra plus de concert entre les deux pouvoirs auxquels le sort de l'empire est confié. Enfin, on ne nous demandera pas de ces inutiles comités, où se compromettent presque toujours la dignité des représentans de la nation ».

» Je propose donc, en me résumant, que l'assemblée décrète » :

» 1°. Que sa majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des Etats-Unis, comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance et d'une suffisante capacité pour réclamer, au nom de la nation, tous les secours en bleds ou en farines qu'elles pourroient obtenir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont les Etats lui sont redevables, qu'en acquittement d'une partie des capitaux ».

» 2°. Que le comité des finances proposera le plutôt possible, à l'assemblée, le plan d'une caisse nationale, qui sera chargée dorénavant

du travail des financés, relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les paiemens, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces paiemens, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'Etat, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, et correspondre avec les assemblées provinciales, sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive ».

3°. Que les ministres de sa majesté seront invités à venir prendre, dans l'assemblée, voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard ».

Les applaudissemens furent d'abord nombreux. Le calme le plus profond succéda bientôt après, et la tribune fut enfin occupée par les approbateurs et les improbateurs de la motion.

Les deux premiers articles du projet de décret furent ajournés; le premier, parce que la créance des Américains fut jugée *véreuse;* le second, parce qu'il ne fut pas compris, et qu'on s'obstina à prendre pour l'établissement d'une banque nationale, ce qui n'étoit que la demande a faire au comité des finances, d'un projet de caisse nationale.

Quant au troisième article, il fut attaqué par MM. *Blin* et de *Noailles*, et défendu par MM. *d'Aiguillon*, *Montmorency*, *Garat*, *la Rochefoucault*, *Clermont-Tonnerre*, *le Chapelier*, *etc. etc.*

La discussion en fut continuée au lendemain.

Séance du 7.

Les adversaires du troisième article, proposé par M. Mirabeau, se montrèrent plus récalcitrans, plus assurés d'eux-mêmes, plus aigres, plus assassins que la veille; hélas! ils n'assassinèrent que les principes et la raison.

Les champions les plus redoutables, que M. Mirabeau combattit avec perte, furent MM. Blin et Lanjuinais; lecteur, vous aviez sans doute entendu parler de M. MIRABEAU, même avant de parcourir ce livre; mais il est possible que les noms de MM. *Blin* et *Lanjuinais* ne soient pas parvenus jusqu'à vous.

Nous n'allons pas vous rendre un grand service, peut-être; mais enfin, nous cédons au besoin de vous faire connoître les moyens d'attaque employés par ces deux vigoureux athlètes.

M. Blin prétendit qu'un ministre pouvoit, par

par sa présence, paralyser toutes les idées de *liberté*; que la présence du lord chancelier, dans le parlement d'Angleterre, étoit dangereuse pour la *liberté*; et qu'enfin, il importoit à la *liberté* qu'aucun ministre n'eût voix consultative dans l'assemblée nationale.

M. Lanjuinais. Oh! M. Lanjuinais fut terrible; *un génie éloquent*, dit-il, *vous entraîne et vous subjugue, que ne feroit-il pas s'il devenoit ministre?* (1) et beaucoup de gens d'applaudir! car, soit dit en passant, beaucoup de gens aimoient Mirabeau quand il *éclairoit*; ils ne lui pardonnoient pas d'*éclipser*, et malheureusement il étoit né pour *éclipser*. Et puis, M. Lanjuinais, tout rayonnant de sa gloire, dit que ses cahiers lui défendoient d'opiner devant les ministres; et oubliant que ses commettans étoient les François, et non pas quelques avocats de *Rennes*, il proposa le décret suivant.

« *Les représentans de la nation ne pourront pendant la législature, dont ils seront membres, ni pendant les trois années suivantes, obtenir du*

(1) Il est utile de faire observer que toutes les fois que Mirabeau avoit *trop raison*, on lui reprochoit d'avoir *trop de talent*, ce qui certainement n'est pas une *raison*.

pouvoir exécutif, aucune place, pension, avancement, graces, etc..

M. Blin proposa l'amendement que voici :

Aucun membre de l'assemblée ne pourra dorénavant passer au ministère, pendant toute la durée de la session.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« La question que l'on vous propose est un problême à résoudre. Il ne s'agit que de faire disparoître l'inconnue, et le problême est résolu ».

» Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon ministre ».

» Que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque ».

» Que le roi, qui, dans des momens difficiles, est venu demander des conseils aux représentans de la grande famille, ne puisse prendre le conseil de tel de ces représentans qu'il voudra choisir ».

» Qu'en déclarant que tous les citoyens ont

une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droits les douze cents députés, honorés du suffrage d'un grand peuple ».

» Que l'assemblée nationale et le ministre doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourroient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches. »

» Non, Messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde. »

» Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut public parmi nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous. »

» Que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes angloises retirent de la présence de leurs ministres. »

» Que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption, ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connoître à chaque

instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agens de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'etablir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles. «

» Je ne puis croire, non plus, que l'on veuille faire cette injure au ministère, de penser que quiconque en fait partie, doit être suspect par cela seul à l'assemblée législative. »

» A trois ministres déjà pris dans le sein de cette assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple a fait sentir qu'une pareille promotion seroit dangereuse à l'avenir. »

» A chacun des membres de cette assemblée, que s'il étoit appelé au ministère, pour avoir fait son devoir de citoyen; il cesseroit de le remplir par cela seul qu'il seroit ministre. »

» Enfin à cette assemblée elle-même qu'elle feroit redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'il fût placé, et quels que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie. »

» Je me demande d'ailleurs à moi-même :

est-ce un point de constitution que l'on veut fixer ? Le moment n'est point encore venu, d'examiner si les fonctions du ministère sont incompatibles avec la qualité de représentant de la nation ; et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur, qu'une pareille question pourroit être décidée. »

» Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir ? c'est alors une première loi à laquelle il faut peut-être obéir, celle de nos mandats, sans lesquels nul de nous ne seroit ce qu'il est ; et sous ce rapport, il faudroit peut-être examiner s'il dépend de cette assemblée d'établir pour cette session une incompatibilité que les mandats n'ont pas prévue, et à laquelle aucun député ne s'est soumis. »

» Voudroit-on défendre à chacun des représentans de donner sa démission ? Notre liberté seroit violée. »

» Voudroit-on empêcher celui qui auroit donné sa démission d'accepter une place dans le ministère ? »

» C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudroit limiter. »

« Voudroit-on priver les mandans du droit de réélire le député que le monarque appel

leroit dans son conseil ? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire ? c'est un point de constitution qu'il faut établir. »

» Je me dis encore à moi-même : Il fut un moment où l'assemblée nationale ne voyoit d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres qui, pris dans son sein, qui, désignés en quelque sorte par elle, adopteroient ses mesures et partageroient ses principes. »

» Je me dis : le ministère sera-t-il toujours assez bien choisi, pour que la nation n'ait aucun changement à desirer ? Fût-il choisi de cette manière, un tel ministère seroit-il éternel ? »

» Je me dis encore : le choix des bons ministres est-il si facile qu'on ne doive pas craindre de borner le nombre de ceux parmi lesquels un tel choix peut être fait ? »

» Quel que soit le nombre des hommes d'état que renferme une nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles 1200 citoyens qui sont déjà l'élite de cette nation ? »

» Je me demande : sont-ce des courtisans ou ceux à qui la nation n'a point donné sa

confiance, quoique peut-être ils se soient mis sur les rangs pour la solliciter, que le roi devra préférer aux députés de son peuple ? »

» Oseroit-on dire que ce ministre en qui la nation avoit mis toute son espérance, et qu'elle a rappelé par le suffrage le plus universel et le plus honorable, après l'orage qui l'avoit écarté, n'auroit pu devenir ministre, si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous ? »

» Non, Messieurs, je ne puis croire à aucune de ces conséquences, ni par cela même, à l'objet apparent de la motion que l'on vient de vous proposer. Je suis donc forcé de penser, pour rendre hommage aux intentions de celui qui l'a faite, que quelque motif secret la justifie, et je vais tâcher de le deviner. »

» Je crois, Messieurs, qu'il peut être utile d'empêcher que tel membre de l'assemblée n'entre dans le ministère. »

» Mais comme pour obtenir cet avantage particulier, il ne convient pas de sacrifier un grand principe, je propose pour amendement l'exclusion du ministère aux membres de l'assemblée, que l'auteur de la motion paroît

redouter ; et je me charge de vous les faire connoître. »

» Il n'y a, Messieurs, que deux personnes dans l'assemblée qui puissent être l'objet secret de la motion. Les autres ont donné assez de preuves de liberté, de courage et d'esprit public pour rassurer l'honorable député; mais il y a deux membres sur lesquels lui et moi pouvons parler avec plus de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure, et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux. »

» Quels sont ces membres? Vous l'avez déjà deviné, Messieurs; c'est ou l'auteur de la motion, ou moi. »

» Je dis d'abord, l'auteur de la motion; parce qu'il est possible que sa modestie embarrassée ou son courage mal affermi aient redouté quelque grande marque de confiance, qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser, en faisant admettre une exclusion générale. »

» Je dis ensuite moi-même : parce que des bruits populaires répandus sur mon compte ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres; qu'il est très-possible que l'auteur de la motion

ait cru ces bruits; qu'il est très-possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même; et dès-lors, je ne suis pas étonné qu'il me croye incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talens, sur-tout si elle devoit me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette assemblée. »

« Voici donc, Messieurs, l'amendement que je vous propose : c'est de borner l'exclusion demandée, à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix ».

« Je me croirai fort heureux, si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette assemblée l'espérance de voir plusieurs de ses membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles ».

Malgré la force des raisonnemens *entassés* dans cette courte replique, la proposition de M. MIRABEAU fut rejettée; celle de M. *Lanjuinais* ajournée, et, ce qui est pis encore, celle de M. *Blin* décrétée.

Ainsi, tous les principes d'intérêt public furent sacrifiés à ce seul PENSER. *Nous ne vou-*

lons pas qu'aucun de nous puisse être ministre, par cela seul que si le gouvernement cherchoit au milieu de nous un grand ministre, son choix ne pourroit tomber que sur un homme.... MIRABEAU. Cette faute n'a malheureusement pas été la seule que l'assemblée ait commise, toujours dans la vue de contrarier les succès de tels ou tels de ses membres. L'homme qui réfléchit ne trouveroit-il pas, dans le décret qui vient d'être rendu, et dans la proposition de M. Lanjuinais, qui a été revue, corrigée, augmentée et décrétée depuis, les véritables causes de la *non confiance* du peuple dans le pouvoir exécutif, des mauvais choix du pouvoir exécutif, et des malversations des ministres, qui échapent souvent à la responsabilité, précisément parce que leurs yeux et ceux des législateurs ne se rencontrent presque jamais?....

Séance du 14.

Dans celle de la veille, M. *Thouret*, au nom du comité de constitution, avoit attaqué le plan de M. Mirabeau sur la division du royaume.

M. MIRABEAU *avoit dit:*

« Le travail de M. *Thouret* est fait avec

trop de soin et de méditation, pour qu'il ne soit pas téméraire d'y répondre en improvisant. L'indulgence que vous m'avez témoignée, en ordonnant l'impression de mon plan, m'autorise à dire que M. Thouret s'est fréquemment trompé, soit sur l'application de mes principes, soit sur l'application de ceux du comité, soit en répondant à mes objections, soit en m'en suscitant. J'ai demandé la parole pour déclarer que s'il vous reste le plus léger doute, j'établirai demain la question, tellement circonscrite, que nous puissions nous répondre article par article, d'une manière peut-être satisfaisante ».

Et la parole avoit été accordée à M. Mirabeau pour le lendemain.

Aujourd'hui.

M. MIRABEAU.

« Je n'ai pas besoin de vous faire sentir l'importance de l'examen qui vous occupe : si le plan que vous aurez adopté s'exécute dans les provinces, la plus heureuse des révolutions sera consommée, le crédit rétabli, et la force publique affermie. Tous nos succès tiennent à ce succès; ils renferment à-la-fois toutes nos espérances et toutes nos craintes, et jamais plus

grande cause ne fût plus digne de votre attention ».

« De grandes objections se sont élevées contre le plan du comité et contre le mien, je me propose de les discuter et de les comparer : mais avant tout, je dois vous tracer la marche des idées qui m'a conduit à vous proposer un plan particulier sur une matière que vous aviez confiée aux mains les plus habiles ».

« Mon objet n'a point été de chercher des objections ; je me suis au contraire défié de la facilité d'attaquer un plan quelconque : mais j'ai voulu appliquer la théorie du comité à des divisions réelles qui me fussent connues ; et sans m'en appercevoir, j'ai fait en cela l'objection la plus invincible contre ce même plan que je me proposois de soutenir ».

« J'ai pris des cartes géographiques, j'ai tracé des surfaces égales de 324 lieues quarrées ; et qu'ai-je apperçu ? Là, une surface entière n'étoit composée que de landes, de déserts ou de hameaux ; ici, dans la même surface, plusieurs grandes villes se trouvoient rapprochées : par-tout j'avois le même territoire ; mais je n'avois nulle part ni la même valeur, ni la même population, ni la même importance, et je me disois : si on a voulu faire des

départemens inégaux, il ne valoit pas la peine de leur donner la même surface; si on a voulu les rendre égaux, comment se fait-il qu'on ait choisi précisément la mesure la plus inégale » ?

« J'ai tenté vainement de refaire les divisions de mille manières; j'ai mis les mêmes surfaces, tantôt en triangles, tantôt en quarrés : mais c'est en vain que j'ai épuisé toutes les figures géométriques; la distribution inégale de la population et des richesses se jouoit de mes efforts. J'étois d'ailleurs sans cesse arrêté par cette donnée principale, que ce n'est pas précisément le royaume, mais chaque province qu'il faut diviser; et réduit, par cela même, à un moindre nombre de combinaisons, l'inégalité des mêmes surfaces n'en devenoit que plus évidente ».

« Je me suis dit ensuite : le principal objet de la nouvelle division du royaume est de détruire l'esprit des provinces, comme on a cherché à détruire l'esprit de tous les corps : or, est-il bien vrai que 80 divisions remplissent ce but important » ?

« Les gouvernemens actuels sont inégaux : vingt d'entr'eux, en ne supposant que quatre-vingt divisions dans le royaume, subiroient trois ou quatre divisions; par cela même

vingt autres gouvernemens restant tels qu'ils sont, conserveroient, avec leurs anciennes limites, le germe des anciennes prétentions. Voilà la première idée qui m'a fait porter le nombre des départemens jusqu'à cent vingt ».

« D'un autre côté, j'ai découvert une foule d'objections contre l'établissement de sept cent vingt communes, que l'on suppose devoir être de trente-six lieues quarrées; il est facile de voir que ces sous-divisions seroient encore plus inégales que celles des départemens ».

« Sur une moindre surface, les lacunes de la population doivent être plus sensibles. Entre des espaces plus resserrés, les compensations en tous genres sont moins faciles. Cette prétendue unité d'administration que l'on veut mettre dans le royaume, seroit ainsi formée d'élémens qui n'auroient aucune proportion ».

« Il est évident pour quiconque connoît le royaume, qu'il y auroit des divisions de six lieues sur six, qui ne renfermeroient pas même assez d'habitans pour former une assemblée primaire; et je demande sous quel rapport et pour quel objet un tel district seroit alors érigé en commune » ?

« Il est évident que plusieurs autres surfaces de la même étendue renfermeroient à peine

neuf mille ames, c'est-à-dire, quinze cents citoyens actifs, c'est-à-dire, trois assemblées primaires : je demande donc encore à quoi serviroit une administration communale pour un aussi léger intérêt, pour une aussi modique population ? »

« Il est évident que l'on trouveroit plusieurs surfaces de trente-six lieues quarrées, où il n'y auroit qu'une seule ville : je demande si, dans un tel district, l'assemblée communale seroit autre chose que l'assemblée de la ville ? »

« Il est évident que plusieurs divisions de trente-six lieues quarrées seroient composées d'une seule ville et d'un petit nombre de villages : je demande encore si les députés qui seroient envoyés par les assemblées primaires de la ville, ne seroient pas en trop grand nombre relativement aux députés des assemblées primaires des villages, s'ils n'auroient pas sur ces derniers une prépondérance trop sensible, s'ils ne décideroient pas du sort du scrutin dans toutes les élections, s'ils ne dirigeroient pas l'administration d'une manière absolue ? »

« Ce dernier motif est celui qui m'a décidé le plus fortement contre l'établissement des communes : nous avons attaqué tous les genres

d'aristocratie ; celle que pourroient exercer les villes sur les villages seroit-elle moins dangereuse ? Les petites aggrégations politiques ne cessent de la redouter ; plus elles sont foibles, plus elles craignent d'être opprimées. Le but de toute bonne société ne doit-il pas être de favoriser les habitations de la campagne ; je dis plus, de les honorer, de leur faire sentir à elles-mêmes leur propre importance » ?

« D'ailleurs, en considérant cette multitude d'assemblées intermédiaires que le comité vous propose d'établir, je me suis demandé : ne peut-on pas créer une bonne administration, sans en trop multiplier les ressorts ? La représentation accordée au peuple seroit-elle moins bonne si elle n'étoit pas indirecte » ?

« Les objections que je me suis faites contre l'établissement de six mille quatre cent quatre-vingt cantons, chacun de quatre lieues quarrées, m'ont paru encore plus insurmontables ».

« Et d'abord, comment peut-on supposer que chaque surface de quatre lieues quarrées aura six cents citoyens actifs, ce qui suppose trois mille six cents ames ? qui de nous ne sait pas qu'en divisant le royaume en six mille quatre cent quatre-vingt surfaces égales de quatre lieues quarrées, il y en auroit au moins

la

la moitié sur lesquelles on ne trouveroit pas un seul village, pas un seul hameau ? »

» Le comité répond que dans un système quelconque, les déserts ne comptent pour rien : mais ce n'est pas une exception, c'est un cas presque général qu'on lui oppose. Tout son système est fondé sur la répartition de 25 millions d'ames sur la totalité de la surface du royaume : mais ne se seroit-il pas apperçu que l'excédent de population de toutes les surfaces de quatre lieues quarrées où se rencontrent de grandes villes, emporte à une très-grande distance la population qu'il a supposée dans les autres surfaces ? »

« En ne parlant même que des lieux d'une population commune, combien de villages, avec quatre lieues de surface, n'auront pas cependant plus de douze cents ames, c'est-à-dire, plus de deux cents citoyens actifs ? Et dès-lors comment seroit-il possible de former des assemblées primaires dans ces cantons, quoique, d'après le plan du comité, tout canton doive renfermer une assemblée primaire ? »

« On observe dans le plan du comité, que ce qui manquera en population dans quelque canton, se trouvera en excédent dans les autres ; mais cela ne répond à rien : car là où il y aura

excédent, les assemblées primaires seront multipliées ; mais là où la population sera nulle ou insuffisante, le plan du comité ne dit point comment on y suppléera ».

« Je me suis dit encore, Messieurs : le comité suppose, à la page 9 de son rapport, » qu'il y aura toujours une assemblée primaire » dans chaque canton, quelque foible que soit » sa population ». Il ajoute cependant à la page 12, « que chaque assemblée primaire » nommera un député par deux cents votans », ce qui suppose douze cents ames dans chaque canton : or ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires ? Il y aura certainement des cantons qui n'auront pas deux cents votans ; je demande dans ce cas, si de pareils cantons n'auront point d'assemblée, ou s'ils auront un député sans avoir deux cents votans ».

« Dira-t-on que la formation de l'assemblée primaire exigera souvent la réunion de plusieurs villages ? L'objection reste la même ; car, par cela seul que les cantons doivent être bornés à une surface de quatre lieues quarrées, il sera dès-lors tout aussi difficile de trouver deux villages dans un espace aussi resserré, que d'y en trouver un seul qui, par

ses propres habitans, puisse former une assemblée primaire ».

» Le même embarras subsiste, si l'on considère les cantons dans leur rapport avec les assemblées communales : comment trouvera-t-on toujours neuf cantons dans chaque commune, c'est-à-dire, au moins cinq mille quatre cents ames dans une étendue de six lieues sur six lieues ? N'y aura-t-il pas une foule de ces divisions où chaque canton n'ayant que deux cents votans, ne pourra envoyer qu'un seul député, où l'assemblée communale ne sera formée par conséquent que de neuf personnes ? Et quelle proportion y auroit-il entre les communes et celles qui seront composées de neuf assemblées primaires complettes, c'est-à-dire, de dix-sept mille quatre cents personnes » ?

« Il y a plus encore, Messieurs ; c'est que, d'après le plan du comité, chaque canton peut avoir plusieurs assemblées primaires ; que le nombre de ces assemblées n'est pas même limité ; qu'il est dit cependant par le neuvième article : « Que chaque assemblée primaire dé-» putera directement à l'assemblée de la com-» mune » ; et par l'article onzième : « Que cha-» cune de ces assemblées députera un membre

» sur deux cents votans ». Il pourra donc arriver qu'un canton ait cinq ou six assemblées primaires ; que la totalité des cantons d'une commune ait trente ou quarante assemblées de la même nature : or, voyez ce qu'il résulteroit d'une pareille supposition. Trente assemblées primaires complettes formeroient des communes de quatre-vingt-dix membres, tandis que d'autres communes n'auroient que neuf députés ; il y auroit ainsi des assemblées communales qui seroient plus nombreuses que celles des départemens ; elles seroient d'ailleurs toutes inégales entre elles, quoique pour une étendue égale de territoire. Ne seroit-il pas à craindre que cette extrême différence ne donnât à certaines communes une prépondérance funeste sur toutes les autres, soit pour l'administration du département, soit pour la députation à l'assemblée nationale ».

« Quel est donc le principe qui a dirigé le comité ? Il a voulu distinguer le pouvoir municipal du pouvoir national. Selon lui, le premier n'a trait qu'à l'intérêt privé, le second est relatif à l'intérêt de tous : mais cette distinction est inutile ».

« Les assemblées municipales doivent être peu nombreuses et permanentes ; les assem-

blées électives doivent être générales et momentanées : ce premier caractère suffiroit donc pour les distinguer, et les pouvoirs municipaux et nationaux ne seroient pas confondus, quand même on n'adopteroit pas le plan du comité ».

« Mais cette distinction n'est-elle pas une vaine subtilité ? Ne faut-il pas les mêmes élémens à tout l'empire, et le royaume est-il autre chose qu'une grande municipalité ? Toute municipalité ne doit être désormais que l'assemblée représentative, plus ou moins nombreuse, des habitans d'une communauté, comme une assemblée de département sera l'assemblée représentative d'un district, et le corps législatif, l'assemblée représentative du royaume. Accoutumons les citoyens à choisir librement les organes de leur volonté, et à n'obéir, dans tout ce qui tient à l'administration publique, qu'aux représentans de la volonté générale ; lions, par ce principe, toutes les parties de cet empire, et affermissons ainsi les fondemens de la félicité nationale ».

« Après avoir considéré toutes les difficultés d'exécution dans le plan du comité, je me suis senti entraîné à former un autre plan général, et voici la progression de mes idées ».

» Secondement, j'ai pensé qu'il étoit possible d'augmenter le nombre des départemens, de manière que les assemblées communales devinssent inutiles, sans que l'administration perdît de sa force ni de sa surveillance ; le nombre de cent vingt assemblées m'a paru remplir ce but. Il ne permettroit pas de laisser à aucune province son étendue actuelle, se prêteroit à des divisions plus exactes, et produiroit des fractions moins considérables dans la division des provinces ».

« Une pareille division ne supposant que des surfaces de quatorze lieues sur quinze lieues, et trente-six mille citoyens actifs pour chaque département, l'administration seroit aussi rapprochée qu'elle devroit l'être ; il n'y auroit presque pas de chef-lieu plus éloigné de sept ou huit lieues de l'extrémité du district. Beaucoup de départemens n'auroient pas plus de cent villes ou villages. D'autres n'en auroient pas cinquante ; plusieurs n'en auroient pas dix : comment pourroit-on supposer qu'une pareille administration fût trop étendue » ?

2°. « M. Thouret a fait l'aveu que la division du comité ne peut être exécutée que par les assemblées de département, et qu'il faut se borner à la formation provisoire de

ces assemblées : j'ai pensé, Messieurs ; que dans l'état malheureux d'anarchie où se trouve le royaume, rien ne seroit peut-être plus dangereux qu'une telle conduite. Ne laissons pas aux provinces le soin d'exécuter un plan à peine ébauché : mille obstacles naîtroient de l'amour même du bien, et combien de difficultés ne susciteroient pas ceux qui nous ont rendu jusqu'à présent nos fonctions si difficiles » ?

« Dans le plan que je propose, l'assemblée se suffit à elle-même. Chaque province a parmi nous trente, quarante et même cinquante députés : chacun connoît parfaitement son district, son bailliage, sa sénéchaussée ; et la réunion de toutes nos connoissances locales suffira pour compléter la division ».

3°. « J'ai admis pour principe, dans le plan que j'ai formé, de ne donner d'autre égalité aux départemens que celle de population et d'importance. J'ai déjà montré que l'égalité de territoire ne peut pas être prise pour base des départemens, à moins de vouloir les rendre nécessairement inégaux. J'ai adopté l'égalité qui est dans la nature des choses, celle qui est relative à l'administration, celle qui donne des droits égaux ; elle sera facile à déterminer

par les députés de chaque province. Il n'est aucun député qui ne connoisse la propriété de la sienne, sa population, sa contribution, sa force et son poids relatif, le rapport de telle ville à telle autre ville, de tel village à tel autre village; il n'en est aucun qui ne connoisse quelles sont les villes, quels sont les villages qu'il est plus à propos de réunir, pour établir les communications les plus faciles, et choisir les chefs-lieux les plus convenables ».

4°. « Je n'ai pas non plus supposé qu'il fallût une population rigoureusement égale; je pense au contraire, Messieurs, que la véritable égalité politique résulte d'une foule de données qui doivent être compensées les unes par les autres. La valeur réelle du sol tient lieu de son étendue; l'industrie supplée au territoire; l'inégalité de population est compensée par les richesses: c'est en combinant tous ces moyens, qu'il sera facile de donner à chaque département une égalité susceptible de la même administration, et de la même députation dans l'assemblée nationale ».

» 5°. J'ai pensé qu'en permettant à chaque ville et à chaque village de nommer un nombre de députés relatif à telle quotité de population, il seroit facile, par cela seul, de cor-

riger l'inégalité des aggrégations politiques, et de ne leur donner qu'un concours véritablement proportionnel, soit à l'administration, soit à l'élection. D'un autre côté, il m'a paru évident qu'après avoir accordé la moitié de la députation pour l'assemblée nationale, à la seule qualité de département, il n'y auroit point d'inconvénient d'en accorder l'autre moitié à des quotités de populations égales entre elles. Il est plus vrai qu'on ne pense, que des quotités égales de population, prises en masse, supposent à-peu-près la même somme de contribution. Ce n'est point par l'effet du hasard que les hommes sont distribués sur la terre : la population suppose les subsistances ; les subsistances désignent les valeurs ; les valeurs règlent les impôts : la seule donnée de population tient donc lieu de beaucoup d'autres, et je ne l'applique d'ailleurs qu'à corriger l'inégalité très-légère qu'on n'auroit pas pu éviter, en fixant les départemens ».

» Je vais maintenant répondre, Messieurs, d'une manière plus directe aux objections qu'a proposées M. Thouret, dans la dernière séance ».

» Il a voulu prouver que la division

départemens ne devoit pas avoir pour base la population, mais l'étendue territoriale »;

» Qu'il est plus convenable d'établir quatre-vingt départemens que cent vingt »;

» Que la division du royaume en sept cent vingt communes peut offrir les plus grands avantages »;

» Qu'il faut également admettre la division par six mille quatre cent quatre-vingt cantons »;

» Que le plan que j'ai eu l'honneur de présenter, ressemble, dans ses grandes bases, à celui du comité ».

» M. Thouret veut prouver que l'étendue » territoriale doit être prise pour base de la » division des départemens, *parce qu'il y auroit* » *des inconvéniens à prendre la population pour* » *base* ».

» Je réponds : Il pourroit être démontré que la base de population est insuffisante, sans qu'on fût autorisé à conclure que l'étendue territoriale est une meilleure base ; mais, dans mon plan, je n'ai pas adopté la population pour base unique ».

» Selon M. Thouret, *cent vingt départemens exigeront aussi des fractions de provinces qu'il faudra joindre à d'autres provinces*. Cette objec-

tion est commune aux deux systêmes ; mais je réponds qu'elle est plus forte dans le sien, parce qu'en simple règle d'arithmétique, des divisions plus fortes donneront des fractions plus considérables ».

» Je dis encore, que dans mon systême, l'égalité de département devant être fondée sur la combinaison de plusieurs données, les fractions seront beaucoup plus faciles à éviter que dans son systême, qui n'admet qu'une seule donnée d'égalité ».

» Autre objection de M. Thouret. *En adoptant la population pour base, il sera nécessaire de resserrer ou d'étendre les limites de chaque département, toutes les fois que leur population changera ; ce qui seroit intolérable* ».

» Ne vaudroit-il pas mieux s'exposer à changer la division du département, lorsque la différence dans leur population seroit remarquable, que d'établir des départemens sans population ? »

» M. Thouret se fait dans son plan tout le mal qu'il craint dans celui des autres ; il s'embarrasse fort peu que ses départemens soient peuplés, et il s'inquiète beaucoup de ce que dans mon systême, la population pourra cesser d'être égale ».

» Il craint que mes départemens ne deviennent inégaux par l'accroissement ou le décroissement de la population ; comme si les départemens qu'il préfère ne deviendroient pas moins inégaux par la même cause ! Qu'importe d'ailleurs cette objection dans mon système ? La population n'est pas ma seule base ; elle est compensée par le territoire, par les arts, par l'industrie : dans mon plan, un désert ne vaudra qu'un désert ; une ville pourra valoir cinquante lieues de surface. Les départemens proposés par le comité seront égaux aux yeux des géographes et des géomètres ; j'aimerois mieux qu'ils parussent égaux aux yeux des hommes d'Etat ».

» Troisième objection. *Dans le plan du comité, on a soin de rectifier l'inégalité de valeur politique qui peut se trouver entre des surfaces égales, en les balançant sans cesse par la force de population et de contribution* ».

» Cette inégalité est précisément moins corrigée dans le plan du comite que dans le mien. J'accorde une égalité de députation à des masses à-peu-près égales en valeur et en importance. M. Thouret accorde cette députation à des masses seulement égales en surface ».

» Voici la seconde partie des argumens de M. Thouret ».

Pourquoi établir cent vingt départemens au lieu de quatre-vingt ? Il faut une division commune qui se prête tout-à-la-fois à la représentation proportionnelle et à l'administration ; et sous ce rapport, le nombre de quatre-vingt départemens est plus convenable ».

» Cette première difficulté suppose précisément ce qui est en question. Je crois que la division que j'ai proposée suffit sans intermédiaire pour l'administration du royaume, et pour la formation de l'assemblée nationale. Il s'agit donc de prouver que je me trompe, et non pas de le supposer ».

» *Mais cent vingt départemens qui n'auroient chacun que trente-six mille citoyens actifs ou deux cents mille ames, ne formeroient-ils pas de trop petits ressorts pour chaque administration provinciale* » ?

» La division par cent vingt départemens a trois avantages qui lui sont propres. Elle rapproche l'administration des personnes administrées, et fait concourir un plus grand nombre de citoyens à la surveillance publique ».

» Elle n'exige plus aucune sous-division, ni l'établissement des assemblés communales,

et par cela seul, la marche de l'administration est considérablement simplifiée ».

» Enfin elle est plus propre que toute autre à détruire l'esprit des grands corps ».

Mais en Bretagne, mais en Normandie, continue M. Thouret, *il y auroit dix départemens ; il y en auroit plus qu'on n'y compte, dans ce moment de bailliages* ».

» Il faut précisément que la Normandie et la Bretagne ayent dix divisions, pour que telle autre province en ait deux et telle autre trois : je demande ce qui vaut mieux, s'exposer à laisser plusieurs provinces telles qu'elles sont, ou donner quelques divisions de plus aux grandes provinces ».

» J'observe d'ailleurs que la division que j'ai proposée, n'est que d'un tiers moins forte que celle que l'on m'oppose ; chaque département devroit être de trois cents mille ames d'après le plan du comité : or, qu'importe que deux provinces ayent dix divisions, ou qu'elles n'en ayent que sept » ?

» *Les dépenses seront plus fortes avec cent vingt départemens, qu'avec quatre-vingt* ».

» Elles seront moins fortes sans assemblées communales, qu'avec sept cent vingt communes ».

» *On a multiplié les découpures des provinces, et on les morcèle davantage que dans le plan du comité* ».

» Il est très-vrai que je multiplie davantage les divisions de chaque province, et en cela, je crois détruire plus efficacement l'esprit de ces grands corps; mais je m'exposerai moins à réunir les citoyens d'une province avec ceux d'une autre; j'aurai moins de grandes fractions; je blesserai moins d'intérêts, et j'arriverai au même but ».

» M. Thouret finit cette partie de sa discussion par demander *quels sont les avantages de la division en cent vingt départemens; est-ce, dit-il, pour éviter la translation d'une province à l'autre? mais cet inconvénient reste le même* ».

» J'ai déjà montré que cet inconvénient étoit beaucoup moindre ».

» *Est-ce pour éviter de prendre la terre pour base plutôt que les hommes? Mais dans ce plan, l'on a égard à la valeur foncière tout comme à la population* ».

» Cette objection se résout d'elle-même. Si je prends deux bases, je n'en prends pas une seule; et d'ailleurs, je n'ai jamais entendu que l'égalité des valeurs foncières fût une égalité de surface ».

» *Dans le plan qui est opposé à celui du comité, l'on accorde trois députés sur six au territoire.* ».

» Ce n'est pas au territoire, mais, à la qualité de département, que j'accorde trois députés. Or, d'après mon plan, l'égalité des districts ne sera pas une égalité de territoire ».

» *On reconnoît dans le même plan, que les trois autres députés seront accordés d'après la population, pour corriger l'inégalité qui pourroit se trouver entre des valeurs de surfaces égales* ».

» Je réponds, mais c'est pour répondre à tout, et même à des citations inexactes. J'ai dit seulement que l'égalité rigoureuse de population servant de seule base pour former la moitié de la députation à l'assemblée nationale, on corrigera par ce moyen l'inégalité, soit de population, soit d'importance, qu'on n'aura pu éviter dans la formation des départemens ».

» M. Thouret a voulu prouver la nécessité d'établir des communes. *L'administration*, a-t-il dit, *ne sera jamais active, vigilante, efficace, si l'on ne place pas des corps subordonnés et intermédiaires entre l'assemblée supé-*

rieure

rieure et les communautés des villes et des villages ».

» Je réponds à M. Thouret : Voulez-vous parler des assemblées d'élection, ou de celles d'administration ? S'il s'agit des premières, vous ne prouverez pas facilement qu'il faille des intermédiaires entre la volonté des premiers mandans et le corps législatif. Ne voulez-vous parler que des assemblées d'aministration ? je conviendrai que si l'on admet quatre-vingt assemblées principales, les sous-divisions seront nécessaires ; mais si l'on établit cent vingt départemens, je regarde les sous-divisions comme inutiles, et je l'ai démontré ».

» M. Thouret ajoute *que ses commettans l'ont chargé de demander la conservation des assemblées secondaires, que la Normandie en a retiré des avantages ; et que si l'on n'admettoit que cent-vingt départemens, sans aucune sous-division, le ressort moyen auroit environ neuf cent communautés, ce qui formeroit certainement une trop grande étendue* ».

» Je réponds que nous ne pouvons pas écouter le mandat d'une province plutôt que celui de tout autre ; que la Normandie retirera plus d'avantages de dix grandes assem-

blées, que d'une foule de petits districts sans activité et sans pouvoir; et d'ailleurs, il est impossible que le ressort moyen d'un département soit, je ne dis pas de neuf cent communautés, mais de trois cent et deux cent. Chaque département, en les supposant égaux en population, ne sera que d'environ deux cent mille ames : or, c'est déjà beaucoup d'admettre que deux cent mille ames forment plus de deux cent communautés, un village étant compensé par l'autre, et les petites aggrégations étant compensées par les villes ».

» Je dis plus : il y aura au moins vingt-cinq départemens sur cent vingt, qui n'auront qu'une grande ville et quelques villages. D'autres ne seront formés que de vingt, que de trente communautés. Comment de pareilles assemblées auroient-elles besoin de neuf sous-divisions, dont chacune seroit divisée elle-même en neuf autres divisions » ?

» Que l'on place dans un département quelconque, Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Rennes, Nantes ou Toulouse ; comment parviendroit-on à former neuf communes parmi les petites aggrégations qu'il faudroit joindre à chacune de ces villes » ?

» J'ajoute encore que si deux cent mille

ames supposoient neuf cent communautés ou collectes, comme le dit M. Thouret, chaque communauté n'auroit donc que deux cent vingt-deux personnes; c'est-à-dire, trente-sept citoyens actifs; encore faudroit-il supposer que les communautés fussent égales ».

» Mais il est nécessaire de prouver que les sous-divisions en sept cent vingt communes ne sont pas nécessaires, lorsque je puis démontrer qu'elles sont impossibles ».

» Si les quatre-vingt départemens étoient égaux, ils auroient chacun trois cent mille ames; mais comme dans le plan du comité, l'on n'a égard qu'au territoire pour fixer l'égalité respective des départemens, il est permis de supposer qu'il y aura telle de ces divisions où la population sera quatre fois moindre que dans un autre. Un tel département n'auroit donc alors que soixante-quinze mille ames. Si l'on divise maintenant cette population en neuf communes, et chaque commune en neuf cantons, on n'aura que cent cinquante citoyens actifs par canton, et treize cent quatre-vingt-huit par commune ».

» Ce n'est point assez. Il est encore possible de supposer qu'il y ait des communes

égales en surface, et quatre fois moins peuplées que d'autres ; elles n'auroient donc alors que trois cent quarante-sept citoyens actifs, et chaque canton n'en auroit que trente-six ».

» M. Thouret ne s'est pas moins trompé, lorsqu'il a cru « que la division actuelle de » la Provence en viguerie pouvoit autoriser » la division par communes ».

» En effet, si les assemblées des vigueries sont utiles en Provence, c'est qu'il n'y a, dans ce moment, qu'une grande assemblée administrative, pour huit cent mille ames ».

» J'ai dit, en second lieu, qu'une foule des vigueries de la Provence avoit en étendue environ le quart de sa valeur foncière ; et de-là, je conclus que ces districts ne seroient plus nécessaires, si on établissoit quatre départemens principaux dans la Provence ».

» Il me restoit à répondre à la dernière partie du système de M. Thouret ; il a prétendu « que le plan que j'ai proposé étoit » conforme à celui du comité, et qu'ainsi » ces deux plans ne pouvoient pas être oppo- » sés l'un à l'autre ».

» Veut-on parler d'une conformité dans les principes ; j'avoue que j'admets plusieurs principes du comité de constitution ; mais

je ne reconnois point que les moyens proposés par le comité, soient les meilleures déductions de ces mêmes principes ».

» Veut-on parler d'une conformité dans les moyens d'exécution : nos deux plans sont sous les yeux de l'assemblée ; elle pourra décider que le plan du comité doit être préféré ; mais elle ne décidera certainement point que deux plans aussi opposés soient les mêmes ».

» Je finis cette trop longue discussion. Votre décision est attendue des provinces ; elle l'est même avec inquiétude. Jamais la situation des affaires publiques n'exigea plus de sagesse, plus de facilité dans les moyens d'exécution, et, j'ose le dire, plus de ces ménagemens heureux que la prudence sait concilier avec les principes ».

Ce discours fut applaudi. M. Thouret en demanda communication pour y répondre. M. Mirabeau ne refusa pas de livrer son manuscrit, et la discussion fut continuée.

Le lendemain, *M. Thouret* fut entendu ; les délibérations ultérieures sont sous les yeux de tout le monde.

Séance du 18.

L'assemblée s'occupoit à fixer les bases de la représentation nationale.

L'article mis à la discussion étoit celui-ci :

» *Les électeurs de chaque assemblée de département, choisiront les députés à l'assemblée nationale parmi les éligibles de tous les départemens du royaume* ».

M. d'Ambly s'éleva contre ce projet de décret ; il craignit l'influence des riches, des grands seigneurs, des intriguans sur-tout, qui se répandroient dans les départemens à l'époque des élections : en conséquence, il demanda que chaque département eût des députés nommés et choisis dans son sein.

M. Rewbel défendit l'avis du comité, parce qu'il craignit que les esprits particuliers des provinces ne reprissent leur empire, si l'on avoit des députés des *provinces*, et non des députés de la *France*.

M. Target fit un amendement. *Prendre les deux tiers des députés dans le département, et l'autre tiers sur tout le royaume.*

M. Mirabeau.

« Quand on a eu l'honneur d'être le com-

pagnon de vos travaux, on s'attendroit plutôt à une grande défaveur pour l'opinion qui veut restreindre le choix des départemens, que pour l'opinion qui donneroit plus de latitude à ce choix ».

» Chacun de nous a entendu dire qu'il étoit le représentant de la nation, solidaire des intérêts et de l'honneur de la nation, et non pas solidaire de tel canton. Vos succès n'auroient pas fait juger qu'un principe si salutaire pût être contesté maintenant ».

« La première question qu'on peut se faire, est celle-ci : Peut-il y avoir d'autre loi pour l'élection, que celle de la confiance ? Et pouvez-vous en ce sens imposer des loix à vos commettans » ?

« Le second point de vue de la question, c'est de savoir si le principe d'élection pour les administrations provinciales est le même pour les assemblées nationales ».

« Dans les premières, le principe de restriction est juste et sage ; ceux qui ont un intérêt immédiat, des connoissances requises, doivent seuls être admis à l'administration locale ; mais l'assemblée nationale ne s'occupe pas des intérêts locaux ; et il est étrange de choisir le moment où vous avez uni toutes les

parties de l'empire, pour réveiller un principe qui nous a, pendant long-tems, divisé en trente-deux royaumes, et qui nous diviseroit aujourd'hui en quatre-vingt, puisque vous avez divisé la France en quatre-vingt départemens ou provinces ».

« L'on parle de l'Angleterre, mais la représentation y est très-vicieuse; mais il faut un très-gros revenu pour y parvenir. Avez-vous admis cette détestable loi? La représentation en Angleterre est profondément vicieuse, et la vôtre est pure ».

« La preuve du vice de la représentation de nos voisins, c'est qu'inutilement les deux partis cherchent à la réformer, cette représentation. Eh! pourquoi ne le font-ils pas? parce que le parti de l'opposition et le parti ministériel agissent de mauvaise foi; parce que c'est pour eux un domaine de corruption, à laquelle la phalange des intéressés oppose une telle force, que l'on ne peut la vaincre ».

« Il y a quelque chose de vrai dans les craintes de ceux qui ont parlé d'intrigues et de cabales; mais il ne faut pas toujours s'environner des méfiances d'un ordre de choses qui ne subsistoit que parce que nous n'avions pas de constitution ».

« Je pense donc qu'il ne faut pas circonscrire le choix des députés à l'assemblée nationale, mais qu'il faut laisser ce choix à la confiance des électeurs, qui pourront trouver dans un citoyen d'un autre département plus de lumières, etc ».

« En laissant ce choix à la liberté des électeurs, je crois que nous aurons fait une chose *nationalement bonne* ».

Plusieurs députés parlèrent encore en faveur de l'article du comité; en particulier M. Démeunier et M. le Chapelier. M. Barnave soutint l'opinion contraire; il présenta le grand avantage qui résulteroit pour les campagnes, d'une loi qui engageroit les grands propriétaires à se retirer dans leurs terres.

Enfin la discussion fut fermée; on demanda la priorité pour la motion de M. d'Ambly: elle fut rédigée et décrétée en ces termes.

Les députés de chaque département à l'assemblée nationale seront pris parmi les éligibles du département électeur.

Séance du 20.

Dans la séance du 14, M. Necker s'étoit présenté à l'assemblée nationale, et l'avoit entretenue du mauvais état des finances.

Voici le plan de restauration auquel il avoit donné la préférence.

La caisse d'escompte convertie en banque nationale, auroit obtenu un privilège pour dix, vingt ou trente ans.

Les administrateurs, portés au nombre de vingt-quatre, auroient été élus par les actionnaires.

Six ou huit devoient être étrangers aux affaires de banque et de finances, et la gestion de l'établissement, surveillée par des commissaires publics, nommés à cet effet par l'assemblée nationale.

Les anciens statuts de la compagnie, revus et examinés, le résultat de l'examen seroit devenu le réglement légal de la nouvelle administration.

Cette nouvelle administration n'auroit pu mettre de ses billets en circulation que pour la somme de 240 millions.

La nation, caution de ces billets, les auroit revêtus d'un timbre aux armes de France, et chargés d'une légende, portant ces mots, *garantie nationale.*

Les billets auroient été reçus comme argent comptant, dans toutes les caisses royales et particulières de Paris, etc. etc. etc. »

Aujourd'hui, la discussion est ouverte sur ce plan.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

Lorsque sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte, on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions; lorsque l'une et l'autre de ces motions offrent des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, sur-tout pour un peuple dont les représentans ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles, ou des éloges absurdes, si ce n'est perfides, des opérations de la caisse d'escompte; lorsqu'enfin une fatale expérience manifeste mieux tous les jours, combien sont coupables les moyens extérieurs par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avois résolu ».

» Mais le plan qu'on apporte s'adapte si peu à nos besoins; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à son but; l'effroi qu'il inspire à ceux-là même qu'il veut sauver, est un

phénomène si nouveau; les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher au milieu des passions et des allarmes, l'immuable vérité ».

» Je me propose de démontrer, non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisan; mais la futilité de cette objection bannale dont on harcelle depuis quelques jours les esprits timides, ou les hommes peu instruits. *Si l'on ne relève pas la caisse d'escompte, on n'a rien à mettre à la place* ».

M. Necker est venu nous déclarer que les finances de l'État ont un besoin pressant de cent soixante-dix millions. Il nous annonce que les objets sur lesquels le trésor-royal peut les assigner d'après nos décrets, sont assujettis à une rentrée lente et incertaine; qu'il faut, par conséquent, user de quelque moyen extraordinaire, qui mette incessamment dans ses mains la représentation de ces cent soixante-dix millions ».

» Voilà, si nous en croyons le ministre, ce qui nous commande impérieusement de trans-

former la caisse d'escompte en une banque nationale, et d'accorder la garantie de la nation aux transactions que cette banque sera destinée à consommer ».

» Cependant, si nous trouvions convenable de créer une banque nationale, pourrions-nous faire un choix plus imprudent, plus contradictoire avec nos plus beaux décrets, moins propre à déterminer la confiance publique, qu'en fondant cette banque sur la caisse d'escompte » ?

Et quel don la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle?.... Aucun.... Nous avons besoin de numéraire et de crédit: pour que la caisse puisse nous aider dans l'un ou l'autre de ces besoins, il faut que le crédit de la nation fasse pour la banque, ce qu'il a paru au ministre que la nation ne pourroit pas faire pour elle-même ».

» Oui, Messieurs, par le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte, la ressource que la banque nous offriroit porte toute entière sur une supposition qui détruit nécessairement celle dont le ministre a fait la base de son mémoire. Si la nation ne méritoit pas encore aujourd'hui un

très-grand crédit, nulle espèce de succès ne pourroit accompagner les mesures que ce mémoire développe ».

» En effet, M. Necker nous propose, pour suppléer à la lenteur des recettes sur lesquelles le trésor-royal a compté, de lui faire prêter par la banque nationale cent soixante-dix millions en billets de banque. Mais quelle sera la contre-valeur de ces billets ? où se trouveront les fonds représentatifs de cette somme » ?

» 1°. Vous créerez *un receveur extraordinaire*».

» 2°. Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront (p. 21, in-8°.) *soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et du clergé, dont la revente seroit déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seroient pareillement prescrits* ».

» 3°. Le trésor-royal fourniroit sur ces objets des rescriptions en échange des cent soixante-dix millions de billets ».

» 4°. Elles seroient livrées *à raison de dix millions par mois, à commencer de janvier 1791, jusqu'en mai 1792*, (p. 21, in-8°.) ».

» Et que seroit, dans la circulation, le passe-port de ces billets de banque, le motif de la

confiance que la capitale et les provinces pourroient placer dans l'usage de ce papier ? — Le crédit de la nation. — *Un décret spécial de votre part, sanctionné par le roi, la rendroit caution de ces billets. Ils seroient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende:* GARANTIE NATIONALE ».

» Respirons, Messieurs : — tout n'est pas perdu ; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. — Vous le voyez; dans treize mois, le nouveau *receveur extraordinaire* sera en en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de mois en mois les rescriptions que le trésor-royal aura fournies sur lui à la banque nationale, en échange des cent soixante-dix millions qu'elle lui aura livrés en billets ».

» C'est donc nous, qui nous confierons à nous-mêmes les soi-disant billets. Uniquement fondée sur notre crédit, la banque daignera nous rendre *le service essentiel* de nous prêter sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels notre timbre aura donné la vie et le mouvement ».

» Nous érigerons donc en banque nationale privilégiée, une caisse d'escompte, que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie

nous garantirons ses engagemens (et je montrerai bientôt jusqu'où va cette garantie); nous laisserons étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces. Nous avons aboli les privilèges, et nous en créerons un en sa faveur, du genre le moins nécessaire. Nous lui livrerons nos recettes, notre commerce, notre industrie, notre argent, nos dépôts judiciaires, notre crédit public et particulier; — nous ferons plus encore, tant nous craindrons de ne pas être assez généreux: nous avons partagé le royaume en quatre-vingt départemens, nous les vivifions par le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir (les assemblées provinciales); mais, comme si l'argent et le crédit n'étoient pas nécessaires par-tout à l'industrie, nous rendons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit, avec son commerce ou ses manufactures, dans un rapport aussi immédiat que son administration. Car enfin, Messieurs, le privilège de la nouvelle banque, fût-il limité à la capitale (ce qu'on ne nous dit pas), quelle banque particulière subsisteroit, ou tenteroit de s'établir, à côté de celle qui verseroit dans la circulation

tion des billets garantis par la société entière » ?

» Tels sont les points de vue généraux sous lesquels se présente le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte ».

» Et quelle urgente nécessité nous entraîne donc à de telles résolutions ? Je le répète : la nécessité d'attendre une année pour commencer à percevoir cent soixante-dix millions, dont la recette sera complétée dix-sept mois après ».

» Représentons-nous, Messieurs, un prince ennemi, nous dictant ces mêmes loix, et se croyant sûr de nous y soumettre, parce que, faute de cent soixante-dix millions, nous ne pouvons pas mettre en mouvement nos armées. Avec quel méprisant sourire nous repousserions ce lâche traité, et néanmoins nous épargnerions du sang en l'acceptant » !

» Graces au ciel, la caisse d'escompte ne nous obligera pas à en répandre : nous pouvons lui résister à moins de frais ; nous n'avons à combattre que de vains fantômes, que de frêles sophismes. Car n'oubliez pas, Messieurs, que la banque proposée porte sur notre crédit, et notre crédit sur des recettes désignées ;

en sorte que si l'opinion publique n'embrassoit pas ces espérances comme des réalités, la caisse d'escompte n'y suppléeroit point, et cet échafaudage s'écrouleroit de lui-même ».

« Osons, Messieurs, osons sentir enfin, que notre nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'inutiles intermédiaires. Osons croire que toute économie qui provient de la vente qu'on nous fait de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'Empyrique. Osons nous persuader que, quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédiens préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence ».

« Quel sera le fruit de ce facile courage? De vaines inquiétudes sur la nécessité d'exhalter la caisse d'escompte, se dissiperont. La question que vous avez à décider, se présentera sous son vrai point de vue; vous reconnoîtrez dès ce moment, que notre pénurie, notre discrédit actuel, ne justifieroient pas ces arrangemens que le ministre ne nous propose qu'avec une extrême défiance ».

« Il se plaignoit naguères de nos amende-

mens à ses projets d'emprunts, et maintenant il nous conjure *d'examiner, d'approfondir par nous-mêmes* l'importante question qui fait l'objet de son mémoire ».

« Rapprochons ce langage de cette longue conspiration des administrateurs de la caisse d'escompte, pour en étendre le domaine, et de la position critique où, jusqu'à ce jour, ils ont réussi trop souvent à mettre le ministère des finances : peut-être verrons-nous qu'il s'agit bien moins d'ériger une banque nationale, que de tentatives exigées et promises, pour obtenir de nous, s'il étoit possible, des concessions que le ministre craindroit d'avoir à se reprocher ».

« Et quelle réflexion fait-il lui-même sur le contrat qu'il nous propose ? *Ce moyen*, nous dit-il (page 88), *s'écarte des principes généraux d'administration ; principes*, ajoute-t-il, *dont l'observation sévère m'a seule attaché JUSQU'A PRÉSENT, au maniement des affaires publiques* ».

Sommes-nous donc réduits à cette honteuse nécessité ? Au moment même où nous nous occupons à restaurer l'empire, *faut-il s'écarter des principes généraux d'administration* » ?

« M. Necker nous déclare (page 48), qu'*il n'accepteroit point que nous nous en rapportassions*

à lui par un sentiment de confiance.... Eh bien! si nous n'acceptons pas de confiance, il faut donc voir si nous pouvons accepter de principes et d'honneur; il faut donc examiner scrupuleusement si la demande qu'on nous fait du manteau national, pour couvrir la nudité de la caisse d'escompte, n'est pas une surprise faite à la bonne-foi du ministre, un calcul impolitique autant qu'immoral, dont on lui a déguisé la marche et les conséquences; une aggravation terrible de la décadence générale, pour des intérêts obscurs, faussement présentés jusqu'ici comme des mouvemens de patriotisme ».

« Entrons dans de plus grands détails ».

« Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque? La certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation; toute autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons; et en cela il est très-sage. S'il ralentissoit ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques; si l'on vouloit qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur lesquels le *bénéfice des banques* est fondé, on le meneroit où il ne veut pas aller, où il ne faut pas qu'il aille : il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers ».

« Si la banque d'Angleterre a eu des momens de crise, elle a su les cacher ; jamais elle n'appella l'autorité à son secours : pour en obtenir des délais, jamais elle ne s'est tachée par des arrêts de surséance ».

« Pour que nous puissions retirer quelqu'avantage réel des billets que la banque nationale nous prêteroit sous notre timbre, il faudroit évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion, QU'ILS SERONT PAYÉS A PRÉSENTATION. Est-ce là ce que le ministre nous promet » ?

« Non : son mémoire ne fixe aucune époque où *les paiemens en argent et à bureau ouvert pourroient être rétablis* ».

« Il faudroit donc que l'assemblée nationale fît l'une de ces deux choses ».

« Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de surséance. — Je vous le demande, Messieurs, oseriez-vous prononcer un semblable décret » ?

« Ou qu'elle déclarât que les billets de la banque seroient payables A SA VOLONTÉ, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : POUR METTRE DANS LA CIRCULATION DE SEMBLABLES BILLETS, EST-IL BESOIN D'UNE BANQUE NATIONALE » ?

« Je vois bien que le ministre espère qu'un

moment viendra où les billets de banque pourroient être payés à bureau ouvert ; mais ce n'est qu'un espoir vague. Que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raison combat encore ! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer ».

« M. Necker fixe à soixante-dix millions le numéraire effectif, dont la présence dans les caisses de la banque suffiroit pour établir *des paiemens à bureau ouvert*, de deux cents quarante millions de billets. Mais cette proportion qui représente peut-être, dans des tems calmes, la situation moyenne d'une banque parfaitement accréditée, peut-elle garantir une banque sans principes, une banque qui a d'innombrables statuts, et qui les a tous violés ? une banque qui se réfugie encore dans le plus dangereux et le plus destructeur des moyens, celui de nous vanter comme une preuve de patriotisme l'abandon de la foi publique ; une banque enfin, dont l'unique loi a été jusqu'ici de tout assujettir à ses convenances » ?

« Non, Messieurs, nous ne sommes plus au tems des miracles politiques, et celui-ci s'accompliroit d'autant moins, que le véritable état de la caisse est dans la plus profonde obscurité ».

« Ainsi, sans *mauvaise intention*, sans encourir le reproche *d'aucune manœuvre à dessein d'embarrasser la banque*, le public pourroit, par de justes motifs, sonder les forces effectives de la caisse. Au moment où, munie de nouveaux fonds fastueusement annoncés, elle ouvriroit ses bureaux, chacun s'empresseroit à réaliser ses billets ».

« On répond à cette objection embarrassante, que le public sera retenu par la garantie nationale. — Mais songez donc, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une confiance relative à la solidité générale de la banque, mais d'une certitude sur ce point d'administration. — LORSQU'ON AURA BESOIN D'ARGENT EFFECTIF, EN AURA-T-ON A L'HEURE MÊME ? Or, que fait à cet égard la garantie nationale » ?

« Tel est donc le discrédit où l'ambition de la caisse l'a jetée, que ce fonds de 70 millions ne suffit pas aujourd'hui pour fournir aux demandes, lorsqu'elle voudra payer ses billets à présentation ».

« Mais ce n'est pas tout. Ces 70 millions en espèces effectives, la caisse d'escompte ne les a point ; il faut, pour lui en assurer seulement 50, créer 12500 actions nouvelles à

4000 liv. Qui les achetera ? Les anciennes actions sont à 3700 liv. Beaucoup d'autres effets, déjà garantis par notre honneur et notre loyauté, offrent la perspective de bénéfices plus considérables ».

« Examinons les expédiens du ministre pour associer de nouveaux actionnaires à un état de choses qu'ils ne connoissent pas ».

« Il propose, 1°. de morceler les actions, c'est-à-dire, de multiplier les alimens de l'agiotage. Or, de tous les passe-tems d'une nation, c'est là le plus dispendieux. Nous devons donc, en économes sages, mettre en ligne de compte cette dépense, quand nous évaluons le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons ».

2°. « Il demande que, non contens de garantir les opérations de la banque nationale, nous assurions encore six pour cent d'intérêt à ses actionnaires. Six pour cent ! c'est peu pour des agioteurs ; c'est beaucoup pour la nation. Mais voulez-vous connoître la conséquence nécessaire de cet encouragement ? il enhardira les opérations de la banque (LESQUELLES JAMAIS NE DOIVENT ÊTRE HARDIES). En effet, quelle sera son pis-aller ? de nous demander annuellement neuf millions, ou le supplément

de neuf millions, pour l'intérêt à six pour cent, de trente-sept mille cinq cent actions; car enfin le fonds de la banque pourroit être altéré ou perdu, que la nation ne seroit pas quitte envers les actionnaires. Autre dépense à mettre en ligne de compte pour évaluer le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons ».

3°, « Le ministre propose que dès le premier de janvier prochain, les 12500 actions nouvelles, quoique non encore levées, participent au profit de la banque, (c'est-à-dire qu'elles moissonnent là où elles n'auront pas encore semé). Or, cela revient précisément à prendre dans la poche des anciens actionnaires; conséquemment à dépriser ses anciennes actions; conséquemment à rendre le débit des nouvelles encore plus difficile; conséquemment à multiplier les marches de l'armée des agioteurs; conséquemment à conserver le foyer de l'usure; conséquemment à multiplier les pertes nationales, bien foiblement composées par 170 millions de *nos* billets que la banque nous prêtera à trois pour cent ».

« Le ministre nous dit, il est vrai, que le produit des nouvelles actions, formant le fonds mort de la banque nationale (page 32), *ceux*

disposition ne causera aucun préjudice aux anciennes actions ».

« Mais le ministre se trompe en appellant *un fonds mort*, le principe sans lequel les billets de banque seroient sans vie ; et mon observation reste dans toute sa force ».

4°. « Le ministre propose, pour soulever ces 12500 actions, d'ouvrir une souscription qui n'auroit d'effet qu'autant qu'elle seroit remplie. Il ne faut pour cela, dit-il [page 33] *que bien choisir le moment.* M. Necker ignore-t-il donc que l'arène de la bourse a bien changé ? elle n'est plus comme au tems où il croyoit qu'un administrateur des finances pouvoit y descendre, pour diriger les mouvemens du crédit. S'il est des agioteurs de bonne foi, que le ministre les interroge ; ils lui diront combien le seul projet d'une souscription en rend *le moment difficile à choisir* ».

» Le mémoire propose encore de faire crédit du capital des actions nouvelles, pourvu que les acquéreurs s'engagent à les payer en espèces dès la première requisition. On a souvent essayé de fonder de cette manière le numéraire effectif, nécessaire aux banques ; elle n'a jamais réussi. Il faut, pour former ce paiement, pouvoir faire vendre les actions, et cette opéra-

tion est contraire au crédit de la banque. Ce moyen exposeroit encore à des manœuvres d'agioteurs, dirigées contre son numéraire, pour faire baisser le prix des actions ».

« Enfin, une dernière ressource pour déterminer les spéculateurs à tenter fortune sur les nouvelles actions, seroit de leur abandonner des primes; c'est encore là un moyen de maintenir bas le prix des anciennes actions, et il faudroit, au contraire, l'élever. Cette création d'actions nouvelles est donc tout-à-la-fois incertaine dans son succès, et ruineuse dans ses conséquences ».

» Que de pénibles efforts, que de moyens incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la connoissent que par une réputation peu faite pour réparer une telle union »!

« Je n'examine pas, Messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre, sans consulter du moins toutes les villes du royaume; mais j'ose répondre pour elles, et répudier en leur nom cette alliance ».

« Elles nous demanderoient ce que nous avons voulu favoriser, ou la dette publique, ou le commerce ».

« Si c'est la dette publique, elles nous diroient, *Qu'une administration exclusive de tout autre objet, et indépendante des ministres, est enfin devenue absolument nécessaire, pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer* ».

« Elles nous diroient, que cette administration est la seule qui puisse mériter leur confiance, parce que d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires que les circonstances feront naître successivement; parce que, rien ne la distrayant de son objet, elle y appliqueroit toutes ses forces physiques et morales; parce que la surveillance nationale ne permettroit pas que l'on y troublât un instant l'ordre et la régularité, sauves-gardes sans lesquelles les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement, les villes et les provinces peuvent espérer le retour de leurs sacrifices, et les supporter sans inquiétude et sans murmure ».

Elles nous diroient que des billets de crédit, sortis du sein d'une caisse nationale uni-

quement appropriée au service de la dette, sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diroient que ces billets faits avec discernement et hypothéqués sur des propriétés disponibles, auroient dans les provinces un crédit d'autant plus grand, que leur remboursement pourroit se lier à des dispositions locales, dont un établissement particulier et circonscrit dans son objet, est seul susceptible ».

» S'agit-il de favoriser le commerce ? Les villes et les provinces nous demanderoient pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale, par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu de toutes les corruptions ? Que leur répondrions-nous pour justifier l'empire de cette banque, pour leur en garantir l'heureuse influence sur tout le royaume ? Leur montrerions-nous, comme dans la métropole angloise, une république d'utiles négocians instruits à peser les vrais intérêts du commerce, à les garantir de toute concurrence dangereuse ? La Seine réunit-elle à Paris, comme la Tamise à Londres, ses négocians, par un vaste entrepôt, d'où les productions du globe puissent se distribuer dans toutes ses parties ? Vanterions-

nous aux provinces les cris de la bourse ; ces agitations perpétuelles que tant de honteuses passions entretiennent, et que nous avons encore la folie de considérer comme le thermomètre du crédit national » !

» Quoi ! nous diroient nos commettans, vous voulez que la nation se rende solidaire pour les engagemens d'une banque assise au centre de l'agiotage ? Avez-vous donc mesuré l'étendue de cette garantie que le ministre vous proposé de décréter.

» Il réduit à deux cent quarante millions les billets qui seroient timbrés ; et pour vous montrer que l'Etat ne courroit aucun risque par cette garantie, il réunit aux 70 millions que la caisse lui a prêtés en 1787, *l'avance de 170 millions que la banque nationale lui feroit encore contre des assignations ou des rescriptions sur les deniers publics.* (Pag. 17) ».

» Mais ces avances seront éternelles, ou elles ne le seront pas ».

» Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles ? Nous demandons alors, non-seulement s'il convient à la nation de contracter de tels engagemens, mais encore s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes. Car enfin, la banque nationale auroit la liberté

de négocier les rescriptions qui lui seroient délivrées par le gouvernement ; et le préjudice qui pourroit résulter pour elle de ces opérations momentanées, devroit lui être bonnifié par le trésor public. (Page 30) ».

» C'est là une lourde méprise : une telle disposition place au sein de la banque nationale, un levain continuel d'agiotage ; et même un principe de dilapidation ; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on feroit prendre à la nation, d'assurer à jamais aux actionnaires neuf millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions ».

» Dira-t-on que la banque nationale ne vendra ces rescriptions que dans le cas où elle voudra diminuer la masse de ses billets de circulation ? Mais, quoi ! lorsque la banque nationale aura rompu, ou pour le gouvernement, ou pour le commerce, ou pour l'agiotage, l'équilibre qu'elle doit maintenir, il faudra que ce soit aux frais de la nation qu'il se rétablisse » !

» Les anticipations ont fait de tout tems le malheur et la ruine de notre royaume. Consentirons-nous à les perpétuer, pour assurer à la banque nationale des profits,

ou pour que la nation ne garantisse pas sans caution 240 millions de billets » ?

» On nous dit que ces anticipations *seront à l'avenir peu coûteuses en comparaison du passé.* Soit ; mais ce n'est pas uniquement parce que les anticipations sont coûteuses, que l'homme d'état doit les proscrire ; c'est parce qu'elles fournissent d'incalculables moyens de dissiper et d'abuser ».

» Si notre dette envers la banque nationale n'est pas éternelle, nous deviendrons alors caution, sans aucune sûreté ; et toujours obligés à garantir neuf millions de rente aux actionnaires ».

» D'ailleurs, connoît-on quelque banque dont le nombre de billets soit limité, ou n'ait pas franchi ses limites ? Et si l'on veut que la banque nationale répande les siens dans tout le royaume ; si l'on veut que partout elle se présente pour animer nos ressources productives, la tiendra-t-on limitée à 240 millions de billets ? Cette disposition est-elle compatible avec les fonctions qu'on lui assigne ? ou bien faudra-t-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux, qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance, qu'elle

qu'elle soit banque nationale pour les uns, et banque privée pour les autres » ?

» Que répondrons-nous, Messieurs, à cette pressante logique ? Dirons-nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés ? Eh ! je vous le répète, on n'en fera pas de plus sages ; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment ; tout y est prévu, et les embarras du gouvernement et les crises politiques du royaume ; c'est en les violant article par article, ligne par ligne, mot à mot, que la caisse d'escompte prétend nous avoir rendu des services essentiels, comme si ce qui faisoit sa sûreté ne contribuoit pas à la nôtre ! comme si ces services exigeoient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance ! comme s'il y avoit de la générosité à répandre des billets, à les prêter même, lorsqu'on se dispense de les payer » !

» Croirons-nous rassurer nos provinces, en donnant à la banque nationale vingt-quatre administrateurs ? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions, plus les administrateurs sont nombreux, moins les vues sont uniformes. Voilà donc encore une fausse pré-

caution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires ; mais de surveillans pour son propre intérêt ».

» Ce système d'administration est loin de celui de la banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez, Messieurs, ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout-à-la-fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret si critique, et cependant si nécessaire à toute banque nationale et commerciale, l'admettriez-vous » ?

» Eh bien ! nous dira-t-on, laisserez-vous donc périr la caisse d'escompte, *malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés* » ?

» Certes, cette ironie est trop longue et trop déplacée. Ah ! cessez de parler de ses services ! C'est par eux que notre foi publique a été violée ; c'est par eux que notre crédit, perdu au-dehors, nous laisse en proie à toutes les attaques, ou de la concurrence étrangère, ou de cette industrie plus fatale qui méconnoît tout esprit public ; c'est par ces prétendus services que toutes

nos affaires d'argent sont bouleversées ; c'est par eux que nos changes, depuis que je vous en ai prédit la continuelle dégradation, s'altèrent chaque jour à un degré que personne n'eût osé prévoir ! Et cependant l'on ne doute pas maintenant que nous ne voulions acquitter notre dette. Non, ne parlez pas de ces services ; ils sont autant de pièges tendus au ministre des finances, qui, de son aveu, se voit entraîné hors de ses propres principes ».

» C'est par eux encore que l'on cherche à séduire les hommes inattentifs. Ecoutez les partisans de la caisse d'escompte ; on lui doit l'assemblée nationale ; on lui doit ses travaux ; on lui doit la réunion des ordres, la déroute de l'aristocratie, les biens du clergé, en un mot, tout ce dont l'esprit de liberté se glorifie. Les insensés ! Nous sommes libres, parce qu'on n'a pas su sacrifier quelques millions quand ils étoient nécessaires pour éviter la honte des arrêts de surséance ! (Et combien ne coûte pas cette imprudente parcimonie !) Nous sommes libres, parce qu'on a prêté au gouvernement des billets qu'on ne payoit pas ! Nous sommes libres, parce que les actionnaires de la caisse d'escompte ont craint d'altérer leur

dividende ! Nous sommes libres, parce qu'un établissement dont le premier devoir seroit d'influer sur les changes, n'en a pas eu ou l'intelligence, ou le courage ! Eh ! si le despotisme eût été vainqueur, la caisse d'escompte ne se prosterneroit-elle pas à ses pieds avec les mêmes titres qu'on ose nous étaler aujourd'hui ? M. l'archevêque de Sens, les ministres, qui ont avant lui, puisé dans la caisse d'escompte, étoient-ils les amis de la liberté ? Où trouvoient-ils donc des secours d'argent, sans lesquels on ne fait point de conspiration, ceux qui, disposant des troupes, se sont si long-tems efforcés d'intimider la volonté nationale ? Le peuple de Paris, qui a déployé tant de courage, étoit-il soudoyé par la caisse d'escompte ? En supposant que cette banque étoit l'unique source où pouvoit puiser le trésor royal, n'étoit-ce pas le plus souvent pour soutenir la cause du despotisme aristocratique et ministériel ? A quoi a-t-il tenu que le porte-feuille de la caisse d'escompte ne fût enseveli sous les ruines de la Bastille ? Contre qui cette banque vouloit-elle se mettre en sûreté, quand elle a demandé au baron de Breteuil un ordre pour que ses fonds pus-

sent y être déposés ? Elle comptoit bien plus alors sur la forteresse du despotisme, que sur la valeur des citoyens. Les caisses d'escompte sont au service de ceux qui les payent : voilà la vérité ; et c'est manquer à cette assemblée, que de lui parler de reconnoissance pour des services qui sont aux ordres de tout le monde ».

» Songeons, Messieurs, aux provinces ; la capitale, les créanciers de l'Etat en ont besoin ; comme à leur tour, les provinces ont besoin et de la capitale et des créanciers de l'Etat. Une caisse nationale, telle qu'elle a été proposée, réunira tous les intérêts. Une fois résolue, vingt-quatre heures ne s'écouleront pas sans qu'elle nous donne un plan sage, adapté à la nature des choses, exempt de fâcheuses conséquences, et tout au moins propre à ramener promptement le crédit ».

» La caisse d'escompte est créancière de l'Etat ; nous payerons sa créance comme toutes les autres. Si elle ne se mêle pas de nos arrangemens, ils n'en seront que plus solides ; ils amélioreront son sort bien mieux que ne le feroit son inutile métamorphose, tandis

que si la caisse d'escompte intervient encore dans nos finances, ne pouvant nous aider que par des propriétés semblables à celles des autres créanciers, on se défiera de ses vues, on la considérera comme maîtresse de se payer par ses mains, à l'aide du maniement des propriétés de tous ».

» Loin de détruire la caisse d'escompte, la caisse nationale lui rendra la vie ; elle créera des valeurs que la banque nationale, fondée sur la caisse d'escompte, ne créera point ; des valeurs plus rapprochées du numéraire effectif, que ne peuvent l'être des billets qui ne nous laissent d'alternative que de prolonger les arrêts de surséance, d'en implorer bientôt le renouvellement, ou de succomber ».

» Non, Messieurs, si la caisse d'escompte ne renferme pas dans son sein un mal que l'on ne guériroit pas en l'entrelaçant de plus en plus à nos finances, elle ne périra point ».

» Les secours pour le commerce, les affaires d'argent entre particuliers, lui resteront. M. Necker en porte les bénéfices à 3,200,000 l., et les regarde comme susceptibles d'augmen-

tation. N'est-ce donc rien pour une compagnie de finance, que trois millions de rente ? Faut-il abandonner pour elle de plus grandes vues ? Le bien de l'Etat exige-t-il qu'on lui donne des affaires à proportion d'un nombre quelconque d'actions, ou qu'on l'oblige à proportionner ses actions à ses affaires ? Qu'elle renonce à cette volonté impérieuse de vouloir tout forcer ; qu'elle se soumette aux circonstances. C'est à ceux dont elle a favorisé les entreprises, à contribuer maintenant, par leurs secours, à la remettre au rang des banques accréditées ».

» Je m'arrête, Messieurs ; j'en ai dit assez sur cet intarissable sujet, puisque j'ai prouvé invinciblement que la caisse d'escompte, transformée en banque nationale, ne peut nous prêter que notre propre crédit ».

» Que par conséquent, elle nous est inutile ».

» Que les motifs qui nous détermineroient à cette institution ne sauroient la justifier ».

« Qu'aucune des disposions qu'on nous propose ne rétablit, même a une époque éloignée, le paiement immédiat des billets à bureau ouvert ».

» Que la garantie nationale a des conséquences qui nous font un devoir de nous y refuser ».

» Qu'une telle garantie ne peut s'accorder que pour des opérations parfaitement déterminées, dont tous les futurs contingens soient entièrement connus et limités ».

» Que le privilège exclusif accordé à une banque, violeroit tous nos principes; qu'il détruiroit, dans une partie essentielle, le bienfait des assemblées provinciales ».

» Que le commerce des provinces et leur industrie, ne pourroient recevoir aucun avantage d'une banque, établie dans la capitale ».

» Qu'en nous refusant aux demandes du ministre, nous ne détruisons pas la caisse d'escompte, dont la ruine ne peut venir que d'un vice intérieur et caché ».

» Que si ce vice n'existe point, les secours de la caisse d'escompte seront rendus au commerce, et aux affaires entre les particuliers ».

» Que l'établissement de la caisse nationale est plus salutaire pour la caisse d'escompte

elle-même, que les arrangemens dont le succès paroît douteux au ministre qui les propose contre ses propres principes ».

» Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'assemblée nationale attend que le plan général qu'il lui annonce, lui soit communiqué, pour prendre une dernière résolution sur les arrangemens les plus propres à pourvoir aux besoins de l'Etat et à ses engagemens ».

» Qu'en attendant, elle décrète que les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique, et au paiement des intérêts, seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière, sous la surveillance de la nation ».

La discussion fut continuée pendant plusieurs jours encore : on sait quel en fut le résultat.

Séance du 25.

M. MIRABEAU.

« J'eus l'honneur de vous exposer le 5 du courant, que votre décret sur les nouvelles

formes de l'instruction criminelle, n'étoit point encore en vigueur dans Marseille, et qu'une foule de citoyens pouvoient devenir à chaque instant les victimes d'une procédure suspecte sous mille rapports ».

» Je vous dénonçai que le 27 octobre, tems auquel votre décret auroit dû être exécuté, le prévôt de Marseille avoit rendu un jugement, suivant les anciennes formes que vous aviez proscrites ».

» Vous ordonnâtes, Messieurs, qu'il seroit provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, rendu dans la forme ancienne, postérieurement à l'époque où votre décret auroit dû être exécuté, et que tout tribunal qui dans trois jours ne l'auroit pas inscrit sur ses registres, qui dans la huitaine ne l'auroit pas fait publier, seroit poursuivi comme coupable de forfaiture ».

» Le décret ne décidoit pas un objet très-important pour les accusés : il annonçoit implicitement que le jugement rendu le 27 octobre étoit nul ; mais il ne prononçoit pas cette nullité d'une manière expresse ; il n'ordonnoit pas de faire juger une seconde fois la même question par d'autres juges ; et comme il s'agis-

soit de la récusation du procureur du roi et de l'assesseur du prévôt, le sort des accusés restoit évidemment compromis ».

» J'ai gardé quelque tems le silence, parce que j'attendois que le comité des rapports, qui a reçu une infinité de mémoire sur cet objet, vous les fît connoître; mais cette affaire a entièrement changé de face par deux nouvelles circonstances, dont l'une m'étoit inconnue le 5 du courant, et dont l'autre étoit impossible à prévoir ».

» La première, c'est que le prévôt de Marseille, loin de traiter les accusés avec cette humanité que sollicitent vos nouvelles loix, les a fait enfermer dans une prison d'état; ils avoient été resserrés jusqu'ici dans une citadelle; ils ne sont plus aujourd'hui sous la sauvegarde de la loi, mais dans les anciens cachots du despotisme ».

» La seconde, c'est que bien loin d'exécuter vos décrets, le prévôt a écrit à MM. les députés de la ville de Marseille, qu'il étoit impossible de rendre la procédure publique. S'il faut l'en croire, des témoins qui n'ont déposé que sous la foi du serment, ne consentiront pas que leurs dépositions soient connues. Si

la procédure devient publique, dans le fort ; le peuple s'en emparera ; si le prévôt se rend dans le palais de la sénéchaussée, il aura des dangers à courir, même pour sa vie ».

» J'ai oui dire que le prévôt avoit exposé les mêmes motifs dans un mémoire qu'il a adressé à l'assemblée nationale ; je ne sais si ce mémoire existe, mais je puis assurer que la lettre à MM. les députés de Marseille est certaine ».

» Si le mémoire dont je parle a été envoyé, je demande qu'il soit sur le champ communiqué à l'assemblée, parce qu'une affaire aussi grave ne peut souffrir aucun délai ».

» La lettre suffit pour m'autoriser à vous demander s'il est possible de laisser une procédure entre les mains d'un juge qui ne croit point à la sagesse de votre décret, qui refuse de l'exécuter, qui allégue pour s'en défendre les plus frivoles prétextes, qui craint de ne pouvoir soustraire les prisonniers aux réclamations d'une ville entière, s'il ne les précipite dans des prisons d'état, qui ne peut exercer ses fonctions que dans un fort, qui craint encore que ce fort ne soit enlevé, qui a admis des témoins tellement suspects, qu'il n'ose

espérer qu'ils veuillent rendre leurs dépositions publiques, qui a choisi deux juges tellement odieux, qu'il ne peut répondre même de leur vie, si la procédure se rend dans le palais de justice ».

» Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille inculper directement le prévôt. C'est un militaire digne de l'estime de ses concitoyens; mais il est excusable d'ignorer les formes de l'instruction criminelle, et il les ignore. Forcé de choisir un assesseur et un procureur du roi, forcé de confier à d'autres qu'à lui-même les fils tortueux d'une procédure compliquée, le choix qu'il a fait a rendu ses bonnes intentions inutiles, et sa probité personnelle ne peut plus s'assurer contre les plus coupables erreurs ».

» Quel parti reste-t-il donc à prendre? Un seul, Messieurs; et vous concilierez l'éxécution rigoureuse des loix avec ce que vous devez à la tranquillité publique. C'est de confier à un autre tribunal une procédure que le procureur du roi et l'assesseur du prévôt ont convertie en instrument d'oppression, et qui n'est dans leurs mains qu'un moyen de servir des haines secrettes, de favoriser le rétablisse-

ment des anciens abus, et de punir les bons citoyens qui ont osé les dénoncer avec courage. »

» Ce que je dis ici, Messieurs, n'est qu'un aveu que le prevôt a fait lui-même dans sa lettre à MM. les députés de Marseille : il a trouvé, dit-il, en arrivant dans cette ville, toutes les autorités légales compromises, il a voulu les rétablir ; étoit-ce là la mission qu'il devoit exercer ? Il avoit à poursuivre des assassins, des incendiaires, mais devoit-il être le vengeur d'un intendant que la ville de Marseille, que toutes les corporations, que son conseil municipal n'ont cessé de dénoncer ? Pouvoit-il décréter comme coupables les citoyens vertueux, qui dans les assemblées primaires se sont élevés contre ce même intendant ? Voilà, Messieurs ; ce qu'il a fait, ou plutôt voilà ce qu'on a fait en son nom ; c'est ainsi qu'un juge honnête a cessé d'être l'organe impassible de la loi, et que sa procédure est devenue un attentat à la liberté publique ».

Cette nouvelle dénonciation fut renvoyée au comité des rapports.

Séance du 30.

Le décret suivant venoit d'être rendu.

L'isle de Corse est déclarée partie de l'empire français; ses habitans seront régis par la même constitution que les autres Français, et dès ce moment le roi est supplié d'envoyer tous les décrets de l'assemblée nationale à l'isle de Corse.

M. MIRABEAU.

» Après avoir rendu ce décret, il s'en présente un autre qui en est la suite nécessaire, et que je propose en ces termes. »

» L'assemblée nationale décrète que ceux des Corses qui, après avoir combattu pour la défense de la liberté, se sont expatriés, par l'effet et les suites de la conquête de leur isle, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns *délits légaux*, auront dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous les droits de citoyens français, et que le roi sera supplié de donner, sans délai, tous les ordres nécessaires pour cet objet ».

Les applaudissemens furent nombreux,

mais MM. d'Estourmel, Montlauzier et de Poix, étoient là, et certainement, on n'espéroit pas qu'ils fussent de l'avis de M. Mirabeau; ils combattirent donc la proposition qui venoit d'être faite, sous le prétexte que son résultat feroit de nouvelles insurrections dans l'isle.

M. Salicetti, député Corse, appuya l'avis de M. Mirabeau.

M. MIRABEAU.

» Toute objection est levée par ces mots; *qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux*; car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupables envers la nation, des citoyens, dont le crime unique seroit d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des *délits légaux*, parce qu'il n'y a que les actes contraires aux loix protectrices de l'homme, qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas, comment la liberté, quand elle est innocente de tout délit de ce genre; pourroit n'être pas sous votre sauve garde ».

» J'avoue que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de

de la Corse (1); mais je ne m'en tiens que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux, ce que ma raison me représente, comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers, et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, seroit-il de votre justice et de la bonté du roi, que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort, leur retour dans leur patrie?»

MM. Bousmard et Gouson prétendirent que ces mots, qui se trouvent dans le projet de décret, *après avoir combattu pour la défense de leur liberté*, étoient injurieux à la nation et à la mémoire de son roi.

M. MIRABEAU.

» On diroit que le mot de liberté, fait ici, sur quelques hommes, la même impression que l'eau sur les hydrophobes..... Je persiste à demander que mon projet de dé-

---

M. Mirabeau avoit servi avec honneur, et en qualité d'officier volontaire, dans la guerre de Corse.

cret soit mis aux voix, et pour lever les scrupules de quelques personnes, je substitue à ces mots, *délits légaux*, — ceux-ci, — *délits déterminés par la loi.*

Le projet de décret fut presqu'unanimement adopté, ainsi qu'il venoit d'être amendé par son auteur.

Fin du tome second.

TABLE

DU TOME SECOND.

Sur la question de savoir s'il est convenable de soumettre à des retenues, les préteurs à l'état. 2.

Sur la proposition d'exiger des troupes un serment de fidélité, à la nation et au roi. 8.

Sur la suppression, ou le rachat des dîmes inféodées. 9.

Rapport sur la déclaration des droits. 15.

Discussion sur le même sujet. 27.

Sur l'état des finances, et les moyens d'assurer le succès de l'emprunt. 41.

Réflexions sur le premier article décrété, de la déclaration des droits. 51.

Sur le même sujet. 57.

Sur l'article de la déclaration, relatif à la responsabilité des agens du pouvoir exécutif. 59.

Sur l'article relatif aux cultes religieux. 61.

Sur le même sujet. 66.

Réflexions sur le même sujet. 70.

Sur la liberté de la presse. 75.

Sur les réclamations, du procureur du roi au bailliage de Falaise, contre le parlement de Rouen. 79.

Sur le nouvel emprunt de 80 millions, proposé par M. Necker. 82.
De quelle manière il convient de délibérer sur les objets constitutionnels. 85.
Discours sur la sanction royale. 88.
Sur la manière de poser les questions relatives à la sanction et à la permanence. 115.
Sur une adresse inconstitutionnelle de la municipalité de Rennes. 118.
Sur la question de savoir, si lecture seroit faite d'un rapport envoyé par le ministre du roi, portant l'avis du conseil sur la sanction. 120.
Sur les moyens à prendre pour accélérer l'acceptation des décrets rendus dans la nuit du 4 août. 125.
Sur la validité de la renonciation de la branche royale Espagnole, à la couronne de France. 129.
Réflexions sur le même sujet. 136.
Sur le mémoire envoyé par le roi, à la place de la promulgation qu'on avoit demandée des décrets du 4 août. 146.
Sur une motion faite par M. de Volney, pour accélérer le renouvellement de la législature. 157.
Sur la demande faite par la municipalité de Versailles, d'un secours de mille hommes de troupes réglées. 164.
Sur les formes à employer pour constater la loi. 166.
Envoi à la monnoie, de la vaisselle du roi. 167.
Sur l'établissement de la contribution patriotique. 168.
Discours sur la caisse d'escompte. 189.
Sur le papier monnoie. 229.
Sur la division du plan de M. Necker. 232.

Adresse aux commettans, relativement à l'établissement de la contribution patriotique. 236.
Journées des 5 et 6 octobre 1789. 247.
Sur la répartition des contributions publiques. 256.
Sur leur durée. 260.
Sur la formule à employer, pour la promulgation de la loi. 263.
Explication sur le sens du décret qui prononce l'inviolabilité des députés. 267.
Dénonciation de M. Guignard de Saint-Priest. 270.
Réponse à la demande d'un nouveau décret d'inviolabilité. 271.
Motion de mettre les biens du clergé à la disposition de la nation. 275.
Loi martiale. 277.
Discours, pour qu'il soit voté des applaudissemens à MM. de Lafayette et Bailly, le jour de l'arrivée à Paris, de l'assemblée nationale. 287.
Sur l'assassinat public d'un boulanger, et sur les mesures à prendre pour arrêter l'effervescence du peuple qui manque de pain. 293.
Motion; que les faillis, banqueroutiers, ou débiteurs insolvables, ne puissent être élus aux fonctions publiques. 295.
Discussion sur cet objet. 301.
Motion. *Inscription civique.* 304.
Premier discours sur la propriété des ecclésiastiques. 309.
Décret sur cet objet. 327.
Second discours sur le même sujet. 328.
Premier discours sur la division du royaume. 361.

Projet de décret sur cet objet. 382.
Discours sur la procédure criminelle faite à Marseille. 389.
Finances. — Motion pour l'établissement d'une caisse nationale.... Et l'invitation aux ministres de venir prendre dans l'assemblée, voix consultative, &c. 395.
Discussion sur la seconde partie de cette motion. 432.
Discours, en réponse à la motion, de décréter qu'aucun membre de la législature ne pourra être ministre. 434.
Sur la division du royaume. 443.
Motion; que les électeurs d'un département quelconque, puissent choisir leurs députés, dans tout le royaume indistinctement. 470.
Discours sur le projet de banque nationale présenté par M. Necker. 475.
Nouvelle dénonciation de l'illégalité de la procédure de Marseille. 505.
Motion; que les Corses expatriés à l'époque de la guerre, soient rappellés dans leur patrie; et discussion à ce sujet. 511.

Fin de la table.
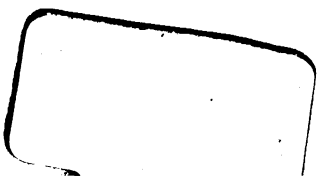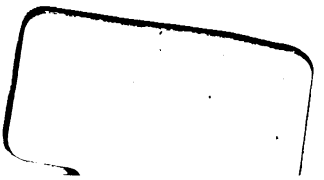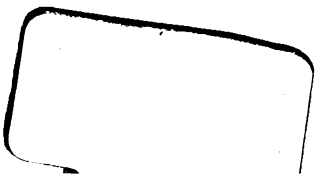
70715924